This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

## Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

## About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

SLN
Garot de Pitav

Ex Libris
Advocati
*BOUCHET.*

Gayot al

# CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES

TOME XXV.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

SLN
Gayot

# CONTINUATION
DES
# CAUSES CÉLEBRES
ET
# INTÉRESSANTES.

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Par Mr. J. C. DE LA VILLE,

*Avocat au Parlement de Paris, & Associé de l'Académie Royale des Belles-Lettres de Caën.*

## TOME TROISIEME.

*A AMSTERDAM,*

Chez Z. CHATELAIN ET FILS.

*MDCCLXX.*

infortunes, & si la mort a pu, seule, ter-
miner ses douleurs, elle n'a pas été néan-
moins capable de tarir la source des injus-
tices qui la lui avoient procuré.

C'est ce que le récit des faits éclaircira.

*Guillaume* de Aubriot, écuyer, seigneu
de Courfrault, épousa au commencemen
du dix-septieme siecle *Edmée* de Lon-
gueau, fille de *Jean* III du nom, cheva-
lier, seigneur de Parville, Saint-Michel &
Clerambaut, & de *Edmée* de Montmiral.

Si Madame de Courfrault étoit ornée d
toutes les graces qui peuvent concouri
à composer une belle personne dans so
sexe, si on eût dit que la nature eût épui
sé à plaisir ses dons sur elle; il faut avoue
qu'elle lui avoit aussi departi un fond
inépuisable de tendresse.

En conséquence, Madame de Courfrau
traitoit fort humainement un certain M
du Mouriés, qui s'étoit déclaré son aman

la fois le moins sujet à inconvénient, il en seroit incessamment donné une dose raisonnable & suffisante à M. de Courfrault, ce qui avoit été exécuté. En conséquence, ce malheureux gentilhomme, victime de la beauté & du libertinage de sa femme, étoit mort au mois de Septembre 1623. C'étoit du Mouriés qui avoit préparé le poison, & Madame de Courfrault, son amant l'avoit tendrement présenté & fait ava r à son mari.

Si cette exécrab femme sembloit par son crime être rest la maîtresse de ses plaisirs, elle se tro voit néanmoins chargée de ses deux enf ns. Elle s'en fit élire tutrice, continua à tenir son fils au college de Montargis, où son pere l'avoit placé, & garda sa fille avec elle.

Feu M. de Courfrault avoit laissé en mourant un frere uterin. On l'appelloit *Jean* de Bonneval. Ce *Jean* de Bonneval étoit également gentilhomme, il étoit seigneur des terres de Jouy & de Châtel-Maison, & de plus il se connoissoit en crimes.

Ainsi il ne s'étoit point trompé un seul instant sur la véritable cause & les auteurs de la mort de son frere. Au lieu néanmoins de songer à la venger, il avoit cru qu'il étoit plus naturel qu'il s'occupât des moyens de la rendre utile, & d'en faire recueillir les fruits à un fils mineur qu'il avoit.

Au mois de Novembre 1624, il avoit donc fait faire à sa belle-sœur deux actes *considérables*.

Le premier avoit été de mettre *Chrystophe* de Aubriot, en qualité de novice, dans l'abbaye des chanoines réguliers de Saint-Jacques à Provins.

Par le deuxieme, elle avoit cédé à sa fille tous les droits, actions, noms, raisons, &c. qu'elle pouvoit avoir contre ses freres, à raison du partage à faire, entre eux & elle, des biens de leurs pere & mere.

Ces deux opérations finies, M. de Bonneval avoit songé à marier avec Mademoiselle de Aubriot sa niece, ce fils unique dont on vient de parler, & qui étoit par conséquent le cousin germain de cette demoiselle. Sans doute ce mariage devoit bien rencontrer des difficultés avant son exécution : mais comme M. de Bonneval les avoit prévues, il avoit ordonné à son fils de se comporter, avec sa cousine, de façon à rendre leur mariage absolument nécessaire, & il avoit amené en-

Celle-ci échappa à l'horreur de ſon ſupplice. Son beau-frere, ſon gendre & ſa fille lui avoient ménagé les moyens d'une fuite ſalutaire.

Mais celui-là fut brûlé vif en exécution de la ſentence, dont ni lui, ni ſa trop indigne maîtreſſe, ni enfin le procureur du Roi n'avoient pas interjetté appel.

Sans doute cette femme ne tarda pas à ſe repentir d'avoir ſurvêcu à du Mouriés, & de n'avoir pas exécuté la ſentence du bailli de Provins : car indépendamment de la perte trop réelle de ſon amant & de ſa mort civile à elle-même, elle ne conſerva la vie naturelle que fort peu de tems après que du Mouriés l'eut perdue. M. de Bonneval l'avoit à deſſein retirée chez lui, &, lorſqu'il avoit été maître de ſa perſonne, il s'en étoit rendu tout à la fois le géolier & le bourreau. Il l'avoit jettée dans une étable, où cette malheureuſe, qui avoit évité la main de l'exécu- [redacted]

veu, dès que sa [illegible]
née. *Christophe* [illegible]
l'habit de novice, [illegible]
l'abbaye de Saint-Jacques [illegible]
par sa profession, [illegible]
qui lui appartenoit, [illegible]
tour au fils de M. de Bonneuil.

Telle étoit alors la [illegible]
des affaires [illegible]
Aubriot, & de [illegible]

Malgré [illegible]
Bonneuil [illegible]
inquiétude. [illegible]
ne lui [illegible]
pouvoit [illegible]
sît de faire [illegible]
bit de novice [illegible]
le siecle [illegible]
de [illegible]
conscie[illegible]
avoir [illegible]
bre [illegible]
confesseur [illegible]
pouvoir [illegible]
jets, [illegible]

Mais [illegible]

enfin été jusqu'à maltraiter le barbier qi s'étoit présenté pour lui faire la tonsure

Il falloit donc que M. de Bonnev veillât sans cesse, afin d'éloigner de l le malheur que le peu de vocation d jeune de Aubriot, pour l'état religieu ne lui donnoit que trop de sujets raiso nables d'appréhender.

Heureusement pour M. de Bonneva il étoit l'ami particulier du prieur de l'a baye de Saint-Jacques de Provins, & avoit le plus grand crédit dans cette ma son, que nous avons dit être, alors, h bitée par des chanoines réguliers.

Ces chanoines réguliers n'étoient p fort amis de la régularité. On peut juger autant par la défense que M. le Ca dinal de la Rochefoucault (qui médito de les éteindre, pour les remplacer p les religieux de la réforme qui s'établi soit à Paris) leur avoit fait faire les Mars, 19 Juillet, & 12 Octobre 162 (après le décès du frere *Louis* de Meg gny, leur dernier abbé régulier, arriv l'année précédente), de recevoir des n vices & de les admettre à profession, q parce que l'on va en dire.

En considération de M. de Bonneva qui payoit d'ailleurs une très forte pe sion pour son neveu, le prieur de Sair Jacques de Provins adoucit donc à *Chr tophe* de Aubriot un noviciat, qui n'éto déja pas même une épreuve suffisante vocation. Les chanoines prêtres de cet abbaye vivoient à table ronde & ils

avoi

avoient admis de Aubriot ...
tiré de celle des novices. ...
encore, ils l'avoient dispensé de ...
ce réguliere au chœur, ...
souffroient qu'il passât ...
chasser. Frere de Aubriot, ...
la permission de son superieur, ...
fusils & une meute de chiens.

Il avoit aussi ...
Ce précepteur, nommé ...
un homme adroit & ...
Bonneval avoit lui-même ...
son neveu. Foureau ...
falloit à M. de Bonneval. ...
coup, & l'on croyoit ...
nuement & franchement ...
ingénu & franc, ...
que ce qu'il vouloit, ...
dire qui ne fût fort à propos ...
térêts de l'oncle ...

M. de Bonneval ...
fice à cet homme ...
à amener de ...
vœux, & Foureau ...
gne de ce benefice.

Il avoit ...
ractere de ce ...
venu au point ...
dispositions ...
chappoit à sa ...
il surveilloit ...
de exactitude. ...
duisoit par-tout ...
avoit le plus ...
ment toute creature ...

devant le jeune homme qu'*il n'y avoit rien de ſi délicieux, dans le monde, que d'être* chanoine régulier *de Saint-Jacques de Provins*; & lui-même, enfin, il profitoit de toutes les occaſions poſſibles de perſuader de Aubriot de ſa vocation à l'état religieux, & de la néceſſité de la remplir.

A ce ſi digne homme, ſe joignoit de temps en temps M. de Bonneval. Mais il donnoit à ſon neveu des leçons d'un autre genre. Il lui ordonnoit de *ſe préparer à faire des vœux*. Il lui diſoit que *l'Allemagne étoit la derniere partie du monde*, & en même tems il le menaçoit *de l'y releguer, s'il refuſoit de faire profeſſion.*

C'étoit au mois de Mai 1625 que tout ceci ſe paſſoit, & de Aubriot, né en 1609, atteignoit a peine ſa ſeizième année.

Or, de quoi peut être capable, *en général*, un enfant de cet âge, un enfant d'ailleurs dont la perſonne étant eſtropiée, ne laiſſoit pas à ſon ame la liberté & le jeu [redacted]

Ceux-ci, lorſqu'ils eurent été inſtruits de l'accident épouvantable arrivé à leur ſœur, accoururent à Provins. S'ils furent indignés au récit des traitemens que cette malheureuſe femme avoit eſſuyés de M. de Bonneval, ils ne virent pas avec plus de ſatisfaction ce même homme prêt à recueillir, par le mariage de ſon fils avec leur niece & par la profeſſion religieuſe de leur neveu, le fruit des crimes de leur ſœur. Ils déſapprouverent également les violences dont il uſoit envers de Aubriot, & ils mirent tout en œuvre pour procurer des conſolations à cet enfant.

Ils le virent en particulier, & ils eurent avec lui pluſieurs conférences. Mais jugeant, par tout ce qu'ils avoient recueilli d'après leurs différentes converſations avec l'oncle & le neveu, & en même temps des bruits publics, que la volonté de l'oncle décideroit ſans retour de l'état du neveu & que le mal étoit ſans remede, ils exhorterent affectueuſement celui-ci à remplir les vues de celui-là, & à faire des vœux.

Ils lui conſeillerent encore de faire un teſtament. Ils en dreſſerent le projet au cabaret où ils étoient deſcendus à Provins, & ils le lui firent écrire & ſigner après le lui avoir fait recommencer deux fois. Le prieur de Saint-Jacques & *Foudreau* s'étoient relayés par complaiſance pour ces tendres parens, afin que le jeune novice l'écrivît ſous leur dictée; ſoit que ces deux *hommes* partageaſſent leurs fa-

veurs entre ces oncles maternels & M. de Bonneval, oncle paternel; soit (& ceci est plus vraisemblable) que ces hommes adroits & prévoyants ayent cru qu'un pareil testament pût fournir par la suite des armes à Messieurs & à Madame de Bonneval contre de Aubriot lui-même.

Quoiqu'il en ait été, par son testament olographe, qui a pour date le 10 Mai 1623, de Aubriot *deshéritoit la femme du fils de M. de Bonneval, sa sœur, & il instituoit ses oncles maternels ses légataires universels de tout ce dont la coutume lui laissoit la libre disposition.*

Quelques jours s'étoient à peine écoulés depuis ce testament, que de Aubriot s'avisa de faire confiance à son précepteur qu'il ne se détermineroit jamais à faire des vœux si on ne lui assuroit pas une pension de 500 livres, & *Foudreau* en informa aussitôt M. de Bonneval.

Furieux d'un pareil contretemps, ce dernier écrivit à l'instant à son neveu, & lui ordonna de venir le joindre. Il étoit alors à la campagne, & cette campagne étoit si peu éloignée de Provins, qu'il étoit aisé d'y aller dîner, & d'en revenir encore de très bonne heure le même jour.

De Aubriot partit de Provins au reçu de la lettre de son oncle. Il se rendit chez lui, & y fut accueilli avec des dehors d'affection.

Après le dîner, l'oncle entra dans le jardin, en apparence dans le dessein de s'y promener, & le neveu, sans défiance, l'y

ſuivit. *Tous* deux, ils y firent tranquillement quelques tours de promenade.

Mais tout à coup M. de Bonneval ne ſe contraignant plus, arme ſa main d'un poignard qu'il avoit tiré de ſa poche; ſes yeux étincellent de colere & de rage, ſon viſage s'enflamme, ſa voix ſe groſſit, il leve le bras, & le baiſſant auſſitôt ſur ſon neveu avec les tranſports les plus violents... il lui crie avec fureur qu'il va *le poignarder, s'il ne jure pas à l'inſtant qu'il prononcera des vœux dès le lendemain.* C'étoit le 27 Mai 1625, que cette ſcène ſe paſſoit.

L'oncle & le neveu étoient alors ſeuls dans le jardin. Celui-ci, à peine âgé de ſeize ans, avoit toute la candeur & la foibleſſe de ſon âge. Celui-là, au contraire, *dans la force* & *la* vigueur d'un tempérammeut robuſte, avoit de plus la main accoutumée au crime.

Tout ceci ſe peignit en un inſtant à l'imagination effrayée du jeune homme, qui ſe crut déja poignardé. Tremblant, il tombe auſſitôt aux pieds de M. de Bonneval, il les embraſſe, il pleure; &, pour déſarmer ſon oncle dont la colere & l'emportement lui paroiſſoient terribles, & ſauver en même tems ſa vie, il lui jure qu'il prononcera ſes vœux quand il le voudra, & dès le lendemain même s'il l'ordonne.

Sur cette promeſſe, M. de Bonneval paroît calmer ſon courroux. Il releve ſon neveu. *Son regard* & le ton de ſa voix ſe

radouciſſent. La ſérénité ſe répand ſur ſon viſage. Il embraſſe de Aubriot. Loue ſa réſolution ; l'exhorte à y perſévérer, lui jure à ſon tour qu'*il ne veut, dans tout ceci, que ſon bien*, & lui fait concevoir d'ailleurs les eſpérances les plus flatteuſes. Tous deux enſuite ils remontent dans la voiture qui a amené de Aubriot, & ils reviennent enſemble à Provins.

Cependant M. de Bonneval ne ramene pas ſon neveu en l'abbaye de Saint-Jacques, il ne le fait pas non plus entrer chez lui. Mais de Aubriot, mais ce garçon que ſon oncle deſtine à faire le lendemain une profeſſion ſolemnelle & publique de la vie religieuſe; il le fait deſcendre dans un cabaret, qui a, encore maintenant, pour enſeigne la *levrette*. Là on l'excite à la débauche, & *Foudreau*, ce digne précepteur prépoſé par l'oncle pour veiller dans l'*abbaye* de Saint-Jacques ſur les mœurs du neveu, préſide dans le *cabaret* de la *levrette* à cette orgie.

Pendant que de Aubriot paſſoit ainſi au cabaret la nuit du 27 au 28 Mai 1625, M. de Bonneval ne s'endormoit pas chez lui dans une oiſiveté qui pût devenir préjudiciable à ſes intérêts. Dès le ſoir même, il avoit fait faire, ſous le nom de de Aubriot, une ſommation au prieur & aux chanoines réguliers de *Saint-Jacques*, de le recevoir à profeſſion. Il avoit fait dreſſer le contrat civil des conventions pécuniaires, qui avoient été de longuemain *arrêtées* entre le prieur & lui, pour l'in-

greſ-

gression de son neveu. Il s'étoit ensuite occupé à ordonner les préparatifs de la profession pour le lendemain de grand matin, & il avoit disposé les choses pour que rien n'en retardât la cérémonie.

Tout étant ainsi préparé, il avoit ensuite attendu avec impatience l'heureux moment qui couronneroit ses travaux & que le jour, en venant à paroître, amenât avec lui l'instant du sacrifice qu'il lui importoit tant de voir consommer. Il arriva enfin cet instant si desiré par l'oncle & si redouté par le neveu. Foudreau averti que tout étoit prêt, ordonna à de Aubriot d'achever de vuider le verre de vin qu'il tenoit à la main. Il le revêtit d'une soutane & d'un surplis & en cet état, il le fit sortir du cabaret, l'amena, ou plutôt le traîna aux pieds des autels, en l'abbaye de Saint-Jacques, où, tout étourdi encore des vapeurs & des fumées du vin, le trop malheureux de Aubriot prononça tout haut & publiquement des vœux que son cœur avoit toujours désavoué & désavouoit encore dans le secret.

Fier de son triomphe, M. de Bonneval qui vouloit en conserver la mémoire, en fit aussitôt dresser un monument par la rédaction de l'acte de cette prétendue profession qu'il fit signer, conjointement avec le contrat civil dont on vient de parler, au jeune de Aubriot.

Mais il arriva que cet acte ne fût écrit que sur une feuille volante, & qu'il ne fut *pas inseré dans les* registres de l'ab-

baye,

baye, avec les profeſſions des autres religieux.

Au reſte, cette cérémonie s'étoit paſſée avec tant d'indécence, que le prieur de l'abbaye en fut lui-même ſcandaliſé, & qu'il en fit les plaintes les plus ameres à M. de Bonneval.

L'abbaye de Saint-Jacques de Provins, depuis le décès du frere *Louis* de Megrigny, ſon dernier Abbé régulier, venoit d'être donnée en commande à *Nicolas* Seguier qui en étoit le trente ſeptieme abbé, & ne la garda que deux ans & demi environ. Ainſi le prieur ſeul avoit l'autorité ſpirituelle.

Le lendemain, M. de Bonneval ordonna à ſon neveu de lui écrire que *ſa nouvelle condition lui étoit très agréable*, & il fut obéi.

Mais bientôt après, deux événemens imprévus introduiſirent ſur la ſcène des changemens conſidérables.

M. de Bonneval n'eut pas cette demande pour fort agréable. Il la contesta & une guerre très vive s'alluma entre ceux-là & celui-ci.

Pendant que les freres de Madame de Courfrault étoient aux mains avec M. de Bonneval, son gendre, & que les uns & les autres essayoient de se rendre maîtres des biens de *Christophe* de Aubriot, ce jeune homme entreprit de les mettre d'accord, en gardant pour lui-même un bien qu'il convoitoit encore plus ardemment que sa sœur & ses oncles.

Le 3 Mai 1626, il reclama devant des notaires, tant contre l'émission de ses vœux, que contre les donations qui les avoient précédées. Il protesta qu'elles étoient *l'ouvrage de la séduction, & qu'elles lui avoient été extorquées par violence & par contrainte*. Il déserta ensuite l'abbaye, se dépouilla des habits religieux, en prit de séculiers, & se refugia à Orléans, chez *Jean* de Longeau, écuyer, seigneur de Parville & de Saint-Michel, frere de sa mere, & l'un de ces mêmes oncles maternels en faveur de qui il avoit testé.

On avoit fait entendre à ceux-ci, dans le cours du procès, que leurs prétentions n'avoient pas de fondement raisonnable, que le testament de de Aubriot ne pouvoit pas se soutenir, & ils s'étoient désistés de leurs demandes. Mais lorsqu'ils eurent vu leur neveu, & que celui-ci les eût instruit de ses avantures & de ses desseins; loin de désapprouver sa con-

duire, ils l'accueillirent avec
épouserent ses intérêts avec b
chaleur, & M. de Saint-Miche
à demeurer chez lui.

Cependant M. & Madame
val, allarmés par la réclamati
frere & beau-frere, furent d'
inquiets sur les événemens,
voient moins ce que ce jeu
étoit devenu. A tout événem
noncerent son évasion à l'offici
& ce juge, qu'ils avoient eu
ter, informa, sur le requisito
promoteur, contre de Aubriot
sans doute, avoir trouvé de
concluantes dans la dépositio
ques témoins, car il lança cont
de Aubriot un decret de prise
qu'il délivra à M. de Bonneval.

Pendant toutes ces opératio
ligieux étoit, comme on l'a dit,
chez M. de Saint-Michel.

M. de Bonneval en fut instruit
transporta, muni de son décret,
résolu de le faire mettre à exécu
de ramener avec lui de Aubriot à l

Il chargea en conséquence un
d'Orléans du décret de l'official
il lui donna pouvoir de se saisir de
briot, il offrit même à l'huissier
compagner, & s'étant fait esc
des gens armés, il arriva en
l'huissier & toute cette c
son de M. de S. Michel
tenta de s'emparer, à

# CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES

TOME XXV.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

SLN
Gayot

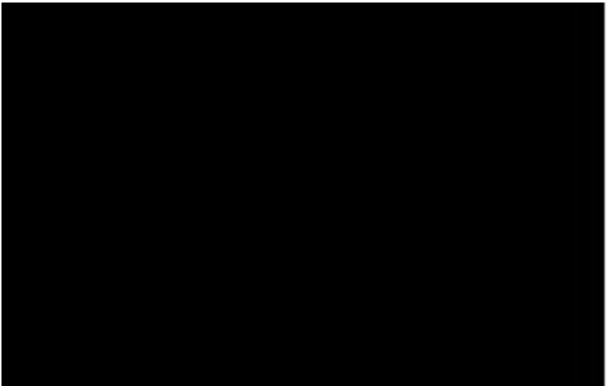

# CONTINUATION
DES
# CAUSES CÉLEBRES
ET
# INTÉRESSANTES.

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Par Mr. J. C. DE LA VILLE,

*Avocat au Parlement de Paris, & Associé de l'Académie Royale des Belles-Lettres de Caën.*

TOME TROISIEME.

*A AMSTERDAM,*

Chez Z. CHATELAIN ET FILS.

*MDCCLXX.*

# CONTINUATION

## DES

# CAUSES CELEBRES

## CAUSE

D'entre Dlle. *Claude* Chevalier, veuve de Christophe de Lombard, écuyer, seigneur de Cambremont; [illegible]

*Hélene*, *Leonore*, *[illegible]*, de Lombard, enfans de Christophe & de *Claude* Chevalier;

Et François de Lombard, veuve de *Antoine* de [illegible], écuyer, seigneur de [illegible] & de Saint-Martin.

M. *Guillaume* de Lamoignon, Premier Président.

L'avarice & la cupidité ont été la source de tous les malheurs du heros de cette cause. La mauvaise-foi & la chicane se sont réunis pour les perpétuer. *Lui-même*, il n'a pas dépendu à lui [illegible]

bus *mit les parties hors de cour & d*
*faits dépens; & néanmoins ordonna,*
*consentement, qu'à frais communs,*
*obtenu à Rome un troisieme rescript*
*l'official de Paris & au supérieur du*
*re de Sainte-Génevieve de la même*
*juger conjointement l'appel de la se*
*9 Septembre* 1630.

L'arrêt fut exécuté, & le resc
tenu. La contestation engagée
l'official de Paris & l'abbé de Sa
nevieve, de Aubriot fut admis à
re en faux contre les actes de so
me (sa sœur & son mari vouloient
re usage), celui de sa profession
tre missive que M. de Bonneval
contraint à lui écrire le lendemain
profession, & il proposa des mo
faux. Et ces moyens, selon lui,
toient *dans la seule inspection des p*
*guées de faux.* Une sentence du
1640 les déclara pertinents & admi

M. & Madame de Bouneval sou
au contraire la vérité des actes de
me & de la profession de leur frere
disoient que *quoiqu'il dût leur suffire*
*existassent sans être valablement comb*
*& qu'ainsi ils n'eussent pas besoin d'*
*preuves; néanmoins ils desiroient*
*à justifier par témoins l'authenticit*
*délité du registre baptistaire & de*
*profession.*

Une sentence du 17 Avril 1
torisa *à faire cette preuve.*

De Aubriot en interjetta

Ainsi de Aubriot, M. & Madame de Bonneval revinrent plaider devant l'official de Paris & le supérieur de l'abbaye de Sainte Génevieve.

La cause étoit liée dans ce tribunal, lorsque la femme de de Aubriot & un curateur créé à leurs enfans demanderent à être reçus intervenants, & parvinrent à faire admettre leur intervention par une sentence du 29 Novembre 1641.

M. & Madame de Bonneval s'en rendirent aussitôt appellants. Ils porterent leur appel à Rome, où ils se firent expédier un rescript qui déleguoit l'évêque de Meaux pour le juger.

Tant de longueurs avoient fatigué de Aubriot & sa femme. Ils se pourvurent au Parlement & ils espérerent qu'ils sorti-

3, & demanda qu'il lui fût *permis de* *uire son intérêt & ses moyens.* D'un au- e côté, le 19 du même mois, *Georges* hevalier, écuyer, sieur de la Fontaine ourselau, qui avoit été créé curateur ux enfants mineurs de de Aubriot, in- ervint pareillement pour ses mineurs, & avec lui *François* de Rulon, écuyer, sieur de Trois-Brioux; *Michel* d'Argenlieu, écuyer, sieur Duplessis; *Jean* de Lon- gueau, écuyer, sieur de Parville; *Charles* le Marié, écuyer, sieur du Pin; *Paul* de Parloue, écuyer, sieur de Sailan; *Phil- bert* de Villejean, écuyer, sieur de la Tour; & *Claude* de Freta, écuyer, sieur d'Oularville, tous parents paternels & maternels des enfants de de Aubriot, qui *adhéroient aux conclusions que ces derniers avoient prises.*

On en vint à l'audience de la grand'- chambre, & on entama les plaidoiries avec beaucoup de chaleur de part & d'autre.

M. Hilaire parla pour de Aubriot.

M. Rosée fut l'avocat de la femme de Aubriot, de leurs enfants & de leurs pa- rents.

M. Chenuot défendoit M. & Madame de Bonneval.

Monsieur (*Jaques*) Talon, avocat gé- néral, portoit la parole pour le ministere public.

M. Hilaire entama les plaidoiries & dit: Je parle

Pour *Christophe* de Aubriot, écuyer

feigneur de Courfrault, demandeur en entérinement de lettres de requête civile, & appellant comme d'abus.

Contre *Antoine* de Bonneval, écuyer, feigneur de Jouy, & de Châtel-Maifon, & *Françoife* de Aubriot, fe difant fon époufe, intimée & défendereffe.

En préfence de dame *Claude* Chevalier, époufe de celui pour qui je parle, autorifée par juftice à la pourfuite de fes droits, intervenante & demandereffe.

De *George* Chevalier, écuyer, fieur de la Fontaine Courfelau, au nom & comme curateur créé aux enfants mineurs de celui pour qui je parle, & de la demoifelle Chevalier fon époufe; de *François* de Rullon, écuyer, fieur de Trois Brioux, de *Michel* d'Argenlieu, écuyer, fieur du Pleffis; de *Jean* de Longueau, écuyer, fieur de Parville; de *Charles* le Marié, écuyer, fieur du Pin; de *Paul* de Parloue, écuyer, fieur de Sailan; de *Philbert* de Villejean, écuyer, fieur de la Tour; de *Claude* Defreta, écuyer, fieur d'Oularville, tous parens paternels & maternels des enfants mineurs de celui que je défends, demandeurs & intervenants.

Mes conclufions tendent à ce qu'il plaife à la cour *entériner les lettres en forme de requête civile & de refcifion, obtenues par celui pour qui je parle, le* 23 *Janvier* 1642, *tant contre deux arrêts rendus à fon préjudice en la cour, les* 3 *Septembre* 1637 *&* 4 *Juillet* 1641, *que contre les confentements & confeffions erronées qu'il auroit pu prêter dans*

[illegible]

## [illegible]

[illegible]

te exact des faits, avant que je vous développe les différens moyens sur lesquels portent entierement les demandes de celui pour qui je parle.

M. Hilaire récita les faits de la cause, & finit en disant:

Vous voyez donc, Messieurs, d'un côté, combien M. de Aubriot est fondé en sa demande, & de l'autre, au contraire, combien la prétention de ses adversaires est destituée de moyens solides & raisonnables.

En effet, s'ils articulent que celui pour qui je parle a fait des vœux, ils n'en rapportent pas la preuve légale & écrite.

Cependant cette preuve est absolument nécessaire. La loi premiere, *Cod. de fide instrument*: la loi *Sicut iniquum est quod*, le canon *Legum 9*, question 12; l'article 55 de l'ordonnance de Moulins, & la déclaration rendue sur cette ordonnance le 10 Juillet 1566 (1) en ont imposé la condition la plus absolue.

D'où je concluds que n'y ayant point de preuves du vœu, il n'y a pas de certitude du vœu, & par conséquent qu'il n'y a pas eu de vœu.

S'il n'y a pas eu de vœu, de la part de de Aubriot, la sentence de l'official de Sens, qui a jugé qu'il étoit religieux & qui l'a condamné à rentrer dans le cloître, est nécessairement abusive, & de Aubriot est fondé dans son appel comme d'abus de

(1) Registrée au parlement le 23 Décembre 1566.

ce du 9 Septembre 1630, & enfin par ces ordonnances mêmes du cardinal de la Rochefoucault qui contenoient *défenses* aux religieux de Saint-Jacques de Provins de recevoir des novices, & de les admettre à la profession. J'ai toutes ces pieces à la main.

Or, vous savez MM., que les canonistes ont placé le défaut d'âge parmi les causes majeures de nullité des vœux. Vous savez également que la profession religieuse faite par le motif d'une crainte aussi capable d'ébranler une personne constante que l'est celle de la mort ou des mauvais traitements, est nulle. Enfin, c'est un principe qui vous est également familier : Il faut une égale capacité entre celui qui reçoit le vœu, & celui qui le prononce.

D'ailleurs, en supposant toujours ce vœu, que doit-on penser d'un vœu fait sans probation préalable, sans aucune des épreuves ordonnées par les saints canons & par les maîtres de la vie spirituelle?

Cependant de Aubriot, sous l'habit de novice à Saint-Jacques de Provins, n'en avoit ni l'esprit, ni la conduite, & il étoit autorisé en cela par son supérieur, qui ne le traitoit pas en novice.

Vous vous souvenez, sans doute, MM, des fusils & de cette meute de chiens permise à celui pour qui je parle dans son prétendu noviciat. Et vous n'aurez peut-être pas oublié non plus que ce fut après avoir passé la nuit au cabaret de la le-

te à Provins, qu'on traîna à l'église
le matin ce prétendu novice, afin qu'il
it y consommer par une apparence de
ession solemnelle aux pieds des autels,
crifice de sa liberté & de sa fortune.
n'y eût-il que l'union de ces diffé-
s circonstances, elles seules sont suf-
es pour vous déterminer à annuller
u prétendu fait par de Aubriot.
on ajoute à ce que je viens de vous
la considération des actes mêmes
on veut se servir contre mon client,
mais restera-t-il la plus légere diffi-
à prononcer en sa faveur?
r que témoignent-ils autre chose con-
ii, sinon qu'il étoit la proie de sa fa-
, qui le pressoit & le persuadoit d'ê-
rofès pour s'approprier son bien.
*un côté, M. de Bonneval son oncle*
nel y étoit poussé par le desir du ma-
de son fils avec la sœur de ce jeune
ne. D'un autre côté, les oncles ma-
ls de Aubriot lui avoient fait faire
lispositions à leur profit. La seule
re des actes qui les contiennent, ju-
qu'ils ne venoient pas de son esprit.

ais si l'on entre dans l'examen de la
cité de celui pour qui je parle, de de
iot alors âgé de seize ans seulement,
pié de sa personne & manchot ; de
ubriot qui avoit perdu son pere, &
la mere criminelle n'osoit plus paroî-
de de Aubriot dont la fortune en-
noit la cupidité de ses parents qui se
sputoient, & qui avoit été placé dans
abbaye dont la licence & le libertina-
toient portés à leur comble, dans la-
le il y avoit même des femmes lo-
; que vous faudra-t-il de plus, MM.,
vous convaincre combien il étoit im-
ble, en allant jusqu'à supposer la vé-
du vœu attribué à de Aubriot, com-
, dis-je, il étoit impossible qu'il fût
ble . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . Il doit donc vous
ître constant que les différentes de-
des de celui pour qui je parle sont
lées sur la justice & l'équité, & par
équent je ne doute pas que vous ne
djugiez les conclusions qu'il a prises
ans lesquelles je persiste.

insi parla M. Hilaire.

I. Rosée se leva aussitôt & dit: Dans
ême cause, je parle

our dame *Claude* Chevalier, épouse
*Christophe* de Aubriot, écuyer, sieur
Courfrault, autorisée par justice à la
rsuite de ses droits, intervenante
anderesse; *Georges* Chevalier, éc
de la Fontaine Coursela, ta

*écrit du vœu prétendu fait par le sieur de Courfrault, & qu'ainsi le sieur de Courfrault n'a fait aucun vœu. En conséquence adjuger audit sieur de Courfrault les conclusions qu'il a prises en la cause, & condamner lesdits sieur & dame de Bonneval aux dépens, tant envers ledit sieur de Courfrault, qu'envers ceux pour qui je parle.*

MESSIEURS,

Vous avez entendu par le plaidoyer de mon confrere, quel est l'intérêt de ceux dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir les demandes. Il vous a développé avec autant de lumiere que de sagacité, la légitimité de cet intérêt rélatif à la personne de son client. Ainsi, je n'ai que peu de chose à ajouter à ce qu'il a eu l'honneur de vous dire.

La demoiselle *Chevalier*, l'une de ceux que je défends, & ses enfants partagent également cet intérêt avec M. de Courfrault. Ou plutôt, MM., l'intérêt de M. de Courfrault est celui en particulier de chacun de ceux pour qui je parle.

La demoiselle *Chevalier* est la femme de M. de Courfrault. Ces trois enfants que vous voyez à vos pieds, elle les a eus de M. de Courfrault, & tous quatre, ils sont dans la bonne foi.

Or dans l'état du mari, celui de sa femme & de ses enfants est tellement compris *en général*, que si *dans l'espece* vous prononciez

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

chanoine régulier de l'abbaye de *Saint-Jacques* à Provins, diocèſe de Sens, demandeur, appellant comme d'abus & intimé. Demoiſelle *Claude* Chevalier, fille majeure, ſe diſant femme dudit frere de Aubriot. *Georges* Chevalier, écuyer, ſieur de la Fontaine Courſelau, au nom & comme curateur créé aux enfants mineurs dudit frere de Aubriot & de la demoiſelle Chevalier ſe diſant ſa femme; *François* de Rullon, écuyer, & autres intervenants & demandeurs.

Je concluds à ce qu'il vous plaiſe, *ſur l'appel comme d'abus interjetté par frere de Aubriot de la ſentence de l'official de Sens & du Supérieur de l'abbaye de Saint-Jacques de Provins, du* 3 *Septembre* 1630, *dire qu'il n'y a abus, & ſur la demande dudit frere de Aubriot en entérinement de lettres* 1°. *de reſciſion contre ſes vœux & confeſſions par lui prétendus erronés dans l'obtention des différents reſcripts en cour de Rome;* 2o. *de requêtes ci-* [redacted]

*au procès d'entre lui & ceux pour qui je parle, que de l'acte de la prétendue célébration du prétendu mariage entre ledit frere de Aubriot d'une part & la demoiselle Chevalier d'autre part, prétendue faite le 10 eptembre 1628 dans l'Eglise paroiſſiale de Saint Juſt, diocèſe d'Orléans. Mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, dire qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé & jugé; ce faiſant, adjuger à ceux pour qui je parle les concluſions qu'ils ont priſes; & ſur la demande à fin d'intervention de la demoiſelle Chevalier & conſorts, les y déclarer non recevables, en tout cas les en débouter, & les condamner, enſemble ledit frere de Aubriot, en tous les dépens envers ceux pour qui je parle.*

MESSIEURS,

Cette cauſe que mes adverſaires ſe ſont plu à charger d'événements, qu'ils ont rendu fort extraordinaires, eſt néanmoins infiniment ſimple en elle-même. Il ne faut que vous faire le récit des faits pour vous en convaincre.

Frere de Aubriot a fait profeſſion de la regle de Saint Auguſtin dans l'Abbaye des chanoines réguliers de *Saint-Jacques* à Provins le 28 Mai 1625. Il étoit alors âgé de dix-ſept ans.

Un teſtament qu'il a ſouſcrit en faveur de ſes oncles maternels le 10 Mai 1625, c'eſt-à-dire dix-huit jours avant l'émiſſion

de ses vœux, & une lettre missive qu'il écrivit le lendemain de sa profession au pere du sieur de Bonneval, l'un de ceux que je défends, concourent également à prouver que le sacrifice qu'il fit à Dieu de son existence, non seulement étoit volontaire, mais de plus qu'il étoit le fruit de la plus solide réflexion.

Le cinquieme Mai 1626, c'est-à-dire un an après sa profession, frere de Aubriot s'étant repenti de l'engagement qu'il avoit contracté, a fait une réclamation devant des Notaires. Sans plus de formalités, il a aussitôt quitté l'habit régulier il a pris la route d'Orléans, où il a été bien accueilli par ses oncles maternels, & il dit que le 10 Septembre 1628, il a épousé la demoiselle Chevalier en la paroisse de Saint-Just.

En 1629, il s'est pourvu en cour de Rome contre les vœux qu'il avoit faits le 28 Mai 1625, & l'affaire portée en l'officialité de Sens, une sentence contradictoire du 9 Septembre 1630, a prononcé que les vœux du frere de Aubriot *étoient valides, l'a débouté de sa demande, & l'a condamné à rentrer dans le cloître.*

Frere de Aubriot a d'abord interjetté appel *comme d'abus* de cette sentence. Depuis il l'a converti en appel *simple*, & sur cet appel, un nouveau rescript de cour de Rome lui a délégué pour juge l'official de Laon en Laonnois.

Mécontent du juge qui lui avoit été as-

igné, frere de Aubriot, par un appel *mme d'abus* de cette délégation, a porté ı cause devant vous, MM. il l'a liée en a grand' chambre, où elle a été jugée par ın Arrêt du 3 Septembre 1637, qui *a nis les parties hors de cour & de procès sans dépens.*

Vous ordonnâtes en même temps qu'*à frais commun il seroit obtenu en cour de Rome un rescript addressé à l'Official & au supérieur de Sainte-Géneviève à Paris, pour juger conjointement l'appel de la sentence de l'official de Sens du 9 Septembre* 1630.

Le rescript a été obtenu. Frere de Aubriot en a demandé l'entérinement. Il s'est inscrit *en faux* contre les actes de son baptême & de sa profession, & contre une lettre missive. Il a proposé ses moyens de faux, & une premiere sentence du 28 Mars 1640 *les a déclarés pertinents & admissibles.*

Ceux pour qui je parle ont formé opposition à cette sentence. Ils ont soutenu au contraire *la vérité de ces trois actes*, & ils ont demandé qu'il leur fût permis *de la justifier par témoins*, ce qui leur a été accordé par une autre sentence qui a pour date le 17 Avril 1640.

Frere de Aubriot a interjetté appel *comme d'abus* de ces deux sentences, & il s'est en même temps disposé à mettre à exécution, contre ceux pour qui je parle, celle de provision qu'il avoit surprise au lieu-

 tenant

tenant criminel d'Orléans le 15 Juillet 1626.

Ceux-ci, par une requête du 14 Juin 1641, d'abord ont sollicité des *défenses*, & sur une déprédation faite par le frere de Aubriot dans le château de Courfrault, invasion, rupture de portes, serrures, & enlevement de meubles, ils ont de plus sollicité & obtenu la permission d'*informer*.

De son côté, le frere de Aubriot vous a supplié le 17 du même mois de condamner ceux pour qui je parle à lui payer une provision pour *vivre & se soutenir pendant le procès*.

La cause appointée au parquet y a été réglée entre les avocats des parties par M. l'avocat général Talon. Il a été dit qu'*il y avoit abus*. Les parties ont été *renvoyées devant l'official & le supérieur de Sainte Génevieve*. Ceux pour qui je parle ont obtenu la permission d'*informer devant le lieutenant général de Montargis des faits qu'ils avoient articulés* devant vous, MM., le 14 Juin, & il a été adjugé à frere de Aubriot une *provision de 500 liv. une fois payée, sans tirer à conséquence*.

L'Arrêt est du 4 Juillet 1641.

Ainsi les parties étoient en cause réglée à l'officialité.

Mais la demoiselle Chevalier qui se dit femme du frere de Aubriot & leurs enfants y ont demandé à être reçus intervenants. Une sentence du 29 Novembre 1641

1641 a admis leur requête & les *a reçus parties au procès.*

Mes clients contre qui cette sentence forme un préjugé considérable, en ont aussitôt interjetté appel. Ils ont obtenu pour juge de leur appel l'official de Meaux.

Alors, le frere de Aubriot s'est avisé de prendre *requête civile* contre les arrêts des 3 Septembre 1637 & 4 Juillet 1641, & *lettres de rescision* contre tous les aveux & confessions qu'il a pu faire dans les différens rescripts qu'il a obtenus en cour de Rome.

Il a voulu remonter à la source. Il a interjetté appel *comme d'abus* de la sentence rendue par l'official de Sens le 9 Septembre 1630, & de tout ce qui s'en est ensuivi; & pour appuyer ses prétentions, il a mandié l'intervention de quelques parents de sa prétendue femme ou de lui, & il les a amenés à prendre parti dans la cause & à adhérer à ses conclusions. Ce sont eux que vous voyez à votre audience.

Ceux pour qui je parle ont suivi la route que le frere de Aubriot leur a tracée. Ils ont pris avec lui la voie de l'appel *comme d'abus* de son prétendu mariage avec la demoiselle Chevalier, & c'est en cet état que la cause se présente devant vous.

Or je soutiens, MM., qu'il y a *abus*, 1o. dans le prétendu *mariage* du frere de Aubriot avec la demoiselle Chevalier; 2o. Dans la *sentence* de l'official du 29 Novem-

bre

bre 1641, *qui a reçu cette demoiselle intervenante*

je soutiens encore que le frere de Aubriot est absolument non recevable, tant dans sa demande afin entérinement de sa requête civile & lettres de rescision, que dans son appel *comme d'abus* de la sentence du 9 Septembre 1630.

L'abus du mariage du frere de Aubriot est sensible. Tout homme lié à la religion par des vœux solemnels, est inhabile à contracter mariage par la suite.

Or frere de Aubriot a fait profession publique de l'état de chanoine régulier. Il a voué la chasteté. Son état a été confirmé par une sentence contradictoire de l'official de Sens & du supérieur de l'abbaye de *Saint Jacques* à Provins. Ce n'a même été qu'après plus de deux ans de profession religieuse qu'il a épousé la demoiselle Chevalier.

Ainsi le frere de Aubriot étoit inhabile à contracter mariage Son mariage étoit contraire à l'esprit de l'Eglise & des saints canons Par conséquent il est abusif.

Cela posé, ceux pour qui je parle sont bien fondés dans l'appel qu'ils ont interjetté *comme d'abus* du mariage prétendu contracté par le frere de Aubriot avec la demoiselle Chevalier.

Que si il y a abus dans ce prétendu mariage, la sentence de l'official de Paris du 29 Novembre 1641 est infectée du même vice que le mariage en question.

En

[illegible]

[illegible]

[illegible]

lumes de-

MM., l

vous préfér

pas ceux-là? E

de cat

par l'é

qu'il a per

la voie d'

civile.

vent-ils détruire les derniers? Et le frere de Aubriot eſt-il recevable d'ailleurs à demander que vous le reſtituiez contre ces conſentements?

Au reſte, je m'apperçois, MM., que cette plaidoirie a plus d'étendue que la cauſe ne le comporte en elle-même. Je me hâte donc de terminer un diſcours dont la prolixité n'ajouteroit rien à l'excellence des moyens de ceux pour qui je parle, & je perſiſte toujours dans les fins de non recevoir que j'ai propoſées, & dans mes concluſions.

M. Talon, avocat général, prit auſſitôt la parole & dit:

MESSIEURS,

*Chriſtophe* de Aubriot, de l'état duquel il s'agit, eſt né à ce que l'on prétend au mois d'Octobre 1608. Son pere eſt décédé en Septembre 1623. Sa veuve ayant été élue tutrice de ſes deux enfants, fils & héritiers de leur pere, en Novembre 1624 a fait deux actes conſidérables.

D'abord elle a mis ſon fils unique dans le monaſtere de *Saint-Jacques* à Provins. Elle a enſuite marié ſa fille avec le ſieur de Bonneval, fils de ſon oncle paternel & ſon couſin germain. Et, à l'égard de ſes freres, elle a renoncé à toutes les prétentions qu'elle pouvoit avoir contr'eux pour le partage de leurs biens qui n'étoient pas partagés.

aſſeoir le jugement de l'official de Se

Le premier ſe tire de l'enquête
par ceux que je défends. Les tém
qu'ils ont produits ont dépoſé unani
*que la profeſſion du frere de Aubriot s'eſt*
*te à l'ordinaire, qu'ils n'y ont remarqu*
*cune force ni violence, & que ce garço*
*pas reclamé devant, ni après ſes vœux.*

Le ſecond puiſe ſon exiſtence dans
férents actes qui conſtatent tous la f
de l'intention & la liberté de la vol
du frere de Aubriot. Le teſtament
fit le 10 Mai 1625 en faveur de ſes on
maternels, doit vous être cité le prem
Le ſecond eſt la lettre miſſive qu'il éc
le lendemain de ſa profeſſion au per
l'un de ceux pour qui je parle, par
quelle il lui marquoit qu'*il étoit extr*
*ment content de ſon état.*

En voilà, ſans doute, MM., plus
n'en faut pour vous convaincre, &
moyens ne ſont pas, je penſe, ſuſce

[illegible] que vous fait le frere de Aubriot, que vous entériniez ses lettres de *ré-* [illegible] contre vos arrêts des 3 Sep- [illegible]re 1637 & 4 Juillet 1641, & de *resci-* contre les consentements & aveux, [illegible]ndus, erronés, qu'il a cependant dans ses suppliques au pape, & sur [illegible]els il a obtenu les rescripts déclara- [illegible]s de la nullité de ses vœux, adressés différents officiaux?

la requête civil[illegible] moyen de [illegible] introduit en fav[illegible] i ont parties dans un arr[illegible] ré- [illegible]ter, l'exercice d'[illegible] dé- [illegible]d néanmoins du co[illegible] [illegible]rtaines [illegible]ditions qui sont m[illegible] [illegible]es à un [illegible]it nombre. Autre[illegible]ent ne seroit [illegible] possible de conserver le respect dû à [illegible] arrêts, & l'autorité des choses que [illegible]s auriez jugées deviendroit incertaine. [illegible]r aucune des conditions ordonnées la loi pour le succès des requêtes civi- & des lettres de rescision ne se rencon- dans la cause.

[illegible]ertainement les arrêts attaqués par la [illegible]uête civile de nos adversaires n'ont pas rendus soit par une suite de fraude de [illegible]art de ceux que je défends, soit par- [illegible]qu'il ait été retenu par leur fait aucune [illegible]e décisive pour le gain du procès.

[illegible]es mêmes arrêts n'ont pas prononcé des choses non demandées ou non con- [illegible]ées. Ils ont statué sur tous les chefs demande. Ils ne sont pas contraires à

aucun

aucun des arrêts que vous ayez rendus entre les parties & dans la même affaire. Chacun d'eux ne contient pas des dispositions qui se contredisent. Enfin, les avocats les ont communiqués avant le jugement à M. l'avocat général, & toutes les pieces dont mes clients se sont servis dans le procès sont vraies.

Ainsi l'entérinement de ces lettres devient absolument impraticable.

D'ailleurs, quels moyens, MM., le frere de Aubriot pouvoit-il vous présenter, s'il ne vous propose pas ceux-là? Espere-t-il que, dans un matiere de cette importance, vous vous déciderez par l'exposition qu'il vous a faite, qu'*il a pensé sortir d'embarras, plûtôt, par la voie d'appel comme d'abus & de la requête civile.*

Sans doute vous apprécierez à sa juste valeur cette portion de sa défense, & alors, quel cas lui-même fera-t-il de ses demandes que vous allez nécessairement proscrire!

Si ces deux actes portent le témoignage que cette femme n'étoit pas la maîtresse dans sa famille, puisque ses freres & beaux-freres, oncles paternels & maternels de ses enfants y disposoient ainsi, ils portent encore le témoignage de ce sentiment de la conscience, naturel à ceux qui s'engagent dans des crimes. *Ils appréhendent tout le monde, & pour vivre dans l'impunité, ils ne peuvent être exacts dans la conservation de leurs biens.*

Et de fait, au mois de Décembre 1624, elle a été accusée d'adultere, de vénéfice & de complicité de la mort de son mari. *Du Mouriés* qui l'avoit débauchée, a été exécuté & condamné à mort. Elle-même ne s'est garantie de la peine que par un procès-verbal d'évasion, ses enfants ayant voulu sauver la vie de leur mere pour sauver l'honneur de leur famille.

Le mariage de la sœur de de Aubriot ayant été fait, pendant son noviciat, lorsqu'il a été sur le point de prononcer des vœux, ses oncles maternels lui ont fait faire un testament olographe reconnu pardevant notaires, par lequel *deshéritant sa sœur, il donnoit à ses oncles tout ce qu'il leur pouvoit donner par la coutume.* Enfin ce garçon a fait profession, ainsi que l'on prétend le 28 Mai 1625, & si son acte baptistaire est véritable, il étoit âgé alors de seize ans & huit mois.

Ce testament fait de la sorte au profit des oncles maternels a été discuté. Le beau-

beau-frere, au préjudice duquel ces pieces avoient été faites, s'en eſt mocqué comme de *diſpoſitions futiles*, à défaut d'*âge* & de puiſſance de celui qui les avoit faites.

En Mai 1626, un an après ſa profeſſion, de Aubriot a proteſté *contre ſon vœu, contre les donations & diſpoſitions* par lui faites, comme *extorquées par force & violence*. A l'inſtant même, il a ſorti de ſon monaſtere, & s'eſt retiré chez un de ſes oncles maternels.

On prétend que l'occaſion & la cauſe impulſive de cette ſortie a été le *mécontentement* des oncles maternels auxquels les donations faites par ce garçon étoient diſputées.

L'official de Sens a informé de cette ſortie, & entendu des témoins qui parlent de la maniere en laquelle le vœu a été fait. Il a ordonné que de Aubriot *réintégreroit le monaſtere*, & a *décreté* contre lui. Pour l'exécution de ce décret, le beau-frere s'eſt tranſporté à Orléans en la maiſon du ſieur de Saint-Michel, aſſiſté d'archers & de perſonnes armées, & ledit ſieur de Saint-Michel s'en eſt plaint au lieutenant criminel d'Orléans comme d'*une action de violence*.

Ce jeune religieux, ſorti de ſon monaſtere au mois de Mai 1626, ayant été dans le monde deux années & quatre mois, s'eſt marié au mois de Septembre 1628. Un an après ſon mariage, il a obtenu un reſ-

cript en cour de Rome pour *annuller [...] vœu*, avec clause de *réhabilitation de [...] mariage* & de *légitimation de ses enfants*, néanmoins obligation de *se séparer de [...] femme.*

Sur l'entérinement de ce bref, les pa[...]ties ayant contesté & fait enquêtes de p[...] & d'autre, est intervenu sentence au mo[...] de Septembre 1630, par laquelle de A[...]briot a été *débouté de l'entérinement de [...] bref.*

Il a interjetté appel *comme d'abus* de ce[...]te sentence, puis il l'a converti en app[...] *simple.* Deux autres rescripts ont été o[...]tenus, & après sept années, est interven[...] arrêt en Septembre 1637, par lequel a é[...] ordonné qu'*il se pourvoiroit en cour de R[...]me, pour obtenir un rescript addressé à l'o[...]cial de Paris & au supérieur de Sainte-Ge[...]vieve.*

L'arrêt a été exécuté & le bref obten[...] De Aubriot s'est inscrit en faux cont[...] son regiſtre baptiſtaire & l'acte de sa pr[...]fession. Il a fourni ses moyens de fa[...] qui ont été déclarés *admissibles:* mais n[...] pouvant informer, il a employé pour t[...]tes preuves *l'inspection des pieces & le co[...]nu en son procès.*

Bonneval a défendu au principal [...] l'inscription de faux. Il a baillé sa r[...]te à l'official, & il a dit que *bien les [...] subsistassent, & que n'étant pas valal[...] combattues elles n'eussent pas besoin [...] preuves, néanmoins il demandoit à*

*par témoins la vérité du regiſtre baptiſtaire & de l'acte de profeſſion.*

L'official de Paris le lui a permis, dont appel *comme d'abus*. La cauſe communiquée au parquet, arrêt du conſentement des parties en Juillet 1641, *mal, nullement & abuſivement procédé; les parties renvoyées pardevant l'official de Paris & le Supérieur de Sainte-Genevieve, & 500 l. de proviſion adjugées à de Aubriot.*

Devant l'official de Paris, la femme de Aubriot a demandé à *intervenir au procès*. Le beau-frere l'a *empêchée*, & l'official l'a *reçue partie intervenante*. Appel par le beau-frere, & reſcript de Rome adreſſé à l'official de Meaux.

De Aubriot & ſa femme, *ennuyés de ſi longues procédures, & preſſés par la plus cruelle de toutes les néceſſités, qui eſt celle de la faim*, ont penſé pouvoir ſortir de tous leurs différends par la voie de la *requête civile*, de la *reſciſion* & de l'*appel comme d'abus*. Pour cet effet, ils ſe ſont pourvus par lettres en forme de *requête civile* contre les *arrêts* qui les renvoient en l'officialité, & ont *appellé comme d'abus* de toutes les *procédures* qui y ont été faites, même de la *ſentence* de l'official de Sens.

La femme & les enfans ſont parties pour conſerver leur état, & d'autre côté, le ſieur de Bonneval eſt *appellant comme d'abus de la célébration du mariage de ſon beau frere.*

Les moyens des demandeurs en requête civile font doubles.

Le premier, qu'*il n'y a point de vœu, parce qu'il n'eft point juftifié par écrit.*

Le fecond, que *s'il y en a, il n'eft pas valable ni légitime, il a été fait par un mineur de feize ans, par force, par violence, par contrainte, & dans un monaftere auquel il y avoit interdiction de recevoir aucuns novices: par ainfi incapacité en la perfonne de celui qui a voué, incapacité en la perfonne de ceux qui ont reçu fon vœu, impreffion, perfuafion, en fa perfonne, de la part de ceux qui en veulent profiter.*

Ainfi la premiere difficulté de cette caufe confifte en une queftion de fait. Savoir, fi *Chriftophe* de Aubriot *a fait vœu*, fi l'acte que l'on en a rapporté eft *fuffifant pour le juftifier.*

La prétention de de Aubriot eft appuyée de l'intervention de la femme & des enfants qui foutiennent que *toutes fortes de confentements & actes approbatifs font*

[redacted]

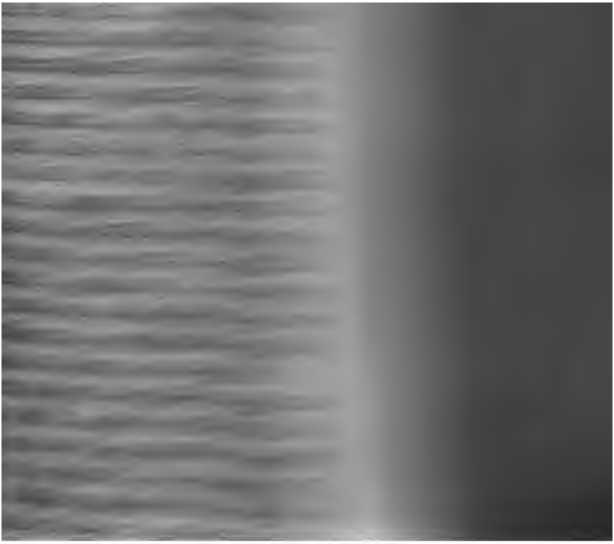

ce que ſon conſeil lui a dit qu'il y avoit à redire à une formalité, révoquer en doute ce qui eſt contre ſon propre fait! ... cette propoſition frappe le ſens commun & fait tort à une cauſe, qui d'ailleurs eſt ſoutenue & ne manque point de difficultés.

La ſeconde propoſition en laquelle l'on a ſoutenu qu'*il n'y avoit point de vœu*, & que dans l'abbaye de Saint-Jacques de Provins le demandeur *n'en pouvoit pas faire à cauſe des défenſes de M. le cardinal de la Rochefoucault*, n'eſt pas un moyen conſidérable en cette audience parmi des gens non prévenus.

La réformation des hommes & des monaſteres eſt un ouvrage de piété, un deſſein digne de grands perſonnages, mais qui doit être exécuté avec douceur & manſuétude; dans lequel la charité doit être le fondement de l'œuvre, la violence & la dureté réſiſtant aux peuples & à l'évangile. L'omiſſion des formalités n'importe qu'à Dieu ſeul. Les vues de ſa juſtice nous ſont inconnues, parce que ſes connoiſſances nous ſont cachées; mais elles ne ſont pas injuſtes pour cela.

M. le cardinal de la Rochefoucault a obtenu un bref du pape & des lettres patentes du roi, pour réformer tous les monaſteres du royaume. Sa premiere ordonnance a été d'ôter aux religieux qui ne s'engageroient pas dans la réforme, la voix active & paſſive dans leurs élections, & de leur défendre de recevoir des novi-

ces.

tes. De cette ordonnance, il y a eu appel interjetté par les anciens religieux auxquels elle a été signifiée; mais la difficulté de trouver des juges en a empêché le jugement.

Un jugement de cette qualité à notre sens, est une ordonnance comminatoire & non pas un jugement définitif. L'appel est non seulement dévolutif, mais encore suspensif.

Dans un affaire de cette qualité, l'esprit de ceux qui veulent travailler pour la réformation de la conduite des hommes, doit être un esprit d'humanité pour corriger leurs défauts, rétablir la discipline & non pas les chasser des cloîtres & les obliger d'être apostats. En un mot, ces brefs n'ont pas été regiſtrés dans le parlement, les novices ont été introduits & reçus dans les autres monasteres, & si cette proposition étoit véritable, il faudroit ouvrir la porte à un millier de bons & mauvais religieux qui ont fait profession publiquement.

Nous établissons donc pour fondement que *Christophe* de Aubriot *a fait vœu dans le monastere & qu'il l'a pu faire.*

On demande s'il *l'a fait valablement*, & si de cette question *de la validité de son vœu*, la cour en peut & en veut *être juge.*

Les défenseurs en requête civile, outre la déposition de leurs témoins, qui disent que cette profession s'est faite à l'ordinaire, qu'ils n'y ont remarqué aucune force

ni violence, que ce garçon n'a pas reclamé devant ni après, se servent de quelques actes qu'il a faits, savoir, *des testaments, donations & reconnoissances écrits & signés de sa main, par lesquels lui-même a déclaré son intention & sa volonté, & a disposé de ses biens dans le dessein qu'il avoit d'être religieux; a sommé les religieux par un acte autentique* (qui est le contrat de profession) *de le recevoir dans le monastere, & a témoigné par ses lettres missives être content de sa condition.*

Il n'est sorti du cloître, disent-ils, que par la persuasion de ses oncles maternels, lesquels voyant qu'ils ne pouvoient profiter de son bien, & que le défenseur qui avoit épousé sa sœur ne leur vouloit pas faire raison des donations qui leur avoient été faites, l'ont tiré du monastere, & retiré dans leur maison par esprit de vengeance, de malice & de séduction.

Au contraire, le demandeur en requête civile établit la défense de sa cause dans la nullité de son vœu & non seulement sur *la déposition des témoins* ouïs en son enquête qui parlent *de la résistance & contradiction qu'il a apportées* & du refus qu'il a fait de *s'accoutumer aux exercices de la vie monastique*, mais encore sur ce que, *pendant son noviciat, il n'a fait aucune épreuve & n'a point été traité en novice, qu'il a porté l'arquebuse, qu'il fut conduit du cabaret de la levrette dans le monastere pour faire profession, que cet acte se fit sans y observer aucune*

*aucune des cérémonies ordinaires, sans y appeller les religieux de dehors; les officiers & les bénéficiers de l'abbaye.*

Outre plus, il soutient que les actes dont on se veut servir & lesquels il a signés, témoignent qu'il étoit la proie de sa famille, & qu'il étoit *pressé & persuadé d'être novice* par ceux qui vouloient profiter de son bien, &c. Son oncle paternel ayant *intérêt*, parce que son fils avoit *épousé* sa sœur.

Ses oncles maternels lui faisoient faire des dispositions desquelles la lecture justifie qu'*elles ne venoient pas de son esprit.* Les uns lui faisoient faire une protestation qu'*il ne vouloit pas être religieux qu'il n'eût 500 livres de pension.* L'autre lui faisoit écrire une lettre le lendemain de sa profession, pour en induire quelque jour *une fin de non recevoir.*

En un mot, un jeune homme âgé de seize à dix-sept ans, son pere étoit décédé, sa mere criminelle qui n'osoit paroître, ses oncles paternels & maternels aboyoient après son bien, lui, de sa personne estropié & manchot, mais dans un monastere plein de licence & de libertinage, dans lequel il y avoit des femmes logées, & dans lequel il étoit difficile de faire vœu valablement.

Jugez, MM., quel vœu peut faire un enfant en cet état! quel sacrifice! quel acte de piété! quelle sanctification! l'Ecclésiastique obligeant les hommes qui ont voué,

voué, de s'acquitter fidelement &
gemment de ce qu'ils lui ont promis.

Mais nous nous arrêtons à ce po
parce que nous n'estimons pas que, da
jugement de cette contestation, il d
s'agir de *lier* ou *délier*, d'*absoudre* un h
me de *son vœu* ou de le *retenir* dans
lui.

Vous êtes bien *juges* des fins de
recevoir, *pour* conserver les biens
les familles, pour déclarer un homme
recevable en sa prétention, pour vou
*poser* aux usurpations de la cour de Rc
pour *déclarer* un homme *non rece*
quand il n'a pas reclamé *dans le te*
quand il a *ratifié* son vœu par quelqu'a
ce qui ne se rencontre pas en cette ca
Mais de déclarer un vœu *nul*, prono
sur la *validité* d'un vœu, *lier* ou *dé*
vous ne l'avez jamais fait.

Nous pouvons bien dire en cette c
& sans préjuger dans le fond que
ceux qui se sont mêlés & qui ont par
pé en cette affaire, sont en faute. Q
ne sont pas innocents, parce qu'ils
tous été intéressés & ont travaillé p
leurs considérations particulieres. Ils
tendu à leurs fins, & personne n'a c
déré la gloire de Dieu, & n'a eu pour
jet l'ouvrage de la piété.

Le pere a destiné son fils au mona
parce qu'il étoit mutilé de ses membr
a offert à Dieu le rebut de sa famille
l'a voulu faire *moine*, parce qu'il ne
voit être *soldat*.

La mere dans la débauche, dans l'infa-
ie de l'abomination de sa vie, n'a pas
igné à la conduite de sa famille.

L'oncle paternel a voulu marier son fils
ivec la sœur de ce garçon. C'étoit son
coufin germain, laquelle par la profession
de son frere devenoit son héritiere.

Les oncles maternels ont *obtenu* une *renonciation* de leur sœur à leur succession, comme ils ont extor[illegible] leur neveu une *donation* de son bien.

Ce garçon est en[illegible]ans le cloître par des persuasions hun[illegible] & tout de même il en est sorti [illegible]que d'être absous ni déchargé de so[illegible]u. Il s'est marié. Un an après son ma[illegible]age, il a reclamé contre son vœu. Son bref l'obligeoit de se séparer *à prætensâ uxore*. Il n'y a pas obéi, & tous les enfans qu'il a eus sont venus au monde depuis la dispense.

C'est une pensée de Climpiodore philosophe platonicien & chrétien, lorsqu'interprétant ce passage du premier chapitre de l'Ecclésiaste, *quid habet homo ampliùs de omni labore super quod laborat sub sole*, que ceux qui travaillent *sous le soleil*, desquels les pensées n'ont pour occupation que la terre, qui dans le mystere de la religion, dans l'occupation des choses saintes cherchent leur intérêt, bâtissent sous le soleil ne sont que *vanité*, *mensonge*, & *abomination devant Dieu*.

Ceux qui travaillent *sur le soleil*, qui ont des pensées de piété véritables, ne

déchoient

déchoient jamais de leur attente ni de la fin de leurs desseins.

Restent deux difficultés qui concernent l'intérêt & la personne de celle que le demandeur a épousée. La *premiere*, pour savoir si elle doit être partie intervenante en la cause en laquelle elle a le principal intérêt, puisque dans la condition de son mari, la sienne & celle de ses enfants y sont comprises, & que la nullité ou la validité du vœu emporte la validité ou la nullité de son mariage.

Néanmoins nous estimons que c'est contre les regles de la recevoir quant à présent elle, ni ses enfants parties intervenantes ; parce que ce seroit un préjudice notable & un préjudice fait en la cause, en laquelle ne pouvant être partie qu'en qualité de femme & partant de femme légitime, son intervention jugeroit le procès, & décideroit le principal de la cause . . . . . . . . .

Lorsqu'il s'agit des causes civiles ou criminelles, la question de l'état, de la liberté & de l'ingénuité de celui qui agit, doit être examinée la premiere, & jusqu'à ce qu'elle soit jugée, toutes les autres cessent & reposent . . . . . . Celui qui soutenoit être libre ou que l'on soutenoit être serf, demeuroit autrefois en état de liberté pleine, entiere & absolue, mais provisoire . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . Cependant, jusqu'en connoissance de cause, son état lui

lui étoit assuré & la provision lui étoit adjugée, parce qu'autrement il n'eût pas été en état de se défendre.

Ainsi le demandeur en requête civile n'étant pas même absous de son vœu, & sa condition n'étant pas assurée, il n'est pas raisonnable de juger que le mariage qu'il a contracté soit légitime, ni de recevoir celle qu'il a épousée partie intervenante en la cause sans faire préjudice au fond du procès; comme il ne seroit pas raisonnable de prononcer sur l'appel comme d'abus, jusqu'à ce que la question de l'état ait pu pleinement être décidée.

Partant nous estimons qu'il y a lieu *sur les lettres en forme de requête civile & l'appel, comme d'abus, interjetté par de Aubriot, de mettre les parties hors de cour & de procès. Dire qu'il y a abus en la sentence de l'official de Paris, laquelle a reçu la demoiselle Chevalier intervenante, & auparavant faire droit sur l'appel comme d'abus interjetté par le sieur de Bonneval de la célébration du mariage de de Aubriot, ordonner que les parties feront juger leur instance pardevant l'Official de Paris, & cependant adjuger au demandeur une provision alimentaire, telle qu'il plaira à la cour ordonner.*

Ainsi parla Monsieur Talon.

Le même jour (9 Juillet 1643) le parlement rendit l'arrêt suivant.

La cour *a reçu & reçoit les parties de Rosée* (la demoiselle Chevalier & les parents paternels & maternels de de Aubriot) *inter-*

*tervenantes & appellantes comme d'abus, & faisant droit ensemble sur l'appel comme d'abus de la partie de Hilaire* (de Aubriot), *aussi sur les lettres en forme de requête civile, a mis & met les parties hors de cour & de procès. Et sur les appellations comme d'abus interjettées par les parties de Chenuot* (les sieur & Dame de Bonneval) *de la sentence qui a reçu la prétendue femme partie intervenante, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement jugé, & avant procéder au jugement des appellations comme d'abus de la célébration du mariage, a renvoyé & renvoie les parties pardevant l'official de Paris pour leur être pourvu sur la validité ou invalidité du vœu & profession. Cependant par provision a adjugé & adjuge à de Aubriot la somme de huit cents livres parisis une fois payée, sans préjudice, au principal, du droit des parties.*

Les parties revinrent donc en la cour eccléſiaſtique dans l'état où elles étoient avant la ſentence du 29 Novembre 1641.

On y plaida de part & d'autre avec la plus grande chaleur. Chacun des Avocats fit des prodiges d'éloquence pour faire valoir les moyens de ceux qu'il défendoit, & emporter le ſuffrage des juges. L'avocat de M. de Bonneval parut faire pencher plus d'une fois la balance en faveur de ſes cliens; peut-être même ces derniers triomphoient-ils d'avance des ſuccès qu'ils avoient cru lire en leur faveur dans les yeux du commiſſaire apoſtolique. . .

Mais

*ont respectivement consenti pour juges l'évêque d'Orléans & le supérieur de l'abbaye de Sainte Euverte.*

Aussitôt, d'un côté, M. & Madame de Bonneval se firent expédier à Rome un nouveau rescript, avec addresse à l'official d'Orléans & au prieur de Sainte Euverte, & de l'autre côté, ils interjetterent *appel comme d'abus* du mariage réiteré à Saint-Etienne du Mont le 9 Avril 1646 entre M. & Madame de Aubriot.

Sur l'appel *simple*, une premiere sentence fut rendue par les juges délegués le 28 Octobre 1647, & par ce moyen, la cause se trouva liée devant eux.

Sur l'appel *comme d'abus*, il ne fut rien fait au Parlement.

Mais de Aubriot ne vit pas la fin de l'un & de l'autre de ces appels. Tant de combats & de chagrins, sans avoir rien rallenti de son ardeur & de son courage, avoient néanmoins épuisé ses forces. Depuis longtemps, il n'étoit plus que l'om-

*espectivement consenti pour juges l'évêque [...]léans & le supérieur de l'abbaye de Sain[te] [E]uverte.*

Aussitôt, d'un côté, M. & Madame de [Bo]nneval se firent expédier à Rome un [n]ouveau rescript, avec addresse à l'official [d]'Orléans & au prieur de Sainte Euverte, & de l'autre côté, ils interjetterent *appel comme d'abus* du mariage réiteré à Saint-Etienne du Mont le 9 Avril 1646 entre M. & Madame de Aubriot.

Sur l'appel *simple*, une premiere senten[-] ce fut rendue par les juges délegués le [...] Octobre 1647, & par ce moyen, la c[...] se trouva liée devant eux.

Sur l'appel *comme d'abus*, il ne fu[t] fait au Parlement.

Mais de Aubriot ne vit pas la [fin de] l'un & de l'autre de ces appels, sans a[...] combats & de chagrins, sans [...] rallenti de son ardeur & de son [...] avoient néanmoins épuisé ses fo[rces] [de]puis longtemps, il n'étoit plus [...] [...]ui-même, [...]oir déja [...]

des conteftations de Madame de Bonneval & de Madame de Aubriot. Il *donna acte à chacune d'elles de fes dires, requifitions & proteftations*, & il ordonna que *la généalogie articulée par Madame de Aubriot & un certificat de M. de Vertamont, maître des requêtes, feroient joints à fon procès verbal, & qu'il en refereroit au parlement.*

Un arrêt rendu à fon rapport le 7 Septembre fuivant, *mit Madame de Aubriot & Madame de Bonneval hors de cour & de procès.*

Les chofes en cet état, il fallut donc plaider en la grand'chambre fur l'*appel comme d'abus*. La caufe ayant été appellée, elle fut remife contradictoirement à un autre jour.

Néanmoins, au préjudice de tout ce qui avoit été fait, Madame de Bonneval que la feule idée de cette plaidoirie grevoit & qui en redoutoit le choc, Madame de Bonneval, déja prefque vaincue au parlement, ofa efpérer un triomphe au confeil privé.

Elle y préfenta fa requête & expofa que *les parties ayant été renvoyées en l'officialité d'Orléans par arrêt de la cour du* 28 *Mai* 1647, *frere de Aubriot, après avoir fait affigner devant l'official de cette ville feu M. de Bonneval, & avoir procédé volontairement devant ce même juge, de qui il avoit obtenu une fentence d'inftruction le* 28 *du même mois d'Octobre* 1647, *étoit décedé fans qu'il eût été prononcé fur fon état par aucune fentence défini-*

*éfinitive & déclaratoire de la nullité de son vœu, & que par conséquent il étoit mort religieux.*

*Que cependant la demoiselle Chevalier, qui se disoit sa veuve & la tutrice des enfants qu'ils ont eus ensemble, au lieu, en tout cas, de se pourvoir pardevant l'official d'Orléans & de demander à être reçue à reprendre l'instance pendante & indécise en cette officialité & délaissée par le décès de son prétendu mari, s'étoit pourvue directement au parlement de Paris, & par requête du* 24 *Février* 1648, *y avoit demandé que les parties eussent audience sur l'appel* comme d'abus *interjetté de la célébration de son mariage, & que elle* (*Madame* de Bonneval) *& ses enfants fussent tenus de se dessaisir des biens qui avoient appartenu à son feu mari, en qualité d'héritier de ses pere & mere, & d'en rendre les fruits avec tous dépens, dommages & intérêts.*

D'après cet exposé, elle supplioit sa majesté qu'il lui plût ordonner que *la demoiselle Chevalier & ses prétendus enfants & autres qu'il appartiendroit seroient assignés au conseil, pour être avec elle reglé de juges d'entre le parlement de Paris & l'official d'Orléans à qui la connoissance en appartenoit, & en cas d'appel, être renvoyés en l'une des chambres des enquêtes du parlement non suspecte aux parties, & cependant faire défenses à la demoiselle Chevalier & à ses enfants de faire aucunes procédures, soit au parlement, soit ailleurs, qu'au conseil, à peine de*

*de nullité, caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.*

Sur cette requête, intervint le 23 Mars 1657 l'arrêt ſuivant.

*Le roi, en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les parties ſeront aſſignées au conſeil au premier jour, pour être reglées de juges d'entre le parlement de Paris & ledit official d'Orléans. Et cependant ſurſeoiront toutes pourſuites & procédures, eſdites cours, pour raiſon des différends des parties, juſqu'à ce qu'autrement par ſa majeſté, en ait été ordonné.* Signé, SEGUIER & LALLEMENT.

Comme l'arrêt ne prononçoit pas ſur le chef des concluſions que Madame de Bonneval avoit le plus à cœur, parce qu'il concernoit le renvoi de la grand'chambre en l'une des chambres des enquêtes; elle s'aviſa de demander la caſſation de l'arrêt du parlement du 7 Septembre 1656, & parvint à faire joindre ſa requête à l'inſtance en réglement de juges. Mais M. de Marillac qui en étoit rapporteur, la rejetta de l'inſtance par une ordonnance du 18 Mai 1657.

Cette ordonnance ſervit d'aliment à la paſſion de Madame de Bonneval. Elle en appella, & ſuivit ſon appel aux requêtes de l'hôtel au ſouverain. Une ſentence du 24 Juillet 1657 proſcrivit bientôt ſa nouvelle procédure. *Elle mit les parties hors de cour & de procès.*

Ce premier échec fut auſſitôt ſuivi d'un ſecond. Car le roi *en ſon conſeil*, par arrêt

rêt contradictoire du 21 Août suivant, *renvoya toutes les parties au parlement, pour y procéder suivant les derniers errements.*

Ce renvoi sans aucune indication de laquelle des chambres du parlement, ayant forcé Madame de Aubriot à supplier le roi d'interpréter son arrêt du 21 Août 1657; sa majesté, par autre arrêt du 28 Septembre suivant, *renvoya les parties en la grand'chambre.*

Pendant toute cette procédure, *Hilaire* & *Anne* de Aubriot étoient devenus majeurs. Le 9 Février 1658, ils reprirent l'instance au lieu & place de leur pere, obtinrent la permission de faire entendre de nouveaux témoins sur la liberté ou le défaut de liberté de leur pere, lorsqu'il avoit prononcé ses prétendus vœux; & ils firent entendre ces témoins.

*Foudreau*, cet ancien précepteur du jeune de Aubriot, fut le premier qui déposa.

M. de Bonneval pere n'ayant pas récompensé cet homme comme il le lui avoit promis, s'en étoit fait un ennemi, & lorsque celui-ci fut appellé en témoignage, il rendit à la vérité l'hommage le plus scrupuleux, il n'obmit aucune des circonstances qui avoient précédé, accompagné ou suivi la profession de de Aubriot.

Les chanoines réguliers de Saint-Jacques de *Provins*, qui avoient autrefois déposé contre lui, vinrent appuyer alors ce que *Foudreau* avoit dit, ensorte que l'enquête des neveux de Madame de Bon-

neval se trouva très-concluante.

Munis de cette piece, les enfants de Aubriot solliciterent l'audience, & bientôt les combattants furent en présence car la cause se trouvant en état d'être plaidée, avoit été placé au rôle. Ce fut alors qu'un choc très vif s'engagea entre toutes les parties.

M. ( . . . . ) de Chenuot plaida pour Madame de Bonneval.

M. ( . . . . ) Lambin pour Madame de Aubriot.

M. (*Jacques*) Pousset de Montauban pour les enfants de M. de Aubriot.

M. (*Olmer*) Talon pour M. le procureur général.

Voici ce que dit M. Pousset de Montauban.

Je parle pour *Hilaire*, *Lancelot* & *Anne* de Aubriot, enfants & héritiers de feu *Christophe* de Aubriot, écuyer, seigneur de Courfrault, & de demoiselle *Claude* Chevalier son épouse, au nom & comme ayant repris le procès qui étoit entre leur pere & les sieur & dame de Bonneval.

En présence de dame *Claude* Chevalier, veuve dudit défunt sieur de Aubriot leur pere, demanderesse & intimée.

Contre dame *Françoise* de Aubriot, veuve de *Antoine* de Bonneval, écuyer, seigneur de Jouy & de Chatel-Maison, tant en son nom que comme mere & tutrice de ses enfants mineurs, appelante comme d'abus & défenderesse.

Mes

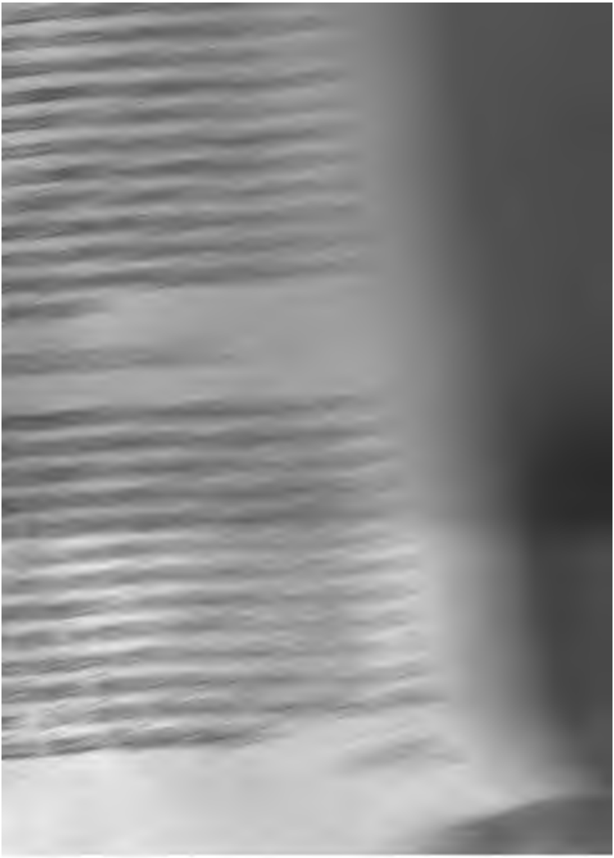

Ainfi, par l'arrêt qu'ils atte font affurés de tirer gloire de l ne, ou de rougir de leur naiff fuccéder aux biens de leur pe un préfent de la loi qui les con de plaindre leur pauvreté comm de la fortune qui les outrage.

Ce n'étoit pas affez au fieur frault, pere de ceux pour qui d'être forti de la fervitude, & époufé leur mere pour avoir u de fa liberté, il falloit encore mariage lui donnât des enfant défendre.

Auffi j'ai à vous faire voir, M les vœux que l'on oppofoit au mes cliens, ou n'ont jamais e n'exiftoient plus : que les fers quels il a gemi font tombés, & q prit de Dieu, comme il fit autrefoi avoir brifé fes chaines, l'a cond qu'à la porte des prifons, où il a les yeux au jour & à la liberté.

En effet, MM., quoique le p ceux que je défends foit mort libr la fentence de l'official de Paris, fants n'ont pas néanmoins cette li Il leur refte à faire juger l'appel *d'abus* qu'ils ont à combattre. C'eft le nier nœud de la chaîne qui les arrête leur pere en eft affranchi, fes fers & liens font encore néanmoins du bruit les perfonnes de fes enfants.

Mais j'efpere, MM., qu'ils fortir

libres de votre audience. L'un d'eux qui eſt ce gentilhomme que la cour voit à ſes pieds, qui a toujours ſervi le Roi dans ſes armées, peut bien dire qu'il a combattu toute ſa vie pour la ſienne. Il eſt temps qu'il vive non ſeulement entre des libres, mais auſſi qu'il ſoit libre lui-même. La demoiſelle *Françoiſe* de Aubriot, & *Antoine* de Bonneval oncle de mes cliens, ont été les perſécuteurs & les tyrans de leur pere. La main qui nous bleſſe eſt accoutumée au crime. C'eſt elle qui a fait mourir de faim dans une étable notre aieule qu'elle y avoit renfermée.

Par la ſuite du même crime, *Jean* de Bonneval pere d'*Antoine* de Bonneval, s'étant fait élire tuteur du pere & de la tante de ceux pour qui je parle, il a fait épouſer celle-ci à ſon fils, & pour y parvenir, il a fait commencer ce dernier *ab illicitis*, & l'a engagé à partager avec ſa couſine germaine le crime concerté d'une incontinence précipitée, pour donner lieu à la diſpenſe néceſſaire à cauſe de leur parenté.

Le ſieur de Bonneval a achevé ce que le crime avoit commencé. Le mariage a couronné l'inceſte, & les premieres horreurs ont été le prix des dernieres hontes. A l'égard du fils dont M. de Bonneval pere a été tuteur, ſa penſée fut de le faire religieux profès pour faire tomber entre les mains de ſon fils tous les biens de leur famille.

Pour

Pour cet effet, il l'a fait entrer dans l'abbaye de *Saint-Jacques* de Provins où il avoit tout crédit & toute autorité. Pour lui donner envie de faire profeſſion, il fut diſpenſé de l'aſſiſtance réguliere du chœur, il étoit à la table des prêtres & des profès, il alloit à la chaſſe, portoit un fuſil, menoit des chiens, & vivoit avec licence dans un couvent qui s'étoit relâché de la rigueur & de la diſcipline.

Toutes ces libertés n'ont point fait naître dans le cœur du pere de ceux que je défends le deſir du cloître. Quelque éclatante qu'on lui fît ſa chaine, elle lui parut toujours une chaîne. On a beau reblanchir un ſépulchre, il eſt toujours un ſépulchre, toujours l'empire de la mort & le ſéjour des ténebres.

De Aubriot a fait profeſſion, comme on le prétend, le 25 Mai 1625. C'eſt l'effet de la force & de la violence qui a été exercée ſur ſa perſonne & ſur ſon eſprit [redacted]

Paris avoit pris les avis de Me. Chapelier avocat célebre, & de Me. Cholet auſſi avocat, tous deux; perſonnes de ſuffiſance & de probité.

Après cette ſentence, de Aubriot a réitéré ſon mariage le 9 Avril 1646, en l'Egliſe de *Saint-Etienne* du Mont, ſa paroiſſe, en préſence de ſes amis & de ſes parents, avec la permiſſion de l'official de Paris.

Les choſes étant en cet état, il eſt décedé en poſſeſſion de la liberté qui lui étoit acquiſe par la ſentence de l'official de Paris, & il eſt étrange qu'après ſa mort, ſa ſœur interjette appel *comme d'abus* de la célébration de ce mariage.

Voilà, MM., ſur quoi vous avez à prononcer.

Pour faire voir qu'il n'y a point d'*abus*, je pourrois ſoutenir que le défunt de Aubriot n'a jamais fait de profeſſion publique. L'acte ne s'en eſt pas trouvé dans les archives de l'abbaye de Provins, où les Profeſſions des autres religieux ſe rencontroient. Je pourrois encore ſoutenir qu'il l'a faite avant l'âge de quinze ans, qui eſt le temps deſiré par l'ordonnance & par les conſtitutions canoniques, puiſqu'il a formé inſcription de faux contre le regiſtre baptiſtaire que l'on lui a préſenté.

Mais je me borne à ſoutenir que, quand ſa profeſſion ſeroit véritable, elle ſeroit nulle par la conſidération des faits

de

l'âge de quinze ans, menacé par ſon oncle, perſuadé par ce maître, ne pouvoit pas réſiſter à tant de forces, ni avoir la prudence de l'eſprit qui bouche les oreilles & n'écoute pas la voix de l'enchanteur.

Le *dernier* fait *de violence* a donné le comble à tous les autres. Il eſt tel, qu'après que Bonneval a eu appris, par les avis du précepteur, la réſiſtance perpétuelle de de Aubriot pour le cloître, il le rappella en ſa maiſon pour quelques jours (1), & l'ayant mené dans ſon jardin, *il leva ſur lui le bras armé d'un poignard, & le menaça de le faire mourir, s'il ne vouloit pas conſentir à faire ſes vœux*, & après avoir adouci la dureté de ſes menaces & cette réponſe de mort par l'image d'une feinte joie & par des promeſſes chimériques, il le ramena accompagné de ce précepteur dans la ville de Provins, & au lieu de deſcendre dans le *couvent* pour lui rendre ſon dépôt, ils *deſcendirent dans un cabaret*, [redacted]

cinq années. Quelquefois même
pas permis dans l'espace & le
cinq années. C'est la disposition
de la loi *ne de statu defunctorum*
*que annos quæratur.*

De Aubriot, en un mot, est
mort affranchit toutes choses.
main souveraine qui émancipe
sortes de puissances. Elle ô
aux maîtres & les fers aux es
rompt toutes les chaînes que
treint & que serre la loi.

La bonne-foi de la mere d
qui je parle suffiroit pour éta
ses enfants, quand même il
ce qui n'est pas, qu'elle aur
religieux profès.

Elle n'avoit rien appris
tendue profession. Elle dem
ry à soixante lieues de l'a
vins, & avoit vu son futi
n'a contracté mariage av
ces apparences, & quand
que des apparences, il n'
bonne-foi mieux établie q

Il est donc constant da
la demoiselle Chevalier
personne du pere de mes
un esclave, mais un hor
le pleure non pas la pert
fidele, mais la mort d'u
& que ses trois enfants
non pas comme les o
mais comme les fruit

*riage avec M. de Courfrault, à Sai-*
*Etienne du Mont, l'arrêt à intervenir*
*profit de ses enfants, fût déclaré com*
*avec elle ; en conséquence que l'appella*
*fût mise au néant, qu'il fût dit* n'y av
abus, *& que Madame de Bonneval, ès no*
*fût condamnée aux dépens.*

De la part de Madame de Bonneval
ce que *sur* l'appel comme d'abus *interj*
*par elle de la réitération faite le* 9 *A*
1646, *à Saint-Etienne du Mont, entr*
*défunt frere de Aubriot, chanoine régu*
*de l'ordre de Saint-Augustin en l'abbaye*
Saint-Jacques *à Provins, d'une part, &*
*demoiselle Chevalier d'autre part, de leur*
*tendu mariage, il plût à la cour mettre l'*
*pellation & ce dont étoit appel au*
*émendant, dire qu'il avoit été mal, null*
*& abusivement procédé, célebré & r*
*Ce faisant, déclarer non recevable*
*demandes, tant la demoiselle Cheval*
*ses trois enfants. Les condamner à*
*ter de leur demandes en partage. M*
*au contraire elle (dame de Bonneval)*
*propriété, possession & jouissance des*
*elle délaissés par ses pere & mere, à*
*titre que ce soit, & condamner la d*
*Chevalier & ses trois enfants aux*
*même en ceux réservés par les arr*
*conseil.*

Comme le plaidoyer de M
puot a été rapporté avec a
par M. l'avocat général
veut pas fatiguer les le

toutes les clauſes du contrat & toutes les conditions qui regardent le temporel ; l'on néglige d'entrer en connoiſſance de la vocation, d'obſerver autant qu'il eſt poſſible, ſi c'eſt l'*Eſprit de Dieu qui ſouffle* d'une inſpiration ſacrée & qui agit intérieurement ; ou ſi celui qui veut entrer dans une profeſſion ſi auſtere, eſt agité par des accès d'une paſſion injuſte & par des mouvements étrangers. Tant il eſt véritable que toutes ſortes de perſonnes ne ſont pas capables de réuſſir dans les voies de la profeſſion.

Il faut un eſprit infiniment épuré pour en concevoir la réſolution, & exercer ſans peine cette abdication générale de ſoi-même, en laquelle conſiſte le lien de la vie monaſtique.

Le grand nombre de ceux qui ſe refugient dans le cloître, les uns par déſeſpoir ou par légereté ; les autres par un zele indiſcret & ſans avoir éprouvé leurs forces ; quelques-uns pour ſe garantir du travail

ceux qui ſe ſont involontairement conſacrés, & à écouter favorablement leurs plaintes lorſqu'ils reclament juſte. Il eſt ſouvent plus aiſé de déplorer la miſere de leur condition que de ſubvenir à leurs infortunes, parce que les ordres généraux & la police de l'état réſiſtent à leurs prétentions. Mais au moins elles nous peuvent retenir en balance & dans une ſuſpenſion d'eſprit raiſonnable pour examiner, ſans préoccupation, les moyens de droit & de faux qui ſont articulés de part & d'autre, & ne les pas condamner ſur la ſeule propoſition. Ce qui ſemble d'autant plus néceſſaire en cette cauſe, qu'ayant reçu divers préjugés, elle attend aujourd'hui un jugement définitif, lequel dépend de partie du récit des choſes qui ſe ſont paſſées, telles qu'elles réſultent des pieces qui nous ont été communiquées.

Elles nous apprennent que *Chriſtophe* de Aubriot (dont la condition eſt en controverſe & ſert de matiere à un différend qui dure depuis trente années, &) a paſſé ſucceſſivement dans toutes les juriſdictions eccléſiaſtiques & ſéculieres, ſans avoir pu recevoir, juſqu'à préſent, ſa déciſion, eſt né (à ce que l'on prétend) au mois d'Octobre 1608. Son pere eſt décedé en Septembre 1623. Il a laiſſé deux enfants pour héritiers dans ſa famille, auxquels la mere ayant été élue tutrice par le ſuffrage des parents, il s'eſt paſſé en même temps deux ou trois actes conſidérables qui mar-

quent que cette demoiſelle avoit peu de liberté parmi les ſiens, qu'elle ſe laiſſoit conduire par des mouvements & des impreſſions étrangeres.

Le premier a été qu'elle a conſenti à mettre ſon fils unique dans le monaſtere de *Saint-Jacques* de Provins. Enſuite elle a agréé le mariage de ſa fille avec le ſieur de Bonneval, fils de l'oncle paternel, & couſin germain de celle qu'il devoit épouſer, & pour y parvenir plus aiſément, l'on a commencé par des habitudes peu honnêtes & une fréquentation illicite.

Enfin elle a renoncé, au profit de ſes freres, aux ſucceſſions qu'elle pouvoit eſpérer, & aux biens qui lui étoient déférés, & dont le partage étoit encore indivis.

Ce procedé extraordinaire, qui eſt peu conforme aux ſentimens communs de la nature, à la tendreſſe d'une mere pour les ſiens, & à l'application que les moins intéreſſés apportent en ces occaſions pour

dre ce qui leur appartient avec exactitude, obligés de rendre des déférences aveugles & de céder même, dans des choses justes, pour conjurer l'orage & se procurer l'impunité.

Aussi l'événement n'a fait connoître que trop clairement quels étoient les motifs de cette conduite. Au mois de Décembre 1624, cette femme accusée, & nous osons dire convaincue, d'adultere, de vénéfice & de complicité de la mort de son mari, après avoir été condamnée à une espece de prison perpétuelle, à être renfermée le reste de ses jours dans un monastere, & que du Mouriés auteur de sa débauche & coupable des mêmes crimes, les avoit expiés par la mort, par un suplice public; elle ne s'est soustraite à la peine, pour se garantir de la rigueur de la justice, que par des procès verbaux d'évasion, auxquels ses enfants & ses proches ont également contribué, pour se mettre à couvert de l'opprobre & de la honte dont ils étoient menacés.

C'est en cet état que le mariage de la sœur ayant été accompli pendant que son frere achevoit son noviciat; lorsqu'il a été sur le point de faire profession, ses oncles maternels, jaloux de voir passer tout le bien de la famille, par cette alliance, dans la branche & en la possession du cousin paternel, ont engagé leur neveu à faire en leur faveur un testament olographe, reconnu pardevant notaires, par lequel

quel deshéritant sa sœur, il donne à l'un d'eux tout ce dont la coutume lui laisse la disposition ; & quelques jours après, c'est-à-dire le 28 Mai 1625, il a été reçu à la profession à l'âge de seize ans & huit mois, si son extrait baptistaire est véritable.

La validité de ce testament, qui contenoit des dispositions si avantageuses pour les parents maternels, a été contestée par le beau-frere. Il a soutenu qu'elles péchoient dans le principe, & que le défaut d'âge & de puissance en la personne du testateur, les rendoient inutiles.

Ce différend étant encore indécis au mois de Mai 1626, le jeune homme a protesté, devant notaires, contre l'émission de ses vœux & contre les donations qui les avoient précédés, comme étant l'ouvrage de la séduction & des actes extorqués par violence, & par contrainte.

Cette protestation n'est pas demeurée secrette. Car en même temps il est sorti de son monastere, & a trouvé retraite dans la maison de ses oncles, qui, dans le désespoir de ne pouvoir profiter de la libéralité qu'ils s'étoient procurée, & dans l'indignation de s'en voir arracher le fruit, ont contribué, à ce que l'on prétend, à lui inspirer des sentimens contraires à sa vocation, à lui donner des pensées du siecle auquel il avoit renoncé, & à lui faciliter par leur suffrage les voies de son rétablissement dans la condition séculiere.

L'offi-

L'official de Sens, ſur la dénonciation du beau-frere, a informé de la fuite de *Chriſtophe* de Aubriot hors de ſon abbaye, & entendu des témoins, qui parlent de la forme en laquelle ſes vœux ont été faits & des diſpoſitions qui ont précédé & ſuivi ſa profeſſion. Sur cette information, l'official ayant ordonné qu'il réintegreroit le monaſtere, & à cet effet décreté contre lui, le ſieur de Bonneval, pour l'exécution de cette ordonnance, s'étant tranſporté en la maiſon du ſieur de Saint-Michel, aſſiſté de pluſieurs perſonnes armées, ce gentilhomme s'en eſt plaint au lieutenant criminel d'Orléans, & en a fait informer comme d'une injure & d'une violence publique.

Mais ces pourſuites de part & d'autre étant demeurées ſans exécution, ce religieux ſorti de ſon monaſtere ayant vécu dans le monde & converſé pendant deux années en habit & en qualité de ſéculier, il a contracté mariage avec demoiſelle *Françoiſe* (1) Chevalier au mois de Septembre 1628.

Un an après, il a obtenu en cour de Rome un bref pour annuller ſon vœu, avec clauſe de réhabilitation de ſon mariage & de légitimation de ſes enfants, & en même temps obligation de ſe ſéparer, juſqu'à ce qu'il eût été prononcé ſur ſon état par les juges délegués.

Sur

(1) Il faut dire *Claude*.

Sur l'entérinement de ce reſcript, les parties ont conteſté devant l'official de Sens, & fait reſpectivement leurs enquêtes, ſur leſquelles eſt intervenu ſentence au mois de Septembre 1630, par laquelle *Chriſtophe* de Aubriot a été jugé religieux, renvoyé dans ſon monaſtere, & débouté de l'entérinement de ſon bref.

Il a interjetté appel de ce premier jugement qu'il a premiérement qualifié *comme d'abus*, & après converti en appel *ſimple*. Deux reſcripts ont été obtenus : & après ſept années de procedures, arrêt a été rendu du conſentement des parties en Septembre 1637, qui a ordonné qu'elles ſe pourvoiroient à Rome pour obtenir un nouveau reſcript adreſſant à l'official de Paris & au ſupérieur de Sainte Génevieve.

En exécution de cet arrêt, les parties ayant plaidé devant les commiſſaires délegués, de Aubriot s'eſt inſcrit en faux

taffent d'elles-mêmes, & que n'étant pas valablement combattues, il fût inutile de rechercher des preuves étrangeres pour en établir la créance ; néanmoins, pour lever toute forte d'ombrage & de fcrupule, il demandoit permiffion de juftifier par témoins la vérité de l'extrait baptiftaire & de l'acte de profeffion, laquelle lui ayant été accordée par l'official, a fervi de matiere à un nouvel appel *comme d'abus*, fur lequel la caufe une feconde fois communiquée au parquet, arrêt par appointé en Juillet 1641, qui prononce *mal, nullement, & abufivement, renvoie au principal les parties devant les juges délegués, l'official & le fupérieur de Sainte-Génevieve; & adjuge à de Aubriot une provifion de cinq cents livres.*

En cette inftance, la femme & fes enfants ont demandé à être reçus parties intervenantes, & l'official ayant cru leur intervention raifonnable & l'ayant admife, Bonneval en a premiérement interjetté appel & obtenu un refcript adreffant à l'official de Meaux.

Mais en cet état, de Aubriot & fa femme ennuyés d'une fi longue pourfuite & des difficultés qu'ils voyoient naître tous les jours dans le tribunal de l'officialité, preffés d'ailleurs par la plus dure de toutes les néceffités, & réduits dans une efpece de mendicité, s'imaginerent que leurs différends pouvoient être jugés en une audience.

Dans

Dans ce dessein, ayant obtenu lettres en forme de requête civile contre les arrêts qui renvoyoient à l'officialité, ils ont interjetté appel *comme d'abus* de toute la procedure, même de la sentence de l'official de Sens.

Les intimés étant intervenus pour conserver leur état, le sieur de Bonneval, de sa part, ayant interjetté appel *comme d'abus* de la célébration du mariage de son beau-frere, & de l'ordonnance qui recevoit la femme partie intervenante, la cause plaidée avec appareil sur la question de la vérité & de la validité du vœu; arrêt le 9 Juillet 1643, qui, sur les lettres en forme de *requête civile* & sur l'appel *comme d'abus* de de Aubriot, met les parties hors de cour & de procès, & sur l'appel de Bonneval de la sentence qui reçoit la femme intervenante, dit *mal*, *nullement*, *& abusivement*, & avant faire droit sur l'appel *comme d'abus* de la célébration de [redacted]

En conséquence, le 9 Avril, en vertu d'une requête répondue de l'official, il a réitéré son mariage, avec l'intimée, dans l'église de Saint-Étienne du Mont.

Bonneval a interjetté appel de cette sentence, & ayant eu un rescript qui commettoit l'official de Châlons, de Aubriot en a interjetté appel *comme d'abus*, sur lequel les parties ayant communiqué au parquet, le 28 Mai 1647 arrêt de leur consentement a ordonné qu'elles se pourvoiront à Rome pour obtenir une délégation à l'official d'Orléans & au prieur de Sainte Euverte.

En exécution de ce rescript, quelques légeres procédures ayant été faites & des assignations posées, de Aubriot est décedé sur la fin de l'année 1647.

Sa veuve élue tutrice, a donné sa requête au mois de Février 1648 & demandé que le sieur de Bonneval fût obligé de venir conclure sur son appel *comme d'abus*, & d'être maintenue en la possession de tous les biens qui avoient appartenus à son défunt mari.

Cette demande ayant formé une espece de conflit & un reglement de juges au conseil, assez mal fondé, l'affaire par arrêt contradictoire a été renvoyée en cette grand'chambre, & consiste dans l'examen des appellations *comme d'abus* & de la requête.

Pour connoître si elles sont en état d'être définitivement déterminées, & quelle

doit en être la résolution, l'appellante établit moins les moyens de son appel *comme d'abus* & le titre de sa défense sur le défaut des formalités & manquement des cérémonies extérieures observées & dans la célébration & réiteration du mariage contentieux, que sur la qualité de la matiere & l'incapacité résultante de la personne des contractants.

Et bien qu'elle soutienne que le premier acte dont l'extrait & la preuve par écrit n'est point rapportée, & lequel a été industrieusement supprimé, à cause des nullités essentielles qui s'y rencontroient, n'ait pu être valablement suppléé par une célébration postérieure, clandestine, sans publication de bans, en conséquence d'une permission de l'official de Paris, duquel l'office & la délégation étoient finis, puisqu'il avoit rendu sentence définitive, & plus encore sans avoir appellé son collegue, ou écouté les parties intéressées; si est ce qu'elle reconnoît qu'entre deux per-

[redacted]

commerce des hommes, & réduit dans une eſpece de ſervitude également néceſſaire & indiſpenſable. Car ſi cette propoſition eſt véritable, que des (1) profeſſions qui engagent au célibat, c'eſt-à-dire l'attachement aux autels & aux ordres ſacrés, l'entrée dans le cloître & l'exercice de la vie monaſtique, *l'une* deſire la continence pour ſatisfaire aux préceptes de l'égliſe & à la pureté d'un miniſtere ſi auguſte, comme une condition étrangere & ſurabondante que le temps & des conſidérations chrétiennes & politiques ont introduites; & que, dans *l'autre*, elle eſt eſſentielle & inſéparable de l'oblation volontaire de ſoi-même, & compoſant la meilleure partie de la promeſſe & de l'alliance qui ſe contractent, l'on ne peut s'en départir ſans infidélité & ſans prévarication.

C'eſt dans cette penſée que les plus ſçavants canoniſtes nous apprennent qu'il eſt plus aiſé, & moins contraire à la police de l'égliſe, de diſpenſer, pour le mariage, ceux qui ſont entrés dans le ſacerdoce & qui ne ſont liés tout au plus à la chaſteté que par un vœu tacite ou préſumé; qu'il n'eſt facile de lâcher la bride à des perſonnes qui en ont fait une eſpece de ſtipulation publique, à la vue des hommes & des anges, & qui ont abandonné leur liberté par des paroles formellement prononcées

(1) Il faut ſuppléer le mot *deux*.

prononcées & auxquelles
une parole, vox tua ligat
Aussi les conciles &
prévoyant le désordre &
pourroient naître de ces
ſies, ſi elles étoient tant
n'ont oublié aucune exact
tre l'état des hommes qu
ſiecle en quelque forte d
donner le repos à leurs fa
nent le plan de leurs établi
fondement de ces retrait
ôter toute forte d'ambiguï
fois incertain & diverſem
par les canons, a été fixé
bre d'années que l'on a
ment capable de connoiſſan
cernement. Le noviciat
reçu ſes bornes, & cette é
ceſſaire pour meſurer les fo
qui ſe préparent au combat,
préſent arbitraire. Même les
tacites & préſumées ſont main
connues, & ont été abrogées p
eccléſiaſtiques & civiles.

Il eſt inutile de juſtifier qu'un
a porté l'habit, fait les fonctio
cé les auſtérités de la regle pen
ſieurs années, ſi l'on ne rapp
preuve par écrit de l'émiſſio
vœux. Toutes ſortes d'équi
de dépoſitions des témoins ſont
bles pour établir la vérité d'u
important. Mais après toutes

cautions, par lesquelles l'on a cru devoir arrêter l'instabilité humaine, & donner des liens à l'impétuosité des affections qui ne s'éloignent pas toujours dans le changement de condition, ce qui étoit libre & volontaire devient nécessaire & indispensable dans son exécution. Et outre qu'après un certain intervalle, il n'est pas permis de reclamer; les rescripts de cour de Rome ne peuvent même réhabiliter du laps de cinq ans ceux qui sont demeurés dans le silence.

Il ne faut pas pourtant s'imaginer que l'interstice des années soit la seule fin de non recevoir qui puisse être opposée en cette matiere. Il y a des approbations expresses, des consentements généraux qui se lisent dans la suite de plusieurs actes, où résultent, de la conformité & du rapport, des circonstances ramassées, plus puissantes pour persuader que toutes sortes d'arguments & de conjectures.

En un mot, si la violence n'est telle qu'elle puisse étonner un homme constant; si l'impression & les menaces dont on se plaint ne sont pas capables d'abattre le courage, d'émouvoir un esprit intrépide, & de donner de la terreur à ceux qui font profession de générosité; si les faits n'en sont pas précisement articulés, revêtus de probabilités & appuyés sur des témoignages irréprochables, des dépositions également exemptes de faveur & d'acceptation; toute autre espece de

preuves eſt imparfaite, & doit être
tée comme produite par des ſenti
injuſtes & des penſées d'inquiétude
légereté.

Car, ſans exagérer le préjudice q
gliſe ſouffre dans ces changemens;
crileges, & les profanations des m
les plus auguſtes qui ſuivent d'or
cet abandonnement de la vie relig
le libertinage & le relâchement de
cipline que ces mauvais exemples c
dans les cloîtres, & le ſcandale,
hors, d'un concubinage ou d'un a
public, ſont bien ſouvent le moti
premier pas des déréglements.

La profeſſion eſt un acte mixte,
le contient non ſeulement un engag
de conſcience, mais auſſi une eſpe
contrat civil & une renonciation ta
toutes ſortes d'avantages & de
ſucceſſifs, par le bénéfice de laqu
droit eſt acquis incommutablement à
mille; parce que les ordres mona
compoſant une forme de républiqu
gouvernement ſéparé dans l'Etat,
dant des biens immenſes, exempts d
tes ſortes de charges & jouiſſants ſa
quiétude & ſans travail des choſes
ſaires à leur ſubſiſtance, même ſ
avec abondance, ceux qui choiſiſſe
te vie comme la plus ſûre & la plu
ce, qui s'émancipent & ſe dégage
là de tous les devoirs d'un citoyen
ne peuvent être chargés de la tute

[illegible] l'information, [illegible] : qu'il [illegible] à reprendre la liberté [illegible] & effrénée que la licence [illegible] produire, de réclamer en tout temps, en [illegible] une prescrip- tion légale [illegible] de qui avoit nul dans son origine, & par un nouveau con- [illegible] présumée, [illegible] qui pouvoit pa- roître défectueux & imparfait.

Mais, au surplus, l'on n'a rien diminué de la rigueur & de l'exactitude de la loi dans la discussion des preuves nécessaires; & si les [illegible] dans les [illegible] de nos [illegible] incapables de proroger l'ac- tion, elles ne rendent pas néanmoins la plainte légitime, si d'ailleurs les autres circonſtances ne concourent, ſi la force ou la contrainte ou les moyens de nullité qui résultent du défaut de l'âge ou d'un noviciat imparfait, ne ſont pas juſtifiées

re; ces conteſtations ne ſubſiſtent plus, & ne doivent pas faire d'impreſſion dans l'eſprit ayant été ſolemnellement condamnées par l'arrêt de 1643, dans lequel & lors de la plaidoirie bien que l'on ſoutînt que les levres de *Chriſtophe* de Aubriot n'avoient jamais prononcé de vœux, & que les lignes qui en portoient le témoignage ne pouvoient être que l'ouvrage de ſa main; que ſa femme, intervenante, prétendit que toutes ſortes d'actes approbatifs étoient inutiles en une matiere auſſi délicate, & ne devoient point être conſidérés à ſon préjudice: ſi eſt-ce que ces ombrages furent aiſément diſſipés par le ſeul récit du fait & de la procédure.

Comme de vérité, pour peu que l'on faſſe réflexion que de Aubriot a demandé d'être admis à faire profeſſion, qu'il s'eſt paſſé *un contrat* entre le monaſtere & ſes parents, auquel il a ſouſcrit & qui contient les conditions de ſa réception, qu'il a écrit une lettre à ſon beau-(1) frere le lendemain de ſa profeſſion; qu'il a proteſté un an après contre l'émiſſion de ſes vœux, obtenu un reſcript pour en être diſpenſé, & plaidé pendant dix années ſur ce fondement, qui ſe peut imaginer qu'il ſoit demeuré dans l'erreur, s'agiſſant de ſon propre fait, & ait été ſi longtemps incertain de ſa condition? .... Le ſens com-

(1) C'eſt une erreur de fait: il faut dire *ſon oncle*.

commun & l'évidence du fait réſiſte à cette prétention. Et ſi les reconnoiſſances contraires à la vérité, les confeſſions fauſſes doivent au moins avoir de la vraiſemblance, & être appuyées ſur des conjectures probables, cette propoſition eſt deſtituée de toute ſorte d'apparence, & ne peut paſſer que pour un conſeil de palais étouffé dans le ſein même où il a pris naiſſance.

Et bien que cette inſcription ait été renouvellée en l'officialité par un excès de chicane, elle n'a pas trouvé un ſuccès plus favorable dans le tribunal eccléſiaſtique.

Ainſi la vérité de l'émiſſion des vœux ne pouvant être diſputée après des préjugés ſi précis, les moyens de nullité qu'on articule ſe réduiſent à deux, c'eſt-à-dire, aux défenſes prononcées par défunt M. le cardinal de la Rochefoucault, de recevoir des religieux dans l'abbaye de Provins; & à l'examen des faits de force & de violence.

tentes enregiſtrées en la cour. Auſſi à la ſignification, ces religieux en ont interjetté appel, lequel ſans doute eſt ſuſpenſif en cette occurrence; d'autant plus que ces défenſes ne doivent être conſidérées que comme des peines comminatoires, des exhortations à des religieux de rentrer dans leur devoir & d'accepter la réforme, mais non pas comme des decrets qui emportent la nullité de ce qui peut être fait au préjudice.

Que ſi les ordinations faites par Acatius, ſéparé de la communion de l'égliſe Romaine & ſuſpect d'héréſie, ont été confirmées par l'aveu même du pape Anaſtaſe, & ſi l'on a eſtimé que le vice & le défaut de puiſſance en la perſonne d'un évêque ne devoit pas paſſer plus avant, ni faire préjudice à ceux qui avoient reçu l'impoſition des mains par ſon miniſtere; & ſi le pape Nicolas Premier conſulté par les évêques de France ſur la condition de ceux que les cor'évêques, excédant leurs fonctions, avoient promus aux ordres contre la détermination des conciles de Meaux & de Paris, répond qu'il eſt juſte qu'ils s'abſtiennent à l'avenir de ſemblables entrepriſes, qu'ils ſe contiennent dans une juſte modération, ſans paſſer les bornes du pouvoir qui leur eſt confié, mais qu'il ne faut pas chaſſer de l'autel ceux qui de bonne foi ont été établis; mais ſi les prêtres & les diacres conſacrés par Meletius hors de ſon territoire & dans

dans une province étrangere, n'ont été astreints qu'à recevoir une simple bénédiction, au rapport de Socrates; il est véritable qu'il y a certaines choses que l'on ne peut approuver, mais que l'utilité, le repos & la quiétude publiques obligent de tolérer, & dans lesquelles l'observation exacte de la discipline seroit la source du désordre & de la confusion.

En effet, si ces ordonnances doivent être exécutées dans toute leur étendue, il faut ouvrir la porte des cloîtres, donner la liberté, voir même, expulser une infinité de religieux, lesquels ou dans l'ignorance ou la simplicité, ou dans la confiance de leurs droits, & peut-être dans l'intention de se préparer une ouverture de restitution, ont pris l'habit & fait profession pendant plusieurs années dans la plûpart des monasteres de l'ordre de Cîteaux. Aussi lors de l'arrêt de 1643, ce moyen ne fut pas considéré comme une difficulté solide en la cause, & capable d'en suf-

[redacted]

lement juſte & excuſable.

Mais il eſt difficile de ſe perſuader qu'un jeune homme, maître de ſes actions, dans la province de ſa naiſſance & au milieu de ſes proches, ait ſouffert violence pour changer de condition; & qu'en cet état le ſecours ordinaire lui ait manqué, qu'il n'ait pas imploré l'aſſiſtance du magiſtrat ni proteſté en ſecret, & que ces religieux parmi leſquels il converſoit tous les jours, n'aient reconnu aucune marque de réſiſtance ou de contradiction. Car ils ont été entendus dans une information, & dépoſent qu'*il a fait ſon noviciat ſans aucun veſtige extérieur de contrainte, ou d'averſion pour la vie monaſtique; qu'il paroiſſoit au contraire embraſſer avec ſatisfaction l'emploi auquel il étoit deſtiné.*

En effet, outre que ſa profeſſion a été publique & accompagnée des ſolemnités ordinaires, elle ſe trouve précédée d'un teſtament olographe, par lequel *il diſpoſe de ſes biens ſur le fondement de ſa profeſſion*, & qui ne peut être ſoupçonné de captation, moins encore de la part du pere des appellants que l'on ne doit pas accuſer d'en être l'auteur, puiſqu'il ſe trouve exhérédé.

Cette piece conſidérée dans toutes ſes parties eſt une conviction certaine que de Aubriot agiſſoit en pleine liberté, que ſon choix a été volontaire, puiſqu'il s'y eſt diſpoſé lui-même par des actes médités dans ſon cabinet.

L'on

L'on ajoute la lettre suivante écrite au ſieur de Bonneval le lendemain de la profeſſion qui marque *combien ſa condition lui étoit très agréable.*

Cela préſuppoſé, quand il ſeroit véritable que ce religieux n'auroit pas eu toute la ferveur dans ſon noviciat ; ſi reſſentant dans ſon cœur quelques oppoſitions du ſang & de la chair, il les a vaincues, ſoit par l'aſſiſtance d'une inſpiration ſupérieure ou des conſidérations humaines ; s'il a forcé ſes inclinations, ne ſe croyant pas capable par la diſpoſition de ſa perſonne de vivre dans le ſiecle avec honneur ; ce n'eſt pas une ouverture légitime de reſtitution, parce que dans les choſes ſpirituelles de cette nature, dans le vœu & le ſacrement, il faut faire une grande différence entre l'onction intérieure, la grace qui deſcend d'en-haut & conſomme l'holocauſte, & le lien d'obligation qui ſe contracte, ſoit à l'égard de l'égliſe, ou de la ſociété civile.

fure la valeur: & l'engagement en étant une fois parfait & achevé, la liaifon devient indiffoluble. Et bien que celui qui s'eft impofé ce joug, foit privé des confolations fpirituelles qui en adouciffent l'amertume & le rendent fupportable; néanmoins il doit faire de néceffité vertu, & ne fe peut pas difpenfer de la régularité, fous prétexte que ces forces font inégales, ou qu'il manque de courage pour achever fa carriere.

Auffi les Hébreux, dans l'énumération des défauts perfonnels qui rendoient les prêtres incapables de donner la bénédiction au peuple, ne confidéroient que les vices extérieurs.

Par exemple, celui qui balbutioit, & dont la parole n'étoit pas libre, ceux qui avoient quelques taches apparentes au vifage, quelques difformités dans les organes du corps, qui étoient coupables d'un homicide quoiqu'involontaire, & convaincus d'avoir facrifié aux idoles & adoré, par contrainte, des divinités étrangeres, encore même qu'ils euffent expié leurs péchés par la pénitence, & ceux, en un mot, qui étoient notés d'intempérance publique, devoient être exclus de cette fonction.

Le furplus des autres imperfections, l'ignorance, la mauvaife réputation, n'étoient pas confidérables, parce que le prêtre n'étant l'économe, le difpenfateur & le canal par lequel Dieu répand la plénitude

tude de ses tresors, il faut regarder la source dont ils sont dérivés, plutôt que l'instrument qui les épanche.

Et si l'on desire quelques qualités en la personne de ceux qui les distribuent, c'est pour satisfaire à la bienséance, à l'opinion particuliere, pour conserver de la vénération, & non par une nécessité précise.

Que si l'intimée (1) se veut prévaloir de sa bonne foi; outre qu'il n'est pas aisé à croire qu'elle ait ignoré l'état de celui avec lequel elle a contracté mariage, cette action est d'ailleurs assez serieuse pour faire que les parties intéressees s'informent avec curiosité même des moindres circonstances de la vie l'une de l'autre: En telle sorte qu'une ignorance si grossiere ne pourroit être excusable.

Mais d'ailleurs les enfants qui sont les fruits de cette conjonction, sont nés depuis le rescript obtenu, qui contenoit une condition précise de separation.

Quant à la sentence de l'official de Paris, c'est un jugement sujet à être rétracté par une autorité supérieure, & dont l'effet est suspendu par l'appel.

En cet état, bien que la partie principale soit décédée, le procès n'est pas éteint par sa mort. Ceux qui ont intérêt qu'il soit jugé libre, le doivent soutenir.

Ainsi, en termes de droit, la question incidente de pécule, ou de la succession transmise en la personne des héritiers, leur

(1) La demoiselle Chevalier.

leur impose la néceſſité de défendre la condition de leurs parents auxquels ils ſuccedent. Voir même un eſclave, autrefois, n'étoit pas reçu à provoquer ſa liberté qu'il n'eût un défenſeur pour répondre des dommages & intérêts pendant ſa vie, & continuer la conteſtation après ſon décès.

Le titre de droit *ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, marque aſſez que l'on pouvoit en tout temps diſputer l'état d'un homme décédé. Ce qui n'a pas été aboli, mais reſtreint dans certaines bornes, & dans les tems d'une preſcription légitime. A plus forte raiſon quand le différend a commencé du vivant, & qu'il ſe réſout à une queſtion civile, au partage d'une ſucceſſion.

Auparavant, MM., que d'expliquer la défenſe des intimés (1) & les raiſons ſur leſquelles ils appuient leurs prétentions, il ſemble en quelque façon néceſſaire d'établir la *compétence*; d'examiner ſi nous ſommes *juges* du différend des parties, & pourquoi, l'ayant renvoyé en l'officialité, il retourne une ſeconde fois en cette audience, au lieu de ſe terminer dans la juriſdiction eccléſiaſtique; en un mot, ſi s'agiſſant de la validité d'un vœu, l'on peut, ſans mettre la main à l'encenſoir & uſurper les droits de l'égliſe, en entreprendre le jugement.

Pour

(1) Ce ſont les enfants de de Aubriot & de la demoiſelle Chevalier.

Pour cela, il est préalable de connoîtr quelle est la nature de ces engagemens & quelles en sont les suites & les devoir

Les docteurs de la jurisprudence h braïque nous enseignent que les Israëlit distinguoient trois sortes de vœux ou pr fessions solemnelles, lesquelles étant fa tes & jurées par principes de religio étoient réputées obligatoires, & desqu les il étoit difficile de se départir : savo le *vœu*, l'*anathême* & le *nazareat*.

Le premier avoit deux branches, c'e à-dire, le *vœu de consécration*, quand particulier offroit une partie de son patr moine pour le culte du temple & de l'a tel, pour l'employer à la construcţi d'un édifice public, d'un bâtiment se vant à l'usage des prêtres, ou pour se vir aux sacrifices.

L'autre, un *vœu d'abstinence*, *votum i terdicti*, lorsqu'un homme, par piété, s'i terdisoit l'usage & la jouissance, pour certain intervalle, d'un bien qui lui appa tenoit. Par exemple, celui qui prome toit de vivre quelques jours dans sa con nence à l'égard de sa femme. Ce qu' concluoient en ces termes : *Ecce tu es n hi, sicut mater mea*. Et pendant qu'ils s' toient préfixé cet arrêt, le devoir légi me du mariage devenoit une action crim nelle.

Ainsi le corbeau dont il est parlé da l'évangile, est une donation par forme vœu qu'un fils faisoit de ses biens au pr

fit du temple, pour exhéréder ſon pere.

L'anathême ſe diviſe pareillement en deux parties.

Dans l'une, ils ſe devouoient eux-mêmes.

Dans l'autre, leurs ennemis.

De-là, nous liſons dans Joſué que, quand une ville aſſiégée & priſe d'aſſaut étoit abandonnée aux pillage, il étoit défendu d'en profiter, & les meubles devoient être conſumés par le feu. C'étoit anathême & malédiction d'en retenir & appliquer à ſon uſage.

Les autres offroient à Dieu, par une eſpece d'abandonnement & de ſacrifice, ou leur perſonne pour le ſalut public, ou quelque portion de leur famille & de leurs biens temporels. C'eſt ce qui eſt marqué au Lévitique: *Omne quod Domino conſecratur ſive homo, ſive animal, non vendetur, nec redire poterit; ſed ſanctum Domino vocabitur.*

Tel fut le vœu de Jephté, qui tomba par l'événement ſur la tête de la fille.

La derniere eſpece, qui eſt celle du *nazareat*, expliquée au livre des Nombres (1), a beaucoup de rapport & de conformité avec la perſonne de nos religieux. *Sive vir, ſive mulier, cum fecerint votum ut ſanctificentur, & ſe voluerint Domino conſecrare.* Il ajoute les cérémonies néceſſaires pour y parvenir, & les obli-ga-

(1) Chap. 6, verſ. 2.

gations qu'ils contractoient envers Dieu.

Mais comme ces différentes sortes de vœu produisoient dans l'exécution beaucoup de difficultés que nous appellons des cas de conscience, il falloit s'adresser aux prêtres pour être éclaircis & assurés dans les scrupules qui se rencontroient.

La fonction des prêtres ou des docteurs de la Loi, en cette occasion, s'appelloit *solvere*, *aut ligare*, parce qu'ils prononçoient aux hommes s'ils étoient absous & dispensés de leurs vœux, ou attachés à les observer, & de quelle façon ils les devoient accomplir. De sorte que, quand le Fils de Dieu a confié à ses apôtres la puissance de *lier* ou *délier* sur la terre, il leur a parlé selon l'usage du pays & la maniere de ceux avec lesquels il conversoit. Il les a rendus maîtres & directeurs des consciences, dispensateurs de la jurisdiction intérieure qui s'exerce dans le tribunal de la confession; mais ne leur a donné aucune puissance ni autorité dans les affaires temporelles.

Or, comme il est plus aisé de promettre que de satisfaire, & que ceux qui se sont légerement engagés se flattent eux-mêmes, pour se faciliter la voie qu'ils desirent, c'est-à-dire, pour être déchargés de l'observance de leurs vœux, il y avoit un proverbe chez les Hébreux, *qu'il est moins pénible d'attacher un nœud bien serré & de le rendre indissoluble, que le délier avec adresse.*

Com-

Comme, de vérité, l'énonciation solemnelle d'une promesse sacrée produisant deux sortes d'obligations, l'une envers Dieu, l'autre à l'égard des hommes; comme il faut être infiniment prévoyant, retenu, & difficile dans le principe, quand il est question d'abandonner ses biens & sa liberté, & de faire un holocauste de sa volonté & un sacrifice de son corps par un célibat perpétuel, l'on doit apporter une grande circonspection pour prononcer la nullité d'un engagement public, soit de la part de Dieu qui ne souffre point d'illusion, ou du côté des hommes auxquels le droit de succéder est acquis par la loi, par une mort civile, peu différente, en cette occasion, de la mort naturelle.

Aussi tous les peres de l'église ont condamné de prévarication ceux qui s'étant consacrés à Dieu & choisi l'exercice d'une vie retirée, abandonnoient leurs premiers desseins pour retourner dans le siecle. Saint Paul le remarque à l'égard des vierges qui s'étoient destinées à la continence. *Habentes damnationem quia primam fidem irritam fecerunt.*

Il faut pourtant avouer qu'il n'y a point d'exemple, ni d'autorités qui prouvent que les mariages des religieux faits au mépris du vœu de continence, aient été estimés invalides dans les dix premiers siecles de l'église.

Il est vrai que l'on a toujours désap-

prouvé cette chûte & ce relâchement, mais avec une différence notable.

Saint Cyprien, ſaint Epiphane, & ſaint Jérôme, conſidérant la fragilité de la nature humaine, ont cru que ſi l'ardeur de la concupiſcence étoit ſi puiſſamment allumée qu'il fût difficile de l'éteindre, il étoit plus expédient d'uſer d'indulgence, de permettre le mariage, & tolerer une conjonction légitime & honnête, que de réduire des malheureux dans le déſeſpoir, & porter les choſes par la rigueur dans une derniere extrêmité, dans la honte & l'infamie d'une habitude furtive & vicieuſe.

D'autres ſe ſont élevés contre l'apoſtaſie, & perſuadés que ce crime devoit être ſéverement puni.

Et, ſans diſſimulation, telle eſt la diſpoſition d'une infinité de conciles qui déteſtent ces mariages précédés du vœu de chaſteté, qui enjoignent une longue pénitence aux moines qui les ont contractés,

[redacted]

ſont pas retenus par la ſévérité ; ils ſe ſont expliqués, & leur ſanction a été énoncée en termes généraux & prohibitifs, laiſſant à l'arbitrage & à la prudence des évêques d'en tempérer la dureté avec modération & connoiſſance de cauſe. Cependant toutes ces loix ne contiennent point de decret irritant. Si l'égliſe a perpétuellement abhorré ces mariages, elle a été longtems à croire qu'elle ne pouvoit pas, ou ne devoit pas les annuller.

En effet, ſaint Auguſtin, agitant cette matiere, ne peut pas approuver la comparaiſon de ceux qui traitent ces conjonctions d'adulteres, par la reſſemblance du mariage temporel & de la liaiſon qui ſe contracte envers Dieu par des engagements ſpirituels. Et quoiqu'il convienne de la grandeur du péché, & que ces actions ne peuvent être exercées dans le fond de la conſcience, il ſoutient pourtant que les effets extérieurs en ſont tous différents.

Ainſi le pape Innocent Premier parlant de ceux qui avoient été mariés avant leur baptême, & qui s'étant retirés dans la ſolitude avoient paſſé enſuite à de ſecondes noces, il ne veut pas qu'ils puiſſent être promus aux ordres à cauſe de l'empêchement de la bigamie. Ce qui fait connoître que l'on ne doutoit pas de la validité de leur ſecond mariage, mais ſeulement que ce qui avoit précédé la regénération du baptême devoit être conſidéré comme

un obstacle au sacerdoce. Ce qui se peut encore expliquer par le canon XIX du concile (1) d'Ancyre qui imposoit la peine des secondes noces, c'est-à-dire l'exclusion de la cléricature à ceux qui préféroient le mariage, à la virginité qu'ils avoient vouée.

Nous lisons dans les épîtres de saint Grégoire, que *Venantius* ayant quitté le monastere, dans lequel il avoit fait profession, par la persuasion de ses amis, fut non seulement élevé dans les grandes charges, mais même contracta un mariage qui fut suivi de la naissance de plusieurs enfants.

Il est vrai que ce grand pape lui représenta la sévérité des jugements de Dieu, & l'exhorta de rentrer en lui-même. Mais ayant perséveré dans l'état séculier jusqu'à la fin, son bien passa à la personne de ses enfants sans aucune contradiction.

De-là, nous voyons que saint Bernard, quoique de son temps l'on commençât peu

[redacted]

sion de ses vœux sans son con[illegible]ement, ou sans l'ordre de l'evêque. [illegible] *videtur* *nullam illam, non consentientem* [illegible] *mittere, nisi prius episcopalis autoritas ac*[illegible]*it, vel consensum, vel imperium.*

Mais ce qui est tout à fa[illegible] convaincant, c'est que les anciens canons ne font point de différence entre le mariage des religieux, & des filles qui se sont donné l'habit & imposé le voile, de leur autorité privée, [illegible] celles qui l'avoient reçu des mains de l'évêque & du supérieur légitime. Et néanmoins tous les théologiens nous enseignent qu'il n'y a que le vœu seulement qui donne atteinte au mariage, que la chasteté promise en secret est bien un obstacle, mais par dessus lequel on peut passer impunément.

De la vérité & de la certitude de ces observations, qui ne doivent rien diminuer de la police présente, mais seulement marquer les traces & les vestiges des choses qui se sont passées, l'on en peut induire cette conséquence; que l'incapacité au mariage de la part de ceux qui ont fait vœu de chasteté, est un établissement humain & de droit positif, utile, bienséant, & necessaire, aussi bien que le retranchement des successions.

Mais les canonistes empêchés d'expliquer de quelle sorte sont survenus ces obstacles nouveaux, & s'ils sont compatibles avec les regles qu'ils nous proposent, concernant la forme & la matiere

du facrement établi par le Fils de Dieu, & que les puiffances de la terre, fans excepter celle de l'Eglife, ne peuvent altérer; difent que c'eft par la voie d'*inhabilité*; & que rendant les religieux incapables de s'obliger par une prohibition légale, l'on a ruiné le contrat civil qui eft la bafe & le fondement du mariage.

Or ces mêmes docteurs font forcés d'avouer que le mariage étant l'action principale de la fociété, dépend de la jurifdiction féculiere de ceux qui gouvernent les peuples, lefquels ont droit d'en étendre ou diminuer la liberté felon qu'ils le jugent convenable pour le bien de leurs fujets & la tranquillité de l'empire.

Et fans rechercher plus loin des preuves de cette propofition, quand dans le dernier concile (1), l'on réfolut de *condamner les mariages clandeftins* qui *jufqu'alors* avoient été réputés *valables*, quoiqu'*illicites*; l'un des plus célebres théologiens foutint *que l'on le pourroit faire aifé-*

[redacted]

ser la subtilité des scolastiques, ni rien ajouter à l'essence d'un acte d'institution divine.

Cet avis reçu avec applaudissement & embrassé par l'événement d'une résolution conforme, fut combattu par aucuns de ceux qui discutoient ces matieres sous cette seule considération, *que c'étoit soumettre aux princes la connoissance & le jugement des causes du mariage ; & que le concile jaloux de son autorité, ne devoit pas faire cette brêche à la puissance ecclésiastique.*

Cet inconvénient pourtant ne prévalut pas. Et un des docteurs envoyés par le pape, remontra avec beaucoup de prudence & de vigueur que les évêques ne devoient pas trouver étrange si le mariage, étant une fonction qui tire son origine du droit naturel, étoit régi par les loix humaines, & si les souverains en ordonnoient comme d'une partie de la police, pouvant, de leur part, joindre ce qu'ils estimoient *bienséant* & *nécessaire* pour en augmenter la *décence* & la *sainteté.*

Car bien qu'il soit véritable que l'observation exacte du célibat en la personne des religieux procede d'une loi ecclésiastique, c'est-à-dire d'un canon du concile de Latran (1), tenu en 1139; si est-ce que chacun sait que les synodes œcuméniques étant composés de tous les fideles, les princes

(1) Dixieme concile général convoqué à Rome, au Palais de Latran, le 18 Avril 1139. Mille évêques environ le composerent, & il y fut fait trente canons.

ces y aſſiſtants ou en perſonne, lorſqu'ils y ont préſidé, ou par le miniſtere de leurs ambaſſadeurs ; ces aſſemblées générales poſſedent une autorité mixte, & leurs déciſions, même pour la police, ſont reçues avec reſpect dans toutes ſortes de juriſdictions, & ſervent de loi, ou de raiſon & de motifs puiſſants pour ſe réſoudre.

Ainſi nous voyons que nos ordonnances ont tranſcrit, en pluſieurs endroits, les réſolutions du dernier concile (1). Ce qui juſtifie qu'il y a beaucoup de matieres dont la connoiſſance & l'examen ſe partagent diverſement dans les tribunaux ſuivant l'objet qui les détermine, & les différents effets qu'elles ſont capables de produire.

Il n'en faut point de plus fort argument que ce que nous liſons dans les formules de Marculphe, que, lors de la naiſſance de la monarchie & ſous la premiere race de nos rois, il étoit défendu de recevoir la tonſure, & de s'engager dans les au-

[redacted]

changer de condition, ſans l'aveu & le conſentement du prince & du magiſtrat.

Ainſi le pape Grégoire, le grand, ayant reçu l'édit de l'empereur Maurice qui défendoit à ſes ſoldats d'abandonner leurs emplois, & de paſſer dans la milice ſpirituelle, il le fit publier auſſitôt, pour marque d'obéiſſance; & enſuite lui écrivit des lettres ſoumiſes & reſpectueuſes, par forme de remontrances, pour obtenir la révocation d'une loi ſi rigoureuſe, ne prétendant pas avoir le droit d'en empêcher l'exécution.

De-là, il paroît que ſi l'on conſidere le vœu comme un engagement ſpirituel, une obligation d'exercer des auſtérités; pour ſavoir s'il peut être ſuppléé par équipolence, s'il doit être accompli en forme ſpécifique, ou s'il eſt ſuſceptible de diſpenſe comme les vœux du pélerinage de la Terre ſainte, ou de quelques dévotions particulieres qui ſe traitent à Rome, à la pénitencerie, par des brefs addreſſés *diſcreto viro;* chacun doit interroger ſa conſcience, conſulter ſon évêque ou ſon paſteur qui ſont les juges de cette matiere.

Mais du moment qu'il s'agit du pouvoir & de la capacité de ſuccéder, de la validité d'un mariage & de la condition des enfants, il faut avoir recours à l'autorité royale & à l'édit du préteur.

En effet, quand un reſcript eſt obtenu après les cinq ans, vous le déclarez, MM., abuſif. Si une profeſſion faite avant l'âge ou

ou par un fils, contre le consentement de son pere, étoit disputée par voie d'appel, *comme d'abus*, vous ne feriez pas de difficulté d'y prononcer, étant fondés dans l'ordonnance qui prescrit le temps légitime. Ce qui fait voir clairement que la connoissance du vœu à l'égard des effets civils, est toute politique; & si on en laisse la discussion à l'officialité, c'est autant par tolérance, que par droit, & pour conserver aux ecclésiastiques une partie de cette jurisdiction que les empereurs leur avoient autrefois communiquée & dont depuis ils avoient si notablement abusé; que parce qu'ayant plus de pratique & de connoissance de ces questions difficiles & épineuses, on les maintient sans envie dans la possession de les décider, qu'ils ont exercée depuis plusieurs siecles.

Et quoiqu'ils ne prononcent pas directement sur la validité du vœu, néanmoins par une bonne correspondance, leur jugement sert de mesure dans le partage des successions.

Mais quand cette raison est dissolue par une autorité souveraine; quand la mort en a rompu les chaînes & que ce qui concerne la conscience a été jugé sans appel dans un tribunal supérieur; quelle peut-être la fonction du juge de l'église, & surquoi a-t-il droit d'appliquer son ministere? Ordonnera-t-il à un religieux qui est descendu dans le tombeau, de retourner dans son monastere? lui doit-

il enjoindre des mortifications ou impofer des peines canoniques? .... La feule lumiere naturelle réfifte à cette propofition.

Et fi nous avons quelques exemples rares & finguliers de perfonnes excommuniées après leur décès; ce font des cas extraordinaires, contraires à l'ufage de l'églife, & defquels on ne peut tirer aucune conféquence.

Ainfi, en cette caufe, les procédures de l'officialité n'ayant plus de matiere, de fondement, ni de fubfiftance, refte la queftion des biens, la qualité de veuve, le titre d'héritiers & de légitimes en la perfonne des enfants, dont on ne peut douter que l'examen & le jugement n'appartienne naturellement à la jurifdiction royale.

Ces maximes établies, les (1) intimés réduifent leurs défenfes non pas à foutenir que leur pere n'ait jamais fait de profeffion, ni à infifter fur la fauffeté du regiftre baptiftaire & fur le défaut de fon âge, bien que ces pieces, en la forme en laquelle elles ont été rapportées, ne foient pas fans fufpicion.

Ils prétendent avoir des moyens plus folides, & que *Chriftophe* de Aubriot étant décédé en poffeffion de fon état, après le jugement de l'official, ils fuccédent à un

(1) Ce font la veuve de de Aubriot & leurs enfants.

un homme libre qui n'avoit aucune tache en sa personne qui leur puisse être objectée.

Et s'il est véritable qu'un accusé, même condamné par sentence, n'est point réputé coupable s'il meurt pendant l'appel, & laisse ses biens à ses héritiers sans être sujets à confiscation, quelque conviction qui se rencontre dans le procès; c'est un avantage pour la famille qui ne lui est point envié.

A plus forte raison s'il avoit obtenu son absolution des premiers juges, & que l'appel fût interjetté par son accusateur.

Les questions de servitude & d'ingénuité sont de même nature; & l'on prononce toujours favorablement pour la liberté. Car encore que dans le titre *ne de statu defunctorum*, il y ait un temps préfini pour décider ces sortes de causes, & intenter le procès même après la mort; & que la nécessité de le retenir retombe sur les hé-

[redacted]

Auſſi M. Cujas a fort bien obſervé que cette regle de droit, *res judicata pro veritate habetur*, n'étoit pas générale, & ſe devoit reſtraindre dans l'eſpece particuliere d'un homme affranchi, par ſentence, de la ſervitude.

Mais quand les choſes ne ſeroient pas terminées par ce préjugé, & que les intimés abandonneroient ce premier avantage, ils ſoutiennent que leur pere ayant reclamé dans les cinq ans, on ne leur peut oppoſer aucune fin de non recevoir, ſoit du chef de l'ordonnance, ſoit de la diſpoſition canonique ; de ſorte que c'eſt une vérité conſtante que les profeſſions forcées ont été perpétuellement réprouvées ; & nous n'avons jamais autoriſé la diſpoſition du concile de Tolede qui ne demandoit, pour faire un religieux, *que la ſeule deſtination du pere, ſans aucune marque de la volonté particuliere de celui qui étoit offert, auquel elle ôtoit la liberté de ſe plaindre.*

Au contraire, nos conciles françois deſirent que ceux qui ſont ainſi préſentés ſoient interrogés, après qu'ils ſeront en un âge légitime, pour ſavoir s'ils veulent perſévérer, ſuivant la penſée de l'écriture qui nous apprend que Dieu *n'agrée point des ſacrifices involontaires, ni des victimes forcées ; que chacun doit opérer ſuivant la deſtination & les ſentiments de ſon cœur dans l'emploi qu'il s'eſt préparé, ſans néceſſité, ſans répugnance & ſans chagrin.*

Un pere de l'égliſe remarque fort bien

que Noë ne reçut dans l'arche que les animaux qui s'y refugierent librement par une espece d'instinct & d'inspiration naturelle.

En effet, les théologiens ont observé que quoique la volonté de l'homme ne puisse être violentée dans son principe, & que cette partie de nous-mêmes, qui sert de guide à toutes les autres, ne reconnoisse point d'empire étranger; néanmoins l'esprit est susceptible de deux sortes de contraintes: l'une, dans laquelle il donne des signes apparents d'une approbation feinte & simulée, ses levres prononçant des paroles que son cœur & sa conscience démentent; l'autre, quand troublé par quelques agitations puissantes, par la crainte d'un péril prochain & d'un mal formidable, on se résout, pour éviter pis, & ne pas retomber dans une plus fâcheuse extrêmité, à embrasser un parti commode.

Ces sortes d'actions considérées dans [redacted]

aſſiette naturelle à proportion de la force de leur ame, & de la foibleſſe ou de la capacité de leur génie.

Ainſi étant juſtifié par l'enquête, que *Chriſtophe* de Aubriot n'a jamais eu d'inclination à la vie monaſtique, qu'il a paſſé ſon noviciat ſans vaquer aux exercices de la régularité, que l'on n'a oublié aucun artifice pour l'engager dans le cloître, ſoit en lui donnant toute la ſatisfaction poſſible, le faiſant manger à la table des profès, & le diſpenſant des obſervances même les plus eſſentielles à la regle, même en lui accordant tous les jours permiſſion d'aller à la chaſſe; ayant logé avec lui un profeſſeur ſéculier, non pas pour l'inſtruire aux bonnes-lettres ou à la piété, mais pour lui perſuader la douceur & la béatitude de la vie religieuſe; après cela, on ne doit pas trouver étrange ſi un jeune homme âgé de ſeize ans, ſortant du collége de Montargis, n'a pu réſiſter à ces captations, étant d'ailleurs prouvé qu'il a donné des indices de ſon averſion & aux religieux de l'abbaye & aux perſonnes du dehors qui y avoient accès; qu'il a dit pluſieurs fois que ſes *oncles le vouloient faire moine pour profiter de ſon bien, mais qu'il n'y conſentiroit jamais*; qu'il ne pouvoit ſouffrir *de porter les marques de la cléricature*, & qu'il a *maltraité celui qui lui vouloit faire la couronne.*

Ce qui nous remet en mémoire l'uſage de l'égliſe grecque, en laquelle, après

avoir interrogé ceux qui se présentoient à la profession, *s'ils n'étoient point poussés par une induction étrangere, & leur avoir fait remarquer l'importance de cette action, en laquelle un ange du ciel descendoit pour recevoir la promesse qu'ils contractoient envers Dieu*; après leur avoir souhaité dans ce renouvellement, un nouveau génie tutélaire, ils leur coupoient les cheveux en signe de la soumission de leur esprit, & de la servitude à laquelle ils alloient se dévouer; mais avec cette précaution, que le postulant présentoit lui-même les ciseaux à son supérieur.

Que si l'on considere davantage que ce pupile assiégé de toutes parts, ne pouvoit espérer aucun secours de sa famille; sa mere condamnée & réduite dans la derniere infortune; ses oncles également intéressés à faire réussir ce complot, l'un du chef de son fils héritier *ab intestat*, les autres pour profiter du legs qu'ils avoient extorqué de sa facilité & de la foiblesse [redacted]

circonſtances où on prétend qu'il a prononcé ſes vœux & ſigné l'acte de ſa profeſſion, en laquelle ne paroiſſant aucun veſtige de liberté, mais au contraire une obſeſſion perpétuelle, & de ſa part une réſiſtance abſolue, vaincue par des menaces réiterées; il ſoutient (ou ceux qui le repréſentent) qu'il n'y eut jamais de ſujet plus légitime de reſtitution.

Que ſi l'on ajoute à cela les défenſes de M. le cardinal de la Rochefoucault & ſa prohibition de donner l'habit; d'une part, on ſera convaincu qu'au préjudice de ces défenſes, il ne s'eſt pu contracter aucune liaiſon réciproque; & de l'autre part, le déréglement de cette abbaye ne montrera que trop la juſtice & la néceſſité de ces défenſes.

Que ſi l'on objecte le teſtament & la lettre miſſive comme étant des actes approbatifs, la marque d'une volonté énixe & d'une pleine liberté; ils répondent au contraire que c'eſt la conſommation de la fraude, & que la qualité de celui auquel cette lettre eſt écrite fait aſſez voir qu'il l'a ſouhaitée comme une précaution qu'il s'eſt préparée pour éluder la plainte de la violence dont il ſe ſentoit coupable, & ſe garantir du retour de ſon beau-frere (1) dans le ſiecle, qu'il prévoyoit infaillible, & dont il étoit menacé; & que s'il y a eu de

(1) Il faut lire *neveu*.

de l'impreſſion exercée pour parvenir à la profeſſion, il n'a pas été mal aiſé de dicter ſept ou huit lignes à l'effet d'accomplir le deſſein & d'achever cet ouvrage d'iniquité.

Le teſtament eſt de même nature, ſi ce n'eſt qu'il découvre plus clairement le concert de tous les proches, & la cabale d'une famille entiere pour perdre un jeune homme, & s'enrichir de ſes dépouilles.

Car d'alléguer que l'on a ſuivi les ſentiments du pere, lequel à cauſe de ſes infirmités & de ſa mauvaiſe diſpoſition, qui dégénéroit dans une difformité notable, & le rendoit incapable des exercices ordinaires aux perſonnes de ſa naiſſance, l'avoit deſtiné pour l'égliſe; cette excuſe eſt peu remarquable, n'étant pas d'ailleurs juſtifiée. Parce qu'encore qu'il appartienne aux peres de veiller à la collocation de leurs enfants, de leur choiſir une condition ſortable, de les appliquer à des em-

[redacted]

d'une prudence humaine & intéressée, jettent leurs enfants dans le cloître parce que leur corps est contrefait & leurs membres inutiles, ou qu'ils manquent de génie pour réussir dans une autre profession, en un mot, qui suivent l'exemple qui se pratique dans le commerce de la monnoie, & travaillent à débiter celle qui est de mauvais aloi, conservant l'autre qu'ils estiment être d'un plus haut titre & frappée au meilleur coin.

Que si ces voies du sang & de la chair ne peuvent être tolerées en la personne des peres en qui la tendresse naturelle nous fait présumer ne prendre que des conseils avantageux pour leur postérité; à plus forte raison à l'égard des collatéraux qui n'ont aucune autorité légitime, qui agissent souvent par des ressorts secrets & cachés & non pas pour l'avancement de leurs pupilles, & dont les déportements doivent être infiniment suspects, quand leur action a pour motif l'avidité du gain & l'espérance d'une succession.

Quant à nous, MM., puisque la nécessité de notre ministere nous oblige de nous déterminer & d'expliquer notre sentiment dans une controverse si importante, nous croyons d'abord pouvoir faire cette observation, *que le moyen le plus assuré de maintenir les grandes regles est de ne les pas étendre indifféremment à toutes sortes d'especes & de ne pas leur donner une application qui les rende injustes & les détruise dans la*

 *suite*

*suite des temps par un effet contraire, mais de demeurer fermes & inebranlables dans les bornes que la loi nous prescrit.*

Car si, d'un côté, la sureté des familles, l'ordre public & la police de l'état engagent les magistrats à résister aux prétentions des religieux qui reclament contre leurs voeux; si en conséquence on desire de la prévoyance & de la fermeté pour se défendre des artifices & des mouvements de compassion qui surprennent d'ordinaire les ames foibles en ces occasions; d'autre part, l'on peut craindre avec raison que la puissance légitime des peres ne dégénere en une tyrannie fâcheuse; que les autres n'abusent du dépôt qui leur est confié & ne trahissent la protection qu'ils doivent à leurs pupilles; & que des parents ne se prevalent de l'autorité domestique qu'ils exercent dans leur famille, pour jetter dans le cloitre ceux dont la demeure dans le siecle leur est incommode, pour forcer leurs inclinations & surprendre leur facilité; & que l'abus ne passe jusqu'à l'excès, si l'utilité apparente est certaine, & si toutes sortes de voies de se plaindre sont interdites.

Et comme il est de la prudence de se prémunir d'une incrédulité sage, pour ne se pas persuader trop aisément des faits qui sont avancés, & subsister au contraire dans une juste défiance, d'autant plus qu'il arrive d'ordinaire que ces actions n'ont autre principe que la débauche, la légere-

té & le libertinage qui naiſſent de l'oiſiveté; il ſemble pareillement raiſonnable de ne ſe pas également attacher à cette opinion, *que l'on doute d'entrer dans le détail de l'examen des circonſtances particulieres*, puiſque l'expérience & le récit des choſes paſſées nous enſeignent qu'il n'y a que trop d'exemples funeſtes de violences exercées, ſoit par les peres animés d'un eſprit de prédilection contre leurs enfans, ou par des collatéraux qui travaillent pour s'aſſurer la jouiſſance d'une ſucceſſion opulente.

Ainſi ſéparons ce qui eſt abſolument inutile en la cauſe, & ce qui ne méritoit pas de part & d'autre d'être relevé, comme les nullités du mariage de l'intimée avec de Aubriot, que l'on a voulu combattre par le défaut de formalités; le manquement des cérémonies néceſſaires pour conſommer le ſacrement, mais qui ne peuvent avoir d'application en l'eſpece d'une conjonction publique entre perſonnes libres & majeures, leſquelles ont perſévéré juſqu'au dernier ſoupir de la vie, ayant d'ailleurs reçu une nouvelle bénédiction dans une paroiſſe de cette ville de Paris, en laquelle ils avoient établi leur domicile, & par le miniſtere de leur propre paſteur.

L'inſcription de faux eſt à peu près de cette nature, & n'a pas un fondement plus ſolide, de ſorte que ſans en diſcuter les preuves ſuffiſantes, & en ſuppoſant même

la profession veritable & faite en l'âge légitime, il faut voir si le défunt s'est déterminé librement à cette action, ou s'il s'est laissé conduire ne pouvant resister à la violence d'un mouvement étranger ; parce qu'en un mot ayant procedé & s'étant pourvu en justice dans les cinq ans, l'on ne lui peut opposer aucun obstacle légitime qui produise une fin de non recevoir de sa part des appellans.

Les témoins entendus dans les enquêtes se peuvent diviser en deux classes, par la diversité de leur condition & la difference des faits exprimés par leurs dépositions.

Les uns sont étrangers, habitans de la ville de Provins, ou gentilshommes voisins, qui ont eu par occasion connoissance des choses qui se sont passées devant & après la profession de [illegible], & qui [illegible] qu'il est [illegible] *[illegible]*

Les autres sont les religieux de l'abbaye, & il nous en convient leur récit. *[illegible]*

[illegible]

*joie & de ſatisfaction, des témoignages de zele & de ferveur & d'une vocation éprouvée; attendant avec impatience le jour deſtiné à ſa profeſſion, ſans qu'il ait paru aucun veſtige d'induction & de contrainte.*

Ils ajoutent, en avouant en même temps *que la régularité n'étoit pas ſi étroite, ni la diſcipline ſi exacte*; que ce novice, *ſuivant l'exemple des autres religieux, s'occupa ſouvent au divertiſſement de la chaſſe & à d'autres recréations* plus convenables aux perſonnes ſéculieres qu'à ceux qui s'engagent dans le cloître.

Mais le reproche univerſel contre la dépoſition de tous ces témoins, c'eſt qu'ayant concouru à la réception d'un religieux par leur ſuffrage, ils ne pouvoient pas avec bienſéance, un an après, détruire leur ouvrage, & alléguer leur propre turpitude en reconnoiſſant d'avoir prêté leur miniſtere & contribué par une connivence & une diſſimulation criminelle, à l'injure & à l'oppreſſion d'un malheureux, qui ſont les ſuites néceſſaires de la violence.

Auſſi pluſieurs d'entr'eux ont parlé dans un langage différent. Et après être demeurés dans le ſilence dans la premiere information, comme ſi les faits dont ils étoient interrogés leur euſſent été inconnus; enfin ils ont rendu les témoignages & l'honneur qu'ils devoient à la juſtice à la vérité.

En effet, les intimés rappor

enquêtes faites en divers temps, & composées de dix-sept témoins, la plûpart officiers de l'abbaye, outre deux religieux.

Ils observent que le défunt *avoit peu de propension à la vie monastique; qu'il se plaignoit que le sieur de Jouy son oncle vouloit l'engager dans le cloître, & qu'il n'y prêteroit jamais son consentement, ayant assez de bien de patrimoine pour vivre à son aise & sans incommodité; que pour le résoudre aisément à surmonter cette résistance intérieure, l'on lui promettoit d'entretenir un cheval & de lui payer une grosse pension*; (& ce qui ne peut être révoqué en doute, c'est) qu'un nommé *Foudreau* avoit été *préposé à sa conduite en qualité de précepteur, avec assurance d'un bénéfice, s'il le pouvoit induire à la persévérance jusqu'à l'émission de ses vœux.*

Il est encore constant & bien justifié que la *veille* de la *profession, de Aubriot fut amené de la maison de son oncle dans l'hôtellerie de la levrette de la ville de Provins, en laquelle ayant passé la nuit dans le divertissement & la crapule, le lendemain, revêtu d'une soutane & d'un surplis, il fut amené à l'eglise & conduit en cet état aux pieds des autels, & que cette action toute sérieuse, pleine de sainteté & de vénération, se passa avec tant d'indécence, que le prieur* (quoiqu'il favorisât le dessein des parents) *ne se put empêcher d'exprimer son étonnement d'un procédé si irrégulier, & de se plaindre qu'on ne lui avoit pas laissé aucun intervalle pour as-*

*sembler le chapitre & prendre le suffrage des religieux; ce qui lui paroissoit d'autant plus étrange, qu'ayant remarqué dans l'esprit & dans les sentiments du jeune homme peu de disposition à un engagement perpétuel, il avoit peine à concevoir quelle pouvoit être la cause & le motif de ce changement si imprévu.*

Que si nous en voulons croire, le précepteur, aux soins & à la diligence duquel le sieur de Jouy avoit confié son pupille, *les artifices n'étant pas suffisants, l'on a passé jusqu'à la violence, & les menaces d'un traitement si rigoureux ont enfin consommé ce que l'adresse & la persuasion avoient légerement ébauché & dont ils avoient jetté les premiers fondements.*

Il est vrai que ce témoin entendu par deux fois est si différent à lui-même, que cette contradiction jointe avec le déplaisir qu'il n'a pu dissimuler, de n'avoir pas reçu la récompense qu'il s'étoit promise, doit rendre sa déposition également suspecte & reprochable.

Que si ces faits ne sont pas absolument convainquants, ni du nombre, ni de la qualité de ceux que les docteurs & les canonistes desirent pour détruire un contrat public & anéantir une promesse solemnelle, ils méritent pourtant considération & joints aux autres circonstances qui naissent du fond & des entrailles de la cause, ils en peuvent produire la décision.

La premiere résulte de ce que le défunt

a

a prononcé ses vœux à l'âge de seize ans. Car bien que le terme soit légitime, approuvé par les canons & les ordonnances qui permettent à un jeune homme de disposer de sa personne, & d'engager sa liberté, en même temps qu'elles le réduisent en la tutelle de ses proches, & qu'elles lui défendent d'aliéner la moindre portion de ses héritages; il faut reconnoître que dans les premieres années l'esprit n'ayant pas encore acquis de maturité ni de teinture des affaires du monde, est infiniment susceptible de captation & de surprise.

Ainsi un enfant traduit du college à un monastere, où, malgré les austérités, on l'engage insensiblement dans le piege, il n'est pas besoin d'une violence extrême pour forcer ses inclinations, & l'action n'en est pas moins involontaire, quoique la foiblesse de la matiere & du sujet soit incapable d'une forte résistance & d'une longue contradiction.

Sur ce fondement, la loi prononce la restitution sans connoissance de cause & sur le titre de l'âge. Ainsi nous osons dire que la jeunesse, l'ignorance & la simplicité de celui qui se consacre, doivent être considerées, en ces rencontres, pour déterminer la mesure, la valeur & l'obligation de son vœu.

Un pere de l'église a cru que Dieu examine, & qu'il met à la balance la qualité, la condition & le prix des ames qui s'appli-

pliquent à ſon ſervice; c'eſt-à-dire que le vœu reçoit ſon eſtimation ſelon la capacité de la perſonne, la diverſité du ſexe & des années.

Les ſeptante qui ont expliqué ces paroles du prophête *Intret in conſpectu tuo poſtulatio mea*, les ont rendues dans leur verſion par d'autres plus ſignificatives.... comme s'il diſoit à Dieu: *faites réflexion ſur la dignité, le rang & l'élévation de celui qui s'humilie.* Car encore qu'il n'y ait point d'acception ni de différence que celle de la grace, du mérite & de la vertu, que la diſproportion qui ſe rencontre entre le ciel & la terre faſſe ceſſer toute ſorte d'inégalité & d'incompétence qui paroiſſent à nos yeux, il faut pourtant avouer que la réſolution religieuſe d'un prince qui quitte ſa couronne & mépriſe les grandeurs & les délices du monde, eſt plus méritoire & plus chrétienne que le deſſein d'un homme noirci de crimes ou accablé de dettes qui fuit le ſiecle pour ſe ſouſtraire à la juſtice ou à la perſécution de ſes créanciers, & trouver une retraite à ſa mauvaiſe fortune ou à ſon déſeſpoir.

Ainſi un jeune écolier dans la ſeizieme année de ſon âge, qui ſe laiſſe conduire dans un cloître par la deſtination de ſes proches, qui prend l'habit ſans ſavoir ce qu'il fait & en avoir médité les ſuites, qui pourſuit ſa réception pour complaire a[illegible] maître des novices, & récite ſon vœu te[illegible] qu'il lui a été donné par écrit ou [illegible]'il l'[illegible]

appris par cœur, & dont il ignore la conséquence; cette action n'eſt pas un ouvrage qui vienne d'en haut & qui en attire les bénédictions. Ce procedé n'a rien de conforme à l'inſtitution de la vie monaſtique & ne peut être obligatoire devant les hommes, non plus que dans le for de la conſcience. La raiſon en eſt rendue dans ces paroles communes, mais toujours réelles, de l'Eccléſiaſte *Non eſt voluntas in inſipientibus, & non eſt beneplacitum Deo in ſtultis.*

La ſeconde obſervation regarde l'état de l'abbaye de Saint-Jacques de Provins, dans le temps de la profeſſion. Le déréglement étoit tel que la clôture & l'obſervance régulieres étoient tous les jours impunément violées. Les mortifications, l'aſſiduité à l'égliſe abſolument inconnues. Le noviciat une ſimple cérémonie plutôt qu'une épreuve ſévere, & encore interrompue par des voyages fréquents. Auſſi nous ne remarquons point que l'on ſoit entré dans l'examen de la vocation & le diſcernement des mœurs. Nous ne voyons aucun ſoin des diſpoſitions intérieures, des préparations néceſſaires dans un acte ſi auguſte, mais ſeulement beaucoup de ſollicitude de la penſion. Un novice à la table des profès, pendant ſon année de probation, & enſuite réduit avec les novices depuis ſa profeſſion, par la ceſſation du paiement de ſa penſion.

Toute cette conduite irréguliere marque

que qu'il n'a pas été difficile d'uſer de ſurpriſe & d'intimidation, & que les religieux qui devoient être les premiers inſpecteurs, ne ſont pas exemts du ſoupçon d'y avoir contribué par leur diſſimulation, dans l'eſpérance de quelque utilité temporelle.

Dans un couvent réformé; dans un lieu ou la diſcipline eſt en vigueur; la force & la violence ne ſont pas aiſément préſumées. Il eſt difficile de tromper une communauté entiere & bien reglée, & d'obtenir ſon ſuffrage & ſon conſentement. Mais des religieux dont la meilleure occupation eſt la chaſſe & le cabaret; qui vont rarement au chœur, en ſe diſpenſant du ſurplus de la regle, ont peu d'application pour la direction de leurs novices.

Ainſi nous conſiderons les défenſes de M. le cardinal de la Rochefoucault, non pas comme un obſtacle à la profeſſion ou comme un decret irritant, mais comme un témoignage que ceux qui ont pu mériter ſa cenſure & mépriſer ſes défenſes ont été capables de quelque choſe de pis.

Que ſi l'on ajoute que dans la même année de ſa profeſſion il a reclamé, non point par des proteſtations ſecrettes, mais par une retraite & un abandonnement public; c'eſt une conjecture puiſſante de la violence exercée pour obtenir ſon conſentement, puiſque, ſelon le prince des philoſophes, la meilleure indication pour juger ſi une action eſt libre & volontaire,

ſi au contraire elle procede d'un principe étranger, d'ignorance ou de contrainte, eſt d'obſerver & de connoître ſi elle paroît accompagnée de joie, ſuivie d'agrément & de perſéverance, ou ſi la triſteſſe & l'amertume préſentes dégénerent & ſe réſolvent auſſitôt dans le repentir.

Telle a été la penſée des conciles & des ordonnances, lorſqu'ils ont établi une preſcription légale, & fermé la bouche aux religieux qui ont négligé de ſe plaindre pendant cinq ans, perſuadés que l'on ne pouvoit préſumer aucune impreſſion après une approbation tacite, naiſſante de la demeure dans le monaſtere, de la répétition, & de l'exercice de pluſieurs actes de la vie monaſtique, & d'un ſilence continué.

Et bien que dans les derniers jours, auſſi bien que dans les premiers moments de cet intervalle, il ſoit également permis de réclamer, & que la fin de non recevoir ne puiſſe être oppoſée qu'on n'ait agi dans le cours du temps preſcrit; & ſi eſt-ce que dans une queſtion de fait & de conjecture, la promptitude & l'impatience à retourner dans le ſiecle n'eſt pas une remarque inutile: & paroiſſant clairement que le défunt a témoigné du chagrin & de l'averſion pour le cloître, devant & après ſa profeſſion, ces obſtacles & ces difficultés n'ont pu ceſſer que par l'effort d'une autorité puiſſante & l'interpoſition d'un agent étranger.

Mais ce qui offense la pudeur & ...
nes mœurs, & ce qui ne peut être ...
ulé, est le concert & le cabale de tou-
une famille, dont les membres ont t us
alement contribué à cette action ... r
s ressorts & des motifs différents.
r la condamnation de la mere, telle ...
ous l'avons expliquée, les oncles ... ne
es maîtres & les arbitres de la fo... i-
le leur neveu, le sie... de Bonneval ...
lement interressé à ...
le, pour éviter l'inc... ne
ge & rendre son f... e, & ... :
met toutes choses e... c...
aucun artifice pour ... re ... n
il assiege son espr... du prieur &
précepteur, par l'e... & par des promesses avan-
des religieux, & par des promesses avan-
tageuses.

Les oncles maternels, bien loin de se-
courir leur neveu & de lui donner conseil
& protection en cette extrémité, lui sug-
gerent un testament qui fut apporté tout
écrit dans l'abbaye après l'avoir concerté
dans le cabaret, & qui lui fut dicté deux
fois mot à mot par le prieur & son pré-
cepteur.

Et tant s'en faut que cette piece soit
une ratification des vœux, & une marque
de la volonté libre de celui qui les a pro-
noncés, qu'au contraire étant l'ouvrage
de la séduction, prouvée par l'enquête
même de Bonneval, il résulte de ce, un
enchaînement de fraude & de surprises, qui

qui justifient la facilité de ce jeune homme, & l'empire que ses proches exerçoient sur sa personne, dont ils ont notablement abusé.

Que si les anciens ont considéré quatre choses dans leurs sacrifices; c'est-à-dire, la personne du sacrificateur, la rectitude de ses intentions, la forme de l'oblation, & la qualité de l'hostie; nous voyons dans la conduite de cette affaire un oncle & un tuteur qui immole son pupille & son neveu, & le dévoue pour procurer l'avantage de son fils, & soutenir la grandeur de sa maison.

Les solemnités, la dignité & la forme extérieure du sacrifice n'ont pas été plus religieusement observées. La victime, d'ailleurs, étoit défectueuse contre l'usage & la coutume inviolable de l'antiquité qui les vouloit exemptes d'imperfection & de tache.

Cet holocauste ayant été traîné plutôt que conduit aux pieds des autels, nous ne pouvons croire que l'offrande en ait été ni sainte, ni volontaire.

Que si l'on joint à ces considérations la sentence de l'official, soit comme un jugement ecclésiastique que la mort a confirmé, & qui ne peut plus, aujourd'hui, recevoir d'atteinte dans aucun tribunal; ou comme un avis & une consultation de personnes intelligentes, précedés d'un examen & d'une connoissance autant exacte que la matiere le pouvoit desirer; & si l'on

l'on ajoute que lors de l'arrêt de 1643, l'affaire fut renvoyée en l'officialité, dans cette vue, qu'elle ne manquoit pas de difficultés importantes & ſolides, ce qui peut paſſer pour une eſpece de préjugé, étant d'ailleurs difficile d'avoir des preuves plus claires de la force & de la violence, parce que, dans ces rencontres, ceux qui s'engagent à mal faire évitent la lumiere pour chercher les ténèbres & le ſecret; l'on ne doit pas appréhender que l'événement de cette cauſe préjudicie au droit public, & aux maximes de ſévérité introduites pour la ſureté des familles, & que ce ſoit un premier pas pour autoriſer le relâchement de la diſcipline.

Les circonſtances du fait (telles qu'il ſeroit difficile de trouver un exemple ſemblable), dans toutes ſes parties, en peuvent effacer le ſoupçon, & nous portent à croire qu'il eſt juſte après tant de traverſes & d'incidents, après trente années de procédures, dans toutes ſortes de juriſdictions, d'aſſurer l'état d'une femme & la condition de ſes enfants, & de donner du pain à des perſonnes également innocentes & miſérables, & qui ayant expié, *par une longue pénitence*, la faute de leur pere; ſe préſentent pour recueillir les reſtes infortunés de ſon naufrage.

Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, *nous eſtimons* qu'il y a lieu de recevoir la dame veuve de Bonneval ap-

pellante *comme d'abus*, en adhérant à ses premieres appellations; & y faisant droit, mettre sur toutes les appellations *comme d'abus*, les parties hors de cour & de procès; & sans s'arrêter à sa requête, ayant égard à celles de la demoiselle Chevalier & des enfants d'elle & de feu *Christophe* de Aubriot, les maintenir en la possession de tous les biens appartenants à leur défunt pere avec défenses de les y troubler, & condamner la dame veuve de Bonneval à leur rendre & restituer les fruits.

Le plaidoyer de M. Talon fit le plus grand effet sur l'esprit des magistrats. Il leur parut difficile de résister à l'autorité des moyens qu'il avoit mis en avant, & ils n'hésiterent pas à suivre ses conclusions.

En conséquence Monsieur le Premier Président prononça l'arrêt suivant. Il a pour date celle du 11 Juillet 1658.

LA COUR *a reçu & reçoit la partie de* Chenuot, *appellante* comme d'abus, *la tient pour bien relevée; sur toutes les appellations, a mis & met toutes les parties hors de cour & de procès. Et sans avoir égard à la requête de ladite partie de* Chenuot; *ayant égard à celle des intimés, les a maintenu & gardé, maintient & garde en la possession & jouissance de tous les biens de* Christophe *de Aubriot, avec restitution de fruits & dépens.*

Ainsi

# CAUSE

7 Sept. 1763. Grand Conseil du Roi.

D'ENTRE 1°. *Michelle* PEUCHET, femme de *Pierre* SAGET (dit DE LAUNAY) ci-devant, se disant la veuve du frere *Balthazar* CASTILLE, acolyte du diocese de Treves, & religieux profès de l'*étroite observance* de Cîteaux, en l'abbaye d'Orval, pays de Luxembourg, diocese de Treves.

2°. *Reine-Michelle* CASTILLE, fille mineure dudit feu frere CASTILLE & de *Michelle* PEUCHET, d'une part;

ET le révérend dom *François* LE BLOY, abbé (1) de Clairvaux, au Diocese de Langres, l'un des quatre premiers peres de l'ordre de Cîteaux, & supérieur immédiat de l'abbaye d'Orval, au pays de Luxembourg, diocese de Treves, d'autre part.

M. *Guillaume* CASTANIER D'AURIAC, Premier Président.

MALHEUR *sans doute à celui par qui le scandale entre dans le monde*. Mais s'il en est d'inévitables, s'il en est même

(1) Il est le cinquantieme abbé de Clairvaux, & le quarante-neuvieme depuis saint Bernard.

& fut baptisé à Mouzai, village du diocese de Trèves, de la province de Clermontois, & de la prévôté de Stenay. Cette enfant qui étoit destinée à être, un jour, l'héroïne de cette cause eut pour pere & mere *Jean-baptiste* Peuchet & *Jeanne* Pierzon, & fut nommée *Michelle.*

Peuchet étoit un bon & honnête tisserand du lieu.

En 1734, ce tisserand envoya sa fille à Paris, & l'addressa à un de ses cousins qui faisoit la profession de boulanger dans la rue de la Mortellerie. *Louis* Langlois étoit ce cousin. Il reçut la jeune Peuchet, la garda chez lui, & l'éleva.

Lorsqu'elle fut parvenue à l'âge de dix-neuf à vingt ans, il la plaça chez le sieur *François* Vora. Le sieur Vora étoit un marchand de toiles qui demeuroit cloître Sainte-Opportune.

Assez près de la maison de ce sieur Vora, & dans la rue Saint-Denis, étoit celle de la veuve d'un sieur Cotelle, marchand de soies, qui avoit pris pour tenir les livres de son commerce le nommé *Balthazar* Castille, & lui avoit donné toute sa confiance.

Ce Castille, fils de *Georges* & de *Marie* Ni-

de Michelle. *Le parrain a été* Pierre *Marcadel*, *la marraine* Michelle *Soumies*, *qui ont signé au présent régistre.*

*Registres des baptêmes de la paroisse de* Saint-Pierre *à Mouzay*, *diocese de Trèves.*

Niques, étoit né à Luxembourg le 14 Septembre 1692, & avoit pris l'habit de moine, à Orval, le 29 Octobre 1713 à l'âge de vingt-un ans, un mois & quinze jours.

Orval est une abbaye fameuse de l'ordre de Cîteaux, dans la filiation de l'abbaye de Clairvaux. Elle est située sur les confins du Diocese de Treves, dans les Pays-bas, à l'extrémité septentrionale du Luxembourg, au milieu d'une forêt, à deux lieues de Montmédy. Elle fut donnée, aux moines de l'ordre de Cîteaux, le 8 Mai 1131, par Alberon, évêque de Verdun.

Dans l'origine, & en 1070, elle avoit été bâtie par des bénédictins venus de la Calabre.

Des chanoines réguliers avoient succédé, en 1124, à ces moines, mais ils n'avoient eux-mêmes gardé cette maison que jusqu'en 1131, temps auquel la colonie de moines de Cîteaux, dont on a parlé, y fut introduite en leur place.

Dom *Charles* de Bentzerade (*a*), abbé d'Or-

(*a*) *Charles* de Bentzerade, né à Epternac, de parents nobles, reçut l'habit de novice à Orval le 11 Juillet 1635, & y fit profession le 12 Juillet de l'année suivante. Le 30 Janvier 1666, il fut élu co-adjuteur de son abbé, avec Brevet de future succession. Le 15 Mars 1668, il prit possession de cette abbaye, vacante par le décès de son prédécesseur, & le 8 Avril suivant, il fut béni à Trèves. Après avoir introduit, en 1674, la réforme dans son abbaye, Dom *Charles* de Bentzerade supprima les orgues dans son église. Quinze ans après, il rétablit le travail des mains, & il

d'Orval, réforma cette abbaye le 25 Mars 1674. Actuellement on y pratique l'étroite observance de Cîteaux, gardée dans les fameuses abbayes de Sept Fonts, en Bourgogne; & de la Trappe, au Perche, qui sont, comme l'abbaye d'Orval, du même ordre, & de la filiation de Clairvaux.

Le premier Novembre 1714, le frere Castille avoit prononcé solemnellement, dans l'église de cette abbaye, les vœux ordinaires de l'ordre de Cîteaux & il avoit voué la stabilité pour ce monastere. Il étoit alors âgé de vingt deux ans, un mois & dix-huit jours. L'acte de sa profession avoit été inscrit sur les regiſtres de la maison. Il est vrai que Castille ne l'avoit pas signé; ce n'étoit point encore l'usage à Orval d'exiger des novices & des profès la signature, sur les regiſtres, des actes de leur vêture & de leur profession.

Plusieurs chapitres généraux de l'ordre de Cîteaux en avoient bien fait une loi positive dès longtemps auparavant. Mais ni l'abbé d'Orval, qui existoit en 1714, ni ses prédécesseurs, n'avoient rien changé à l'ancien usage, qui étoit de ne pas signer. Ce ne fut qu'en 1716 qu'ils commen-

il ordonna qu'à l'article de la mort les religieux seroient désormais placés sur la cendre & sur la paille pour y rendre les derniers soupirs. Cette loi y est observée actuellement avec beaucoup d'exactitude.

Ce fut en cet état d'humilité & de pénitence que lui-même exhala son ame à Dieu dans les bras de ses religieux, le 12 Juin 1707.

Quinze d'entr'eux, dont Castille étoit l'un, préférerent le parti de la fuite à celui de la signature de la bulle, & sans plus de façon, dans la nuit du 21 Septembre 1725, fête de saint Matthieu, au lendemain 22, ils escaladerent les murailles de leur monastere & se sauverent à la faveur des ténebres. Douze étoient moines de choeur, & se nommoient, *Jean-Sébastien* Poncin (celui-ci avoit été prieur), *Antoine* Pierot, *Charles-Louis* Henrard, *Jean-Jacques* Hoffremont, *Jean-François* Florent, *Michel Bernard* Metzers, *Jean-Joseph* Tilens, *Jean-Georges* Kleffer, *Balthazar* Castille (a), *Jean-Laurent* Benard, *Barthélemy* Thiriart & *Jean-Benoît* Benard. Les trois autres étoient des freres convers dont voici les noms; *Nicolas* Perney, *Henri* Harlet, *Gerard* le Bossy.

Dom *Etienne* Henrion étoit alors abbé régulier d'Orval. Il avoit succedé à dom *Charles* de Bentzerade.

Cette apostasie de quinze religieux, dans le cours d'une visite apostolique, pouvoit, d'autant moins, rester cachée, que les dix premiers de des moines déserteurs avoient été compris, comme présents dans les scrutins qui avoient précédé leur départ, & que le procès verbal de la visite devoit nécessairement être revêtu, aux derniers scrutins, de la souscription de tous les moines qui avoient assisté aux premiers.

Ainsi

(a) C'est le héros de la cause.

Ainsi l'abbé d'Orval ne pouvoit & ne devoit ni ignorer, ni laisser impuni leur fuite.

Dom Henrion instruisit en conséquence un procès contre ses quinze moines, & après les formalités prescrites par les loix de Cîteaux, il prononça solemnellement contr'eux, en chapitre, sa sentence. Elle est du 25 du même mois de Septembre 1725. Elle condamnoit ces moines, fugitifs, *aux pénitences décernées, par les constitutions de l'ordre, contre les apostats.* Ces constitutions sont homologuées au grand conseil.

L'abbé de Grimberg termina sa visite apostolique le 28 Septembre 1725, & il en dressa son procès-verbal le même jour. Il contenoit plusieurs articles.

Mais par le XVII^e^. il lançoit d'office, contre les quinze fugitifs, une nouvelle sentence, qui tomboit par conséquent encore sur le frere Castille.

Or, non seulement la sentence du visiteur apostolique confirmoit celle de l'abbé d'Orval. Mais de plus (*a*) elle *enjoignoit &*

(a) *Extractum è processu verbali, seu decreto visitationis apostolicæ factæ in Monasterio Aureævallis, ordinis Cisterciensis, diocœsis Treyirensis, per Rm. D. abbatem Grimbergensem, ordinis Præmonstratensis, S. Sedis apostolicæ subdelegatum, sub datâ 28. Septembris anni millesimi septingentesimi vigesimi quinti.*

A R T. XVII.

Quoniam verò, in ipso visitationis cursu, cum gravi

*& ordonnoit, d'office, à cet abbé, sous pein de suspension* à divinis, *& de tout exercic d*

vi contemptu utriusque supremæ potestatis, furtivâ & nocturnâ fugâ, ex monasterio se proripuerunt quindecim religiosi, sequentes: nimirum, *Joannes-Sebastianus* Poncin, ex-prior, *Antonius* Pierot, *Carolus-Ludovicus* Henrard, *Joannes-Jacobus* Hoffremont, *Joannes Franciscus* Florent, *Michaël-Bernardus* Metzers, *Joannes-Josephus* Tilens, *Joannes-Georgius* Kieffer, *Balthazar* Castille, *Joannes-Laurentius* * Benard, *Bartholomæus* Thiriart, *Joannes-Benedictus* Benard, monachi chorales; & *Nicolaus* Perney, *Henricus* Harlet, *Gerardus* le Bossy, fratres conversi; quorum decem priores in scrutinio comparuerant: declaramus quod pœnas, *à constitutionibus ordinis*, in hujusmodi fugitivos *decretas*, & ab amplissimo domino *abbate* hujus monasterii, *in capitulo*, contra eosdem prænominatos fugitivos *prolatas*, approbemus, & in quantum opus confirmemus: ac insuper eidem amplissimo domino abbati, auctoritate apostolicâ, sub pœnâ suspensionis à Divinis, & ab omni executione officii sui abbatialis, ipso facto incurrendâ, summo Romano Pontifici pariter reservatâ, mandamus & præcipimus, ne ullum prædictorum fugitivorum, si qui vel si quis forte redire vellent, vel vellet, ad monasterium admittat, inconsultâ sanctâ sede, aut ejus, in Belgio, internuntio, etiamsi advenirent muniti, vel quispiam adveniret munitus litteris RR. DD. generalium Cisterciensis aut Clarævallensis, vel cujuscumque superioris aut superiorum ordinis. Poterit nihilominus præfatus D. abbas illos, vel illum in aliquo, extra monasterium, loco retinere in pane doloris & virgâ pœnitentiæ, crimen notoriæ hujusmodi ac scandalosæ fugæ persoluturos, vel persolutum, quousque sancta sedes, de illis edocta, decernat quid agendum sit.

*Pro extractu, suo originali conformi, hâc die duodecima Augusti anno millesimo septingentesimo quinquagesimo, per infrascriptum religiosum, custodem archiviorum monasterii Aureævallis.*

F. Henricus Burmeister.

* *Il en sera parlé dans la suite sous le nom de* Longprey.

[illegible]

Cependant [illegible]

[illegible]

Arrivé à [illegible]
où il [illegible]
dans le [illegible]

Il [illegible]
une [illegible]
au dessus de la [illegible]
côté de la [illegible]
jusques en [illegible]
mis [illegible]
retraite [illegible]
solide [illegible]

(c) [illegible]

Tom. II.

Pour le frere Castille, comme il n'avoit pas les mêmes ressources à espérer de ses parents, il n'étoit pas possible qu'il embrassât le même genre de vie. Aussi résolut-il d'abord de se placer chez un négociant. Pour cela, il changea son nom de *Castille* en celui de *Deschamps*, & courut plusieurs magasins. Il demeura chez un sieur Darboulin qui faisoit le commerce de vins, & enfin chez *Marie-Anne* du Chastellier (*a*), veuve du sieur *Jean* Cotelle (*b*), marchande de soies, *aux trois moines*, rue Saint Denis, près l'apport Paris. La veuve *Cotelle*, à qui le frere *Castille* avoit été présenté comme un bon religieux qui, ayant souffert persécution de la part de son abbé, avoit été obligé de *fuir dans un autre lieu*, l'avoit reçu chez elle en 1740. Elle lui avoit donné l'emploi de tenir sa caisse & les livres de son commerce, & le frere Castille avoit exercé cet état pendant cinq années seulement.

Tel étoit donc le frere *Balthazar* Castil-

sieur *Deschamps*. On a dit que, dans cet état, & en cinq années de temps, il étoit parvenu à amasser une somme de plus de 40000 liv.

Le voisinage des maisons du sieur Vora & de madame Cotelle procura au sieur *Deschamps*, en 1744, l'occasion de connoître *Michelle* Peuchet, dont on a parlé plus haut.

*Michelle* Peuchet étoit jeune & brune. Une taille riche & avantageuse relevoit les graces de sa personne, &, jointe aux agrémens d'une figure douce, ingénue en apparence, & agréable, sans être belle, lui composoit un mérite qui la faisoit, aisément, distinguer parmi les autres filles de son âge & de sa condition.

*Deschamps* ne vit point impunément *Michelle* Peuchet. Il ressentit bientôt le pouvoir de ses charmes. Un trait parti, des yeux de cette fille, l'atteignit & le blessa profondément au cœur; & ce pauvre moine qui, par des principes de conscience bien ou mal entendus, avoit fui son abbaye & apostasié, pour se soustraire à la signature d'une bulle qu'il n'avoit point fait vœu de signer ou de ne signer pas; *Deschamps*, ou plutôt le frere *Castille*, s'arrêta fortement au plaisir qu'il ressentoit dans la vue & les conversations de *Michelle* Peuchet, avec qui il étoit obligé, par vœu, d'être chaste. Il étouffa en lui jusqu'au plus leger scrupule, & parvenu à fouler aux pieds toute considéra-

tion, il oſa bien épouſer cette fille.

Leur mariage fut publiquement célébré, à Saint Gervais, à Paris, le lundi (*a*) 21 Décembre 1744. Un ban avoit été publié à Stenay, à Saint-Jacques de la boucherie & à Saint-Gervais à Paris, & les archevêques de Paris & de Trèves avoient diſpenſé les futurs époux de la publication des deux autres bans. Les pere & mere de la Peuchet avoient donné leur conſentement à ſon futur mariage, & le ſieur Vora, chez qui elle avoit demeuré, comme on l'a dit, en fut un des principaux témoins.

Si juſques-là *Michelle* Peuchet n'avoit connu le frere *Caſtille* que ſous le nom de *Deſchamps*; aux dates de la publication des bans & à celle du mariage, ce dernier lui apparut, néceſſairement, ſous ſes véritables noms de *Balthazar* Caſtille; car ce fut ainſi qu'il ſigna l'acte de ſon mariage ſur les regiſtres de la paroiſſe.

Alors, il étoit âgé de cinquante deux

[redacted]

Le frere *Caſtille* faiſoit montre, dit-on d'une ſomme de 36000 liv. que ſon travail lui avoit acquis, & qu'il avoit, dit-on encore, conſervée par ſon économie.

Comme il avoit été convenu qu'il y auroit communauté entre les conjoints, le frere *Caſtille* avoit déclaré que des 36000 livres, dont on vient de parler, *il en entreroit* 10000 liv. *en communauté*, *& que le ſurplus lui ſeroit propre & aux ſiens.* Il avoit douairé ſa femme de 300 l. de rente, & de plus, il lui avoit ordonné un préciput de 3000 livres.

Tels avoient été les préliminaires de ce mariage.

Au reſte, le frere *Caſtille* avoit eu grand ſoin de cacher ſes projets & ſes démarches à la veuve du ſieur Cotelle, & à dom Benard. Ni l'un ni l'autre n'euſſent pas été diſpoſés à les approuver. Des perſonnes qui connoiſſoient parfaitement ce dernier, ont aſſuré qu'il avoit ſouvent dit, depuis, *que s'il en eût* [redacted]

[illegible]

[illegible] Castille. [illegible] rue du Four, dans la maison d'une [illegible]

VII. [illegible], jusqu'à ce temps, elle n'avoit pas connu la condition de l'homme à qui elle avoit donné sa foi; il ne fut pas possible qu'elle partît alors l'ignorer plus longtemps.

Voici comment, & par quelle occasion elle en fut instruite.

Aussitôt après son mariage, il [illegible] pris fantaisie au frere *Castile* d'aller [illegible] prer l'air de son pays. Il étoit en conséquence parti pour Luxembourg, & s'étoit arrêté à Sedan, chez ce [illegible] Peuchet dont on a parlé.

Peuchet, oncle [illegible] du frere *Castile*, étoit [illegible] tion de la justice de [illegible] dan. Il demeuroit [illegible] même.

Ce Peuchet [illegible] tié, le frere *Castile* [illegible] noncé à lui [illegible]

Il l'avoit engagé à se délasser chez lui, pendant quelques jours, des fatigues de son voyage, & l'y avoit fait consentir.

Le frere *Castille* avoit laissé, dans son pays, un frere qui étoit parvenu à se procurer la cure de Bertrix. Bertrix est un village voisin de Sedant.

Or, pendant le séjour de Castille dans cette derniere ville, Peuchet y rencontra, par hazard, le curé de Bertrix. Il crut lui faire plaisir, & lui apprit que son frere étoit actuellement chez lui. Il lui en parla avec transport; & comme d'un fort galant homme, qu'il étoit très charmé de connoître. En un mot, il lui témoigna toute la satisfaction qu'il ressentoit du mariage de son frere avec sa niece, & de la bonne affaire que celle-ci avoit faite en épousant celui-là. Il finit par l'inviter à venir voir son frere, & à accepter sa soupe.

L'étonnement & le silence du frere de *Castille*, à cette nouvelle, furent tels,

mariage; sans doute, on le [illegible], sans doute, Peuchet, peut-être, eût paru, dans la suite, à l'abri de tout reproche, & seulement exercer un œuvre de justice & de religion.

Mais des motifs aussi purs n'animerent jamais Peuchet. Au contraire, il garda alors un silence si profond sur ce qu'il venoit d'apprendre par le curé de [illegible], que Cassille partit de [illegible] sans aucun soupçon que l'amie de sa femme eût une aussi parfaite connoissance de son état.

Après un petit séjour dans cette ville, le frere Cassille [illegible] de ses [illegible] ler à Luxembourg, & [illegible] ches, [illegible], de sa femme & [illegible] lant à Paris, il y revint aussitôt.

Mais des bruits [illegible] & [illegible] [illegible] gent [illegible]

pour la Franche-Comté, où il arriva en Juillet 1745. Il avoit laissé à son départ sa procuration générale à la démoiselle Carrette (*a*) qu'il connoissoit depuis longtemps, à l'effet (entr'autres choses) *de toucher la rente des* 10000 *livres qui composoient la dot de sa femme*, & il avoit prié dom Benard d'avancer au nourricier de son fils les mois de nourrice qui pourroient lui être dus, dans le cas où, par l'évenement, il ne trouveroit pas d'occasions, assez promptes, pour lui en faire parvenir le montant.

La promptitude de ce départ ne lui avoit pas apparemment laissé la liberté d'arrêter ses comptes avec la dame Cotelle, cette négociante dont il avoit tenu les livres. Car il arriva à Poligny, son reliquataire de 10000 liv., qu'il lui fit, à la vérité, remettre depuis par le sieur abbé André. Mais il paroît, que cette remise ne fut effectuée que le 20 Septembre 1745 seulement. Au moins la quittance que cet abbé en retira, au profit du frere *Castille*, devant M$^{e}$. Robineau & son confrere, notaires à Paris, porte-t-elle cette date.

Mais pendant que ce religieux soldoit ainsi avec son commettant, au mois de Septembre, il ne se ressouvenoit apparem-

(*a*) *Magdelaine* Carrette, mariée sur *Saint-Paul*, à Paris, en 1752, avec le sieur *Canet*, bourgeois de Paris. Elle demeure actuellement en la ville de Mantes.

recevroit aux Enfants-trouvés. Il y fut en effet reçu, & inscrit le même jour, sous ses véritables noms. On les avoit trouvé écrits dans l'acte de baptême que sa nourrice & la sage-femme avoient enveloppé parmi ses langes.

Cet enfant est décédé depuis le 2 Février 1747.

Cependant le frere *Castille* quitta Poligny & transféra sa demeure à Lons-le-Saunier. Sa femme l'y suivit, & y accoucha de son second enfant le 22 Avril 1746. C'étoit une fille qui fut baptisée, le même jour à Saint-Desiré (*a*), & nommée *Reine-Michelle*.

De Lons-le-Saunier, le frere *Castille* & sa femme allerent demeurer à Geneve, & ils y étoient en 1748.

Étoit-ce l'appréhension d'être découvert & conduit à Orval, qui occasionnoit ces fréquentes transmigrations du frere *Castille* & ces ébranlements de sa famille? ou bien étoit-ce cette inquiétude d'esprit qui agite ceux qui en sont travaillés, & leur fait

(*a*) *Le 22 Avril* 1746, *a été baptisé* Reine-Michelle, *fille du sieur* Balthazar *Castille*, *de Luxembourg*, *diocese de Trèves*, *& de démoiselle* Michelle *Peuchet*, *de Mouzey*, *même diocese*, *actuellemennt domiciliée à Lons-le-Saunier ; laquelle a eu pour parrein le sieur* Ignace *Rouget*, *échevin de l'hôtel de ville dudit Lons-le-Saunier*, *& pour marraine démoiselle* Reine *Voland*, *veuve du sieur* Gabriel *Tauraux Marchand*. Signé, *Reine* Voland, Rouget, Petit-Jean, *prêtre*.

*Registres de la Paroisse de* Saint-Desiré, *à Lons-le-Saunier*.

fait desirer à chaque instant de voir des terres nouvelles & des choses qu'ils n'aient pas encore apperçues?

C'est ce qu'on n'entreprendra pas de décider.

Quoi qu'il en ait été, comme il n'avoit pas encore été fait emploi, en [illegible], de la dot de la femme du frere Castille, *Jean-baptiste* Peuchet son pere (après avoir exposé à M. le Lieutenant civil du Châtelet de Paris, 1°. *que sa fille & son gendre s'étoient absentés sans qu'il sçût le lieu de leur retraite*, 2°. *que l'emploi des* [illegible] *n'étoit pas encore fait*;) demanda à ce magistrat la permission de *les faire assigner par-devant lui, à leur dernier domicile connu, même au domicile de M. le procureur général, ensemble les sieur abbé André, & Robineau notaire, pour voir ordonner l'emploi en question, & y être présens si bon leur sembloit.*

M. le lieutenant civil permit d'assigner, & les exploits ayant été donnés en conséquence; d'un côté, le notaire comparut & soutint que *le pere de la dame Castille n'avoit pas d'action*; d'un autre côté, l'abbé André se joignit au sieur Peuchet, contre le notaire. Mais M. de Vitry, procureur du frere *Castille* & de sa femme, s'étant rangé du côté de Robineau, cette affaire ne fut pas jugée, & n'eut pas de suite.

Un séjour oisif de près de quatre ans & demi, soit en Franche-Comté, soit à Geneve,

nève, & les différents voyages du frere *Castille* & de sa femme, ayant dissipé presque la totalité de leur fortune, *Castille* prit la résolution de solliciter de l'emploi dans les fermes générales. Il revint à Paris, comme dans le lieu où il lui seroit plus facile de réussir à s'en procurer. Il y ramenoit sa femme & avec elle leur fille; & il rapportoit, de toute sa fortune, une somme de 2400 livres qu'il partagea, à leur arrivée, entre sa femme & lui. Il logea ensuite l'une & l'autre chez la démoiselle Carrette.

Cette démoiselle ne se soucia pas longtemps, de garder ces hôtes. Elle pria bientôt une de ses parentes qui avoit une chambre dont elle pouvoit disposer, de les recevoir chez elle en pension, & le prix en fut convenu & accordé à 48 liv., par mois, pour la nourriture & le logement de la mere & de la fille.

*Catherine* Denis, femme d'*Etienne* de Lage (*a*) étoit cette cousine. Mere de six enfants, elle les élevoit & ne subsistoit, avec eux, que du travail de ses mains. Son mari, valet de chambre de M. Thoinard (*b*), l'un des fermiers généraux du Roi,

(*a*) *Catherine* Denis, mariée sur Saint Gervais à Paris, le 10 Février 1738, à *Etienne* de Lage (né à Juvigny en Champagne, & mort à Paris sur Saint-Jean en Grève, le 19 Janvier 1768) étoit alors, comme elle l'est encore maîtresse couturiere. Elle demeure actuellement rüe du Martroy, vis-à-vis le portail de Saint-Jean, en Grève, à Paris.

(*b*) *Barthélemy* Thoinard, l'un des fermiers généraux

Roi, étoit en possession depuis plus de vingt-cinq ans de la confiance de son maître. Comme il la méritoit à tous égards, il ne la perdit que lorsque celui-ci mourut.

Dès que le frere *Castille* eut pourvu à la pension de sa femme & de sa fille, il en chercha une pour lui. Il fut addressé au sieur Loloquinze, qui consentit à le recevoir, chez lui, pour le prix de 48. l. par mois.

Le sieur Loloquinze étoit un peintre, qui occupoit un logement, dans la maison d'un notaire, rue Saint-Antoine, à Paris, assez près de l'église paroissiale de Saint-Gervais.

Le frere Castille fut son pensionnaire pendant à-peu-près six mois. La vie qu'il y mena fut très-retirée. Il sortoit rarement & ne voyoit sa femme que les soirs & chez la dame de Lage.

La connoissance de cette derniere ne fut pas inutile au frere *Castille*. Comme *Michelle* Peuchet avoit instruit cette femme des motifs de leur retour à Paris, elle l'avoit en même temps priée d'engager son mari à les aider de ses bons offices auprès de M. Thoinard. Sur les instances de

raux du Roi, né à Orléans le 4 Décembre 1683, avoit épousé *Marie* de Saint Pierre, dont il a eu plusieurs enfans, & est mort, en sa terre des Gaschetieres près de Beaugency, le 7 Novembre 1752, étant écuyer, seigneur de Cendrey, Ligny, Monsusain, & autres lieux, & baron du Vouldx & de Mornay.

de sa femme, le sieur de Lage s'étoit intéressé en faveur du frere *Castille*. Il avoit prié, avec chaleur, son maitre d'accorder un emploi à ce *Castille*; & celui-là lui avoit promis de faire expédier à celui-ci la commission du premier des emplois qui vaqueroient à sa disposition.

C'est, à la vérité, le premier service que le frere *Castille* & sa femme aient reçu de la dame de Lage. Mais par combien d'autres, plus essentiels, cette dame ne s'est-elle pas acquis, par la suite, des droits sur toute leur reconnoissance, & en general sur tous les cœurs humains, sensibles & bienfaisans qui liront cette cause.

Quoi qu'il en soit, le frere Castille n'osoit plus paroitre à Paris. Il vivoit, comme on l'a dit, séparé d'avec sa femme. Il ne se permettoit de la voir que rarement, & encore enveloppoient-ils toujours leurs entrevues dans les ombres de la nuit & des ténebres.

Dans ces entrefaites, Peuchet vint à Paris. Il ne tarda pas à être instruit que Castille y étoit de retour avec sa femme. Parvenu à découvrir le logis de cette derniere, il lui fit une visite. L'amitié & l'empressement de revoir sa niece le conduisoient moins auprès d'elle, que le dessein de lui emprunter quelque argent.

Rien n'étoit plus naturel que l'envie de Peuchet. Il semble qu'il eût fallu seulement qu'il la manifestât avec honnê-

Or, tout au contraire, il se présenta
iez sa niece avec un air de hauteur &
es tons cavaliers qui, joints à l'impuis-
ance où celle-ci se trouvoit de prêter,
indisposerent, & même la révolterent.
Elle reçut en conséquence fort mal la pro-
osition de Peuchet. Et comme elle ne
essentoit pas d'ailleurs pour lui une ten-
resse bien forte, elle lui défendit de plus
ettre jamais les pieds chez elle, & le
hassa.

Outré, furieux, & plein de ressenti-
ent, Peuchet accabla d'injures la fille
e son frere. Il la menaça de la faire re-
entir de son procédé. Il lui jura qu'il fe-
oit arrêter son prétendu mari, moine fu-
tif & apostat de l'abbaye d'Orval, &
u'il sauroit bien le faire conduire à son
bbaye & revêtir de son froc

Les menaces de Peuchet ne furent pas
ines. Il s'addressa à l'abbé de Clair-
ux, lui dénonça l'apostasie & de dom
nard (qu'il ne connoissoit que sous le
m de *Longprey*) & du frere Castille. Il
i révela l'endroit de leur résidence & le
étendu mariage de ce dernier avec *Mi-
elle* Peuchet sa niece. Puis parlant de
s 10000 livres restés dûs à la dame veu-
Cotelle, comme d'une affaire qui n'é-
t pas encore finie, il ajouta qu'elle
ursuivoit, vigoureusement, le frere
stille pour raison de ce vol, & que la
de ce dépositaire infidele ne pouvant
e que malheureuse, porteroit à tout

l'ordre de Cîteaux, dans la perſonne du frere Caſtille, le plus grand déshonneur.

L'abbé de Clairvaux renvoya le délateur à l'abbé d'Orval, ſupérieur de Castille. Mais cet abbé qui craignoit la dépenſe, rejetta la délation de Peuchet, qui, de ſon côté, ne ſe rebuta pas.

Econduit par l'abbé d'Orval, il revint à la charge auprès de celui de Clairvaux. Le ſieur Guyot de Villiers, juge de l'abbaye d'Orval, appuyoit ſes démarches. Tous deux, ils ne ceſſoient de repréſenter à l'abbé de Clairvaux 1°. *Combien il étoit ſcandaleux qu'il laiſſât, plus longtemps, vivre un de ſes religieux dans le concubinage, à l'ombre d'un prétendu mariage*; 2°. *que ſon ſilence le rendoit complice des crimes du frere Caſtille ſon moine.*

Ils vainquirent enfin ſa répugnance & le déterminerent à écrire à l'abbé d'Orval. Par ſa lettre, celui-là rendoit compte à celui-ci de ce qui s'étoit paſſé, & il ajoutoit que Peuchet, oncle de la prétendue femme de Caſtille, *offroit de faire les frais de la capture, non-ſeulement de Caſtille, mais encore de Longprey.*

Alors, dom Albert étoit abbé d'Orval.

Cependant, d'un côté, *Michelle* Peuchet accouchoit, à Paris, de ſon troiſiéme enfant que l'on y baptiſoit à Saint-Jean en grève, le 19 Juillet 1750, que l'on nommoit *Hipolite-Louis*, & que l'on donnoit en nourrice à la femme de *Nicolas-Louis* Noël, vigneron à Celles en Brie.

D'un

D'un autre côté, *Jean* Peuchet follicitoit une lettre de cachet pour faire enfermer fa niece à Sainte-Pélagie.

Il expofoit pour cela *qu'il étoit fon oncle paternel. Que cette fille tenoit une très-mauvaife conduite. Qu'elle vivoit dans un commerce fcandaleux avec un homme qui fe nommoit* Balthazar *Caftille, & lui avoit fait plufieurs enfants. Qu'elle habitoit actuellement dans un lieu de proftitution. Enfin que ce Caftille étoit un moine de l'ordre de Cîteaux, profez en l'abbaye d'Orval, qui avoit apoftafié. Que néanmoins ayant caché fon état, en 1744 ce religieux apoftat avoit époufé, au mépris des facrements, la niece de lui Peuchet, âgée de vingt-deux ans. Et comme fon motif*, continuoit à dire Peuchet, *étoit d'empêcher la continuation d'un crime fi noir, voilà pourquoi il follicitoit la lettre de cachet qu'il fupplioit le roi de lui accorder.*

Le même jour, dom *Jofeph* Mayeur, frere de l'abbé de Clairvaux, & procureur général tant de cette abbaye que de fa filiation, fembloit appuyer le mémoire de Peuchet. Car il reclamoit, de la part de l'abbé de Clairvaux, les deux moines fugitifs de l'abbaye d'Orval, *Jean-Laurent* Benard (fous le nom du frere de *Longprey*), & *Balthazar* Caftille.

Tout ceci fe paffoit dans l'intervalle & de la date de la lettre que l'abbé de Clairvaux avoit écrite à celui d'Orval, & de la date de la réponfe de l'abbé d'Orval à ce-

lui de Clairvaux. C'eſt-à-dire, juſqu'au 12 Août 1750.

Ce jour-là, l'abbé d'Orval répondit à l'abbé de Clairvaux en ces termes:

M.

. . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . .

*Quant au grand ſujet d'affliction* que vous m'annoncez, par votre derniere, de deux apoſtats qui ſe réclament de notre maiſon, *j'ai examiné les protocoles de profeſſion de plus de quatre vingts ans. Je trouve que frere* Balthazard *Caſtille, né à Luxembourg l'an* 1692, *a fait profeſſion à Orval l'an* 1714 *le premier Novembre, lequel s'eſt évadé furtivement de notre monaſtere, avec pluſieurs autres, dans le mois de Septembre* 1725, *ſelon qu'il conſte par l'article* 17 *de la viſite apoſtolique, dont je joins ici copie, afin que votre révérendiſſime paternité puiſſe juger ce que je peux faire dans le cas préſent.*

*Pour le ſecond, qui s'appelle* Longprey, nous ne le connoiſſons aucunement, *& c'eſt bien mal à propos qu'il ſe dit profès d'Orval, puiſque perſonne de ce nom n'a fait profeſſion à Orval depuis plus de quatre-vingts ans, que je peux prouver par les monumens qui exiſtent ici. Ainſi celui-là ne nous regarde point.*

*Quant à frere* Balthaſard *Caſtille, ſi vous trouvez*

*trouvez à propos que je le reçoive, pour éviter le scandale, je le garderai dans un lieu sûr à portée de notre maison. Si les parens de sa prétendue femme veulent le faire conduire jusqu'à notre ferme de Blanchampagne, qui est à trois lieues de Sedan, pour éviter les difficultés qui pourroient se rencontrer à Sedan de ma part; si vous le trouvez bon ainsi, M. je vous supplie de faire connoître vos intentions à M. le prieur des Rosiers à Paris, afin qu'il en parle aux parens qui se sont offert de faire conduire à Sedan ledit frere* Balthazard *Castille.*

*Pardonnez moi tous les embarras que notre maison vous a donnés jusqu'à présent. Je ferai tout mon possible pour qu'elle vous donne plus de satisfaction dans la suite, ayant l'honneur d'être, avec un profond respect,*

M.

Votre, &c.

*Signé*, F. Albert, *abbé d'Orval.*

*Orval, le 12 Août* 1750.

Sur cette lettre, l'Abbé de Clairvaux fit expédier à son procureur général les pouvoirs nécessaires pour faire arrêter les freres Castille & Longprey, dès qu'il auroit obtenu les ordres du Roi nécessaires.

Ces pouvoirs, sont ainsi conçus, à l'égard du frere Castille.

*Nous frere* Pierre *Mayeur, docteur en théologie de la faculté de Paris, abbé de Clairvoux, au diocese de Langres, l'un des qua-*

*tre premiers peres de l'ordre de Citeaux, & supérieur immédiat de l'abbaye d'Orval, pays de Luxembourg, diocese de Trèves.*

*A notre révérend confrere M. le Prieur des Roziers, procureur général de la filiation de Clairvaux, au college saint Bernard de Paris, &c.*

*Ayant appris que frere* Balthasard *Castille, religieux de notre ordre, & profès de notre abbaye d'Orval en* 1714, *natif de Luxembourg, âgé de cinquante-huit ans, se seroit évadé furtivement, en* 1725, *de ladite abbaye à l'insçu de ses Supérieurs, & qu'il seroit pour le présent en la ville de Paris, & convaincu de faits qui mériteroient la punition corporelle de la justice séculiere, & étant obligés de conserver l'honneur de l'ordre, nous vous commettons, de notre autorité, avec l'humble priere de M. l'abbé d'Orval, pour faire arrêter & conduire ledit frere Castille dans l'abbaye d'Orval, pour y être puni suivant les constitutions de notre ordre. Et, pour ce, nous prions tous ceux qui sont à prier de vous favoriser de tout ce qui regarde la présente commission; vous permettons de prendre main-forte à la justice séculiere, en cas de besoin. Ordonnons au surplus audit frere Castille, sous les peines & censures portées par l'ordre, de vous reconnoître pour son véritable & légitime supérieur.*

*Donné en notre château de Morvaux le* 26 *Août* 1750, *sous notre seing manuel, celui de notre secrétaire, avec l'impression du sceau de nos armes.* Signé *P. Mayeur*, abbé de Clair-

Clairvaux : *& plus bas* ſigné *F. Grenet*, ſecrétaire.

Tout ceci ne put pas être exécuté ſi ſecretement que le frere Caſtille n'en fût inſtruit. La ſcene qui s'étoit paſſée précédemment entre ſa femme & Peuchet, le porta à croire ſans peine les bruits qui s'en répandoient déja ſourdement de toutes parts. Il chercha donc ſon ſalut dans la fuite, & alla ſe cacher à Celles, en Brie, chez la nourrice de ſon dernier enfant. Il croyoit bien fermement que ſes ennemis n'iroient pas l'y chercher.

Le 10 Septembre 1750, dom Mayeur & Peuchet conclurent entre eux ce traité qui eſt devenu ſi fameux, par la ſuite, dans la cauſe.

*Dom Mayeur cédoit & tranſportoit à Peuchet tous les biens, meubles & immeubles qui pourroient appartenir au frere* Balthaſard *Caſtille, quelque part & en quelques pays qu'ils fuſſent ſitués. Mais* à condition *qu'il ſe chargeroit des frais néceſſaires, tant pour obtenir les ordres du Roi, que pour tous les autres frais de capture & de conduite tant du frere Caſtille que du frere Longprey en l'abbaye d'Orval, & d'en faire le rembourſement ſur le vu des quittances du ſieur Meunier, inſpecteur de police, chargé des ordre du Roi. Et à la charge encore que Peuchet ne pourroit fruſtrer la nommée Peuchet ſa niece, prétendue femme dudit frere Caſtille, des ſommes excédantes celles que lui (dom Mayeur) auroit débourſées; leſquelles ſommes excédentes*

*tes resteroient à ladite* Michelle *Peuchet pour en disposer en faveur de ses enfans, ou comme bon lui sembleroit. Il s'engagea de plus à garantir & faire agréer ce traité, &c.*

Ainsi dom Mayeur n'abandonnoit à Peuchet que la dépouille du frere Castille.

Au même instant le procureur général de Clairvaux fit sa soumission par écrit d'exécuter la commission qu'il avoit reçue de son abbé le 26 Août précédent, & il s'engagea à faire conduire les freres Longprey & Castille en l'abbaye d'Orval dès l'instant qu'ils auroient été arrêtés en vertu des ordres du Roi.

Ces ordres suivirent de près. Ils furent expédiés le 18 du même mois de Septembre. Mais par des raisons qu'on ignore, l'exécution en fut différée jusqu'au 4 Novembre suivant.

A la date de ce jour, & sur les neuf heures du soir, le commissaire de Rochebrune & l'exempt Meunier se transporterent chez la dame de Lage. La maison qu'elle habitoit fut aussi-tôt investie. L'exempt entra avec le commissaire, exposa à cette dame les ordres qu'il avoit reçus d'arrêter Castille, & déclara, en même temps, à la femme de ce moine qu'il l'arrêtoit aussi de la part du Roi. Il l'arrêta effectivement, & le commissaire l'interrogea aussitôt sur le lieu de la retraite du frere Castille.

Le silence ou les réponses de cette femme, qui ne furent pas catégoriques, n'a-

yant

yant apparemment pas procuré au commiſſaire les éclairciſſemens qu'il avoit attendu, il ordonna que *Michelle* Peuchet ſeroit fouillée, & il fit, ſur l'heure même, exécuter ſon ordonnance. Caſtille avoit écrit la veille à ſa femme. Cette lettre fut trouvée ſur elle, & indiqua ainſi le lieu de la retraite de ſon mari.

Après une pareille découverte, à laquelle il étoit impoſſible de remédier, la femme de Caſtille prit la liberté d'interroger à ſon tour le commiſſaire & l'exempt. Elle ſavoit que ſon mari étoit le ſeul coupable. Or elle vouloit qu'ils lui diſent par quelle raiſon, puiſqu'il paroiſſoit que c'étoit Caſtille, ſeul, qu'ils euſſent ordre de chercher & d'arrêter, on ſe ſaiſiſſoit d'elle. Mais elle apprit bientôt qu'elle étoit également compriſe dans les ordres du Roi, parce que 1°. elle menoit un mauvais commerce avec ce Caſtille, moine bernardin, & apoſtat, qu'elle donnoit fauſſement pour ſon mari; 2°. ſa conduite n'étoit pas plus réglée, d'ailleurs, avec d'autres hommes. 3°. Enfin elle ſe trouvoit actuellement dans un lieu de proſtitution.

A ce propos, ſi peu flateur & en même temps ſi *infidele*, la dame de Lage, qui ſe trouva préſente, s'écria auſſi-tôt. Elle proteſta contre l'injure qui lui étoit faite, & la calomnie ſur laquelle on avoit néceſſairement ſurpris la religion du miniſtere. Elle implora la protection du commiſſaire

de Rochebrune pour en obtenir la réparation, & le pria de faire parvenir aux miniſtres les témoignages de la pureté de ſes mœurs & de ſa probité.

Sa candeur, l'air d'innocence & l'honnêteté qui accompagnoient ſa réclamation, firent ouvrir les yeux au commiſſaire de Rochebrune. Il reconnut auſſi-tôt la dame de Lage pour être née dans ſon voiſinage, & de parens qui, dans un état médiocre, à la vérité, étoient néanmoins diſtingués par un genre de vie à l'abri de toute critique. Sa probité à elle-même ne lui étoit pas moins bien connue que ſes parens. Il ne l'avoit, pour ainſi dire, jamais perdue de vue depuis ſon enfance, & il ne pouvoit pas comprendre comment on avoit eu, cependant, la hardieſſe de la dépeindre au miniſtre comme une femme de mauvaiſe vie, & qui faiſoit ſervir ſa maiſon à la débauche & à la diſſolution.

Il réſolut donc de lui procurer une ſatisfaction qu'il croyoit lui être due. Mais afin de conſtater, de maniere à ne laiſſer pas, même, de doute ſur ſon compte, l'atrocité de l'injure calomnieuſe dont elle ſe plaignoit avec tant de ſujet; il ordonna qu'il en ſeroit référé ſur le champ à M. Berryer. M. Berryer étoit alors lieutenant général de police.

Le référé devoit être favorable à la dame de Lage, & il le fut auſſi. Le procès verbal qui en fut dreſſé, lui rendit, au rapport du commiſſaire, la plus ample juſtice.

[illegible]

se [illegible]

arrêté. [illegible]

dans [illegible]

de [illegible]

voit [illegible]

M[illegible] gie, [illegible] cette [illegible] *nard*, [illegible] les en Brie, y [illegible] rêta, l'amena à Paris, le depos[illegible] l'Evêque, & l'y écroua en [illegible] dres du Roi.

Il se saisit également de [illegible] dom Benard qu'il dépos[illegible] Fort-l'Evêque; & le [illegible] yeur & l'exempt [illegible] une chaise de poste [illegible] avec dom Benard, [illegible]

fugitifs, une ſomme de trois mille & quelques livres. Peuchet ſe trouvoit hors d'état de la débourſer.

Il y eut cela de ſingulier dans cette affaire, que 1°. dom *Benard*, qui n'avoit été déſigné & indiqué aux abbés de Clairvaux & d'Orval que ſous le nom de *Longprey*; que dom Benard, dit-on, fut arrêté avec le frere Caſtille en vertu d'ordres du Roi, comme religieux d'Orval, quoique ſon abbé eût dénié qu'il fût ſon moine. 2°. Par le haſard le plus capricieux, l'ordre du Roi pour arrêter *Longprey*, moine d'Orval, ne porta pas à faux; puiſque dom Mayeur apprit de la bouche de cet individu dans la route de Paris à Orval, que ſi l'on s'étoit trompé en l'arrêtant ſous le nom de *Longprey*, au moins l'erreur ne tomboit que ſur le nom, parce qu'il étoit auſſi véritablement moine d'Orval, que Caſtille l'étoit; qu'il étoit fugitif comme ce dernier, & que, comme lui, il avoit été compris & dans la ſentence de leur abbé du 25 Septembre 1725, & dans celle du viſiteur apoſtolique du 28 du même mois ſous ſes noms véritables de *Jean Laurent* Benard.

Pendant toute cette opération, M. Thoinard, qui l'ignoroit, faiſoit expédier, pour le frere Caſtille cette commiſſion d'un emploi (pour la Bourgogne) qu'il avoit promiſe au ſieur de Lage.

Lorſque le frere Caſtille avoit été arrêté, il devoit au nourricier de ſon dernier fils

fils une somme de 28 liv. qu'il s'étoit trouvé dans l'impuissance de lui payer, & pour sureté de laquelle, il lui avoit laissé sa montre en nantissement. Il ne faut pas croire pour cela que ce paysan en fût devenu plus riche. Le mouvement de cette montre étoit renfermé dans une modeste boëte d'argent fort usée, & si cet homme l'eût vendue pour se procurer son paiement, assurément le produit de la vente ne l'eût pas completté. Cette montre rapportée depuis à la femme de Castille, & vendue à son profit (par l'entremise du sieur Saget, actuellement son second mari) au sieur Desmarets, employé à la compagnie des Indes, n'a été payée que 30 livres. Au reste, trois semaines auparavant que le frere Castille eût été arrêté, sa femme lui avoit envoyé 96 livres que la dame de Lage lui avoit prêtées, parce qu'il avoit déja consumé les 1200 livres qui lui restoient.

Si on est entré dans ce détail, ç'a été autant parce qu'il a semblé pouvoir exclure cette articulation de richesses en or & en papiers, prétendus, trouvés sur le frere Castille à l'instant de sa capture, & avoir été remis à dom Mayeur par l'exempt Meunier; que parce que d'ailleurs on fait profession d'être vrai, & d'écrire impartialement l'histoire de cette cause.

Revenons-y. A l'instant de la capture de *Michelle* Peuchet, le commissaire de Rochebrune apposa les scellés sur les malles

les qui contenoient les effets de cette femme & du frere Caſtille. Il les appoſa également ſur ceux de dom Benard.

Peu de temps après, la dame de Lage, cette généreuſe amie du frere Caſtille & de ſa femme, ſe préſenta à ſainte Pélagie. Elle vouloit voir la ſœur Léonard, & lui procurer des conſolations. Mais ce fut inutilement. La ſupérieure lui en refuſa la permiſſion. On a dit même qu'elle pouſſa le zele juſqu'à la maltraiter par des propos outrageans.

Aux termes du traité fait le 10 Septembre 1750 entre dom Mayeur & *Jean* Peuchet, celui-ci ſe croyoit aux droits des abbés & religieux d'Orval. Mais dom Mayeur qui s'étoit engagé à le faire ratifier, avoit négligé ce dernier point. Peuchet avoit manqué, comme on l'a vu, à la premiere des conditions qu'il avoit ſouſcrites, qui étoit de faire conduire les freres Caſtille & Benard à Orval. Et le procureur général de Clairvaux, de ſon côté, s'étoit cru dégagé de ſes engagemens avec cet homme. La paſſion ſeule dominoit celui-ci. Il en vouloit ſeulement aux biens de ſa niece. Celui-là n'avoit donc pas cru qu'il convînt à l'état & au caractere de l'abbé de Clairvaux d'être l'inſtrument de la vengeance & encore plus de la cupidité.

D'ailleurs cet abbé, ſur le rapport de dom Mayeur, n'avoit pas, de lui-même, jugé à propos d'avouer ſon procureur général.

néral. Au contraire, il lui avoit adressé le 17 Décembre 1750 les ordres qu'on va lire dans la commission qui suit.

„ Nous, F. *Pierre* Mayeur, docteur
„ en théologie de la faculté de Paris,
„ abbé de Clairvaux au diocese de Lan-
„ gres, l'un des quatre premiers peres
„ de l'ordre de Citeaux, & supérieur im-
„ médiat de l'abbaye d'Orval, pays de
„ Luxembourg au diocèse de Treves.

***A notre révérend confrere, M. le Prieur des Rosiers, procureur général de la filiation de Clairvaux, au college de Saint-Bernard de Paris,*** &c.

*Informés que nous avons été, que nous aurions obtenu des ordres du Roi & fait arrêter les freres* Castille *&* Longprey, *moines de l'abbaye d'Orval, vous auriez, pour la sûreté de leurs effets & meubles, imploré le secours du ministere public & demandé* [illegible] *des magistrats pour apposer les scellés sur les* [illegible] *de leurs chambres,* [illegible] *en qualité de* [illegible] *immédiat de l'abbaye d'Orval, à qui* [illegible]

*ſeing manuel, & celui de notre Secrétaire, avec l'impreſſion du ſceau de nos armes.* Signé, *P.* Mayeur, *abbé de Clairvaux:* Et plus bas, *F.* Grenet, *ſecrétaire.*

Dès que le procureur général de Clairvaux eut reçu les ordres de ſon abbé, il demanda auſſitôt à M. le lieutenant civil, 1°. *la permiſſion de faire lever promptement les ſcellés appoſés ſur les effets des freres Caſtille & Longprey;* 2°. *à être envoyé en poſſeſſion de ces mêmes effets*, & il obtint une ordonnance, qui lui permettoit de faire lever les ſcellés & l'envoyoit en poſſeſſion.

Peuchet averti de la demarche de dom Mayeur, l'eſtima bien fondée à l'égard de dom Benard. Mais il ne penſa pas de même en ce qui touchoit les effets de Caſtille. Il crut que la conduite du procureur général de Clairvaux donnoit atteinte à la foi des traités, & bien réſolu de les faire valoir, il entreprit de s'oppoſer judiciairement à l'ordonnance de M. le lieutenant civil, au chef ſeulement qui concernoit les effets de Caſtille.

*Il préſenta donc, ſur le champ, ſa requête à ce magiſtrat, y joignit le double du traité en queſtion & après avoir expoſé que les ſcellés ayant été mis ſur les deux malles appartenantes au frere Caſtille & à ſa prétendue femme Peuchet, il étoit néceſſaire qu'il fût procédé à la levée d'iceux; que rien ne pouvoit empêcher la juſtice de ſa demande, puiſqu'il étoit oncle paternel de ladite Peuchet, mais encore parce*

*parce qu'il étoit au lieu & place des abbé & religieux d'Orval, suivant le traité* dont il joignoit la copie, *par lequel étoit justifié que l'abbé d'Orval n'avoit aucun droit sur les biens de Castille, & encore moins sur ceux de sa niece; il conclut à ce que, vû sa requête, & le traité y joint, la levée des scellés fût ordonnée être faite à sa requête, & que l'exempt Meunier & Me. de Vitry, procureur, chargés de plusieurs papiers & contrats, seroient tenus de les rapporter, & de se purger, par serment, qu'ils n'en retenoient aucuns autres.*

A cet instant, dom Mayeur & Peuchet se diviserent, & ne se réunirent plus.

On a plaidé, comme un fait, que Peuchet avoit sollicité, par un mémoire, adressé au ministre le 17 Janvier 1751, l'exportation de sa niece dans nos colonies, & on a ajouté que le procureur général de Clairvaux avoit appuyé la demande de Peuchet.

S'il est vrai que dom Mayeur se soit prêté à cette manœuvre, s'il est vrai qu'il ait fait des démarches pour fortifier & accréditer la demande de Peuchet, enfin, pour provoquer l'exportation de *Michelle* Peuchet dans les colonies; sans doute ce religieux, sans doute le procureur général de Clairvaux a excedé les bornes de son ministere & de son état. Mais seroit-il donc raisonnable de le croire, après qu'on a fait tant d'efforts dans cette cause, de la part de *Michelle* Peuchet, elle-

même, pour prouver que la commiſſion de l'abbé de Clairvaux à ſon procureur général, du 17 Décembre 1750, & la requête de celui-ci à M. le lieutenant civil, afin de levée des ſcellés, avoient diviſé & dom Mayeur, & Peuchet, pluſieurs jours avant le 17 Janvier 1751?

Quoi qu'il en ait été, heureuſement, pour la ſœur *Léonard*, ſes perſécuteurs, ſi Peuchet n'étoit pas ſeul, car ſous quel autre nom pourroit-on les préſenter, ſes perſécuteurs ne furent pas écoutés. La dame de Lage, la généreuſe dame de Lage vint encore à ſon ſecours. Elle avoit été inſtruite à temps de leurs démarches, & cette femme ſi reſpectable, non ſeulement s'y étoit oppoſée; mais, de plus, ſoutenue par le crédit de ſes protecteurs, elle avoit ſçu déconcerter le funeſte projet de l'oncle de la ſœur *Léonard* & de ſon aſſocié, au cas qu'il en eût un; elle les avoit fait éconduire, & enfin elle avoit eu le bonheur d'intéreſſer en faveur de cette

me de Peuchet, chargée de la procuration de fon mari, affifterent à cette opération.

On inventoria d'abord les effets qui fe trouvoient dans la malle deftinée à ferrer les hardes & les linges à l'ufage de la fœur *Léonard*. Ils confiftoient en fix douzaines de ferviettes, quinze nappes, vingt-deux chemifes de femme, fept corfets avec leurs manches, treize mouchoirs de poches, treize paires de bas de foie, huit taies d'oreillers, dont deux étoient garnies de mouffeline, trois coëffures de dentelles en plein, cinq autres bonnets à dentelles, neuf paires de manchettes à deux rangs de mouffeline, feize cornettes, quatre coëffes de mouffeline, treize jupons, & fix robbes, dont une de damas des Indes, une de fatin bleu garnie, une de taffetas citron, une de taffetas [illegible], une de taffetas bleu, une autre de toile de coton, & autres effets.

Une feconde malle fut enfuite ouverte. Elle contenoit, avant l'appofition des fcellés, les effets appartenans au frere Caftille, & de plus un paquet de papiers en nombre de trente-fix pieces.

Comme l'exempt Meunier avoit été chargé de ces papiers [illegible] le 4 Novembre [illegible] au commiffaire [illegible], & il en fut [illegible] fit la défcription [illegible] charges, [illegible] mit à [illegible].

la procuration de la sœur *Léonard*.

Ces papiers étoient, contrat, & acte de célébration de mariage, extraits de baptême, procédures, & enfin le billet de 1650 liv. fait, sous un nom étranger, au profit du frere Castille, par le curé de Bertrix son frere.

Les effets de ce moine furent également inventoriés, & (à l'exception des papiers) ils furent laissés à la garde des sieur & dame de Lage qui s'en chargerent.

Dom Mayeur & la fondée de procuration de Peuchet signerent tous deux le procès-verbal d'inventaire.

Mais, pendant qu'à Paris, d'un côté, on se préparoit à discuter ainsi les meubles & effets du frere Castille, dans la rue de la Verrerie; &, d'un autre côté, que sa femme, enfermée à Sainte-Pelagie, étoit réduite à déplorer ses malheurs & à maudire la malignité de son étoile; le frere Castille & dom Benard, de leur côté, ne s'étoient pas endormis à Orval. Ils s'y étoient occupés des moyens de se procurer la liberté, & de se soustraire, à leur état, par une nouvelle fuite. Ils n'avoient pas ensuite tardé à mettre leur projet à exécution. Ils avoient franchi les murs de l'abbaye d'Orval. Ils s'en étoient échappés une seconde fois, le premier jour de Janvier 1751, & ils prenoient le chemin de la premiere poste, pour revenir à Paris.

Malheureusement une chûte, dans laquelle

quelle le frere Castille s'étoit dangereusement blessé à la tête, contraignit ces deux moines à s'arrêter dans un village qu'ils avoient rencontré, au plus, à deux lieues d'Orval. Benard, pressé d'échapper à ses ennemis, y avoit laissé, dans un cabaret, le pauvre Castille que la perte de son sang avoit mis hors d'état d'aller plus loin. Quant à lui, après avoir troqué ses habits religieux contre ceux d'un chartier de l'aubergiste, il avoit laissé à son camarade trois louis d'or pour qu'il s'en aidât comme il pourroit. Il s'étoit fait ensuite conduire à la premiere poste, y avoit pris des chevaux, & avoit continué sa route jusqu'à Paris, où il étoit arrivé sain & sauf. (a)

Castille n'avoit pas eu la même fortune. Car des hommes que l'abbé d'Orval avoit mis à la suite de ses deux moines fugitifs, ayant découvert leurs traces, le découvrirent lui même dans son cabaret, le firent transporter à Orval, & le re-

(a) Dom *Jean-Laurent* Benard mourut à Samoreaux, village du diocèse de Sens, à deux lieues de Fontainebleau, & y fut inhumé le 28 Décembre 1754, sous le nom de *Laurent* Durand. L'abbaye d'Orval a recueilli sa cotte morte. On peut à ce sujet consulter 1. un acte de notoriété souscrit, au profit de cette abbaye, par la veuve de Me. Regnault, notaire au châtelet de Paris, & Me. Corbeil, procureur au Parlement [illegible] Paris, devant Me. Miller (qui en a la minute) n[illegible] à Paris le 9 Juin 1756. 2. Un arrêt rendu, au [illegible] lement de Paris, au profit de l'abbé d'Orval, le [illegible] Juillet 1756.

remirent une feconde fois à fon abbé.

Le malheureux Caftille venoit d'écrire, peu d'inftants avant d'être arrêté, à la dame de Lage. Il la prioit de venir à fa rencontre, à la Villette, le famedi de la femaine fuivante, parce qu'il efpéroit y arriver ce jour-là par le carroffe de Sedan.

Cependant Peuchet vifitoit fouvent fa niece à Sainte-Pelagie. Piqué contre dom Mayeur, il fe tournoit du côté de la Peuchet, & lui confeilloit de fe pourvoir *en caffation de fon mariage, afin qu'on lui adjugeât fes reprifes & conventions matrimoniales*. Il s'étoit même fait donner la procuration de fon pere, afin d'interjetter, en fon nom, appel, comme *d'abus*, de la célébration du mariage de fa fille.

Les démarches de Peuchet donnerent de l'inquiétude à dom Mayeur qui vouloit prévenir un éclat. Il fit des tentatives, auprès de la fœur *Léonard*, afin de l'engager à prendre le voile, & à prononcer des vœux. Mais la ferme réfiftance qu'il éprouva de fa part, redoubla bientôt fes appréhenfions. Surtout, une requête préfentée, par Peuchet, le 17 Avril 1751, comme fondé de la procuration du pere de cette femme, lui caufoit les plus mortelles tranfes.

Par cette requête, Peuchet avoit demandé *que le mariage de fa niece fut déclaré nul, & que fes reprifes & conventions matrimoniales lui fuffent adjugées.*

Heureufement, pour dom Mayeur & l'or-

l'ordre de Cîteaux, le frere Castille étoit mort. La douleur d'avoir été arrêté & séparé de sa femme, une fluxion de poitrine, les suites de sa chûte du premier Janvier 1751, & si l'on veut encore, le chagrin d'avoir été repris pour la seconde fois & remis à son abbé; la réunion enfin de toutes ces causes, dont une seule suffisoit, l'avoit conduit au tombeau le 27 Mars (a) suivant. Il étoit alors âgé de cin-

(a) Acte mortuaire du frere *Balthazar* Castille.

I. M. BERNARDUS.

*Anno* 1751, *die* 27 *Martii mensis*, *obiit in monasterio beatæ Mariæ de Aura avalle*, *strictioris observantiæ ordinis Cisterciensis*, *diœcesis Trevirensis*, *sacramentis sanctæ matris ecclesiæ ritè præmunitus*, *dilectus nobis*, *in Christo*, *frater* Balthazar *Castille*, *acolytus*, *Luxemburgensis*, *anno ætatis* 59, *professionis religiosæ* 36.

(*Pro cujus animâ*, *vestras precamur orationes*, *tum ex debito confraternitatis*, *tum ex caritate*. *Et orabimus pro vestris*.)

Requiescat in pace.

„ Je soussigné, religieux profès, prêtre, de l'ordre „ de Cîteaux, prieur titulaire du prieuré des Rosiers, „ au diocese de Reims, & *procureur général* de l'ab„ baye de Clairvaux & des maisons qui en dépen„ dent, demeurant au college Saint Bernard; certifie „ à tous ceux qu'il appartiendra, que le certificat en „ billet mortuaire de l'autre part, est véritable, & „ qu'il m'a été envoyé, par le révérend abbé d'Or„ val, dans une lettre en date du 13 Août 1751, que „ je suis en état de représenter, pour l'avoir en main. „ Je certifie en outre que ledit billet mortuaire est „ d'usage dans l'ordre, & que la personne y dénom„ mée est frere *Balthazar* Castille, mari de *Michelle*

 „ Peu-

cinquante-huit ans, six mois & 13 jours, dont il avoit passé seulement six ans, trois mois & six jours dans l'état de son prétendu mariage avec *Michelle* Peuchet.

Cependant Peuchet, qui n'étoit pas encore instruit, le 16 du mois de Juillet 1751, de la mort du frere Castille, pressoit vivement sa niece de se joindre à lui, pour faire prononcer la nullité de son mariage. Mais dom Mayeur, certain que Castille n'existoit plus, quoique l'abbé d'Orval ne lui eût pas encore fait parvenir l'acte de son décès, dom Mayeur chercha à parer le coup. Il écrivit, 1°. à la supérieure de Sainte-Pelagie, le 18 du même mois, qu'il la conjuroit d'empêcher la *démoiselle Peuchet de donner sa procuration à son oncle, pour se pourvoir en cassation de son mariage, parce qu'aussitôt qu'il auroit reçu l'extrait mortuaire de Castille il lui en donneroit avis;* 2°. à

„ Peuchet, qui fut arrêté le 4 Novembre 1750, en „ vertu d'une lettre de cachet, & reconduit en l'ab„ baye d'Orval, par moi soussigné, qui délivre le pré„ sent certificat à sa veuve, pour lui servir & valoir „ ce que de raison, auquel foi doit être ajoutée, & „ au bas duquel j'ai apposé le sceau ordinaire de mes „ armes. A Paris, en notre college, le 31 Janvier „ 1754. Signé,

F. *Joseph* Mayeur.

*NB.* C'a été sur cet acte que 1. *Michelle* Peuchet, veuve du frere *Balthazar* Castille, a épousé sur Saint-Jean en Grève, le 12 Février 1754, *Pierre Sageti*, *dit*, de Launay, 2. *Reine Michelle* Castille sa fille a été épousée, sur Saint-Eustache, à Paris, le 29 Avril 1765, par *Jean François-Joseph* Varnier.

2°. à Me. de Vitry, procureur de la sœur *Léonard*. Il lui rendoit compte, en ces termes, de sa démarche auprès de la supérieure de Sainte-Pelagie. *Il y a quelques jours que j'écrivis à la supérieure de Sainte-Pelagie, & la priai de dire à madame Peuchet de ne point donner sa procuration à son oncle pour se pourvoir en cassation de mariage, parce que j'espérois incessamment de recevoir l'extrait mortuaire de son mari. Aussitôt que je l'aurai reçu, je vous en donnerai avis, & nous prendrons les mesures convenables.*

Les démarches de dom Mayeur réussirent. La mort du frere Castille, qui fut enfin connue de Peuchet, acheva d'ailleurs d'opérer la tranquillité que le procureur général de Clairvaux cherchoit à procurer à son ordre.

Le 26 Septembre 1754, *Hipolite-Louis* Castille, le plus jeune des enfants du frere Castille & de *Michelle* Peuchet, mourut. C'étoit à lui qu'on avoit donné pour nourrice la femme de *Nicolas-Louis* Noël, vigneron à Celles.

*Hipolite-Louis* étoit resté entre les mains de cette femme jusqu'au 21 Janvier 1751. A ce temps, elle & son mari l'avoient apporté à Paris. Ils s'étoient adressés, pour être payés de leurs nourritures, à la dame de Lage, cette tendre & véritable amie de la sœur *Léonard*. Mais ayant appris d'elle la détention, à Sainte-Pelagie, de la mere de leur nourrisson, & qu'inutile-

... la permission de la ... pas autorisés d'un ... les bonnes gens effrayés de ... avoient désespéré de ...

... préféré de s'adresser à Peu... de la sœur *Léonard.* Ils lui ... le fils de sa niece, lui ... demandé le paiement de leur salai... offert de lui remettre son ...

... ayant refusé net de se charger de l'enfant & de payer la nourri... & sa femme avoient porté le ... au commissaire Grimperel. ..., par son procès-verbal, avoit ... que le fils de Castille seroit porté aux Enfants trouvés. Cette ordonnance ... exécutée. L'enfant y avoit effectivement été reçu le même jour, & le bureau l'avoit donné, pour être continué à nourrir, à *Marie-Jeanne* l'Epine, femme

[redacted]

voient rien opéré, contr'elle, ſur l'eſprit de celle-là. Mais la dame de Lage étoit elle-même (comme on l'a dit plus haut) mere de ſix enfants, alors & actuellement, vivants. Elle leur devoit la préférence, & comme elle ne les faiſoit ſubſiſter, & ne ſubſiſtoit elle-même que de ſon travail, il n'étoit pas poſſible qu'elle groſsît le nombre de ſes convives, de l'enfant du frere Caſtille, ſans diminuer la ſubſiſtance des ſiens propres & leur faire une injuſtice. D'ailleurs cet enfant ſeroit tombé totalement à ſa charge. Enfin, & ceci tranche, ſon mari ne la laiſſa pas la maîtreſſe de ſuivre les mouvements de ſon cœur.

On ſe ſouvient, ſans doute, que les effets de Caſtille & de ſa femme étoient reſtés à la garde des ſieur & dame de Lage, aux termes du procès-verbal de levée des ſcellés du 30 Janvier 1751.

Or Peuchet entreprit de les vendre à ſon profit, & il y réuſſit. Mais, pour les retirer des mains des ſieur & dame de Lage, il avoit ſuppoſé que ſa niece lui en avoit donné le pouvoir, & qu'elle lui avoit confié ſa quittance, qu'il leur remit.

Dans le fait, cette quittance étoit ſuppoſée. La femme de Peuchet l'avoit écrite. Elle avoit contrefait la ſignature de la ſœur [illegible], & elle avoit daté cette prétendue quittance du 8 Septembre 17[illegible].

Cependant, chargé envers la commu-

[illegible]

nauté de Sainte-Pelagie de la pension de la sœur *Léonard*, Peuchet n'en avoit encore payé, depuis le 4 Novembre 1750, jusqu'au 27 Janvier 1753, qu'une somme de 352 liv.

L'inexactitude de l'oncle procura le salut de la niece. Les administrateurs de Sainte-Pelagie se pourvurent contre Peuchet. Ils le traduisirent devant M. Berryer, lieutenant général de police, & le 27 Mars 1753, ils firent prononcer une sentence de Police qui le condamnoit à payer.

Il avoit été plus facile à ces administrateurs d'obtenir des condamnations contre Peuchet, qu'il ne devoit leur être aisé de les faire mettre à exécution. Car ce notaire étoit devenu totalement insolvable.

Sa misere, en même temps qu'elle fit naître les plus grandes inquiétudes sur le paiement des pensions de sa niece, porta la supérieure à examiner de plus près le [redacted]

gable dame de Lage, faisoit joindre aux démarches de la supérieure de Sainte-Pelagie la réclamation de quelques-uns des parents de la sœur *Léonard.* Le ministre faisoit révoquer l'ordre du roi qui retenoit *Michelle* Peuchet captive. Les fers de cette malheureuse étoient brisés. Il étoit ordonné qu'elle seroit mise en liberté. Et tout cela étoit l'ouvrage de la dame de Lage.

Mais il étoit, toujours, dû à Sainte-Pelagie 800 livres pour le restant des pensions. Le paiement en étoit indispensable. Peuchet étoit devenu absolument insolvable, & la sœur *Léonard* n'avoit pas le sol.

Dans cette position embarrassante, elle proposa à la communauté de Sainte-Pelagie d'accepter le transport qu'elle feroit, à son profit, d'une obligation dont M. ***** Me. des requêtes lui devoit le montant. On l'écouta. Le transport fut passé, &, à ce prix, on ouvrit les portes à la sœur *Léonard* au mois de Juillet 1753, & on la rendit à la dame de Lage.

On dit à la dame de Lage, parce que, cette respectable amie, qui n'avoit jamais abandonné la veuve de Castille, qui avoit partagé ses douleurs, qui s'étoit frayé même un chemin, jusqu'à son cachot, pour la voir, & lui porter des consolation[s] celle-ci sembloit n'avoir plus droit [...] rer, de qui que ce fût sur la terre; me de Lage, dit-on, 1o. avoit été tie, par ordre du ministere

précis de la ſortie de ſon amie. 2°. E
étoit accourue, en conſéquence, à Sain
Pelagie, à l'heure qu'on lui avoit indiqu
3°. C'avoit été à elle, enfin, que la ſo
*Léonard* fut remiſe.

Il n'eſt pas de cette cauſe de s'occup
à dénombrer combien de différents ſen
ments de joie, d'allégreſſe, & de ſurp
ſe, occupoient tour à tour l'ame de
dame de Lage. Ces ſentiments, il eſt pl
aiſé, d'ailleurs, de les reſſentir que d'
faire le tableau. Ainſi on laiſſe aux le
teurs, dont le cœur ſenſible aura, néc
ſairement, ſuivi, avec plaiſir, la da
de Lage dans toute ſa conduite avec
femme de Caſtille, le ſoin de les analyſ

La dame de Lage ne s'en tint pas à
qu'elle avoit fait. Elle ramena chez ell
comme en triomphe la veuve du fre
Caſtille. Elle lui rendit le logement qu'el
y habitoit avant ſes malheurs, & ne s'o
cupa que du ſoin de les lui faire oubli
L'intérêt ſans doute ne guidoit pas c
être bienfaiſant. Caſtille n'exiſtoit plu
& ſa veuve n'avoit rien.

Depuis un an, ou environ, la maiſ
de cette dame receloit un jeune garço
que la Providence avoit deſtiné, dès
commencement, à conſoler *Michelle* Pe
chet, & à ſuccéder, dans ſon cœur,
défunt frere Caſtille.

*Pierre* Saget, dit, de Launay, né le
Juillet 1730, & baptiſé à Vitry ſur Sei
le 31 du même mois, étoit ce garçon.

A l'aide d'un emploi médiocre dans un des bureaux de la compagnie des Indes, il dévoroit dans le réduit ténébreux d'un petit cabinet, & dans l'amertume de son cœur, les chagrins cuisants, & l'infortune qui sont les suites les plus ordinaires d'une naissance que le mariage n'a pas précédée.

Le récit des aventures de la dame Castille avoit réveillé ce jeune garçon de son abattement, & avoit fixé son attention. Il avoit connu qu'il n'étoit ni le seul, ni le plus à plaindre des hommes, & il avoit oublié ses malheurs, pour ne s'occuper plus que de ceux de cette femme. Mais, au même instant, il s'étoit senti fortement atteint d'un desir violent de connoître la personne dont la singularité des aventures avoit opéré, en lui, un aussi grand changement, & bientôt, ce desir étoit dégénéré en une passion d'une espece dont il est, ordinairement, peu d'exemples.

On sçait que les malheureux s'entrerecherchent. Ils se repaissent, avec avidité, de l'histoire & des événements extraordinaires qui peuvent servir d'aliment à leur douleur.

Il en avoit été ainsi à l'égard de Saget. Ce jeune homme n'avoit entendu qu'avec délices le récit qu'on avoit fait, en sa présence, des infortunes de la veuve de Castille. Il en venoit jusqu'à se pâmer, lorsque quelqu'un contoit, devant lui, les différentes circonstances dans lesquelles la

veuve

veuve de ce moine avoit fait montre de tant de fermeté & de courage. Les aventures de cette femme étoient compliquées, & la sienne, à lui, étoit fort simple. La veuve Castille avoit supporté sa mauvaise fortune avec constance; & lui, il se trouvoit accablé du poids de la sienne. D'où il concluoit que *Michelle* Peuchet avoit une ame d'une trempe supérieure. Qu'elle étoit une femme véritablement forte. Ainsi, tout ce qu'il avoit entendu & entendoit continuellement publier d'elle, piquoit davantage sa curiosité.

Il étoit bien impossible, au reste, que Saget, tel qu'on l'a dépeint, & que tous ses amis le connoissent, fût dans une autre situation.

Avant que la niece de Peuchet eût obtenu son élargissement, les souhaits de ce jeune garçon s'étoient bornés seulement à la voir. Il se fût estimé heureux d'en être simplement connu.

Mais à l'instant, qu'après avoir été mise en liberté, elle fut rentrée dans la maison de la dame de Lage; que Saget l'eût vue, & qu'elle eût connu Saget; alors ce garçon donna l'essort à ses desirs. Incontinent ils n'eurent plus de bornes, & ils s'accroissoient, encore, par la facilité que le pauvre Saget trouvoit à la voir souvent, à lui parler, à s'entretenir avec elle.

Ce que les différentes conversations, tenues en l'absence & sur le compte de *Michelle* Peuchet, avoient effleuré dans

Saget,

Saget, l'inſtant de la préſence de cette femme l'avoit achevé.

Il chercha donc à lier une connoiſſance plus particuliere avec elle. Mais il ſe ſentit bientôt conſumé par l'ardeur de devenir ſon mari. Il eſt vrai que la phiſionomie de cette femme préſentoit, alors, un mélange tout-à-fait intéreſſant d'innocence, de peines, d'une noble douleur, d'une triſteſſe profonde, & d'une parfaite réſignation.

Quoi qu'il en ait été, Saget avoit ſaiſi la premiere occaſion, commode, pour faire à la veuve de Caſtille le compliment qu'il lui avoit préparé depuis longtemps, ſur ſon retour, & celle-ci avoit trouvé qu'il ne s'en étoit point trop mal acquitté. Un air de ſageſſe, de candeur, d'ingénuité, de franchiſe & de bonne-foi, répandu dans toute la perſonne de Saget, l'honnêteté qu'il avoit ſçu mettre dans ce qu'il avoit dit; enfin, la figure, la taille, la jeuneſſe, que veut-on de plus, l'enſemble de l'homme, peut-être, encore la néceſſité d'un ſecond mariage, tout, en un mot, avoit concouru à ſervir, dans l'eſprit de la veuve du frere Caſtille, ce garçon qui l'aimoit ſi éperdument.

Faut-il, après cela, s'étonner qu'il ait conclu, dans une deuxieme ou troiſieme converſation ce qu'il avoit ébauché, avec tant de ſuccès dans la premiere ?

Au ſurplus, il s'étoit préſenté c-
ſolateur. Heureuſement pour lui

tôt la dame Caſtille n'avoit plus eu beſoin de conſolation. Plus heureuſement encore, elle avoit oublié le défunt moine Caſtille, & ſon cœur, elle l'avoit donné tout entier à lui, Saget, jeune, plein de vie, & qui avoit déclaré ne vouloir vivre déſormais que pour elle, & avec elle, & compter pour rien la vie ſans elle.

Cependant la fortune de Saget ſe trouvoit bornée, comme on l'a dit, au ſeul produit de l'emploi médiocre dont il a été parlé. Celui qu'on lui avoit dit être ſon pere augmentoit, à la vérité, ce petit revenu de quelques louis dans l'année. Mais notre jeune homme comptoit, beaucoup plus, ſur l'avancement prompt que ſa bonne conduite pourroit lui mériter, que ſur les ſecours paternels. Ainſi, c'étoit à ſon emploi ſeul, & à ſes eſpérances, qu'on devoit réduire l'avoir de l'amant de la veuve de Caſtille.

Ce qu'il poſſédoit, au reſte, il l'offroit [redacted]

Il ne lui restoit, à elle, que les débris de sa dot de dix mille livres. Sur ces dix mille livres, six mille livres étoient perdus sans ressource. Les autres quatre mille livres on a dit qu'ils avoient été employés peu solidement. Ainsi elle n'avoit rien, ou du moins très peu de chose. De plus, elle étoit chargée de sa fille, &, par conséquent, elle devoit s'estimer fort heureuse de sa trouvaille. Pouvoit elle même raisonnablement aspirer à quelque chose de plus?

Dès que Saget eut été agréé par la veuve du frere Castille pour son mari, il s'occupa sérieusement, aussitôt, du soin d'accélérer son bonheur. Un tuteur lui fut créé, & sous son autorité, M. Andrieu, notaire à Paris, dont Saget avoit été le clerc, dressa & reçut le contrat du futur mariage. Enfin, le 12 Février 1754, *Pierre* Saget, dit de Launay, & *Michelle* Peuchet, veuve du frere *Balthazar* Castille, furent mariés en l'église paroissiale de Saint-Jean en Gréve, à Paris (*a*). *Michelle* Peuchet, qui se marioit,

(*a*) L'an 1754, le douzieme jour du mois de Février, après un ban publié en cette église, & en celle de Saint-Barthélemy, sans opposition [illegible] M. l'archevêque, la dispense des deux autres [illegible] te du 11 de ce mois, signée de Faraman, [illegible] néral, & plus bas de la Touche, insinuée [illegible] lée le même jour, signée Gervais; les [illegible] brées le samedi précédent; ont été [illegible] get, dit, de Launay, demeurant [illegible]

rioit, comme la veuve du ſieur *Balthazar* Caſtille, bourgeois de Paris, ne repréſenta point d'autre acte de ſa mort, que celui que dom Mayeur lui avoit délivré, & qu'on a lu à la note de la page 199.

La nouvelle mariée étoit alors âgée de trente ans & dix jours. Son mari, au contraire, n'avoit que vingt-trois ans, ſept mois & vingt-un jours; par conſéquent, il étoit plus jeune qu'elle de ſix ans, quatre mois & dix-neuf jours.

La dame Saget & ſon mari ne s'occuperent pendant longtemps que du ſoin de s'aimer. On a lieu de penſer qu'ils étoient alors bien éloignés de croire qu'ils puſſent jamais exercer aucune action raiſonnable contre l'abbé de Clairvaux & les moines de ſa filiation.

Mais comme on ſe laſſe de tout, & qu'il n'eſt gueres poſſible de toujours aimer avec une égale force, le même objet; qu'enfin il faut bien, quelquefois, ſe

de cette Paroiſſe, fils de *Marie-Madelaine* Saget, d'une part: & *Michelle* Peuchet, demeurant dites rue & paroiſſe, depuis plus d'une année, veuve, majeure, de *Balthazar* Caſtille, Bourgeois de Paris; vû le certificat de mort de l'autre part, &c.

*Regiſtres des mariages de la Paroiſſe de Saint-Jean en Grève, à Paris.*

*NB.* Le certificat de mort eſt celui du frere Caſtille, tel qu'on l'a lu à la note de la page 199.

ſe diſtraire d'une douce habitude par une ſituation violente & agitée; pourquoi ne feroit-il pas croyable qu'un procès, avec l'abbé de Clairvaux, eût été regardé par les ſieur & dame Saget comme une récréation néceſſaire à deux perſonnes qu'un amour a unies trop paiſiblement pendant quelque temps, afin de goûter après, avec plus de délices, les douceurs de ce premier amour.

On ignore ſi ce qui va ſuivre eut pour cauſe la réflexion précédente. L'on ſait ſeulement qu'au bout de quelques années d'amour & de mariage, Saget & ſa femme s'aviſerent de réfléchir ſur l'enlevement & la mort du frere Caſtille; ſur la détention de la ſœur *Léonard* à Sainte-Pélagie, & ſur la diſparution de *Balthazard-Claude-Michel*, & d'*Hypolite-Louis* Caſtille. Le beſoin enhardit leurs réflexions. Nos époux ſe familiariſerent avec elles. Après les avoir bien rebattues pendant quelque temps, ils ſe crurent fondés à les réaliſer.

Ils ſolliciterent donc auprès de l'abbé de Clairvaux des dommages & intérêts, tant pour raiſon de la détention de la veuve de Caſtille, que pour raiſon de la mort de ſon mari, & de la ſouſtraction de leurs deux enfans. Mais les choſes ne ſuccéderent pas au gré de leurs deſirs. L'abbé de Clairvaux les éconduiſit, & rejetta leurs demandes. Ce n'étoit pas principe d'inhumanité qui cauſoit ſon refus. Il craignoit que les enfans

frere Castille ne voulussent métamorphoser par la suite ce qu'il eût bien desiré alors faire pour leur mere & pour eux, par esprit de compassion, en une approbation & une reconnoissance de la solidité des prétentions de *Michelle* Peuchet & de son second mari.

Cet abbé, au reste n'étoit plus dom *Pierre* Mayeur. Ce dernier étoit mort, & dom *François* le Bloy avoit été élu pour lui succéder.

Saget & sa femme prirent le parti de s'adresser à M. l'archevêque de Paris. Ils présenterent à ce prélat, dans un long mémoire, le tableau de l'enlevement de Castille, mari de la dame Saget; sa conduite & sa mort à Orval; en un mot, la perte de ses deux enfans, (dont elle disoit qu'elle ignoroit l'existence,) & de sa dot à elle-même.

A la lecture du mémoire, le prélat fut attendri. Néanmoins s'il fut touché, il voulut être instruit. Il manda le procureur général de Clairvaux.

Dom Mayeur n'exerçoit plus cette commission depuis la mort de l'abbé de Clairvaux son frere. Dom Jobart l'avoit remplacé.

Celui-ci se rendit chez M. l'archevêque, & y prit lecture du mémoire de Saget & de sa femme, par ordre de ce prélat, qui exigea encore de lui qu'il en avouât ou déniât les faits.

Le procureur général de Clairvaux avoua,

2°. à Me. de Vitry, procureur de la sœur *Léonard*. Il lui rendoit compte, en ces termes, de sa démarche auprès de la supérieure de Sainte-Pelagie. *Il y a quelques jours que j'écrivis à la supérieure de Sainte-Pelagie, & la priai de dire à madame Peuchet de ne point donner sa procuration à son oncle pour se pourvoir en cassation de mariage, parce que j'espérois incessamment de recevoir l'extrait mortuaire de son mari. Aussitôt que je l'aurai reçu, je vous en donnerai avis, & nous prendrons les mesures convenables.*

Les démarches de dom Mayeur réussirent. La mort du frere Castille, qui fut enfin connue de Peuchet, acheva d'ailleurs d'opérer la tranquillité que le procureur général de Clairvaux cherchoit à procurer à son ordre.

Le 26 Septembre 1754, *Hipolite-Louis* Castille, le plus jeune des enfants du frere Castille & de *Michelle* Peuchet, mourut. C'étoit à lui qu'on avoit donné pour nourrice la femme de *Nicolas-Louis* Noël, vigneron à Celles.

*Hipolite-Louis* étoit resté entre les mains de cette femme jusqu'au 21 Janvier 1751. A ce temps, elle & son mari l'avoient apporté à Paris. Ils s'étoient adressés, pour être payés de leurs nourritures, à la dame de Lage, cette tendre & véritable amie de la sœur *Léonard*. Mais ayant appris d'elle la détention, à Sainte-Pelagie, de la mere de leur nourrisson, & qu'inutile-

*me, à s'intéresser pour vous. Il a desiré que je lui confirmasse les faits avancés sur le placet. Je lui ai dit qu'une partie,* & même la plus essentielle, *étoit de ma connoissance. Il m'a prié de monter au secrétariat pour faire moi-même le modele de la lettre qu'il étoit à propos d'écrire à M. l'abbé de Clairvaux. Je connois trop le bon cœur de cet abbé pour ne pas assurer qu'il fera auprès de celui d'Orval tout ce qui dépendra de lui. Je desire bien sincérement que ces démarches soient plus utiles que les premieres. Je me féliciterois d'y avoir contribué pour quelque chose. J'ai l'honneur d'être, &c.* Signé *Jabart.*

M. l'archevêque de Paris écrivit en effet à M. l'abbé de Clairvaux. Mais cet abbé n'ayant fait d'autre réponse à la lettre du prélat, sinon qu'il écriroit lui-même à l'abbé d'Orval; & ce dernier n'ayant jugé à propos de rompre le silence qu'il paroissoit s'être imposé, que pour faire offrir diffinitivement à la dame Saget une modique somme de 200 livres qu'il avoit fait déposer entre les mains du précédent curé de saint Sauveur à Paris; les sieur & dame Saget, qui virent s'évanouir, par la modicité de cette somme, toutes les espérances qu'ils avoient conçues, traduisirent en justice l'abbé & la filiation entiere de Clairvaux.

Le 30 Décembre 1762, ils présenterent leur requête à M. le lieutenant civil au châtelet de Paris; & en vertu de son ordon-

donnance du même jour [illegible]
ils firent [illegible]
les abbés & religieux [illegible]
Clairvaux, [illegible]

Dom le Bloy, abbé de [illegible]
périeur [illegible]
l'abbaye d'Orv[illegible] au grand
conseil, le [illegible] la deman-
de des sieur & dame Sager. [illegible]
tion etoit fondée [illegible]
du mois de Mars 1[illegible]9. [illegible]
privileges de l'ordre de [illegible]

Dom *Albert* n'etoit [illegible]
en 1763. Dom *[illegible]* [illegible]
de cette abbaye.

La cause portée à l'audience [illegible]
conseil, deux avocats fameux [illegible]
terent pour défendre les parties.

M. (*Jean Baptiste*) Gerbier [illegible] plaidoit
pour les sieur & dame Sager.

M. (*Louis*) Doucet (*b*) étoit l'avocat
de l'abbé de Clairvaux.

M.

(*a*) Avocat fameux, qui a prêté le serment au parlement de Paris le 3 Juillet [illegible] *Jean-Baptiste* Gerbier de la M[illegible] été reçu avocat au [illegible] le 24 Mai 172[illegible] [illegible]

M. (*Pierre (a)*) Arnauld de la Briffe portoit la parole pour le ministere public.

M. Gerbier parla le premier, & dit:

Dans cette cause, je suis pour le sieur *Pierre* Saget de Launay, bourgeois de Paris, & la demoiselle *Michelle* Peuchet sa femme, auparavant veuve du sieur *Balthazard* Castille, bourgeois de Paris; tant en leur nom que comme stipulant pour *Reine-Michelle* Castille, fille de ladite *Michelle* Peuchet & dudit *Balthazard* Castille, qui sont demandeurs.

Contre dom *François* le Bloy, abbé de Clairvaux, & les religieux de sa filiation, qui sont défendeurs.

*Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au conseil condamner les abbé de Clairvaux & religieux de sa filiation, dont dépend l'abbaye d'Orval, 1°. à rendre ou à faire rendre à ceux pour qui je parle,* Hipolite-Louis *Castille leur fils, que les Bernardins ont fait enlever au mois de Novembre 1750, ou à déclarer où il est actuellement; en cas de décès, à en justifier dans le jour, à compter de l'arrêt à intervenir. Comme aussi, que dans le même*

Paris, le 11 Juillet 1735, & est mort, à Paris, avec la réputation d'un avocat d'une profonde érudition, & d'une modestie qui avoit peu d'exemples.

(*a*) Fils de *Louis*, commissaire departi en la généralité de Caen, & de *Madeleine* Thoynard, fille de *Barthélemy* Thoinard, fermier général; & de *Marie* de Saint-Pierre son épouse, dont on a parlé précédemment.

*même délai, ils seront tenus de justifier à ceux pour qui je parle de la prétendue profession dudit* Balthasard *Castille, pour ce fait ou à faute de ce faire, être pris tel parti qu'il appartiendra: en tout cas, les condamner solidairement* 1°. *à payer à ceux pour qui je parle, savoir, la somme de* 10000 *livres apportées en dot audit défunt sieur Castille par* Michelle *Peuchet, l'une de mes cliens, avec les intérêts, à compter du* 4 *Novembre* 1750, *jour de son enlevement. A leur payer pareillement* 300 *livres du douaire à elle constitué du passé & à l'avenir.* 2o. *Les pensions de ladite* Reine-Michelle *Castille, à compter dudit jour, à raison de* 600 *livres par an.* 3°. 40000 *livres pour les alimens desdits enfans.* 4°. *Attendu les vexations exercées contre la démoiselle Peuchet, l'une de ceux pour qui je parle,* 20000 *livres de dommages & intérêts, ou telle autre somme qu'il plaira au conseil fixer;* 5°. *aux dépens.*

On est dans l'impuissance de donner ici le plaidoyer de M. Gerbier, parce que cet avocat ne l'a pas fait imprimer, & que d'ailleurs il plaide plus communément de mémoire, & sur son seul extrait. Mais on a cru devoir substituer à ce morceau, d'éloquence sans doute, le mémoire qui fut imprimé dans la cause.

M. Loiseau de Mauleon (1), autre avo-

(1) *Alexandre-Jérôme* Loiseau de Mauleon, avocat au parlement de Paris, où il a prêté serment, le 8 Juillet 1751.

avocat, en eſt l'auteur. Il ne l'a fait paroître qu'après la plaidoierie de M. Doucet. Ainſi on ne doit pas être étonné de trouver répandue dans tout le corps de ſon mémoire la replique aux moyens de l'abbé de Clairvaux, qu'on ne devroit s'attendre à lire qu'après le mémoire de M. Doucet. Mais tel eſt le malheur de cette cauſe, que, comme on l'a dit, d'un côté, M. Gerbier n'a pas fait imprimer ſon plaidoyer; & d'un autre côté, étant dans l'habitude de plaider ſans autre préparation par écrit que celle de ſon extrait, il n'a laiſſé aucune des reſſources qu'on pourroit imaginer pour ſe procurer ſoit le manuſcrit original, ſoit la copie de ce qu'il a dit.

Voici le mémoire de M. de Mauleon.

„ La fiction a-t-elle jamais rien haſardé de plus étonnant ſur la ſcene, „ que ces révolutions imprévues qui ont „ attiré depuis deux ans l'attention & la „ curioſité du public? Et le vrai n'a-t-il „ pas été beaucoup au-delà du vraiſemblable?" Ainſi parloit l'illuſtre d'Agueſſeau à la vue des queſtions célebres qui, ſur la fin de l'autre ſiecle, s'agitoient au barreau. Nous pouvons aujourd'hui répéter ce que diſoit autrefois ce grand homme, puiſque d'incroyables événemens ſe ſont reproduits parmi nous depuis peu d'années.

Mais entre ces cauſes ſingulieres que

[illegible]

les [illegible]
en [illegible]
qui [illegible]
Deux [illegible]
par leur mutuel amour. [illegible]
ment à [illegible]
coup le plus terrible orage fond sur leurs
têtes, & précipite leur innocence dans
un abîme des maux inouis. Un citoyen,
mari & pere, est arraché sans formalités
& sans titres, à sa société, à sa femme,
à ses fils. On l'enchaîne, on le plonge
dans des prisons lointaines, où l'attendoient
le supplice & la mort. L'épouse est traî-
née dans ces lieux d'humiliation, desti[illegible]
à punir la débauche & à venger les m[illegible].
Quelles mains ont frappé c[illegible]
coups? Un moine avide, un [illegible]
connu par ses infidélités dans [illegible]
un moine dont [illegible]
ences allumoient [illegible]
voilà l'auteur [illegible]
Mais dans quel[illegible]
proie? Frère [illegible]
de lui [illegible]
cieux, [illegible]

ſous ſes ombres. Mais tôt au tard le jour de la juſtice arrive. Il eſt enfin venu ce moment tant ſouhaité par la plus infortunée des femmes.

Que d'intérêts cette cauſe raſſemble! quels ſpectacles affligeans elle préſente! On y verra la nature outragée, la religion compromiſe, le droit des gens violé, la vertu déshonorée & miſe aux fers, l'avarice, ou d'autres vices plus ſecrets, triomphans, l'uſurpation & la violence maſquées des noms de juſtice & d'ordre, la majeſté des tribunaux profanée par les fureurs de la vengeance, tous les fléaux accumulés ſur une famille irréprochable; & pour comble de honte, c'eſt des lieux ſaints que ſortiront ces triſtes exemples. A Dieu ne plaiſe que nos lecteurs, malignement avides du récit des excès que les miniſtres de l'autel ont commis, en faſſent rejaillir le ſcandale ſur leur auguſte miniſtere.

*F A I T.*

*Cathérine Michelle* Peuchet nâquit à Stenay le 2 Février 1724. *Jean-Baptiſte* Peuchet ſon pere étoit fabricant. Sa mere ſe nommoit *Jeanne* Pierzon. Ses pere & mere l'envoyerent à Paris chez un parent, officier mouleur de bois, nommé *Louis* Langlois, & dont la femme vit encore. De quelque agrément extérieur que la nature eût doué la jeune *Peuchet*, ſes parents n'avoient pas lieu de craindre que ſon

ſon ſéjour dans cette ville lui devînt funeſte, puiſqu'au frivole éclat de la figure, elle joignoit des qualités plus réelles, celles d'une ame droite & vertueuſe. Un homme, nommé *Caſtille*, qui avoit lié, depuis longtemps connoiſſance avec le ſieur *Langlois*, prit du goût pour ſa jeune parente. Connu depuis trente ans, dans le monde, pour un homme de bien, eſtimé de tous les négociants dont il avoit tenu les livres, il avoit amaſſé, par ſon travail & ſon économie une ſomme de 36000 liv., & ſa fortune ne pouvoit qu'augmenter. Il l'offrit à la démoiſelle *Peuchet*, & lui déclara ſon penchant pour elle. Quoiqu'il fut d'un âge bien ſupérieur au ſien, elle fût flattée de cet aveu. Des qualités qu'une fille moins honnête ſe fût contentée d'eſtimer, lui inſpirerent un véritable retour. Ce ſentiment, qui forme les paſſions, ne s'étoit point encore éveillé en elle. Elle aimoit pour la premiere fois, & s'attacha au ſieur Caſtille avec toute la vivacité d'une premiere inclination.

Le ſieur Langlois qui ne vit rien que de ſortable dans cette union, en écrivit le projet aux pere & mere de la démoiſelle Peuchet. Ceux-ci envoyerent leur conſentement & leur procuration; &, par contrat du 6 Octobre 1744, on arrêta les clauſes du contrat de mariage. Il fut convenu qu'il y auroit communauté de biens; que des 36000 liv. qu'avoit Caſtille en

en deniers comptants, dettes actives, actions de tontines, & autres effets mobiliers, il y en entreroit 10000 liv.; que le surplus seroit stipulé propre au futur, & aux siens. Il doua sa femme de 300 l. de rente, lui assigna un préciput de 3000 liv. La démoiselle Peuchet, de son côté, apporta en dot une somme de 10000 liv. qui lui fut donnée par le sieur André chapelain de la Sainte-Chapelle, son oncle. La tradition réelle lui en fut faite entre les mains de Robineau notaire, qui se chargea de la dot jusqu'à l'emploi. Les bans furent ensuite publiés dans les paroisses des deux parties. Le mariage fut célebré le 26 Décembre à Saint-Gervais, & l'acte de célébration rédigé en présence des témoins nécessaires.

Castille continua encore quelque temps l'emploi de teneur de livres. En 1745, il partit pour la Franche-Comté, où l'on lui présentoit un poste plus considérable. Il laissa, en partant, une procuration à la démoiselle Cazette à Paris. L'étendue de cette procuration est une nouvelle preuve de la fortune qui étoit constatée par son contrat de mariage. Il y donne les pouvoirs „ les plus amples de recevoir le „ prix des ventes, cessions, & transports „ qu'il pourroit faire; de recevoir tous „ arrérages & capitaux de rentes, ac„ croissements d'icelles, d'en faire l'em„ ploi par obligations, contrats de con„ stitutions, ou acquisitions de fonds; de

faire,

„ faire, contre ses débiteurs, toute
„ suites, contraintes & saisies; cor
„ procureur, plaider, transiger,
„ remises, accorder délais, &c." 
séjour, en Franche-Comté dura e
cinq années. Ils n'en sortirent qu
revenir à Paris, où l'appui d'un d
miers généraux du roi venoit de le
curer une commission plus avant
pour la Bourgogne. Il attendoie
ment de partir. C' ainsi que
conduite de Castill e mettoi
d'élever avec succè sa famille.
eu de son mariage ois enfants.
étoit mort jeune; le second étoit un
née le 22 Avril 1746; le dernier é
fils né le 19 Juillet 1750.

Tandis que ces deux époux jouissoient du bonheur de leur union, des fruits dont elle avoit été couronnée, & du calme qui accompagne les devoirs, un religieux méditoit, dans le fond de son cloître de troubler cette paix domestique, & forma la trame la plus noire que la méchanceté humaine ait jamais ourdie. Le frere Mayeur (c'est le nom de ce persécuteur) étoit frere de l'abbé de Clairvaux. Ce lien de parenté lui donnoit du crédit dans son ordre. Il s'en prévaloit jusqu'à se permettre des actions qui auroient attiré sur tout autre les plus rigoureux châtiments. La nécessité où nous sommes de faire connoître l'artisan des malheurs que nous déférons à la justice, nous force à raconter un

fait qui répandra du jour sur une cause, dont cet homme n'a travaillé qu'à éloigner toute lumière. C'est un fait que jamais les Bernardins n'oseront nier. On leur en porte formellement le défi.

Le prieur des Chatelliers avoit fait tenir, il y a environ dix ans, au frere Mayeur qui étoit à Paris, un fond de dix mille livres, pour rembourser un créancier auquel cette maison devoit une rente de 500 liv. Le prieur croyoit ce remboursement fait depuis plusieurs années. On devine aisément quelle fut la surprise du créancier, lorsque, sur la lettre par laquelle il demandoit sa rente, le prieur lui fit réponse qu'elle lui avoit été remboursée depuis deux ou trois ans. Les plaintes de ce créancier furent publiques. Il étoit trop intéressé à ne pas passer pour un homme capable de répéter une créance éteinte. Le prieur éclaircit l'énigme, & découvrit que c'étoit dom Mayeur qui avoit diverti les fonds qu'il lui avoit fait tenir à Paris pour ce remboursement.

La douleur & l'embarras de ce prieur furent extrêmes. Comme il comptoit que ce remboursement avoit été fait, il avoit emprunté le même principal des religieuses de la Visitation de Poitiers, voisines de son abbaye: ensorte que cette maison est encore aujourd'hui chargée de deux rentes, quoiqu'elle n'ait emprunté que le capital d'une des deux.

On voit par là jusqu'à quel point dom

Mayeur

Mayeur abusoit de son titre de frere de l'abbé de Clairvaux, qu'il l'employoit à dissiper les biens de son ordre. A quel usage les appliquoit-il? C'est un mystere que nous ne voulons point pénétrer. Nous ne voulons ni faire naître, ni arrêter les conjectures: mais toujours est-il vrai qu'appuyé par son frere, qu'assuré de l'impunité, craint & blâmé par ses collegues, il se livroit à des procédés, que ceux-ci ne taxoient d'*usurpation*, de *banqueroute*, que pour adoucir les termes, par égard pour les liens du sang qui l'unissoient à son supérieur.

Ce fut cet homme si ardent à s'enrichir des dépouilles d'autrui, que la fortune de Castille tenta. Il savoit que Castille s'étoit procuré par ses travaux une situation commode. Il savoit aussi que Castille *avoit* autrefois *habité dans l'abbaye d'Orval*. Il ne lui en fallut pas davantage pour jetter ses plans. Il est vrai *qu'il y avoit vingt-cinq ans que Castille avoit quitté ce monastere*; qu'il ne s'étoit point engagé dans les ordres, que *ses supérieurs n'avoient fait aucunes recherches de sa personne*; que leur silence absolu durant tant d'années, & malgré la publicité de tous ces actes de citoyen, annonçoit qu'il n'avoit point fait une profession réguliere. Mais Mayeur se garda bien d'éclaircir se fait important. Son rôle étoit de supposer des vœux en forme; & sans examen, ou plutôt contre toute vraisemblance, il part de cette hy-

[illegible], pour élever son édifice [illegible].

[illegible] avec tous les pouvoirs de son [illegible]. L'abbé de Clairvaux étoit [illegible]. Un second [illegible] à franchir, étoit de [illegible] ordres. Que fait [illegible] magistrat [illegible] de la police. [illegible] est un apostat; [illegible] une fille de mauvaise vie; [illegible], les fruits de la débauche; la maison qu'ils habitoient, un lieu de prostitution. Ces faits graves sont attestés au magistrat par un religieux, par un prêtre, par un procureur general de sa [illegible], par un homme chargé des pouvoirs des deux abbés de Clairvaux & d'Orval. Peut-il penser que, revêtu de caracteres aussi dignes de foi, ce moine le trompe & calomnie. Il se hâte donc de réprimer des scandales qu'il croit réels.

étoit allé voir cet enfant. Son abſence facilitoit à l'exempt ſes captures. Il profite de cette circonſtance, ſans doute épiée, pour éviter l'éclat. Il entre chez la dame Caſtille & l'arrête. Quel eſt mon crime? dit cette femme toute troublée. C'eſt, répondit-il, votre commerce avec un moine que vous donnez pour être votre époux. A cette réponſe, la dame Caſtille jette des cris & s'évanouit. La dame de Lage ſa voiſine eſt frappée du bruit; elle accourt. Quel ſpectacle pour les yeux d'une amie! Elle s'abandonne à toute la colere de l'amitié & de la conviction; jure à l'exempt qu'il ſe méprend, que cette femme a l'eſtime publique, qu'elle la connoît, qu'elle en répond, qu'ils outragent la plus pure innocence, que le prince ni ſes miniſtres ne commandent point l'injuſtice. Meunier s'occupe, durant ces clameurs qu'il dédaigne, à meſurer des yeux les lieux deſtinés au pillage de dom Mayeur. Puis il donne ordre à ſes archers de ſe ſaiſir de la dame Caſtille, qui à peine revenu à elle-même, leur demande dans quelle priſon ils la conduiſent. Ils lui nomment un de ces lieux faits pour punir les proſtituées. Elle éprouve à ce nom une révolution nouvelle, & c'eſt dans cet état qu'on l'entraîne à Sainte-Pélagie.

Le lendemain, le même exempt ſe tranſporte à Celles en Brie, eſcorté de nombreux ſatellites. Caſtille étoit à Montſano, paroiſſe de la Celle. Ils l'arrêtent,

saisissent, le dépouillent, l'enchaînent, le mettent en dépôt dans un couvent, 'où, deux jours après, on le transfere ors du royaume à l'abbaye d'Orval. Quant l'enfant, des ordres de la police le font lacer aux Enfants-trouvés, où il meurt euf mois après.

Tout réussissoit à Mayeur. Le pere, la nere & un des fils étoient déjà ses prisonniers. La fille aînée n'avoit point été prie, & il vouloit anéantir cette famille entiere. Il va lui-même dans la maison, où cette enfant étoit restée à la garde de l'amie de sa mere. Dès que la dame de Lage l'apperçoit, elle dérobe l'enfant à sa vue. Mayeur lui demande où elle est, qu'il veut la voir, l'emmener avec lui, qu'elle n'est pas faite pour demeurer dans un tel lieu, qu'il faut l'élever à l'hôpital parmi les pauvres. La dame de Lage irritée de l'insulte, lui fait sentir qui il offense; que cette fille est en sureté chez elle, qu'elle n'a garde de s'en dessaisir, que ce seroit, si on la lui livroit, qu'elle courroit des risques. Le moine insiste, elle le repousse, & conserve l'enfant à sa mere.

C'étoit bien à la requisition de l'abbé de Clairvaux que Castille avoit été pris, *puisque le seul abbé de Clairvaux avoit pu revendiquer Castille*, puisque lui seul avoit pu donner des pouvoirs au procureur de sa filiation pour sévir contre Castille. Aussi l'abbé de Clairvaux est-il convenu à l'audience „ qu'il avoit, ce sont ses termes, solli-

„ ſollicité des ordres contre ſon moine”. Mais voici l'expédient que dom Mayeur avoit imaginé pour étendre ſes injuſtices ſur la femme & l'enfant de Caſtille.

On avoit fait venir de Villette près Sédan, un oncle de la démoiſelle Peuchet, qui étoit le tabellion de ce village. Cet homme plus bas par ſes ſentiments que par ſon état, s'étoit laiſſé ſéduire à l'appât des promeſſes de l'aſſocier à la dépouille de ſa niece, s'il vouloit ſeulement prêter ſon nom contr'elle. Il étoit pauvre. L'offre l'avoit flatté, & il entra dans le complot. Il étoit arrivé de ſoixante lieues pour atteſter le libertinage d'une niece qu'il ne connoiſſoit pas. Comment le véritable auteur de l'intrigue ſe flattoit-il de ſe cacher à l'ombre de ce perſonnage emprunté ? comme s'il étoit vraiſemblable que la dénonciation d'un tel homme eût pu déterminer le miniſtre à décerner des ordres. Chacun ſent que lorſqu'il préſenta ſon libelle, il eût été honteuſement chaſſé, s'il n'eût été ſoutenu d'un chef & d'un procureur d'ordre, bien autrement dignes de confiance par leur caractere & leur rang, que ce notaire obſcur, qu'ils n'avoient admis à la fraude que pour en rejetter ſur lui tout l'odieux, ſi par malheur elle venoit à percer.

Quoi qu'il en ſoit, nous produiſons la copie du traité d'aſſociation rédigé entre Peuchet & le Mayeur. Cette copie dont l'original doit être dans la main des moi-

nes, eſt écrite toute entiere de celle de Peuchet. Dom Mayeur, procureur général de Clairvaux s'y dit chargé des pouvoirs de dom Mayeur, abbé de Clairvaux ſon frere. Par ce traité, où il s'érige en propriétaire de la fortune entiere de Caſtille. „ Il cede & tranſporte à *Jean* „ Peuchet tous les biens meubles & im- „ meubles qui peuvent appartenir à fre- „ re *Balthazar* Caſtille, quelque part „ qu'ils ſoient ſitués, à condition de faire „ les frais néceſſaires pour la capture & „ l'exécution des ordres du Roi". On va voir comment il tint parole à Peuchet. L'un & l'autre aſſiſterent en conſéquence de ce traité à l'inventaire qui fut fait par le commiſſaire de Rochebrune, en vertu d'un nouvel ordre du Roi. Cet ordre portoit *que le Procès verbal ſeroit fait en préſence de frere* Joſeph *le Mayeur, procureur général de la filiation de Clairvaux, & de Jean Peuchet.* Mais il s'en fallut de beaucoup que ce procès verbal d'inventaire ne contînt un état fidele de tout ce que Caſtille & ſa femme avoient laiſſé chez eux, lors de leur détention. Ce n'étoit point en effet pour perdre le fruit de ſes travaux que Mayeur s'étoit ſi vivement agité. Il n'avoit requis une appoſition de ſcellé que pour couvrir ſa marche ſous l'extérieur des formes, de même qu'il ne s'étoit aſſocié Peuchet que pour le faire ſervir d'inſtrument à ſes fins.

Auſſi les ſcellés n'avoient-ils été mis que le 6 Novembre, c'eſt-à-dire deux jours après l'empriſonnement de la dame Caſtille. Ce retard étoit contre toutes les regles. Il eût fallu les appoſer au moment même. Et l'on avoit abondamment tiré parti de ce délai pour détourner, entr'autre choſe, tous les livres & l'argent comptant. D'ailleurs le principal objet de la fortune de Caſtille étoit ſon portefeuille. Pluſieurs perſonnes le lui connoiſſoient. Il contenoit des billets ſur particuliers, des effets royaux, & notamment pour 20000 liv. d'actions de la compagnie des Indes. Son genre de vie, qui lui donnoit de continuëlles rélations avec des banquiers, lui avoit fait préférer de tout tems cette ſorte de biens. Son contrat de mariage fournit la preuve que ſa fortune conſiſtoit dès lors en papiers & autres effets de pareille nature. Très attentif & rempli d'ordre, pour peu qu'il s'abſentât, il portoit ce portefeuille avec lui. Il l'avoit porté dans ſon voyage de Montſano, & l'avoit ſur lui quand l'exempt Meunier l'arrêta. Meunier le remit lui-même au frere le Mayeur. C'eſt un fait que la partie nous charge d'articuler expreſſément & dont elle s'engage à faire preuve.

Après tant de déprédations, il n'eſt pas étonnant que ce qui s'eſt trouvé ſous les ſcellés ſe ſoit réduit à peu de choſes. Le procès-verbal du commiſſaire fait d'a-

bord mention d'une malle dans laquelle il rapporte avoir trouvé les effets qui suivent: „ Six douzaines de serviettes, cinq „ nappes, quinze draps, vingt-deux che„ mises de femme, sept corsets avec „ leurs manches, treize mouchoirs de po„ che, treize paires de bas de soie, huit „ taies d'oreillers, dont deux garnies de „ mousseline, trois coëffures de dentelles „ en plein, cinq autres bonnets à dentel„ le, neuf paires de manchettes, à deux „ rangs, de mousseline, seize cornettes, „ quatre coëffes de mousseline; une rob„ be de damas des Indes, une robbe de „ satin bleu garnie, treize jupons; une „ robbe de taffetas citron, une robbe de „ taffetas, une robbe de taffetas bleu, „ une robbe de toile de cotton & autres „ effets, &c." Cette garderobbe ne montoit pas, sans doute, à une forte somme. Convenons pourtant qu'à juger par les proportions, une femme ainsi vêtue ne devoit pas être dans la misere. Quant à la modicité de l'ameublement, on sent que deux époux, qui n'étoient point fixés à Paris, mais qui, arrivant de la Franche-Comté, étoient prêts de partir pour la Bourgogne, ne devoient point avoir un mobilier considérable.

Le commissaire fait ensuite la description d'une autre malle contenant les effets du mari à peu près en même quantité. Il appose ensuite ses scellés sur un paquet de papiers, dont il forme six liasses con-

tenant trente-six pieces. Ce sont contrat de mariage, acte de célébration, extraits de baptême, procédures. Le seul titre actif qui s'y trouve est une obligation au profit de Castille de 1650 liv. par un de ses freres, curé à Bertrix. Les six liasses demeurerent déposées entre les mains du commissaire: quant aux effets, les sieur & dame de Lage, chez qui Castille & sa femme demeuroient, s'en chargerent. Enfin les Bernardins & le notaire Peuchet signerent tous deux ce procès verbal. Peuchet se présenta quelques jours après pour vendre les effets de Castille. Il supposa frauduleusement un pouvoir de sa niece, dont il fit contrefaire la signature par sa femme. En vertu de ce pouvoir, qu'il remit au sieur de Lage, pour lui servir de décharge, & que sa veuve a encore entre les mains, il fit vendre les effets du mari. La dame de Lage, plus prudente, garda ceux de la femme, pour les lui remettre lorsqu'elle sortiroit de Sainte-Pelagie.

La démoiselle Peuchet ignoroit si elle étoit condamnée à languir le reste de ses jours dans cette humiliante captivité. Elle ignoroit aussi la destinée d'un mari, d'un fils & d'une fille qu'elle aimoit tendrement. Ses inquiétudes sur leurs maux, mêlés aux sentiments de ses propres souffrances, déchiroient jour & nuit ses entrailles. Elle succomba sous des tourments supérieurs aux forces de la nature. Elle eut une maladie violente, causée par un coup de

sang,

fang, qui la mit à deux pas du tombeau. Le fieur Desvignes qui la traita, attribua son mal aux assauts qu'elle avoit éprouvés dans un temps où toute révolution est mortelle. Dans cet état d'infirmités & de chagrins, elle étoit livrée à elle-même. Tout accès étoit interdit aux consolateurs, aux amis. Son Procureur même ne put entrer qu'une seule fois pour affaire. La dame de Lage ayant un jour tenté de la voir: „ Quel intérêt, madame, lui dit „ la supérieure, pouvez-vous prendre à „ une fille qu'on a enlevée chez une fem- „ me de mauvaise vie?" Quel coup ce propos dût porter à celle même chez qui la dame Castille habitoit? Mais nous avons assez des douleurs qu'éprouva la dame Castille dans cette affaire, sans y mêler les infortunes des autres.

Mayeur & Peuchet avoient seuls la liberté de visiter leur captive; mais chacun d'eux venoit lui donner des conseils bien différents: car ces deux hommes s'étoient brouillés. L'intérêt qui les avoit unis, les avoit bientôt divisés. Peuchet ne tarda pas à reconnoître que le Mayeur le jouoit, & ne lui laissoit d'autre fruit de toutes ses bassesses, que la honte de les avoir commises. Non seulement celui-ci ne gagnoit rien au marché, mais le Mayeur, qui seul profitoit de tout, avoit eu l'art de le faire charger, par les ordres du roi, du paiement des pensions de sa niece. Peuchet avoit déja payé 352 livres, il ne favoit

ſavoit comment ſe dégager d'un embarras qui alloit le réduire à l'aumône. Il craignoit, d'un côté, que s'il avouoit au magiſtrat de la police, qu'il n'avoit joint ſes calomnies à celles des Bernardins que par cupidité, pour partager le butin avec eux, il ne fut ſévérement puni de ſa trahiſon. D'un autre côté, il croyoit fermement que les Bernardins n'avoient dreſſé leurs batteries, que d'après la preuve complette des vœux ſolemnels de Caſtille. Il conſeilla donc à ſa niece d'attaquer ſon mariage par la voie de l'appel comme d'abus.
„ Dès que les magiſtrats auront jugé l'a-
„ bus, lui diſoit-il, vous ſortirez d'un
„ lieu où la ſeule apoſtaſie de votre mari
„ vous retient".

Ce que Mayeur craignoit le plus au monde, c'étoit de la voir ſortir de ce lieu. Son plus vif intérêt étoit d'étouffer ſes juſtes plaintes ſous l'épaiſſeur des murs qui l'enfermoient. Il mit donc en œuvre ce que la ſéduction a de plus puiſſant & de plus faux pour la déterminer à ſe faire religieuſe. Révoltée de ſes continuelles inſtances : „ c'eſt, lui dit-elle un jour avec colere,
„ parce que mon époux m'a juré une foi
„ engagée à la religion, que, ſelon vous,
„ tant de maux ſont tombés ſur nos tê-
„ tes ; & c'eſt vous-même qui me preſſez
„ d'engager à la religion la foi jurée à
„ mon époux : allez, vous n'êtes qu'un
„ impoſteur, qui vous jouez, au gré de
„ vos

„ vos passions, & des autels & de mes
„ peines.

Le Mayeur étoit furieux de ne pouvoir la déterminer à se vouer au cloître. Il se sentoit perdu, si l'avis de l'oncle prévaloit, puisque le voile qui couvroit ses iniquités alloit être déchiré. Nous ignorons ce que, dans cette extrémité, il manda à l'abbaye d'Orval. Mais nous voyons, par la lettre qu'il écrivit le 18 Juillet 1751 à la supérieure de Sainte-Pélagie, qu'il la conjuroit d'empêcher la démoiselle Peuchet de donner sa procuration à son oncle pour se pourvoir en cassation de mariage; parce qu'aussitôt qu'il auroit, ajoutoit-il, reçu l'extrait mortuaire de Castille, il lui en donneroit avis. En effet, cet extrait de mort arriva peu après. La dame Castille vit par cet acte que le 27 Mars 1751, au bout de quatre mois de prison, Castille avoit expiré dans les bras de ses persécuteurs. Quels soupçons cette déplorable nouvelle fit naître dans son cœur! que de craintes cette mort prématurée lui inspira sur la destinée de ses deux enfants! N'essayons point de rendre les impressions diverses de douleurs, d'indignation, d'effroi, de désespoir, dont ce cœur tendre fut pénétré.

Cependant Peuchet ne payoit point. Deux années venoient de s'écouler, sans que la supérieure de Sainte-Pélagie eût rien touché. Les administrateurs de cette maison

maiſon préſenterent requête au lieutenant général de Police le 27 Janvier 1753. Le 27 Mars ſuivant intervint ſentence, qui condamna Peuchet au paiement. Peuchet étoit hors d'état de ſatisfaire à la ſentence: les religieuſes ne vouloient plus garder une penſionnaire qui leur étoit à charge; leurs pourſuites firent examiner de plus près ſa conduite. On en reconnut trop tard l'innocence, & il fut facile à ſes parens d'obtenir enfin, après trois ans, ſa liberté.

N'oublions point d'ajouter un dernier trait aux calamités ſans nombre qui accablerent la démoiſelle Peuchet durant ſa détention. Robineau qui s'étoit rendu dépoſitaire de ſa dot juſqu'à l'emploi, lui avoit fait faire, avant ſon enlevement, des tranſports de différentes parties de rentes & obligations, & entr'autres d'une rente de 300 livres au principal de 6000 livres, conſtituée ſur le ſieur Desfageres. Celui-ci avoit déclaré que le principal avoit ſervi au paiement de ſa charge, ce qui rendoit la dame Caſtille créanciere privilegiée ſur cet office. Le ſieur Desfageres le vendit dans l'intervalle des trois années que la démoiſelle Peuchet fut détenue à Sainte-Pélagie; enſorte qu'elle ne put former oppoſition au ſceau des proviſions, & par là perdit ſon privilege. Il ne lui reſtoit donc pour tout débri de ſa fortune que deux obligations; l'une ſur le curé de Bertrix ſon beau frere, & l'au-

l'autre fur M. Desjardins, maître des requêtes. Mais il étoit dû à Sainte Pélagie 800 livres pour reftant de fes penfions; & elle fut obligée de tranfporter les deux obligations à cette communauté, pour qu'elle eût à prendre là deffus fon paiement. C'eft à ce prix qu'elle en fortit, & fut enfin rendue à la fociété vers la fin de l'année 1753.

Un jeune homme, nommé de Launay, logeoit, depuis un an, dans la maifon de la dame de Lage. Le fieur de Launay recommandable par une droiture & une fenfibilité peu communes, écoutoit fouvent le récit des revers qu'avoit effuyé la démoifelle Peuchet. On lui comptoit comment les manœuvres d'un religieux cupide & inhumain, avoient enlevé tout-à-coup à une femme mariée de bonne-foi, fous le fceau de toutes les formalités de l'églife, fa liberté, fon honneur, fa fortune, fon mari, fes enfants.

A peine fut-elle dégagée de fes liens, qu'elle revint à fa premiere demeure. Ce n'étoit point une femme coupable, à laquelle l'embarras du crime fît craindre de rencontrer les yeux des témoins de fa punition. Elle revint avec toute l'affurance de la vertu, chez la dame de Lage, fon amie, où fes connoiffances s'empref-ferent de la dédommager, par un accueil plein de tendreffe, des outrages qu'elle y avoit foufferts. Quand le fieur de Launay eut vû cette femme, dont les malheurs

heurs l'avoient déja si souvent ému, il fut frappé de l'intérêt qu'un mêlange attendrissant d'innocence, de résignation & de peines répandoient sur sa phisionomie. Il se sentit à l'instant pénétré de la noble envie d'apporter quelques rayons de consolation & de joie dans une ame depuis si longtemps oppressée sous tous les genres d'affliction possibles. Ses facultés étoient bornées, mais il avoit un emploi à la compagnie des Indes, & la dame Castille n'avoit rien. Ses malheurs, sa reconnoissance, son amour furent toute la dot qu'elle apporta à son second mari.

Les premieres démarches des sieurs & dame de Launay furent celles que dictent l'honnêteté & la décence. Ils s'addresserent directement à l'abbé actuel de Clairvaux, pour l'engager à prévenir le scandale d'une contestation judiciaire, & à réparer volontairement des malheurs qui étoient évidemment l'ouvrage de son prédécesseur, puisque dom Mayeur, procureur général de Clairvaux, n'avoit été l'instrument de tant d'infortunes qu'avec les ordres & les pouvoirs de dom Mayeur propre abbé de Clairvaux. Trompés par ses promesses, trompés par celles de ses agents, les sieur & dame de Launay ont espéré longtems. Voyant que leur attente étoit vaine, ils s'adresserent à un prélat dont la recommandation devoit être un nouveau titre auprès des moines. Cette médiation n'eut pas plus de succès. M.

l'archevêque de Paris, qui s'en étoit chargé, ne reçut d'autre réponſe de l'abbé de Clairvaux, ſinon qu'il écriroit à l'abbé d'Orval. Enfin, après neuf années de patience, de délais, de ſollicitations, de promeſſes, ils ſe ſont vus forcés de recourir à l'autorité de la juſtice.

Ils ont donné requête le 30 Décembre 1762, au ſieur lieutenant civil, & ont fait aſſigner les abbé & religieux de la filiation de Clairvaux, en la perſonne de leur procureur général à Paris. Le frere Leblois, aujourd'hui abbé de Clairvaux, s'eſt préſenté ſur cette aſſignation comme ſupérieur immédiat de l'abbaye d'Orval; & a fait évoquer cette affaire au grand conſeil, en vertu de l'attribution dont il jouit.

Tel eſt l'état où s'eſt offert une des plus triſtes cauſes, dont le ſanctuaire de la juſtice ait encore retenti. Des juges integres & éclairés ſe ſont placés ſur leur tribunal, un orateur célebre (*a*) s'eſt préſenté, & a mis ſous la protection de ſes talents l'innocence & les malheurs de la dame de Launay. Une multitude innombrable de tout rang, de tout ſexe, étoit accourue pour l'entendre. Avec quelle énergie & quel ſuccès ce défenſeur a fait connoître & les maux dont il demandoit vengeance, & les auteurs de tous ces maux!

Dans

(*a*) Me. Gerbier.

s quel point de lumiere, tendre &
:ment tour à tour, il á montré & les
.ures mortelles d'une épouſe digne
meilleur ſort, & les mains ennemies
ui ont porté ces coups funeſtes! Que
reuvés il a développé ſur ce complot
ié entre le moine & l'oncle, pour
per les biens & enchaîner la liberté de
femme! Soit que la douce perſuaſion
nuât dans les ames, ſoit qu'il ſubju-
lés eſprits par une conviction impé-
e, la faveur publique l'appuyoit; &
:mblée, ou indignée, ou attendrie,
enoit en ſilence ſes ſentiments & ſes
:es.

éſente à ce touchant ſpectacle, la da-
le Launay reſpiroit enfin; l'eſpérance
paix ſe rétabliſſoient dans ſon cœur:
a peinture de ſes infortunes lui fai-
répandre des larmes, elle éprouvoit
:crêt quelque joie à voir celles que le
e mêloit aux ſiennes.

ntérêt paſſe bientôt du barreau dans
ercles. Chacun s'irrite de l'avarice
ioines, & plus encore des moyens
)yés pour la ſatisfaire. Ne penſez
diſent les uns, que ſi Caſtille eût été
'e, on l'eût repris; ce ſont ſes biens
ı ſes fautes qui ont excité Clairvaux
'e lui. Trop heureux d'être délivré
ujets qui s'évadent, les monaſteres
:nt d'ordinaire les yeux ſur leur fui-
& ce zele dont ils font aujourd'hui
e, n'eſt qu'un prétexte à leur cupi-

dité. Se peut-il, s'écrient les autres, que les religieux aient déposé toute justice, jusqu'à tromper le meilleur des rois, pour armer sa sévérité contre une femme calomniée par eux? Eh! qui d'entre nous sera sûr désormais de son sort, si l'on punit le citoyen sans le juger? Etoit-ce un crime à cette femme d'avoir ajouté foi à un homme qui se donnoit pour libre? Et n'est-ce pas plutôt un crime aux moines d'avoir induit l'autorité du prince à traiter en vile prostituée une femme dont les loix protégeoient la bonne-foi & le mariage? C'est ainsi qu'occupé des indemnités dues à une épouse si injustement malheureuse, tout Paris faisoit des vœux pour son triomphe.

Effrayés de voir l'humanité entiere intervenir en sa faveur, les religieux de Clairvaux se sont fait entendre à leur tour. Quels moyens ont-ils fait valoir? ont-ils prouvé qu'il n'eût point regné d'association entre le moine & l'oncle; que Mayeur n'étoit point complice de Peuchet; que les ordres n'avoient point été sollicités par tous les deux? Il étoit trop évident que Mayeur avoit tout conduit, pour que les Bernardins réussissent à l'en disculper. Qu'ont-ils fait?

Hors d'état d'établir la solidité de leur cause, ils ont voulu ralentir l'intérêt qui entraînoit les esprits vers la nôtre; peu confiants sur les vraies questions du procès, ils se sont arrêtés à flétrir du moins

les

les perſonnes. Si le raiſonnement ne pouvoit rien contre les droits de la dame de Launay, la malignité qui peut toujours nuire, a publiquement attaqué ſon honneur. Ils l'ont peinte comme une femme hardie, qui ne s'étoit parée des dehors de la vertu que pour donner une ſcene au public. Ils ont dit: nous allons lui arracher ſon maſque, & publier ſes crimes. Quels forfaits ont-ils donc révélés? Ont-ils prouvé qu'en donnant ſa main à Caſtille, elle eût connu les liens qui l'attachoient au cloître; mais qu'emportée par l'ivreſſe d'une paſſion ſacrilége, elle ſe fût rendue, aux pieds des autels, volontaire complice du parjure d'un apoſtat? Ou, s'ils n'ont pu la convaincre de mauvaiſe foi dans ſon engagement, ont-ils fait voir qu'elle eût placé des étrangers dans le lit nuptial?

C'eſt en vain qu'acharnés à la perdre, ils ont fouillés dans les replis de ſa vie paſſée: quel déſeſpoir pour eux de n'avoir vû qu'une femme de bonne-foi, qui croyoit libre l'homme auquel elle s'étoit unie? Quel déſeſpoir de n'avoir vû qu'une femme fidele qui avoit gardé toujours la foi jurée à ſon époux? Et, quand le réſultat de leurs malicieuſes recherches n'auroit dû leur inſpirer que de la compaſſion & de l'eſtime pour elle, ils perſéverent dans le projet de la déshonorer. Ils n'ont pas honte de rappeller une ancienne foibleſſe que le ſacrement effaça:

car si la démoiselle Peuchet céda trop tô
aux empressements de Castille, il étoi
son époux lorsqu'elle mit au monde so
premier enfant.

Au récit de ce commerce prématuré
les auditeurs, selon leurs différens cara
teres, reçurent des impressions diverse
Ce ne fut pas, nous le savons, la pl
saine partie du public qui retira à cet
femme la sensibilité qu'elle lui avoit a
cordée. Les esprits justes virent dans l
charnement des moines à rechercher
vie, que rien n'étoit échappé à leur hai
Aussi, plus touché de tant d'années
vertus qu'ils n'avoient pû flétrir, que r
volté d'un moment de fragilité, exc
par les circonstances, l'homme équital
apprécia le genre de la faute, & n'en pl
gnit que plus cette femme d'être en bu
à des religieux si cruels.

Ce furent là les réflexions des gens fi
sés; ce furent sans doute celles de r
juges, plus prudents que le commun
sages. Mais les sages forment ils jam
le grand nombre? La multitude aussi
trême qu'inconstante dans ses suffrag
s'indigna d'apprendre cette nouvelle; e
se crut compromise d'avoir si précipit
ment donné sa faveur: un confus mou
ment d'amour-propre l'intéressa à s
venger par l'excès de l'opinion contra
La révolution fut soudaine, & part
l'on entendit ces mots: „ La caus
„ bien changé de face."

C

ui, fans doute, elle en a changé; mais ·quoi ? C'eſt que ce nouvel outrage à la dame de Launay n'eſt qu'un mal· · de plus qui rend ſa cauſe plus favo- : & plus touchante. C'eſt que les mages qu'elle a droit d'attendre doi- : croître en proportion des nouveaux ; qu'elle vient d'eſſuyer. De quel :, en effet, les moines de Clairvaux ils retracé dans l'audience un tort ſi plettement réparé, & perdu depuis ſi tems dans l'oubli ? Ont-ils pû dire: aſtille a pris avec la démoiſelle Peu- iet des libertés antérieures à leur union: )nc la démoiſelle Peuchet en épouſant aſtille, a ſçu qu'il étoit moine ?" Une équence auſſi abſurde eût révolté. De droit ont-ils donc divulgué un fait ·anger de tout point à leur cauſe ? Il iſible que cet épiſode n'a été, de leur , qu'une inſulte purement gratuite, pour affliger l'ennemi qu'ils ne pou- nt vaincre. Que ſi la dame de Lau- ne dédaignoit les récriminations, & nimée de l'eſprit de vengeance, elle llât à ſon tour, ſoit à Clairvaux, ſoit :val, dans les ſecrets du monaſtere; :-on qu'elle n'auroit point à dévoiler ılus odieux myſteres ? Mais elle dé- : & abandonne aux moines ces moyens ouvés par la décence comme par l'é- é.

:ulement elle prie qu'on juge, ſur leur lieſſe à expoſer de pareils moyens au

grand jour, de la carriere qu'ils se seront donnée dans leurs pieces furtives. Car si la majesté des tribunaux, si l'affluence imposante des spectateurs, si le zele de deux défenseurs attentifs, si rien n'a pû réprimer tant d'audace; à quelle diffamation est-il à croire qu'ils se sont livrés dans ces voies obliques & tortueuses, où nul censeur ne les gênoit? qu'ils sont heureux que, par des vues qu'il ne nous appartient pas d'approfondir, on nous ferme aujourd'hui ces bureaux, qui autrefois se sont ouverts pour eux? La calomnie a eu le droit de s'y faire entendre contre une femme injustement punie: & quand cette femme demande qu'on lui livre ses dénonciateurs, on lui défend, le croira-t-on! l'accès des lieux où le corps du délit est déposé. Des motifs supérieurs d'ordre public rendent sans doute ce refus nécessaire: n'en murmurons pas. Mais quelle ressource nous reste-t-il dans une position si étrange? Plus l'autorité nous a été sévere, plus la loi ne doit-elle pas nous être indulgente? N'est-ce pas à elle à nous venger de l'abus que l'on a fait des regles? N'est-ce pas à elle à nous permettre de convertir nos présomptions en preuves, non pas pour établir que c'est Clairvaux qui a surpris des ordres, lui-même l'avoue, nos preuves sur ce point sont acquises; mais pour soutenir que Clairvaux a chargé ses libelles des plus punissables noirceurs. . . . . . . . . . . . . . .

Mais,

Oui, sans doute, elle en a changé; mais pourquoi? C'est que ce nouvel outrage fait à la dame de Launay n'est qu'un malheur de plus qui rend sa cause plus favorable & plus touchante. C'est que les dommages qu'elle a droit d'attendre doivent croître en proportion des nouveaux torts qu'elle vient d'essuyer. De quel droit, en effet, les moines de Clairvaux ont-ils retracé dans l'audience un tort si complettement réparé, & perdu depuis si longtems dans l'oubli? Ont-ils pû dire: „ Castille a pris avec la démoiselle Peu- „ chet des libertés antérieures à leur union; „ donc la démoiselle Peuchet en épousant „ Castille, a sçu qu'il étoit moine?" Une conséquence aussi absurde eût révolté. De quel droit ont-ils donc divulgué un fait si étranger de tout point à leur cause? Il est visible que cet épisode n'a été, de leur part, qu'une insulte purement gratuite, faite pour affliger l'ennemi qu'ils ne pouvoient vaincre. Que si la dame de Launay ne dédaignoit les récriminations, & qu'animée de l'esprit de vengeance, elle fouillât à son tour, soit à Clairvaux, soit à Orval, dans les secrets du monastere; croit-on qu'elle n'auroit point à dévoiler de plus odieux mysteres? Mais elle déteste & abandonne aux moines ces moyens réprouvés par la décence comme par l'équité.

Seulement elle prie qu'on juge, sur leur hardiesse à exposer de pareils moyens au

ne foibleſſe qu'elle lui cachoit par des vertus, ne la lui ont rendue, s'il étoit poſſible, que plus chere. Ce citoyen eſtimable, qui, né pauvre, ne s'eſt uni à elle que pour ſoulager ſa miſere, en partageant avec elle & ſa fille les fruits modiques de ſon travail, n'eſt pas homme à lui cauſer de nouveaux maux, pour ſervir contre lui-même la vengeance des moines. Qu'elle ſe raſſure, il a trop fait pour elle, pour couronner tant de bienfaits par l'injuſtice.

Mais ce n'eſt pas ſeulement l'eſtime de ſon mari que la dame de Launay doit conſerver. Elle oſe ſe flatter de reprendre, dans l'opinion publique, une place qu'elle n'auroit point dû perdre. Diſcutons à préſent ſa défenſe. La ſeule peinture de ſes infortunes ſuffiroit ſans doute pour exciter la vengeance des loix. Développons cependant ſes moyens; ils conſiſtent en deux proportions.

Premiérement, quand Caſtille auroit été véritablement moine, la bonne-foi de ſon épouſe auroit dû la mettre à l'abri des vexations exercées contr'elle.

Secondement, les religieux de Clairvaux ne prouvant pas que Caſtille fût moine, leurs cruautés envers ſa femme & lui, ſont des crimes que la loi doit punir. Voilà le plan de ce mémoire.

## MOYENS.

La premiere de toutes les loix, c'eſt que les torts doivent être réparés. Toutes ces déciſions, dont le detail remplit nos livres, ne ſont que des dérivations de ce principe fondamental, que l'on doit rendre ce que l'on a fait perdre. Lors donc qu'un homme, injuſtement leſé, demande qu'on le dédommage de ſes pertes; qu'a-t-il beſoin de parcourir les annales de la juriſprudence, puiſqu'il réclame un axiome écrit dans ce pur fonds d'équité primitive, d'où ſont tirées toutes les autres loix? C'eſt donc une vérité conſtante, que ſi les moines de Clairvaux ont cauſé des dommages à la dame de Launay, ils lui doivent des indemnités.

Un autre principe auſſi certain que le premier, c'eſt que la bonne-foi de l'un des deux conjoints ſoutient l'état du mariage; cette maxime gravée dans tous les cœurs, l'eſt auſſi dans nos loix: *Si per errorem & ignorantiam*, dit la loi *Ælia ſentia*, *contractæ eſſent nuptiæ, erroris causâ probatâ, apud conſilium juſſi fiebant liberi, & civitate donabantur; & in parentum poteſtate veniebant.*

Cette bonne-foi ſi reſpectable faiſoit encore que ſi une femme s'étoit trompée ſur la condition de ſon mari, & qu'elle eût épouſé un eſclave dans la penſée qu'il étoit libre, elle ne perdoit aucun des

avan-

ne foiblesse qu'elle lui cachoit par des vertus, ne la lui ont rendue, s'il étoit possible, que plus chere. Ce citoyen estimable, qui, né pauvre, ne s'est uni à elle que pour soulager sa misere, en partageant avec elle & sa fille les fruits modiques de son travail, n'est pas homme à lui causer de nouveaux maux, pour servir contre lui-même la vengeance des moines. Qu'elle se rassure, il a trop fait pour elle, pour couronner tant de bienfaits par l'injustice.

Mais ce n'est pas seulement l'estime de son mari que la dame de Launay doit conserver. Elle ose se flatter de reprendre, dans l'opinion publique, une place qu'elle n'auroit point dû perdre. Discutons à présent sa défense. La seule peinture de ses infortunes suffiroit sans doute pour exciter la vengeance des loix. Développons cependant ses moyens; ils consistent en deux proportions.

Premiérement, quand Castille auroit été véritablement moine, la bonne-foi de son épouse auroit dû la mettre à l'abri des vexations exercées contr'elle.

Secondement, les religieux de Clairvaux ne prouvant pas que Castille fût moine, leurs cruautés envers sa femme & lui, sont des crimes que la loi doit punir. Voilà le plan de ce mémoire.

MO-

## MOYENS.

La premiere de toutes les loix, c'eſt que les torts doivent être réparés. Toutes ces déciſions, dont le détail remplit nos livres, ne ſont que des dérivations de ce principe fondamental, que l'on doit rendre ce que l'on a fait perdre. Lors donc qu'un homme, injuſtement leſé, demande qu'on le dédommage de ſes pertes; qu'a-t-il beſoin de parcourir les annales de la juriſprudence, puiſqu'il réclame un axiome écrit dans ce pur fonds d'équité primitive, d'où ſont tirées toutes les autres loix? C'eſt donc une vérité conſtante, que ſi les moines de Clairvaux ont cauſé des dommages à la dame de Launay, ils lui doivent des indemnités.

Un autre principe auſſi certain que le premier, c'eſt que la bonne-foi de l'un des deux conjoints ſoutient l'état du mariage; cette maxime gravée dans tous les cœurs, l'eſt auſſi dans nos loix: *Si per errorem & ignorantiam*, dit la loi *Ælia ſentia*, *contractæ eſſent nuptiæ, erroris cauſâ probatâ, apud conſilium juſti fiebant liberi, & civitate donabantur; & in parentum poteſtate veniebant.*

Cette bonne-foi ſi reſpectée faiſoit encore que ſi une femme s'étoit trompée ſur la condition de ſon mari, & qu'elle eût épouſé un eſclave dans la penſée qu'il étoit libre, elle ne perdoit aucun des avan-

avantages acquis par son contrat de mariage, & elle avoit son privilege sur les biens de l'esclave. C'est la disposition de la loi : *si cum dotem*, 22, ff. *soluto matrim.*

C'est toujours cette même bonne-foi qui détermina les empereurs Lucius & Marcus à confirmer le mariage incestueux d'un oncle avec sa niece, & à assurer l'état des enfants. *Movemur*, disent ces empereurs, dans la loi *qui in provicia.* ff. *de ritu nuptiarum*; *movemur quod ignorans juris in matrimonio avunculi tui fuisti, & diuturnitate temporis & numero liberorum.*

Le christianisme s'est empressé d'adopter les décisions de ces sages jurisconsultes, elles forment depuis longtems notre jurisprudence Mais pour choisir entre une foule d'exemples, que nous pourrions citer, chacun sait ce trait célebre de notre histoire, que Philippe Auguste répudia la fille du roi de Danemarck, pour épouser Marie, fille du duc de Moravie. Le prince eut de celle-ci des enfants : son premier mariage lui donna des scrupules & des inquiétudes sur les enfants de cette seconde femme. Il consulta le pape Innocent III, ce souverain pontife jugea que la bonne-foi de la mere à laquelle on avoit caché la premiere union, couvroit tous les défauts de la seconde; que cette bonne-foi venoit au secours des enfants, assuroit leur état & celui du mariage. *Justam ejus sobolem decrevit*; *bonam matris nobilissimæ*

*bilissimæ fidem liberis auxilio esse, non indignum existimans.*

En effet, la volonté seule fait le crime. Il résiste à la loi naturelle qu'une femme ou qu'un homme soit la victime d'une ignorance invincible. Punir l'un des deux d'avoir ignoré ce qu'il n'a pu savoir, ce seroit une absurde injustice. Cette femme qu'on a trompée, n'est-elle pas assez malheureuse, sans qu'on lui fasse porter la peine d'un crime qui n'est pas le sien? & si ses enfants sont en même temps les fruits de l'imposture du pere, & de la bonne-foi de la mere, n'est-il pas dans les regles d'une justice étroite, que les enfants qui naissent innocents de la faute d'un pere coupable, profitent en naissant de la bonne-foi d'une mere innocente? Dieu a regardé, disoit un ancien auteur en parlant de ces sortes d'unions, Dieu a regardé le mariage du côté de la femme fidelle, & le sacrement a eu toute sa force. En un mot, c'est un principe incontestable que la bonne-foi soutient le mariage. Mais est-ce une femme de bonne-foi que les moines de Clairvaux ont persécutée? C'est ce point de fait qu'il faut prouver : or tout concourt à l'établir.

Castille avoit déposé depuis vingt-cinq ans ces caracteres qui séparent du monde les religieux. Il vivoit dans le siecle, il y vivoit sous les habits du siecle. Ses vêtements, ses relations, ses emplois, tout annonçoit un citoyen libre. Et si, de ces mar-

marques extérieures, nous pénétrons aux qualités personnelles, estimé de ses protecteurs, placé dans des postes de confiance, fidele à ses engagements, Castille n'avoit point l'ame d'un apostat. La croyance publique étoit donc que Castille étoit libre, étoit laïc, appartenoit au siecle; la société civile le comptoit parmi ses membres. Or ce que tout le monde croit, on a droit de le croire: *jure creditur*, dit Godefroy, *quod communiter creditur*. Clairvaux ne pouvoit donc reprocher à la dame Castille son erreur. Que disons nous? c'étoit elle-même qui la pouvoit imputer à Clairvaux.

Si, en effet, les moines eussent suivi leurs statuts, leur eût-il fallu tant d'années pour découvrir & redemander aux magistrats un fugitif? Tout supérieur de monastere doit faire recherche exactement & chaque année de ses religieux: *Fugitivos & ejectos ex ordine suo, requirant sollicitè annuatim.* Voilà la regle, les Bernardins l'ont-ils pratiquée.

Ils laissent vingt-cinq ans s'écouler entre la sortie de Castille & leurs perquisitions. Celui-ci, durant ce long espace de temps, ne change point son nom, n'habite point des retraites obscures, parcourt des provinces remplies de monasteres de la regle de saint Bernard: car la Champagne & la Franche-Comté sont tellement semées de maisons de cet ordre, qu'un voyageur peut aisément, le même jour, dîner

dîner dans l'une & ſouper dans l'autre. On s'en rapporte ſur ce point aux itinéraires des Bernardins eux-mêmes. Ainſi c'eſt preſqu'au milieu d'eux que *Balthazar* Caſtille vit & porte le même nom qu'il avoit à Orval, & ils demeurent durant vingt-cinq années dans la plus profonde inaction. C'eſt donc à leur négligence que ſa femme pourroit imputer l'erreur qui a fait le malheur de ſa vie. Ce ſeul point de vue ſuffiroit, dans la préciſion même de la loi, pour les rendre garants du dommage.

Ce long ſilence des Bernardins perſuade à Caſtille qu'il peut enfin compter ſur une liberté, dont il jouit depuis ſi long-temps & ſans troubles. Il contracte publiquement le plus ſacré des engagements, ſes bans ſont ſolemnellement publiés, des témoins atteſtent qu'il eſt libre : quelle femme ſe fût méfiée jamais d'apparences ſi impoſantes ! Et c'eſt lorſque Caſtille eſt devenu mari & pere, lorſqu'une épouſe légitime vit près de lui dans la plus grande ſécurité, lorſque des gages de leur mutuelle union lui rendent ces liens plus étroits & plus chers, lorſque les moines ne pourront plus le frapper qu'ils n'immolent du même coup quatre victimes ; c'eſt alors que la fortune de ce couple heureux les réveille. Ce qu'ils n'euſſent point fait par devoir, ils le font par l'ardeur du gain.

Retracerons-nous l'aſſociation qui a regné

regné entre dom Mayeur & Peuchet; tout ne prouve-t-il pas ce complot? N'étoit-ce pas dans le même instant que les deux ordres avoient été provoqués, avoient été obtenus, avoient été exécutés? Le ministre des uns n'avoit-il pas été le ministre des autres? Le moine & l'oncle n'avoient-ils pas donné leur pouvoir au même commissaire? Le même exempt n'avoit-il pas été choisi par tous les deux? N'avoient-ils pas assistés l'un & l'autre à la levée des scellés? L'un & l'autre n'avoient-ils pas eu le privilege de visiter sa prisonniere?

Qui méconnoîtroit à ces traits le plus parfait accord? ou plutôt, si l'on réfléchit sur l'obscur état de Peuchet, sur l'ingence de ce tabellion de village, sur sa profonde ignorance des mœurs de sa niece; qu'ensuite on pese le crédit que prêtoient à Mayeur son caractere de prêtre & de procureur d'ordre, & le pouvoir spécial dont son abbé l'avoit chargé: qui ne voit que Mayeur fût le principal auteur de tout mal, & que cet oncle ne fut pour lui qu'une arme souple qu'il remuoit à son gré?

Non seulement ce fut Mayeur qui épia les prospérités de Castille, qui le dénonça à l'abbaye d'Orval, qui présenta à la police des mémoires, qui provoqua & surprit des ordres, qui fit choix de l'exempt Meunier, qui dirigea l'enlevement, qui s'appropria la dépouille, qui signa le procès

verbal

verbal d'inventaire. Perfécuteur déclaré du mari, c'eft encore lui qui préfide aux vexations exercées fur la femme. Il fe transporte à Sainte-Pélagie, il prévient contr'elle la fupérieure de ce lieu; il fe vante qu'elle n'en fortira de fa vie: c'eft parmi des filles de débauche qu'il précipite cette femme innocente; & c'eft à cet inftant fatal qu'elle apprend l'apoftafie imputée à l'époux qu'elle aime.

Quelle imagination affez forte pourroit fe peindre l'excès des tourments qu'elle endure dans ce lieu funefte! Sur quelqu'objet qu'elle y porte les yeux, ici l'adultere, là l'incefte, partout la proftitution l'environne. Et quand, dans ce féjour de crimes, elle fe demande à elle-même quels font les fiens, fa recherche eft vaine. Elle s'en effraie, craint d'avoir perdu le remors, & redoute jufqu'au calme de fa confcience. Oui, dit-elle, fi c'eft un crime à moi d'avoir aimé Caftille, je fuis coupable & le ferai longtemps. Mais en eft-ce un d'aimer l'époux que j'ai pris aux pieds des autels? c'eft à leurs pieds que je lui ai juré une fidélité éternelle: ils me puniroient de l'enfreindre. Mais, que dis-je? ils m'en puniroient! Et quels plus affreux châtiments puis-je éprouver, que de gémir fous des fers dans ce lieu d'opprobre? O abyfme de malheurs incompréhenfibles! Le ciel rend-il les foibles hommes garants d'un défordre attaché à des vérités qu'il leur cache? On

m'aſſure que mon mari m'a trompée: des vœux le lioient, dit-on, lorſqu'il m'accepta pour épouſe. Puis-je le croire, ſi toute ſa vie fut marquée au ſceau de l'honneur, ſi ſa tendreſſe pour ſes enfants & moi fut toujours vive, ſi ſes ennemis & les miens étouffent mes plaintes, & m'empêchent d'approfondir cet important myſtere? Mais je veux qu'il ſe ſoit joué de ſes ferments; Suis-je donc puniſſable de ſes fautes? & ſi Clairvaux traite ainſi l'innocent, que je frémis des maux qui vont fondre ſur le vrai coupable!

Auſſitôt ſe retracent à ſa mémoire ces rigueurs ſi outrées, ſi connues des punitions monaſtiques. Elle croit voir Caſtille tomber ſous les coups de ſes freres dans ces cachots où la victime n'a d'autres juges que ſes bourreaux; elle redoute ces forfaits politiques, qui ſouvent rendent les ſupérieurs plus criminels mille fois que les déſerteurs qu'ils puniſſent; ſon cœur ſe briſe au ſeul penſer des châtiments qu'ils infligent à ſon époux: & tandis qu'elle partage en idée ſes tourments, celui-ci, ſoit chagrin, ſoit ſupplice, expire en effet dans leurs bras.

Il vivoit encore, & Mayeur preſſoit ſa femme de ſe vouer elle-même au cloître. C'étoit pour enſévelir avec elle ſes trahiſons, que ce moine les redoubloit. Qu'on ſe rappelle toute l'horreur que lui cauſa cette propoſition. „ Eh quoi! j'ignore ſi „ mon époux reſpire, & l'on m'invite au

„ parjure

„ parjure dans le lieu même où l'on veut „ que j'expie le ſien!" Cependant l'oncle qui, trompé lui-même, croit Caſtille vraiment moine, ſollicite ſa niece de faire caſſer par la loi ſon mariage. Dom Mayeur s'allarme du conſeil: il écrit à Orval. Quelle réponſe va-t-il recevoir? l'extrait mortuaire de Caſtille.

A la vue de cet acte, elle prie le ciel de ſauver du moins ſes enfants. La police avoit placé ſon fils dans cet hôpital, que la pieuſe humanité de nos peres a ſurtout deſtiné à recueillir ces infortunés fruits que le crime produit & abandonne. Rendons hommage à la ſageſſe de cet établiſſement reſpectable, qu'un homme ſenſible ne peut voir ſans attendriſſement. C'eſt-là pourtant qu'*Hypolite* Caſtille eſt mort. Et enviera-t-on à une mere le droit de croire que ces reſſources maternelles, que jamais aucun ſoin ne ſupplée, euſſent peut-être garanti ſon fils du tombeau?

Elle eſt prête elle-même d'y deſcendre. Une maladie mortelle la conſume, mais le malheur de ſa deſtinée la rend à la vie. Elle avoit à paſſer par des épreuves plus ameres. Il falloit qu'elle dévorât encore l'humiliation de la miſere. Car à peine ſes raviſſeurs l'ont enfermée, qu'ils pillent ſa maiſon, les ſcellés n'y ſont mis que deux jours après l'enlevement. On n'a garde de conſtater les effets trouvés ſur Caſtille, dom Mayeur s'empare du porte-feuille qui contient ſa fortune;

l'exempt Meunier le remet à Mayeur : des témoins qui tiennent ce fait de lui-même, ſont prêts à l'atteſter. Son douaire, ſa dot, que conſtatoit ſon contrat de mariage, tout s'évanouit. Le débiteur qui en répondoit, vend ſa charge. Elle perd, faute de s'y pouvoir oppoſer, ſa créance & ſon privilege. On ne lui ſauve de tant de ruines que ſa fille qui, en partageant ſes peines, les augmente. Ainſi le même inſtant lui arrache ſa liberté, ſa ſanté, ſon honneur, ſon mari, ſon fils, ſa fortune. Quel tableau d'innombrables calamités !

Si l'on demande comment les loix ont ſouffert que les moines accumulaſſent tant de déſaſtres ſur une même tête, la réponſe eſt qu'à tant de crimes, les coupables ont joint celui de ſe ſouſtraire aux loix. Il falloit bien pour les enfreindre, éviter les juges qui en maintiennent l'empire. Auſſi voyez avec quelle adreſſe ils éludent les [redacted]

au cloître lorſqu'ils s'en éloignent. De-là cette loi canonique (*a*), qui enjoint aux abbés & prieurs de rechercher ſoigneuſement, chaque année, les fuyards. Mais eſt-ce par voie de correction & de contrainte que des ſupérieurs réguliers peuvent exercer ce droit? non ſans doute, puiſqu'ils n'ont point de tribunal, *nullum eſt* (*b*) *temporale foram monachorum*; puiſque leur autorité eſt une autorité purement ſpirituelle, & renfermée dans l'étendue de leur cloître, *coercitio domeſtica*. C'eſt par cette raiſon qu'ils ne peuvent pas même invoquer (*c*) l'aide du bras ſeculier, ſans le ſecours de l'évêque. Dubois, dans ſes maximes, met celle-ci au rang de celles du droit canonique de France. Ducaſſe l'a ſuivi dans ſa pratique de la juriſdiction eccléſiaſtique. Ces principes ſont encore conſignés dans l'édit de 1606. L'article VII de cet édit eſt ainſi conçu: „ Les Religieux, de quelqu'ordre „ que ce ſoit, ſe trouvant hors de leur „ abbaye, ſans avoir le congé de leurs „ ſupé-

(*a*) Greg. IX. *Cap. Ne relig. extra de regul. & tranſeunt. Ad relig.* Statuimus ut ſecundum ſtatutum concilii generalis, Patres Abbates, aut Priores fugitivos ſuos requirant ſollicitè annuatim.

(*b*) Tom. 6. des mémoires du clergé p. 1689.

(*c*) *Hallier, ſur l'art. XXXI. du reg. du clergé de* 1525. Solus epiſcopus aliquem poteſt tradere brachio ſeculari puniendum. Poteſtas clauſtralis jus illud non habet, ſed tantum epiſcopalis & hierarchica quæ cum politicâ ita ſocietatem iniit, ut una aliam juvet.

„ supérieurs, pourront être empriso
„ par l'ordonnance des archevêques, l
„ grands vicaires ou officiaux, & mul
„ de peines & amendes arbitraires,
„ seront exécutées nonobstant privil
„ exemption, appellation quelconq
„ & sans préjudice d'icelles". Enfin
la vigilance des évêques est en défau
ne reste aux supérieurs (a) que le rec
à l'autorité des magistrats. S'il étoit
soin d'arrêts sur un principe si con
nous citerions celui du 15 Juillet 15
qui, sur la requête des religieux de
dre de Saint-François, „ ordonna d'i
„ mer contre quelques religieux v
„ bonds, de les constituer prisonni
„ de les renvoyer dans leur couven
„ profession, pour y être corrigés".

La raison concourt avec toutes ce
torités, pour faire sentir la nécessi
maintenir des formes aussi sages. U
ligieux, en effet, peut n'être sorti de
couvent qu'avec le congé de ses supéri
Il peut se faire qu'il ait reclamé cont
vœux, & qu'il ait été restitué au m
Il est possible que le pape lui ait acc
dispense de ses vœux. Mais commen
ra-t-il valoir sa défense, si au lieu
citer devant le magistrat ou l'évêque
déploie contre lui une autorité arbitr
C'est donc à l'examen des loix que

(a) P. 2. *des Lib.* tom

ſoumis les délits des moines vagabonds. L'intérêt public le veut auſſi. A quels déſordres ſerions-nous ſans ceſſe expoſés, ſi des moines étendoient leur tyrannique empire hors des limites du monaſtere. Si l'un des époux pouvoit craindre, après dix, vingt ans, & plus, que ſous prétexte d'un vœu de religion, on vint ſans preuves, ſans formalités & ſans titres, lui arracher l'autre époux de ſes bras? Tout citoyen trembleroit au ſein du repos. Il n'y a donc qu'un tribunal compétent qui puiſſe juger les fugitifs. Or, les ſeuls tribunaux compétents ſont ceux de la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere. Voulut-on donc n'envisager Caſtille que ſous le ſeul rapport de moine errant, l'irrégularité de la conduite tenue à ſon égard n'en feroit pas moins démontrée.

Mais, ſous quelles qualités vivoit-il dans le ſiecle, au moment où Clairvaux l'a fait prendre? Il avoit contracté mariage publiquement en face de l'égliſe. De ce mariage, étoient nés trois enfants. Ces enfants & ſa femme avoient donc acquis ſur lui des droits légitimes. Il falloit donc, pour les dépouiller juridiquement de ces droits, conſidérer Caſtille ſous ſon titre & d'époux & de pere, & détruire ce dernier état par la preuve d'un état contraire. Il falloit donc un jugement. Mais, enlever un mari à ſa femme, un pere à ſes enfants, un citoyen à la patrie, ſans daigner ſuivre aucune des voies établies pour

la sûreté de l'état des hommes; mais ébranler, à la faveur de la surprise & de l'intrigue, tous les grands liens qui affermissent l'ordre & la paix dans les sociétés politiques: voilà de ces abus énormes que les loix ne sçauroient trop punir.

Que si les lumieres naturelles ne suffisoient point à l'abbé de Clairvaux pour se préserver de tant d'écarts, que ne consultoit-il les écrits de son pieux fondateur? Saint Bernard lui-même l'eût guidé. Un homme s'étoit consacré à Dieu du vivant de sa premiere femme, étoit ensuite sorti du cloître, puis s'étoit remarié. Le supérieur du religieux consulte S. Bernard sur la validité de ce second mariage. Je crois, répond ce saint abbé, qu'il y a pour lui du risque à renvoyer sa femme, si elle n'y consent. Il faut qu'il intervienne un jugement qui l'y autorise. Et quel motif donne-t-il de cette décision? C'est que, dit-il, ce mariage, quel qu'il soit, a été célébré publiquement, solemnellement, suivant l'usage des autres hommes: sans plainte & sans réclamation. *Quia tamen publicè ac solemniter, juxta morem cæterorum hominum, & sine quærelâ vel calumniâ, ipsum qualecumque judicium celebratum fuit; non nobis videtur tutum, illam non consentientem dimittere, nisi priùs episcopali autoritate, vel consilio fratrum, vel imperio, aut certè ecclesiastico canonicoque judicio.* Ainsi s'exprimoit saint Bernard. Pouvons-nous opposer à Clairvaux une autorité moins

moins recusable, & plus digne de son respect ? A-t-il imité la prudence de son fondateur ? A-t-il voulu qu'un jugement préalable à toute voie de fait, fût prononcé sur l'état du mariage qu'avoit formé Castille.

Si celui-ci eût été traduit en justice, peut-être s'y fût-il légitimement défendu. C'est là qu'on eût examiné, si ses vœux existoient encore. Peut-être eût-il fait valoir avec avantage des protestations, des reclamations, des dispenses. Ne parlons point des nullités qu'il eût fait voir dans son acte prétendu d'émission : ce point important va former la matiere de la seconde partie de ce mémoire ; mais, pour conserver l'ordre, & ne pas empiéter sur cet autre objet de la cause, nous voulons bien ne raisonner ici que dans l'hypothese de vœux réels. Nous disons donc que, quand l'acte de profession eût été valable, Castille auroit peut-être prouvé qu'il n'étoit plus lié, soit que le pape l'eût dispensé, soit qu'il l'eût relevé de ses vœux. Enfin on l'auroit entendu, il auroit pû se justifier, on n'eût point commis d'injustice. Car il est d'étroite équité que tout homme puisse se défendre ; c'est un droit de nature. Le pire de tous les maux est d'en ôter à un accusé les moyens. Voilà pourtant ce qui s'est fait. On a fui l'œil des magistrats, on a marché dans des routes qui méconnoissent les [illegible].

Mais maintenant que [illegible]

tille est à leurs pieds, ne peut-elle pas dire à ses juges: J'ignore si mon mari étoit encore lié par des vœux lorsqu'il me prit pour femme. Il est possible que son engagement eût cessé, puisqu'il existe des moyens légitimes de dissoudre des nœuds monastiques. Si ces nœuds tenoient encore, il fut coupable, je l'avouerai; mais le crime ne se présume point. Et dès qu'il est mort sans avoir eu le droit d'exposer à la loi ses raisons, le seul crime constant ici, ce n'est pas le sien, c'est celui des tyrans qui l'ont fait périr sans l'entendre. Or, dans le doute où m'a jettée cette infraction des regles, j'ai droit de prétendre qu'il étoit libre; cette présomption légale m'est acquise. Cet argument n'admet point de réplique.

Mais, quand Castille auroit été juridiquement convaincu du violement de ses vœux, qu'avoit de commun le crime de cet homme avec la bonne-foi de sa femme, pour que celle-ci partageât les mêmes sentiments? Si la loi eût condamné Castille à retourner au cloître, la loi n'eût-elle pas séparé de sa cause celle de sa femme? Celle-ci auroit prouvé sa bonne-foi, & les magistrats protecteurs, de la bonne-foi des mariages, auroient affermi son état, sa fortune, la légitimité de ses enfants. On n'auroit point spolié ses biens, son fils n'eût point été porté dans l'hôpital où il est mort; elle n'eût point gémi pendant trois années dans une prison infâme.

infâme. Que de malheurs [illegible]
ces loix eût épargnés. Que [illegible]
Clairvaux est coupable d'avoir chargé [illegible]
frere! Que son frere l'est aussi de s'être
chargé de pouvoirs qui n'ont servi qu'à
détourner le cours ordinaire de la justice!
Ce sont leurs voies irrégulieres qui ont
causé tant d'infortunes. Ces infortunes
sont donc l'ouvrage des deux freres: de
l'un, comme abbé de Clairvaux; de l'autre, comme procureur général de cet
ordre; de l'un comme mandant
& de l'autre, comme mandataire qui voige (a) le mandant par son fait. [illegible]
les dommages, [illegible]
vent par le fait de [illegible] doivent
être réparés par [illegible]
donné lieu.

Ici, les Bernardins nous [illegible]
nous objectent le respect [illegible]
supérieure, d'où les ordres [illegible]
Tout s'est fait, nous disent-[illegible]
des ordres du roi. Interrogez [illegible]
tre, si vous l'osez; demandez-[illegible]
de ses intentions: quant [illegible]
n'avons fait que [illegible]
devoir que [illegible]
plus haut [illegible]
res.

C'est [illegible]
tendent [illegible]

leurs excès; comme si c'étoit de l'autorité qu'on se plaignît, & non de l'abus qu'ils en ont fait. Qu'il y ait des crimes auxquels le prince, en qui tout genre d'autorité réside, applique directement & de lui-même les peines encourues; que sa bonté, compagne de sa justice, daigne employer ces remedes extraordinaires pour éviter le scandale & l'éclat, pour épargner à des familles honorables la honte d'un châtiment public; ce n'est point à nous à porter une indiscrete curiosité sur les volontés du Prince, nous leurs devons le plus profond respect. Mais quand des délateurs osent le tromper, & surprendre des ordres que son équité désavoue, c'est en son nom que les magistrats doivent s'en plaindre, c'est leur zele pour sa gloire qui les y force; c'est le servir, c'est le venger, que de dévoiler & punir les fallacieux ressorts de l'imposture. Gardons-nous donc de confondre ces respectables ordres qui dérivent du propre mouvement du maître, avec ces actes furtivement provoqués & surpris, soit pour vexer des innocents, soit pour protéger des coupables.

Tels sont ceux que les moines de Clairvaux ont sollicités. Ils cachent au ministre que Castille est marié; ils lui donnent sa légitime épouse pour la concubine d'un apostat; ils lui donnent leurs enfants pour les fruits du crime. Pourroit-on croire que le prince ou son ministre, s'il eût connu

au le véritable état des choſes, eût décerné des ordres ſi peu mérités, ſi ſéveres? Si le recours au prince étoit permis dans ces matieres, & qu'on pût apporter aux pieds du trône ces juſtes plaintes: „ Une „ femme livrée à la plus extrême indigen-„ ce s'eſt préſentée à la porte d'un mo-„ naſtere abondant en richeſſes; elle avoit „ cru que la ſeule humanité ſouffrante „ étoit un titre pour attendrir ces opu-„ lents miniſtres d'une religion qui a la „ charité pour baſe, & ils ont dédaigné „ ſa miſere. Ce n'étoit point cependant „ une grace, mais une dette qu'elle exi-„ geoit d'eux. Et quelle dette? Par eux, „ elle a été raſſaſiée d'amertumes, & ré-„ léguée dans une priſon honteuſe. Par „ eux, elle s'eſt vue dépouillée de ſon „ état, de ſa fortune entiere. Par eux, „ elle a perdu ſon époux & ſon fils. Par „ eux, toutes les diſgraces qui peuvent „ affliger l'homme ont été raſſemblées ſur „ elle. Quels pouvoirs ont-ils donc uſur-„ pés, pour ſe rendre ſi formidables dans „ leur vengeance? C'eſt le nom du meil-„ leur des rois qu'ils ont prononcé, pour „ ſacrifier plus ſûrement l'époux, la mere „ & l'enfant à leur haine. C'eſt donc au-„ tant au ſouverain lui-même, qu'à la „ nature, qu'à la religion, qu'à la loi, „ qu'ils ont manqué, en ſe livrant, par „ eſprit de domination, au deſir d'un col-„ legue avide qui les a compromis par cu-„ pidité". Qui oſe douter que ſi ces

plaintes

plaintes frappoient l'oreille du meilleur des rois, ſon cœur paternel ne s'indignât de la ſurpriſe faite au trône? A quelle reſtitution ſa compatiſſante équité condamneroit une maiſon riche, dont jamais l'or n'auroit coulé pour une meilleure cauſe.

Mais qu'avons nous à regretter, puiſque nos douleurs ſeront appréciées & vengées par des magiſtrats dépoſitaires de ſa juſtice? Ils voient les pertes ineſtimables qu'a eſſuyé la dame de Launay. Ils voient que la bonne-foi de cette femme étoit entiere; ils voient que c'eſt Mayeur qui, comme agent & prépoſé par l'abbé de Clairvaux ſon frere, a ſurpris le miniſtre & a conduit toute la trame. Ils connoiſſent donc tous les maux dont ſe plaint cette femme; ils connoiſſent quels en ſont les auteurs. Il eſt donc tems de fixer la meſure des indemnités dûes à des bleſſures auſſi profondes.

[redacted]

Cet homme qu'on a enlevé n'étoit point religieux. Clairvaux a ravi à la société un citoyen libre. Si nous prouvons cette propoſition, chacun voit quelles conſéquences vont en ſortir.

*Balthazar* Caſtille avoit-il fait profeſſion? Eſt-il poſſible que ce ſoit un problême? Quoi! ces cruautés exercées ſur Caſtille & les ſiens, n'auroient pas même été l'effet d'un droit acquis ſur ſa perſonne, par l'évidence d'un acte de profeſſion valable & régulier? Le ſeul doute ſur cet objet auroit déja de quoi ſurprendre. Que penſera-t-on, ſi l'on voit clairement que l'acte étoit nul?

Cette nullité que nous allons prouver, nous a bientôt expliqué toute la répugnance que les moines ont eu à le produire. Où eſt donc, leur diſoit-on dès l'exploit du 30 Décembre 1762, où eſt l'acte de profeſſion de *Balthazar* Caſtille? Il faut avouer qu'en le leur demandant, on ne doutoit pas qu'il n'exiſtât, & qu'ils le produiroient. Auſſi n'étoit-ce point ſur l'idée que la profeſſion de Caſtille fût irréguliere, mais ſur les preuves de la bonne-foi de ſa femme, que la cauſe s'étoit formée. Cependant comme il faut, quand on plaide, s'aſſurer de tous les titres, on leur demanda celui-ci. Huit mois s'écoulerent ſans qu'ils en juſtifiaſſent: la cauſe fut placée ſur le rôle, & ils ne l'avoient point encore. Ils plaiderent & ils ne l'avoient pas; l'abbé de Clairvaux chercha des défaites.

faites. Il prétendit que c'étoit à l'abbé d'Orval qu'il falloit s'adresser, que son autorité sur cet abbé n'alloit pas jusques-là; il allégua même le préjugé d'un arrêt du conseil, qui n'avoit rien de commun à la chose. Cette défense ne fit illusion à personne.

On ne peut rendre la sensation que fit sur tout le monde son refus de rapporter cet acte. Quoi! disoit-on à l'abbé de Clairvaux, l'abbé d'Orval est étranger. Quelle excuse! N'est-ce pas parce qu'il est étranger que, pour avoir des ordres, ce n'est pas lui qui a paru, mais vous? C'est vous, abbé de Clairvaux, c'est aussi votre procureur général qui tous deux les avez provoqués. N'a-t-il pas fallu, pour les obtenir, représenter l'acte de profession au ministre? N'est-ce pas de vous qu'on tient l'extrait mortuaire de Castille? & de qui le tenez-vous vous-même, puisqu'il est mort dans les prisons d'Orval? C'est donc à dire que l'abbé d'Orval vous obéit, lorsqu'il s'agit de nuire, mais que vous ne pouvez plus rien sur lui lorsqu'il faut vous justifier. Non, rien ne vous dispense de montrer l'acte qu'on exige de vous, & cependant cet acte tant attendu ne paroît pas. Quel nouveau trait d'horreur vient surcharger l'affreux tableau que présentoit déja cette cause! Castille seroit-il un citoyen libre, auquel on auroit supposé des liens chimériques, pour rompre les nœuds légitimes qu'il avoit formés?

més? C'eſt ainſi que le défenſeur de la dame de Launay preſſoit, à l'audience, ſes adverſaires de communiquer cette piece.

Elle a paru enfin dans le cours des dernieres audiences, & avec elle ont paru les cauſes du myſtere qu'en faiſoient les moines. Ils ont produit un acte de profeſſion, qui, du côté de l'énonciation des vœux, paroît en regle. Il faut convenir qu'il énonce la formule d'émiſſion preſcrite par la regle de ſaint Benoît: mais cet acte de profeſſion n'eſt point ſigné. Or, la regle de ſaint Benoît & le rituel de Citeaux, conformes en ce point, non ſeulement à toutes les loix civiles & canoniques, mais aux ſimples lumieres de la raiſon, veulent que l'acte de profeſſion ſoit ſigné du religieux qui fait ſes vœux.

Si ce défaut de ſignature n'étoit pas une nullité radicale qui nous diſpenſe de relever les autres vices de ce prétendu titre, nous obſerverions combien il eſt informe & ſuſpect par les altérations ou gratures qui paroiſſent faites avec ferremens ſur le parchemin. On apperçoit dans un coin de cet acte une petite croix iſolée qui ne paroît placée là qu'après coup, & parce qu'au moyen des gratures l'encre ſe feroit trop épanchée ſur ſa vraie place.

Un autre objet plus digne d'attention, c'eſt que les moines ont prétendu que le corps de l'acte étoit entierement écrit de la propre main de Caſtille, & ils avoient

*[illegible] & non [illegible], nisi allegaretur re-[illegible] esse perdita.*

Mais pour abréger ces autorités, que la vérité du principe rend superflues, & pour n'opposer à Clairvaux que ses propres regles, voici comment s'énonce la regle de saint Benoît, chapitre 58: „ Celui qu'on voudra recevoir fera de sa „ promesse une obligation par écrit, & „ il écrira cette promesse de sa main, ou „ s'il ne sait pas écrire, quelqu'un écrira „ pour lui, & ce novice la signera & la „ mettra lui-même sur l'autel". *Et ille [illegible] manu sua scribat, & signum faciat, & manu sua eam super altare imponat.*

Le rituel de Cîteaux, liv. 6, ch. 4, est encore bien précis sur la nécessité de la signature; voici les termes: „ La profes- „ sion doit être faite dans l'église au grand „ autel, après l'évangile de la messe, en „ présence de l'abbé ou supérieur de la „ communauté, de deux témoins, & du „ peuple, laquelle profession doit être „ écrite sur un papier & signée de la pro- „ pre main de celui qui fait ses voeux, „ avec son nom & surnom."

Opposons leur encore le décret du chapitre général de [illegible] dont voici les termes: [illegible] *capitulum generale [illegible] professioni-[illegible] [illegible] testes [illegible] professionem [illegible] & anno, [illegible] subscribant. [illegible]*

elle qui y met le ſceau; c'eſt par elle ſeule que l'on ſe lie; ſans elle, il n'y a ni engagement ni obligation civile. Ces principes ſont de rigueur pour les actes du plus modique intérêt. Seroit-il poſſible que le plus important de tous, celui par lequel un homme s'engage à renoncer à la ſociété, à ſa famille, à ſa liberté, à lui-même, fût ſouſtrait à une forme qui eſt, on le répete, de l'eſſence de tous les actes?

Nous ne parlons point de nos ordonnances, quoique pourtant nous ſerions en droit d'obſerver que le chef-lieu de cet ordre, étant dans le royaume, Orval doit être ſoumis à nos loix; mais indépendamment d'elles, tout preſcrit la ſignature dans les actes.

Citerons-nous les loix canoniques? Le canon 9, cauſ. 2, q. 1, porte: *Legum eccleſiaſticarum conſuetudo & autoritas talis eſt ut in cauſis ſemper ſcripturam requirant, adeò ut qui ad ſacrum fontem accedit ſuum dare nomen præcipiatur.*

Le canon *vidua*, cauſ. 20, q. 1, s'exprime ainſi: *Vidua quæ ſanctæ religionis propoſitum obtinere voluerit, ſcriptis profeſſionem faciat à ſe aut ſigno, aut ſubſcriptione notatam*; & la gloſe explique ainſi ces derniers mots: *Aut ſigno cum neſcit ſcribere, aut ſcriptione cum ſcit ſcribere.*

L'édit perpétuel, art. 17, eſt ainſi conçu: *Statutum eſt ne profeſſio religioſa fiat per*

*litteras & non per testes, nisi allegaretur registra esse perdita.*

Mais pour abréger ces autorités, que la vérité du principe rend superflues, & pour n'opposer à Clairvaux que ses propres regles, voici comment s'énonce la regle de saint Benoît, chapitre 58: „ Celui qu'on voudra recevoir fera de sa „ promesse une obligation par écrit, & „ il écrira cette promesse de sa main, ou „ s'il ne sait pas écrire, quelqu'un écrira „ pour lui, & ce novice la signera & la „ mettra lui-même sur l'autel". *Et ille novitius manu suâ scribat, & signum faciat, & manu suâ eam super altare imponat.*

Le rituel de Cîteaux, liv. 6, ch. 4, est encore bien précis sur la nécessité de la signature; voici les termes: „ La profession doit être faite dans l'église au grand „ autel, après l'évangile de la messe, en „ présence de l'abbé ou supérieur de la „ communauté, de deux témoins, & du „ peuple, laquelle profession doit être „ écrite sur un papier & signée de la propre main de celui qui fait ses vœux, „ avec son nom & surnom."

Opposons leur encore le décret du chapitre général de 1672 dont voici les termes: *Mandat & precipit capitulum generale, ....... ut ad calcem formulæ professionis subscriptæ à novitiis profitentibus, testentur abbates se admisisse ad professionem talem novitium, tali die, mense & anno, in præsentiâ testium qui huic etiam subscribent.* Sta-

*Statuit præterea ut in ſingulis monaſtariis habeantur libri in quibus regiſtrabuntur profeſſionis quarum ſingulis ſubſcribent abbas, parentes, ſi qui ſint, & alii teſtes.* Comment, au mépris d'autorités ſi fortes & ſi nombreuſes, a-t-on pu mettre en queſtion ſi Caſtille étoit engagé par des vœux?

Nos adverſaires nous ont objecté trois arrêts; mais dans celui de 1701 il y avoit un acte de profeſſion, rédigé & ſigné par le religieux. La queſtion étoit ſeulement de ſavoir ſi cette ſignature, donnée ſur une feuille volante, étoit ſuffiſante.

Dans celui de 1706, le religieux avoit encore ſigné. La queſtion rouloit uniquement ſur ce qu'il avoit ſigné ſeul, & ſur le défaut de regiſtre.

Dans celui de 1707, l'arrêt n'a rien jugé: il a ordonné que les religieuſes de la Préſentation de la ville d'Aire ſeroient tenues de remettre ès mains de M. le procureur général les bulles, lettres patentes & autres titres qu'elles pouvoient avoir de leur établiſſement, & les originaux des regiſtres d'entrées, vêtures, de profeſſion. Ainſi de ces trois arrêts, le dernier ne juge rien, & les deux autres prononcent ſur une eſpece directement contraire à la nôtre.

Mais veut-on un arrêt précis ſur la queſtion, c'eſt celui du 16 Juillet 1657. Il fut rendu ſur les concluſions de M. Talon: en voici l'eſpece.

Chriſtine de Haro demandoit à Philibert

de Haro le partage de la succession de ses pere & mere : le baron de Haro soutenoit que sa sœur étoit religieuse ; qu'elle en avoit porté l'habit pendant trente ans dans le monastere de Saale ; qu'elle avoit pris la qualité de professe dans plusieurs actes capitulaires, & perpétuellement porté l'habit & voile noir de religieuse ; enfin il offroit de prouver que l'acte de profession avoit été soustrait, & il avoit obtenu monitoire pour en faire la preuve. Christine avouoit ces faits, & se renfermoit dans le défaut d'acte.

M. Talon, qui marcha toujours dans ses décisions à la lumiere des vrais principes, dit „ qu'il y avoit abus dans l'obtention „ du monitoire ; qu'il falloit apporter „ l'acte de profession, & que la preuve „ ne pouvoit s'en faire par témoins". Ce magistrat ajouta qu'il y avoit lieu de réformer l'abus qui se pratiquoit dans le couvent de Saale ; mais il conclut à admettre Christine au partage.

L'arrêt suivit ses conclusions, & ordonna que les religieuses de Saale seroient tenues d'observer les constitutions canoniques. Cet arrêt est-il assez précisément dans l'espece ?

En voici un autre qui va répondre tout aussi fortement à l'argument que les Bernardins tirent de ce que Castille est resté plusieurs années dans la maison d'Orval, & y a assisté à quelques assemblées capitulaires.

Cet

Cet arrêt, qui eſt du 28 Mai 1603, jugea que pour rendre un homme vrai profès, une profeſſion tacite n'étoit pas ſuffiſante, comme d'avoir porté l'habit & fait tous actes de vrai profès par an & jour, même par l'eſpace de vingt-cinq, vingt-ſix & vingt-huit ans dans un monaſtere enfermé; qu'il falloit une profeſſion par écrit, ſuivant l'ordonnance de Moulins, art. 55; d'où vient, ajoute l'arrêtiſte, le proverbe, *habitus non facit monachum, ſed profeſſio*. Bibliot. can. tom. 2, pag. 269, col. 1.

Quelle reſſource reſte-t-il encore aux Bernardins? C'eſt d'alléguer l'uſage de la maiſon d'Orval.

Deux réponſes vont aiſément leur enlever ce dernier moyen.

Premiérement nous nions le fait, & ſoutenons que l'uſage eſt contraire: oui, l'uſage d'Orval eſt que les moines y ſignent leurs actes de profeſſion: nous nous engageons à en faire la preuve; nous les défions de prouver le contraire. Et ſi les Bernardins vouloient nous échapper à la faveur d'une diſtinction d'époques, & nous diſoient qu'autrefois, & dans les anciens temps, on ne ſignoit point à Orval, nous les ramenerions aiſément au point de la cauſe; car alors, pour lever toute équivoque & leur circonſcrire un temps marqué, nous nous reporterions aux temps mêmes où Caſtille eſt entré dans Orval, & nous diſons que notamment depuis

environ quarante cinq ou cinquante ans, l'uſage d'Orval eſt de faire ſigner aux religieux leurs actes; qu'il y a quarante neuf ans que Caſtille a fait ce prétendu acte, non ſigné, qu'on lui prête; & qu'ainſi cet uſage qui regne dans Orval, regnoit vers les années où Caſtille y a fait profeſſion. Voilà notre premiere réponſe. Elle conſiſte à dénier formellement que l'uſage ſoit tel qu'ils l'annoncent.

La ſeconde, c'eſt que ſi l'uſage d'Orval étoit de ne pas faire ſigner aux religieux leurs profeſſions, ce ſeroit un uſage abuſif, intolérable, qu'il faudroit abolir comme contraire aux canons, aux loix, à la juriſprudence, à la raiſon; ce ſeroit le cas, comme dans l'arrêt de 1657, de déclarer Caſtille non engagé, & cependant d'enjoindre aux ſupérieurs d'Orval de faire obſerver les ordonnances.

En deux mots; il y auroit abus dans cet uſage, s'il exiſtoit. Dans le fait, il n'exiſte pas.

Ainſi le propre uſage de l'abbaye d'Orval, la juriſprudence des arrêts, la diſpoſition des [illegible], celle auſſi des loix canoniques [illegible] d'autres [illegible] la regle de S[illegible] le [illegible]
Cîteaux, [illegible]
de l'ordre, [illegible]
les loix, tou[illegible]
actes d'émiſſ[illegible]
acte informe [illegible]
oppoſé; tout [illegible]

tout démontre que Castille n'étoit lié par aucun vœu.

Nous pouvons à présent négliger un second moyen de nullité, qui résulte du défaut de solemnité & de délibération capitulaire. Fagnan, Ducasse, de Lacombe, tous les auteurs exigent que les actes de profession soient faits solemnellement, en présence du chapitre assemblé. Cette circonstance essentielle manque ici : mais, encore une fois, négligeons la, ainsi que tous ces avantages que nous pourrions tirer de ce que la date de l'année a été interposée, de ce que le bas de la piece est gratté d'une maniere à donner des soupçons, de ce que des experts, consultés d'office, & en grand nombre, ont prononcé tous que le corps de l'acte n'étoit point écrit de la main de Castille ; formalité essentiellement requise encore par les statuts même d'Orval. Bornons-nous au seul défaut de signature. Par les autres moyens, l'acte ne seroit dans ce moment-ci que suspect ; par celui-ci, il est évidemment nul. Concluons donc, & disons : l'acte n'est point signé ; donc il n'y a point d'acte ; donc Castille étoit un citoyen libre [illegible]

[illegible] libre ! Combien redoublent, à [illegible] & la difficulté de no- [illegible] des paroles qui [illegible] devons [illegible] souhai- [illegible] Mais [illegible] quel-

quelque frein que l'on s'impose, le devoir le rompt, & nous oblige de parler avec force contre d'odieux scandales.

Un homme, dont il sembloit que l'apostasie avoit trompé la bonne-foi de sa épouse, a donc retrouvé, dans la main de ses ennemis même, la preuve entiere qu'il étoit de bonne-foi comme elle; Castille en la prenant pour femme, n'a donc point profané les autels, son amour pour elle fut dans l'ordre. Il n'a point commis de faute à sortir d'un lieu où nul serment ne l'attachoit; & si l'on se rappelle ce qu'il faudroit oublier à toujours, il n'eût fait de crime qu'à ne pas s'unir avec elle.

Quel mêlange de désespoir & de joie cette nouvelle a dû exciter dans son ame! Que cette femme a dû se féliciter d'apprendre qu'elle ne s'étoit point livrée aux ardeurs illicites d'un apostat; que ses enfants n'ont point été les fruits malheureux d'une alliance imparfaite, mais les gages légitimes d'une amitié pure; qu'elle peut dire désormais à sa fille: „ Chérissez, respectez la mémoire de votre pere. Ce „ n'est pas par un crime qu'il vous a donné la vie, ne craignez donc plus la lumiere. Vivez modeste, mais n'ayez „ plus de honte: reprenez votre place „ parmi les hommes; bénissez à jamais les „ tribunaux où l'Auteur de toutes destinées a voulu vous révéler la vôtre. Bénissez les magistrats qui y sont assis en

„ son

„ ſon nom, pour venger vos maux &
„ les miens".

Mais qui pourroit en meſurer l'excès? & ſont-ils faits pour être calculés? Car, quel eſt l'homme que les moines ont vû périr dans les priſons d'Orval? Ce n'eſt plus un moine fugitif, qu'un ordre irrégulier, mais fait du moins pour couvrir un ſcandale, leur ait rendu; c'eſt un citoyen libre, à qui l'on a prêté de faux engagements pour briſer ſes vrais liens, c'eſt un époux ravi à ſon épouſe légitime; c'eſt un pere arraché cruellement à ſes enfants. Il vivroit encore au milieu d'eux, il préſideroit à leur éducation, il pourvoiroit à leur établiſſement. Mais ce citoyen, ce mari, ce pere eſt mort. Dans quel temps? dans quelles circonſtances? dans quel lieu? Ecartons des ſoupçons qui feroient rougir l'humanité.

N'imitons pas non plus ces eſprits indiſcrets, qui ſe perſuadent que tous les religieux n'enveloppent ſous l'ombre ſacrée du cloître que des vues humaines & politiques; que fatigués de devoirs trop auſteres pour y reſter ſoumis, ils changent tous une religion dont l'empire eſt ſi doux, en cet eſprit de corps ſi impitoyable & ſi vain; de ſorte que, faiſant ſervir à leurs fins le Dieu dont ils ſont les miniſtres; ſoit qu'ils uſurpent, ſoit qu'ils [illegible] qu'ils ſe vengent, ils ap- [illegible] qu'ils ſont. Quelle [illegible] Clairvaux de n'a-voir

voir pas étouffé, par l'acquittement de la plus juſte dette, l'éclat d'une conteſtation préjudiciable à l'honneur de tout l'ordre! tandis que dans le tumulte du ſiecle, les paſſions des hommes s'agitent & ſe combattent, des monuments de piété ſont élevés au Dieu de paix: des mortels dévoués à ſon culte, doivent y travailler en ſilence, à mériter par leurs prieres & leurs vertus que ſes bienfaits s'épandent ſur la terre, & y ramenent l'ordre & le calme: &, au mépris de deſtinations auſſi ſaintes, c'eſt au ſein même de ces pacifiques aſyles, que s'eſt formé l'orage qui a porté le ravage & la mort parmi des citoyens.

Eſt-ce donc ainſi que Clairvaux reſpecte ſes devoirs, en coupant les nœuds qui les attachoient à leurs proches, à leur fortune, à leur liberté, à l'Etat? Ont-ils rompu ce lien ſacré des ſentiments de la nature qui raſſemble & unit tous les hommes? Que s'ils ont briſé tant de nœuds, ils n'auront pû du moins s'affranchir du joug des loix, prêtes à punir leurs injuſtices.

Les auguſtes défenſeurs de ces loix ſages ſentent quelles vues de bien public ſe joignent ici à l'intérêt particulier de la mere & de la fille infortunées que nous défendons, puiſque le repos, la fortune, la liberté, la vie des citoyens eſt compromiſe par les ſcandales qu'ils vont venger. Quels dommages & intérêts n'a donc pas droit d'attendre la dame de Launay [illegible] magiſtrats qui voient [illegible]

pertes à réparer, & la néceſſité d'un grand exemple !

Après que Me. Gerbier eut ceſſé de parler, Me. Doulcet ſe leva & dit :

Dans cette cauſe, je ſuis pour le révérendiſſime dom *François* Lebloix, abbé régulier de Clairvaux, & les religieux de ſa filiation qui ſont défendeurs.

Contre *Michelle* Peuchet, ſoi-diſante femme en premieres noces du défunt frere *Balthazard* Caſtille, moine de l'abbaye d'Orval, ordre de Cîteaux, filiation de l'abbaye de Clairvaux; actuellement femme du ſieur *Pierre* Saget de Launay, tant en leurs noms, que comme ſtipulant pour *Reine-Michelle* Caſtille, fille de ladite *Michelle* Peuchet & dudit défunt frere Caſtille, demandeurs.

Mes concluſions tendent à *ce qu'il plaiſe au conſeil décharger ceux pour qui je parle, des cauſes de l'aſſignation à eux donnée au châtelet de Paris, le 7 Janvier* 1763, *par les ſieur & dame de Launay, & qui a été évoquée au conſeil par ceux que je défends, ſuivant l'exploit du* 10 *du même mois, enſemble de ladite aſſignation & autres demandes; & condamner les ſieur & dame de Launay aux dépens.*

MESSIEURS,

Un religieux fugitif a été conduit, en exécution des ordres du Roi, dans l'abbaye d'Orval, à laquelle il étoit attaché par des liens indissolubles.

De ce fait naît une grande affaire. La dame de Launay, femme en premieres noces de ce religieux apostat, demande à l'abbé de Clairvaux, supérieur immédiat de l'abbaye d'Orval, la restitution des biens dont elle prétend avoir été dépouillée, & un dédommagement proportionné aux malheurs qu'elle a éprouvés; détenue à sainte Pélagie, elle a perdu dans le même instant son époux, son fils, son honneur & sa liberté.

A la faveur de cet assemblage de circonstances malheureuses, elle s'est proposé de donner une scene au public. En attaquant l'abbé de Clairvaux, comme responsable des faits d'un religieux, qu'elle prétend avoir agi en exécution de ses ordres, elle s'est livrée à la plus cruelle déclamation. L'ordre entier de Citeaux, tout le clergé régulier a subi la critique la plus amere.

Cependant lorsque de sang froid on examine les faits, on ne trouve pas le plus leger prétexte à ses prétentions.

*Balthasar* Castille étoit religieux profès de l'abbaye d'Orval. Il s'est rendu coupable du crime d'apostasie; ses supérieurs l'ont

nt jugé. La dame de Launay peut-elle
re recevable à critiquer les ordres don-
s par le Roi, pour assurer l'exécution
un jugement émané d'une autorité légi-
ne?

Elle suppose qu'un enfant, né de son
ariage, a été enlevé. Mais c'est, de
n aveu, un roman qu'elle a composé.
lle étoit instruite du sort de son enfant
rsqu'elle en a demandé la représentation
l'abbé de Clairvaux.

Est-elle mieux fondée à se plaindre de
détention à sainte Pélagie, & de la pri-
ation de ses biens? C'est à un de ses on-
es qu'elle doit imputer sa captivité : ni
abbé d'Orval, ni l'abbé de Clairvaux
ont jamais rien prétendu aux effets de
*althasar* Castille; mais, dans la vérité,
n'avoit rien.

Telle est exactement l'idée que l'on doit
former des prétentions de la dame de
aunay; elles sont toutes également chi-
ériques. La seule exposition des faits
ffira, messieurs, pour vous en convain-
re.

*F A I T.*

*Balthasar* Castille, né dans la [illegible]
uxembourg le 11 [illegible]
tic, le premier [illegible]
ire, à l'âge [illegible]
viciat d'une [illegible]
e d'Orval [illegible]
mbourg [illegible]

lisés du registre des novices, & de celui des religieux profès. Il en résulte que *Balthasar* Castille, né à Luxembourg en 1692, est entré au noviciat le 16 Juillet 1713; qu'il a pris l'habit le 29 Octobre de la même année, & qu'il a prononcé les vœux solemnels le premier Novembre 1714. On rapporte aussi le parchemin sur lequel il a écrit de sa propre main les vœux qu'il a prononcés, & qu'il a déposé sur l'autel, après y avoir apposé un signe de croix, conformément à la regle de saint Benoît, & à l'usage de l'abbaye d'Orval.

Il est resté dans cette abbaye en qualité de religieux profès jusqu'en l'année 1725: sa résidence & sa fuite sont constatées par quatre pieces; les deux premieres sont les minutes originales de deux délibérations capitulaires, l'une du 14 Mai 1721, l'autre du 3 Août 1722, auxquelles *Balthasar* Castille a assisté en qualité de reli-

[redacted]

de l'abbaye d'Orval. L'âge de vingt-deux années, auquel il étoit parvenu, doit faire présumer qu'il s'étoit volontairement engagé; il avoit même ratifié sa profession par sa residence à Orval, en qualité de religieux profès pendant plus de dix années: s'il avoit eu des moyens solides de réclamation, il auroit dû les faire valoir dans les cinq premieres années; c'est le terme fixé par la loi: il ne pouvoit donc pas se plaindre; il n'avoit aucune voie de droit légitime lorsqu'il a pris la fuite en 1725.

Qu'est-il devenu depuis? c'est ce que personne ne peut savoir exactement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il étoit à Paris en 1744. L'état qu'il y remplissoit ne donne pas lieu de croire qu'il eût une fortune brillante, puisqu'il étoit réduit à tenir les livres d'un commerçant.

Il eut alors des liaisons criminelles avec celle qu'il a depuis épousée. Son mariage est du 21 Décembre 1744. Il a été suivi de la naissance d'un enfant qui a été baptisé dans l'église paroissiale de saint Paul le 22 Février 1745, & nommé *Balthasar Claude Michel, fils de Balthasar Castille, bourgeois de Paris, & de Michelle Peuchet sa femme*; ensorte que la démoiselle Peuchet étoit, au moment de son mariage, enceinte de sept mois entiers.

La dame de Launay prétend avoir apporté en dot de 10000 livres, & que *Balthasar* Castille avoit 36000 livres; com-

ment concilier cette allégation avec la conduite qu'ils ont tenue? L'état de cette fortune, si elle avoit eu quelque réalité, les mettoit sans doute à portée de donner des alimens à leurs enfans; cependant ils n'en ont pris soin que depuis le 22 Février, jour de sa naissance, jusqu'au 25 Octobre de la même année, qu'il a été exposé dans la rue Saint-Antoine. Il a été porté au commissaire de Lafosse, préposé pour la police au quartier de la cité. Le procès-verbal qui a été rédigé, porte que l'enfant *a été trouvé exposé & abandonné rue Saint-Antoine*, & que, *dans les langes, s'est trouvé l'acte baptistaire* que le commissaire a annexé à son procès-verbal; il a en même temps ordonné que l'enfant seroit porté à l'hôpital des Enfants trouvés, pour être nourri, allaité & élevé en la maniere ordinaire & accoutumée.

L'ordonnance du commissaire a [illegible] exé-cutée, son procès-verbal a été in[illegible] sur les regist[illegible] l'hôpital des Enf[illegible] vés, l'en[illegible] nourri aux [illegible] l'hôpital [illegible] Février 1747 [illegible] son décè[illegible]

*Balth*[illegible] ca depuis [illegible] très enf[illegible] Richelieu [illegible] le S[illegible] Comte [illegible]

livres. Mais avant que de vous expliquer, MM., les faits rélatifs à cet objet, il faut en suivant l'ordre des dates, vous exposer en substance une piece informe, dont la dame de Launay veut faire résulter une preuve en sa faveur, quoiqu'elle soit décisive contr'elle.

C'est une copie qu'elle prétend être écrite de la main du sieur Peuchet son oncle, notaire royal à Villette près Sedan, d'un acte qu'elle prétend avoir été passé sous seing privé, double, le 10 Septembre 1750, entre dom Mayeur, procureur général de la filiation de Clairvaux & le sieur Peuchet.

Il y est dit que *dom Mayeur, chargé des pouvoirs de l'abbé de Clairvaux, supérieur immédiat de l'abbaye d'Orval, & qui a été prié par l'abbé d'Orval d'adresser ces pouvoirs, à l'effet d'obtenir les ordres du Roi, pour faire arrêter frere* Balthasar *Castille, religieux* [illegible] *l'abbaye d'Orval, & de le faire conduire* [illegible] *bonne & sure garde en l'abbaye d'Orval,* [illegible] *avoir cédé, quitté, transporté, &* [illegible] *à* Jean *Peuchet les biens meubles* [illegible] *qui pouvoient appartenir à fre*[illegible] *Castille, en tels lieux qu'ils* [illegible] *situés & assis, à condition que* [illegible] *se chargeroit des frais né*[illegible] *obtenir les ordres du roi* [illegible] *frais de capture &* [illegible] *Castille en* [illegible] *le rembourse*[illegible] *du sieur Meunier*

*nier inspecteur de police, chargé de l'exécution des ordres du roi; & à la charge que Peuchet ne pourroit frustrer la nommée Peuchet sa niece, prétendue femme dudit frere Castille, des sommes excédentes celles que dom Mayeur auroit déboursées; lesquelles sommes excédentes resteroient à ladite* Michelle *Peuchet, pour en disposer en faveur de ses enfants, ou comme bon lui sembleroit: s'obligeant, dom Mayeur, de garantir & faire agréer le présent traité.*

Si cette piece contenoit quelque chose de contraire à la défense de l'abbé de Clairvaux, on ne pourroit pas la lui opposer avec succès, puisque ce n'est qu'une copie informe dont rien n'assure la sincérité. Mais il suffit d'observer en ce moment, qu'elle énonce les ordres du roi comme déjà donnés contre *Balthasard* Castille; puisque l'inspecteur de police chargé de les exécuter, y est nommé; & ce n'est que le 18 Septembre que ces ordres ont été donnés contre *Michelle* Peuchet.

de la Verrerie à un troisieme étage, dans une chambre dépendante d'un appartement occupé par la nommée de Lage maîtresse couturiere, & femme d'un domestique. Les meubles de cette chambre ne lui appartenoient point. Les scellés avoient été apposés sur une malle, dans laquelle les effets étoient renfermés. Les papiers avoient été remis au sieur Meunier, inspecteur de police, après avoir été scellés & cachetés. Il est donc impossible qu'aucun divertissement ait été commis.

Mais *Balthasar* Castille avoit alors un enfant, né le 19 Juillet 1750 : qu'est-il devenu ? L'inspecteur de police l'a enlevé. Qu'en a-t-il fait? est-il mort? est-il vivant? quelle éducation a-t-il reçue?

La dame de Launay, qui dans les commencements de sa plaidoirie affectoit tant de douleur & d'inquiétude, étoit, Messieurs, bien mieux instruite que l'abbé de Clairvaux qu'elle attaquoit.

*Hypolite-Louis*, troisieme enfant de *Michelle* Peuchet, est né le 19 Juillet 1750; il a été remis le 21 du même mois par sa mere à la femme de *Nicolas-Louis* Noël vigneron, demeurant à Celles en Brie. Cette nourrice a été présentée par la demoiselle Leroux recommandaresse. Elle a reçu vingt-huit livres pour trois mois & demi de nourriture, à raison de huit livres par mois.

L'enfant est resté entre les mains de sa nourrice jusqu'au 21 Janvier 1751, qu'il

fut apporté à Paris par *Nicolas*.
& fa femme. Ils s'adrefferent
de Lage chez qui demeuroit *M*
chet. Elle leur dit que *Michel*
mere de l'enfant, étoit arrêtée
ordre du roi à Sainte-Pelagie;
inutile qu'ils y allaffent, parc
pourroient pas lui parler qu'il
un ordre du roi. La femme c
conduifit chez un oncle, qui
pas s'en charger. Alors la nou
mari porterent l'enfant chez le c
Grimperel, qui dreffa fon pro
& ordonna que l'enfant feroit
Enfants trouvés. Il y a été re
été mis entre les mains de *M*
Lépine, femme de *Pierre* Caul
rante à Vilnay. Il eft décedé l
bre 1751.

Il eft aifé de concevoir qu
Peuchet n'a ignoré aucun de
puifqu'elle a toujours conferv
fons avec la femme de Lage, c
le elle demeuroit avant que
Sainte-Pélagie. Pendant fon
cette maifon, on a levé le
1751, en exécution d'ordres
en préfence d'un fubftitut, de d
& de la femme de *Jean* Peuch
de fa procuration, les fcellé
avoit appofés. On a dreffé pro
des effets qui fe font trouvé
malle. Le fieur Meunier, inf
police, a repréfenté un paquet

on lui avoit confié lors de l'appoſition
ſcellés, après les avoir ſcellés & ca-
:tés. On en a fait la deſcription; ils
: été diviſés en ſix liaſſes, dont le com-
Taire s'eſt chargé, & ce dernier les a
ıis le 29 Mai ſuivant à Me. de Vitry,
cureur au châtelet, fondé de la procu-
:on de *Michelle* Peuchet. Il paroît que
effets mobiliers ont été vendus; les
iers provenants de cette vente ont été
ıis par la femme de Lage à Peuchet,
a donné à ſa niece le 8 Septembre
2 un acte, par lequel il a déclaré avoir
u, par les mains de la femme de Lage,
livres 15 ſols; de laquelle ſomme il a
mis de tenir compte, ſur ce qu'il a
:endu lui être dû ſur la penſion de Sainte-
ıgie, ſans préjudice au ſurplus de tout
ju'elle, *Michelle* Peuchet, lui devoit.
'eſt notre adverſaire elle-même qui
ɔorte cette piece, ainſi que l'acte qui
:ient la remiſe faite des papiers par le
:miſſaire de Rochebrune à ſon fondé
ɔrocuration. Pendant tout le temps
:lle a été à Sainte-Pélagie, elle n'a
nté aucune action contre l'abbé de
rvaux. Elle eſt ſortie de cette maiſon
ıois de Juillet 1753. Elle eſt reſtée
; le ſilence juſqu'en 1762, qu'elle a
quelques démarches pour obtenir des
urs de l'abbé d'Orval : mais mécon-
: du peu qui lui a été offert, elle a
ıé ſa demande.
prétention ſe diviſe en deux objets.

1°. La reſtitution des biens qu'elle prétend avoir eus, & des effets que *Balthazar* Caſtille avoit en ſa poſſeſſion.

2°. Un dédommagement proportionné aux pertes qu'elle a éprouvés, & à l'injure qui lui a été faite.

Mais, pour diſcuter d'une façon ſatisfaiſante chacun des chefs de ſes demandes, il faut, avant tout, entrer dans le détail des queſtions relatives à l'état de *Balthazar* Caſtille, à ſa fuite de l'abbaye d'Orval, & aux ordres du roi en vertu deſquels il a été conduit en cette abbaye; ainſi la défenſe de l'abbé de Clairvaux ſe diviſe en deux parties.

J'établirai, dans la premiere, *que la dame de Launay n'eſt pas recevable à critiquer les ordres du roi, & l'exécution qu'ils ont reçue.*

Je prouverai, dans la ſeconde, *que les demandes formées par la dame de Launay ne ſont établies ſur aucun motif raiſonnable.*

D'abord, Meſſieurs, trois réflexions ſe préſentent.

*Balthazar* Caſtille, que la dame de Launay prétend av[illegible] étoit religieux profez de l'ab[illegible]

L'apoſtaſie d[illegible] coupable a été jugée pa[illegible]

[illegible] de[illegible]

tr[illegible]

c[illegible]

[illegible] ces tr[illegible]

[illegible]ve que [illegible]

n'a aucune espece de droit de se plaindre de l'exécution des ordres du roi.

*Balthazar* Castille, que cette femme prétend avoir épousé, est né en 1692 dans la ville de Luxembourg. Il est inscrit sur les regiſtres du noviciat de l'abbaye d'Orval; & l'identité de sa personne dans les actes, qui constatent ces deux faits, est prouvée par l'identité du nom, de l'âge & de l'origine.

D'ailleurs la dame de Launay convient expressément, Messieurs, que dans le nombre des actes qui lui ont été communiqués, il y en a un écrit & signé de la main de ce *Balthazar* Castille qu'elle dit avoir épousé. Elle ne dénie pas la signature, *F. Balthazard Castille*, apposée au bas de deux délibérations capitulaires de l'abbaye d'Orval.

Or il est certain, en point de droit, que l'identité de l'écriture fait la preuve de l'identité de la personne. Cette question a été solemnellement jugée dans l'affaire de *Jean* Maillard par arrêt du 15 Mars 1674, rapporté au journal du Palais.

Mais la dame de Launay éleve deux difficultés. L'acte de profession de *Balthazar* Castille, vous a-t-elle dit, n'est pas signé de lui; il n'est pas même écrit de sa main; *Balthazar* Castille, n'étoit donc pas religieux profez?

Ce n'est pas la premiere fois que cette objection a été proposée en justice; mais jamais elle n'y a été reçue favorablement.

En 1701, un religieux Feuillant se pourvut en l'officialité, à l'effet d'obtenir la nullité de sa profession. Il étoit entré dans le couvent des feuillants de la rue Saint-Honoré en 1689; il avoit commencé son noviciat en 1698. Après l'année de probation, il avoit fait sa profession le 15 Août 1699, avec un clerc, dont le noviciat étoit également fini; mais comme il n'avoit point de lettres, on ne l'avoit reçu qu'en qualité de frere convers.

Aussitôt après la profession de ces deux religieux, on avoit inscrit celle du clerc sur le registre des professions; mais, à l'égard du frere convers on s'étoit contenté de porter sur une feuille volante l'acte de l'émission de ses vœux, qu'il signa seul, & qui ne fut signé ni du prieur ni d'aucun témoin.

L'official le débouta de sa demande en nullité; il enjoignit au supérieur qui se plaignoit, d'inscrire sur ce registre & de souscrire son acte de profession. Ce dernier interjetta appel comme d'abus de cette sentence; il se fonda sur ce que les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667 n'avoient pas été observées. Il insistoit singulierement sur la différence que l'on avoit mise entre sa profession & celle du religieux clerc. Son acte de profession étoit dans une forme différente de celle des autres religieux; cependant l'arrêt n'eut aucun égard à sa réclamation.

En 1706, la question se renouvella. Un

Un religieux Augustin avoit fait profession le 2 Septembre 1685; on s'étoit contenté d'en faire une simple mention sur le registre du couvent, sans y faire signer le profez ni aucun religieux de la maison. On avoit appellé un notaire & deux témoins pour dresser procès-verbal de cette profession. Le religieux avoit signé seul avec un des deux témoins, le notaire & l'autre témoin n'avoient point signé.

M. Portail, alors avocat général, s'expliqua en ces termes :

*Le défaut de formalités dans les actes rapportés pour établir la profession de l'intimé, n'est d'aucune considération ; dès que cette profession est devenue certaine par le procès-verbal du notaire, signé de l'intimé, & qu'on peut regarder comme un certificat non suspect de sa part, par ses reconnoissances qui se trouvent écrites dans sa supplique au pape, & dans son interrogatoire devant l'official de Rheims, & par l'aveu qu'il en a fait publiquement à l'audience.*

*D'ailleurs il est prouvé par un compulsoire des registres du couvent des Augustins de la ville de Rheims, que les autres actes de profession sont dans la même forme que celui de l'intimé ; si l'on donnoit atteinte à sa profession sur ce fondement, ce seroit ouvrir les portes du cloître à une infinité de religieux, qui ne sont pas engagés autrement que lui ; il est seulement important de remédier à ce desordre, & de faire une loi pour l'avenir.*

Enfin, par un autre arrêt du 7 Février 1707,

1707, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, alors avocat général, & depuis procureur général, la même queſtion a été jugée contre ſœur *Eliſabeth* Leroux, religieuſe de la Préſentation de la ville d'Aire, qui avoit quitté ſa maiſon & apoſtaſié. Son moyen contre ſon acte de profeſſion étoit qu'il n'avoit été ſigné ni par elle, ni par les religieuſes, ni par aucun témoin. Elle propoſoit un autre moyen: elle diſoit que les religieuſes de la Préſentation de la ville d'Aire ne rapportoient point les titres de leur établiſſement. En conſéquence de ce ſecond moyen, il fut ordonné qu'avant faire droit, les religieuſes rapporteroient leur bulle, & les autres titres de leur établiſſement ; mais, à l'égard de la premiere queſtion concernant l'état de la ſœur Leroux, ſa profeſſion fut prouvée légitime par M. l'avocat général, & elle fut confirmée par la cour; puiſqu'il lui fut enjoint de ſe retirer, dans huitaine, dans une communauté religieuſe, ſinon permis à M. le procureur général de l'y faire conduire.

L'auteur du recueil de juriſprudence canonique, qui rapporte les trois arrêts dont on vient de rendre compte, en fait réſulter cette conſéquence:

*Ainſi il faut tenir pour maxime que, toutes les fois que des actes de vêture ou de profeſſion ſe trouvent n'avoir pas été ſignés par le religieux qui a pris l'habit & qui a fait profeſſion, lorſque ſon engagement a été conſtant*

*&*

*& public, lorsqu'on ne peut pas répandre d'équivoque & de soupçon de fraude sur sa profession, comme il arrive lorsqu'elle a été suivie d'une possession qui assure l'état de religieux, on ne doit point l'admettre à reclamer, sous ce vain prétexte, contre son état, & à se dégager contre la foi de son engagement. S'il en étoit autrement, les monasteres & les religieux seroient les maîtres de porter le trouble dans les familles, quand bon leur sembleroit.*

Or, Messieurs, ces principes, qui sont fondés sur le bien public, ont de plus une relation nécessaire avec l'état de *Balthazar* Castille. Il est prouvé que le titre de sa profession religieuse est conforme à l'usage qui a subsisté dans l'abbaye d'Orval jusqu'en 1716. Je rapporte dix-sept formules toutes semblables, dont les unes sont anciennes, & les autres sont modernes. Il y en a même une du premier Novembre 1714, c'est-à-dire du même jour que la profession de *Balthazar* Castille; ce n'est que postérieurement à 1716 que les actes de profession ont été signés.

Cet ancien usage de l'abbaye d'Orval est conforme à la regle de Saint-Benoît, qui est observée dans l'ordre de Cîteaux. Le chapitre LVIII de cette regle s'exprime en ces termes: *Suscipiendus autem, in oratorio coram omnibus, promittat de stabilitate sui, & conversione morum suorum, & obedientiâ coram Deo & sanctis ejus, ut si aliquando aliter fecerit, ab eo se damnandum sciat*

*stias quem irridet. De quâ promissione suâ faciat petitionem ad nomen sanctorum quorum reliquiæ ibi sunt, & abbatis præsentis. Quam petitionem manu suâ scribat; aut certe, si non scit litteras, alter ab eo rogatus scribat, & ille novitius signum faciat, & manu suâ eam super altare ponat. Quam dum posuerit, incipiat ipse novitius mox hunc versum:* Suscipe me, Domine, &c.

La dame de Launay interprête le mot *signum* par le mot François *signature*: mais sa traduction ne doit pas prévaloir sur la traduction imprimée qui est entre les mains de tout le monde. Cette traduction est ainsi conçue.

*Il fera sa promesse sous le nom des saints dont on aura les reliques, & sous celui de l'abbé qui sera présent: il l'écrira de sa main, ou il se servira de la main d'un autre qu'il priera de lui rendre cet office, s'il ne sçait pas écrire; & après y avoir fait un signe, il la mettra lui-même sur l'autel, & aussitôt il chantera cè verset: Suscipe me, Domine, &c.*

La justesse de cette traduction est prouvée par l'usage qui s'est introduit depuis; puisque l'usage est le meilleur interprête de la loi.

Cependant, Messieurs, la dame de Launay prétend opposer une jurisprudence contraire; elle argumente d'un arrêt rendu le 16 Juillet 1657, rapporté au second tome du *Journal des Audiences*, & de différentes loix civiles & canoniques.

Mais, Messieurs, cet arrêt, dont elle

vous parle, a jugé une question étrangere à la nôtre. La démoiselle de Haro avoit vécu pendant trente ans dans une maison religieuse; elle avoit porté l'habit de cette maison; mais sa profession en religion n'étoit prouvée par aucun acte rédigé par écrit: on demandoit la permission de faire preuve par témoins de l'émission de ses vœux; on avoit à cet effet obtenu un monitoire.

Elle soutenoit au contraire que jamais elle n'avoit fait aucun vœu. Elle rapportoit, pour le prouver, une déclaration des religieuses du monastere; elle en concluoit que l'on ne pouvoit tout au plus présumer qu'une profession tacite, qui n'est point admise en France.

M. Talon adopta les raisons alleguées par la démoiselle de Haro. Il soutint que la preuve d'une profession ne pouvoit pas se faire par témoins; que suivant la disposition des loix canoniques, après l'année de probation, un religieux doit faire profession ou sortit du monastere; que dans les premiers temps, l'église admettoit des vœux tacites & intérieurs, mais qu'elle a depuis obligé à faire le vœu public & par écrit; en conséquence, il soutint que l'obtention du monitoire devoit être déclarée abusive. L'arrêt prononça un appointement au conseil; & faisant droit sur la requisition de M. le procureur général, il ordonna que les religieuses seroient tenues de garder les constitutions cano-

canoniques, & le vicaire de l'ordre de Clugny de faire la viſite. L'affaire a été depuis jugée en faveur de la démoiſelle de Haro; elle a été reçue au partage avec ſon frere.

Le motif de cet arrêt eſt que l'on ne connoît point de profeſſion tacite. Mais cette maxime n'eſt point incompatible avec les principes que l'on vient de détailler. M. d'Héricourt qui rapporte dans ſon traité des loix eccléſiaſtiques, l'arrêt du 7 Mars 1701 qui a jugé que le défaut de formalités ne rend point un acte de profeſſion nul, établit en même temps, au nombre XXVII du titre des *vœux ſolemnels*, cette regle: *La profeſſion tacite n'a point lieu parmi nous; & quand un homme auroit paſſé vingt ou trente années dans un monaſtere avec l'habit de religieux profez, & qu'il auroit été admis pendant ce temps aux aſſemblées capitulaires, comme profez; il ſeroit encore en droit de ſortir du monaſtere, & de diſpoſer de ſon bien.*

La diſpoſition des loix eccléſiaſtiques & civiles, en les ſuppoſant auſſi préciſes que le dit la dame de Launay, ne pourroit pas porter atteinte à une profeſſion faite conformément à l'uſage qui exiſtoit alors. D'ailleurs les loix de France ne peuvent pas s'appliquer au duché de Luxembourg. L'abbé de Cîteaux & l'abbé de Clairvaux ſont tous deux ſujets du roi; mais on ne peut pas exiger d'eux qu'ils faſſent exécuter en pays étranger les loix du royaume,

me, puisque le roi lui-même ne donne des loix que pour des peuples soumis à sa toute-puissance. Le canon IX, cause 2, quest. 1, est relatif au baptême. Il exige un acte, rédigé par écrit, qui contienne l'expression du nom, mais il n'exige pas une signature. *Legum ecclesiasticarum consuetudo & autoritas talis est, ut in causis gestorum semper scripturam requirant, adeo ut qui ad sacrum fontem accedit, suum dare nomen præcipiatur.*

Le canon XVI, cause 20, question 1, s'applique spécialement aux professions religieuses; mais il laisse l'alternative du signe ou de la signature: *Vidua, quæ sanctæ religionis obtinere propositum voluerit, sacerdoti, vel ministro ad quem aut ipsa venerit, aut quem ad se venire contigerit, scriptis professionem faciat à se, aut signo, aut subscriptione notatam.*

Cette disposition fixe d'une maniere concluante le sens de la regle de Saint-Benoît, puisqu'elle prouve que le signe n'est pas la même chose que la souscription. Si le terme latin *signum* signifioit, en François *signature*, le canon n'auroit pas donné l'alternative entre le signe & la souscription.

L'article XXI de l'édit perpétuel veut que les preuves du vœu monachal soient faites par lettres & non par témoins; mais il n'exige point la signature: ainsi aucune des loix que la dame de Launay invoque ne lui est favorable.

Est-elle mieux fondée à révoquer en doute l'écriture de l'acte de profession? Elle n'en a point jusqu'à présent formé une dénégation formelle & par écrit.

Au premier aspect, l'écriture contestée paroît être la même que celle qui est avouée: mais d'ailleurs ne doit-il pas suffire que l'identité de la personne soit constante?

Or elle est avouée, cette identité, puisqu'on ne dénie pas les signatures apposées aux délibérations de 1721 & 1722. Je rapporte, en outre, l'acte de profession de *Balthazar* Castille, dont la forme est entiérement semblable à celles du même temps & du temps antérieur.

La dénégation verbale de l'écriture n'a donc pas d'objet, soit parce que le défaut de formalités n'annulle point un acte de profession, soit parce que cet acte de profession n'est point une piece isolée. Il est soutenu de l'inscription sur les registres, d'une résidence pendant l'espace de plus de dix années, dans la maison, en qualité de religieux, & d'une identité prouvée par l'identité du nom, de l'âge & de l'origine. Toutes ces preuves rassemblées, ne laissent subsister aucune obscurité.

La dame de Launay se plaint de ce que, dans un procès-verbal de visite, on n'a pas exprimé la qualité de *Balthazar* Castille. Mais il n'en avoit aucune autre que celle de religieux. Elle se plaint aussi de ce qu'il y a deux extraits de l'acte de sa pro-

profeſſion. Mais ce fait eſt fort indifférent, puiſqu'il n'y a point de contradiction entre les deux extraits; on a exprimé dans l'un ce que l'on avoit omis dans l'autre. L'acte dont l'écriture eſt avouée, eſt entiérement écrit & ſigné de la main de *Balthazar* Caſtille; il eſt par conſéquent à l'abri de tout ſoupçon de violence. En un mot, *Balthazar* Caſtille étoit religieux profez de l'abbaye d'Orval; l'apoſtaſie dont il s'eſt rendu coupable, a été jugée par ſes ſupérieurs.

### *Seconde réflexion.*

Le droit de juriſdiction de l'ordre de Cîteaux ne peut pas être conteſté: il eſt fondé ſur les monuments les plus reſpectables. Il eſt prouvé par un réglement fait en 1681, entre l'abbé de Cîteaux, ſupérieur général de l'ordre, & les abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, qui ſont les quatre premiers peres de l'ordre. Cet arrêt donne à l'abbé de Cîteaux le droit de viſiter toutes les maiſons, & d'exercer pendant le cours de ces viſites, tous actes de juriſdiction, de corriger & réformer les abus, ſuivant les ſtatuts de l'ordre; le tout ſans préjudice de la juriſdiction & de l'autorité des peres immédiats ſur les maiſons de leur filiation.

*L'Abbé de Cîteaux eſt auſſi maintenu au roit & profeſſion de juger, dans toute l'éten-*

 *due*

*due de l'ordre, les appellations des peres immédiats, conformément à la disposition des chapitres généraux tenus en* 1605, 1623, 1628 *&* 1667, *en sorte que par degrés, l'on aille premiérement du visiteur au pere immédiat, du pere immédiat à l'abbé de Cîteaux & de l'abbé de Cîteaux au chapitre général.*

*Balthazar* Castille a donc pû être jugé par ses supérieurs légitimes; en prononçant contre lui, ils n'ont point statué sur le mariage. Le religieux fugitif, en se mariant, ne peut pas priver son monastere du droit acquis sur sa personne.

Cependant la dame de Launay prétend que l'article VII. de l'édit de 1606 forme un obstacle à l'exercice de la jurisdiction réguliere, en matiere d'apostasie: *Les religieux de quelqu'ordre que ce soit, se trouvant hors de leur abbaye, sans avoir congé par écrit de leurs supérieurs, pourront être emprisonnés par l'ordonnance des archevêques, leurs grands vicaires ou officiaux, & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui seront exécutées nonobstant privileges, exemptions, appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.*

Cette loi donnée contre les religieux fugitifs, ne l'est pas, Messieurs, contre les supérieurs réguliers: le religieux qui est en fuite ne peut pas exciper du privilege de son ordre pour se soustraire à l'autorité [illegible] le poursuit. C'est une espece [illegible] accord[illegible]

est de faciliter la punition du crime
postasie. Le monastere peut ignorer en
:l lieu le religieux fugitif se retire.
religieux peut-être connu dans le lieu
il réside. La loi veut donc en ce cas;
: celui qui exerce une autorité dans le
ı, puisse l'appliquer à la personne;
s elle ne veut pas que le supérieur
ulier, qui a une autorité, ne puisse
en faire usage.

.a lettre de saint Bernard citée par la
ne de Launay, est évidemment étran-
e à l'espece actuelle; un homme marié,
ıdant la vie de sa femme & de son con-
tement, étoit entré dans une abbaye,
:n est sorti. Saint Bernard répond à
ıbé qui le consulte, qu'il doit s'adresser
'évêque. Il n'est point dit que cet
ıme marié eût fait une profession reli-
ıse. *Adhuc priore uxore suâ vivente,
onsentiente, fortissimè ac diutissimè conti-
:iam tenuit.* Ce pouvoit n'être qu'une
fession tacite. En la supposant solem-
e, elle n'étoit pas obligatoire & irré-
able. L'engagement contracté par le
iage étoit antérieur.

u contraire, le premier engagement
*Balthazar* Castille est celui qu'il a con-
cté dans l'abbaye d'Orval; ses supé-
ırs ont donc eu droit de le juger
ordres du roi ne sont donc qu'l'[illegible]
ion d'un jugement revêtu d'une [illegible]
légitime.

*Troisieme réflexion.*

Mais, dit la dame de Launay, si s'étoit adressé aux tribunaux ordinaires Balthazar Castille auroit pû se défendre.

Une affaire jugée étoit-elle donc nature à être de nouveau mise en question Quel moyen de défense pouvoit présenter Balthazar Castille? Il n'avoit interjetté appel simple, ni appel comme d'abus du jugement rendu contre lui. Il n'avoit point reclamé dans les cinq ans. S'il avoit obtenu un rescrit de la cour de Rome, il n'auroit pû en faire prononcer la fulmination qu'en appellant ses supérieurs; & s'il avoit eu des titres d'affranchissement, on les auroit trouvés dans ses papiers. Auroit-il pu dire qu'il n'étoit pas religieux profez, après une profession prouvée, & une profession d'état de plus de dix années? S'il s'étoit cru fondé, n'auroit-il pas intenté cette action avant que de contracter le mariage?

Peut-on regarder comme un crime, une méchanceté, une irrégularité, même une faute, une imprudence qui puisse donner lieu à une action, un ordre du roi, en vertu duquel un religieux fugitif jugé par ses supérieurs, est conduit dans son abbaye? Un religieux n'a d'existence légitime que dans son cloître; sa vie, dans le siecle, est un désordre que les loix, & notamment l'édit de 1606 ont voulu réprimer.

mer. Ces réflexions fuffiroient feules pour rejetter toutes les prétentions de la dame de Launay; mais, lorfqu'on les examine en détail, on n'y trouve pas la plus légere apparence de raifon.

Je viens, Meffieurs à la feconde partie de ce difcours.

La dame de Launay, vous demande un dédommagement & une reftitution.

Elle a perdu, vous a-t-on dit pour elle, fon époux, fon fils, fon honneur & fa liberté, c'eft l'objet du dédommagement. On s'eft emparé de fes biens & de ceux de fon mari, c'eft l'objet de la reftitution.

*Examen du dédommagement prétendu.*

La dame de Launay a perdu fon époux, mais fon époux étoit un religieux profez de l'abbaye d'Orval; avant que d'appartenir à la dame de Launay, il appartenoit à fon monaftere. Son fecond engagement étoit incompatible avec le premier. Il ne pouvoit donc pas refter l'époux de la dame de Launay; & être tout à la fois moine de l'abbaye d'Orval.

[illegible] allegue fa bonne-foi: mais fa bon[illegible] elle entiere? Ne doit-elle [illegible] un homme [illegible] par aucun [illegible] pris les [illegible] prendre

dre dans une occasion aussi importante? *Balthazar* Castille étoit originaire de la ville de Luxembourg, elle n'a pu l'ignorer ; pourquoi n'a-t-elle pas écrit ou fait écrire ? *Balthazar* Castille étoit connu dans sa patrie, il y avoit sa famille établie ; à la premiere lettre, elle auroit appris que *Balthazar* Castille n'étoit pas libre, qu'il étoit engagé dans l'état religieux.

Si elle n'a pas pris ces précautions qui n'échappent à personne, c'est parce qu'elle avoit rendu, par sa conduite, son mariage nécessaire. Elle étoit enceinte de sept mois, lorsqu'elle s'est mariée ; elle étoit occupée du mal présent, elle a préféré l'état de femme à celui de concubine ; elle s'est par-là volontairement exposée aux inconvénients qui pouvoient résulter d'un engagement qu'elle a contracté sans avoir pris les instructions & les connoissances qu'elle auroit dû prendre, & qu'elle auroit prises infailliblement, si elle avoit été libre.

Sa minorité sera-t-elle une excuse ? c'est sa faute personnelle qui l'a mise dans la nécessité de faire ce mariage. La même raison empêchoit ses parents de retarder la célébration ; il y avoit déja sept mois de grossesse, & la dame de Launay prétend elle-même que l'on doit s'imputer toutes les suites d'une simple faute, d'une imprudence, d'une légereté. Elle ne peut pas justifier la conduite qu'elle a tenue

avec

avec *Balthazar* Castille ; c'est cette conduite qui l'a mise hors d'état de délibérer sur le mariage ; qu'elle s'impute donc tous les événements qui en ont été la suite.

Et qu'elle ne dise point que c'est un crime d'avoir rendu public ce fait ignoré. C'est à elle-même qu'elle doit imputer la nécessité à laquelle elle a réduit ses adversaires de défendre à l'action qu'elle intente contr'eux. Elle vantoit sa vertu & sa bonne-foi ; elle se flattoit de rendre ses adversaires odieux par sa déclamation. Falloit-il convenir des faits allegués, lorsque l'on avoit la preuve du contraire ? La bonne-foi est une des prétentions de la dame de Launay. On avoit le droit de la détruire, en établissant qu'il n'y a pas de bonne-foi dans le crime.

Vous deviez sçavoir, dit la dame de Launay, que *Balthazar* Castille étoit marié ; c'étoit un fait public que vous ne deviez pas ignorer. Vous deviez présumer que, dans l'espace du tems, il y avoit eu des événements. Peuchet avoit eu connoissance du mariage, l'aura-t-il laissé ignorer à dom Mayeur ? Lorsque *Balthazar* Castille a été arrêté, il a dit : où est ma femme, où sont mes enfants ? Deux ans après, on a porté à la dame de Launay la montre de *Balthazar* Castille, qu'il avoit laissée entre les mains de la nourrice pour le paiement de la nourriture de son enfant. Dom Mayeur a sçû le mariage mais

il a voulu porter la vengeance jusqu'où un moine peut la porter.

On ose dire que la lecture seule de cette objection suffit pour en démontrer toute l'illusion. Un mariage n'est point un fait sur lequel il y ait une notoriété légale; la vie commune de deux personnes de sexe différent ne fait pas preuve de mariage. On ne devoit pas présumer que *Balthazar* Castille, engagé par des vœux solemnels, eût contracté un second engagement incompatible avec le premier. Peuchet a eu connoissance du marige; où en est la preuve? Peuchet a donné connoissance du mariage à dom Mayeur, où en est la preuve? *Balthazar* Castille a dit, lorsqu'il a été arrêté: *où est ma femme, où sont mes enfants*; où en est la preuve? Deux ans après, on a apporté à la dame de Launay la montre de *Balthazar* Castille, qu'il avoit laissée entre les mains de la nourrice; où en est la preuve? Ce fait, s'il étoit prouvé, établiroit-il que l'abbé d'Orval, l'abbé de Clairvaux & Dom Mayeur qui étoient absents tous les trois, ont eu connoissance du mariage? Tous ces faits rassemblés porteroient-ils quelqu'atteinte aux vœux de *Balthazar* Castille? Sur quoi donc peut tomber cette exclamation indécente par laquelle la dame de Launay finit son objection: *Vous avez porté la vengeance jusqu'où un moine la peut porter*. C'est une injure qui attaque tout

tout le clergé régulier. Eſt-il permis, à défaut de moyens, d'employer des injures qui tendent à compromettre un ordre entier admis & reconnu dans l'Etat.

La dame de Launay a perdu ſon fils, il a été enlevé par l'inſpecteur de la police : l'abbé de Clairvaux doit être tenu de le repréſenter dans huitaine, ou de payer la ſomme de 100000 livres.

Cette demande doit vous paroître, Meſſieurs, fort extraordinaire, après les faits dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte. L'enfant n'a point été enlevé par ordre de police. C'eſt le 5 Novembre 1750 que *Balthazar* Caſtille a été arrêté. Ce n'eſt point des mains de l'inſpecteur de police que *Nicolas-Louis* Noël & ſa femme tenoient l'enfant ; la nourrice l'avoit reçu des mains de ſa mere, le 21 Juillet 1750, deux jours après ſa naiſſance ; elle l'a gardé depuis le 5 Novembre juſqu'au 21 Janvier ſuivant, c'eſt-à-dire pendant plus de deux mois ; c'eſt librement & ſans aucune contrainte qu'elle & ſon mari ont apporté cet enfant à Paris, par la ſeule raiſon qu'ils n'étoient pas payés. La police ignoroit que *Balthazar* Caſtille eût un enfant en nourrice à Celles en Brie ; & la police n'avoit aucun int[illegible] que cet enfant reſtât ou ne reſtât [illegible] tre les mains de ſa nourrice. Le [illegible] verbal du commiſſaire ne fait auc[illegible] tion d'ordre du Roi. Si le tran[illegible] l'enfant à Paris avoit été la [illegible]

ordres donnés contre Balthazar Cattile, c'auroit été l'inspecteur de police que l'on auroit chargé d'apporter ces enfans. On auroit employé pour la rédaction du procès verbal le commissaire [illegible] qui avoit été chargé de l'apposition & levée des scellés; l'enlevement de l'enfant auroit été fait dans le même instant. La déclaration de la femme de Lage & du meneur peut-elle former la preuve d'un ordre dont l'existence est démentie par toutes les circonstances réunies.

Mais ce qui doit, Messieurs, vous paroître révoltant, c'est que la dame de Launay, de son propre aveu, avoit connoissance du transport de son enfant aux Enfans trouvés, & de son décès, lorsqu'elle en a demandé la représentation à l'abbé de Clairvaux. Elle se flattoit qu'après un espace de temps aussi considérable, l'abbé de Clairvaux, qui ne peut avoir aucune connoissance personnelle des faits, pourroit être condamné par l'impossibilité où il seroit de se défendre: ainsi elle a fait, de son aveu, tout ce qui dépendoit d'elle pour obtenir une condamnation injuste. Si les registres de l'hôpital des Enfans trouvés n'étoient pas tenus avec autant de soins qu'ils le sont; si le registre de l'année 1750 avoit été égaré, la dame de Launay n'auroit pas cessé de faire parade des sentimens de son amour maternel. Elle auroit continué d'en imposer à la justice. C'est un dol personnel qui

qui auroit été le juste fondement d'une requête civile. En effet, le dol personnel consiste, en cette matiere, dans l'allégation contre sa propre connoissance, de faits faux, sur le fondemement desquels on obtient un jugement. *Si per dolum sciens falso aliquid allegavit, & hoc modo consecutum eum sententiam prætoris liquido fuerit ad probatum; existimo debere judicem querelam rei admittere.* L. 75, ff. *de judiciis.*

Quelle excuse donne-t-on à un procédé aussi contraire à la bonne-foi? La dame de Launay savoit que son fils avoit été apporté aux Enfants trouvés & qu'il étoit mort, mais elle ne le savoit pas d'une façon légale. C'est un piege qu'elle a tendu à son adversaire. Elle n'avoit pû avoir la preuve du décès de son fils; toutes les portes lui avoient été fermées: en effrayant son adversaire par une demande de 100000 livres, elle l'a forcé à lui apporter la piece qu'elle n'avoit pas.

Est-il donc permis, Messieurs, de tendre des pieges, en dissimulant des faits dont on a une connoissance personnelle? Est-ce que la distinction de la connoissance légale, & de celle qui ne l'est pas, autoriseroit la dissimulation? Est-il donc enfin permis d'effrayer son adversaire par une demande, dont on connoît l'injustice? La dame de Launay desiroit avoir la preuve du décès de son fils: si elle se croyoit fondée à former cette demande, ne pouvoit

pas la préſenter ſans déguiſement? Il n'eſt pas vraiſemblable qu'on lui ait refuſé le procès verbal. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les regiſtres des enfants trouvés étant deſtinés à aſſurer l'état de ceux que l'on reçoit dans cet hôpital, on n'en refuſe point les expéditions aux parties intéreſſées.

L'action intentée à l'occaſion de l'enlevement prétendu de l'enfant né en 1750, eſt donc, Meſſieurs, une action calomnieuſe.

Mais la dame de Launay ſe plaint d'avoir été privée de ſon honneur & de ſa liberté.

L'abbé de Clairvaux répond que ſa détention lui eſt abſolument étrangere. C'eſt au ſieur Peuchet ſon oncle qu'elle doit l'imputer. C'eſt lui qui a obtenu contre elle un ordre du Roi le 18 Septembre 1750; c'eſt à lui qu'a été impoſée la charge du paiement de ſes penſions; c'eſt contre lui que les adminiſtrateurs de Sainte-Pelagie ont dirigé leur action; c'eſt contre lui qu'ils ont obtenu la condamnation des penſions. Jamais ils n'ont rien demandé ni à l'abbé de Clairvaux, ni à l'abbé d'Orval, ni à dom Mayeur.

Il eſt vrai, Meſſieurs, que la dame de Launay vous a dit que le ſieur Peuchet a pu contribu[illegible] dom May[illegible] ſeul, il [illegible]

ses pere & mere existoient; qu'elle
: d'autres parents à Paris, & qu'ils
t pas été consultés.

ais, Messieurs, la dame de Launay ne
› donne pour preuve de l'association
lle allegue, que la copie informe d'un
qu'elle prétend avoir été passé le 10
embre 1750, entre dom Mayeur & le
Peuchet.

:tte piece, lorsqu'on l'examine, est
moins décisive contr'elle. Elle énon-
'ordre du Roi comme déjà donné,
qu'elle nomme l'inspecteur de police
gé de son exécution. Cependant l'or-
n'a été donné contre *Michelle* Peu-
, que le 18 Septembre 1750. Il ré-
: donc de cet énoncé même, que ni
›é de Clairvaux, ni l'abbé d'Orval,
om Mayeur, n'ont eu aucune part à
:tention de *Michelle* Peuchet. Comme
n'avoient ni qualité ni intérêt, s'ils
ent agi, ils n'eussent pas été écoutés.
n'est pas d'ailleurs dans le même temps
ces deux ordres ont été donnés.

st-il possible encore de croire que
. Mayeur ait voulu, sans intérêt,
e à *Michelle* Peuchet, lorsque par la
ie de l'acte que l'on prétend qu'il a
é, il renonçoit à tous ces biens, à con-
on qu'ils seroient remis à *Michelle*
chet, pour en disposer à son profit &
›rofit de ses enfants.

:es deux idées ne sont donc point in-
ciliables & incompatibles. Stipol-

pere & la mere étoient décédés,
étoient encore vivants. S'ils étoien
dés, Peuchet devenoit le chef de
mille, il réunissoit toute l'autori
pouvoit solliciter & obtenir un or
n'étoit pas homme de qualité, m
niece n'étoit pas de meilleure co
que lui; c'est sa qualité d'oncle q
soit son titre. Si ses pere & mere
encore vivants, pourquoi n'ont-ils
clamé? N'ont-ils pas, par leur f
approuvé la démarche du sieur Peuc

Le pere de *Michelle* Peuchet s'o
cupé d'une chose beaucoup moins
tante. Sa fille avoit reçu en dot,
André, ch[illegible] de la Sainte
une somm[illegible] livres
été dépos[illegible] de Robu
taire, jusq[illegible] en fût
Le mariag[illegible] Décem
& cependan[illegible] l'em
pas encore [illegible]
présenta au [illegible]
dans laquell[illegible]
[illegible]

*taire, le sieur André, son gendre, & sa fille à leur dernier domicile connu, même au domicile de M. le procureur général*; Il obtint l'ordonnance du magistrat, & il donna les assignations en conséquence.

Le notaire soutint que le sieur Peuchet pere n'avoit pas d'action, & le sieur André se joignit au sieur Peuchet pour demander l'emploi.

Dans le cours de la procédure, parût Me. de Vitry, procureur au châtelet, fondé de la procuration de *Balthazar* Castille & de *Michelle* Peuchet qui s'étoient retirés à Geneve.

Cette procédure ne paroît pas avoir été suivie jusqu'à sa fin; mais elle établit la justesse de l'observation que l'on vient de faire. Pourquoi le pere de *Michelle* Peuchet, qui a veillé à l'emploi de la dot, n'a-t-il pas reclamé, lorsque sa fille a été conduite à Sainte-Pélagie? L'abbé de Clairvaux peut-il être responsable de l'action de l'oncle, & du silence du pere?

*[illegible] de la restitution prétendue.*

[illegible] Launay prétend avoir été [illegible] de son mari, & de [illegible] personnels. Sa dot [illegible] contrat de ma- [illegible] les biens de [illegible] res; mais [illegible] ions du [illegible] avoués [illegible] par

par la dame de Launay? Elle convient que son premier enfant, né au mois de Février 1745, a été exposé dans la rue Saint-Antoine, au mois d'Octobre suivant. Si on l'en croit, elle étoit absente, ce n'est point à elle que l'on doit imputer l'exposition de cet enfant; elle avoit chargé un ami de payer sa nourrice; il s'est vraisemblablement ennuyé de faire des avances.

Mais elle élude l'objection. Son absence ou sa présence sont absolument indifférentes. On lui demande, s'il est possible de croire qu'un pere & une mere qui jouissent d'une fortune de 46000 livres, souffrent que leur enfant soit exposé au milieu d'une rue, & porté à l'hôpital des Enfants trouvés? On lui demande s'il est d'usage qu'une nourrice porte un enfant à l'hôpital des Enfants trouvés sans le consentement des pere & mere? Si la nourrice, avant que de se porter à cette extrémité, ne fait pas tout ce qui dépend d'elle pour obtenir des pere & mere son paiement? On lui demande pourquoi elle s'en est rapportée à un tiers, sur le paiement de la nourrice de son fils; pourquoi elle n'a pas elle-même pris le soin d'envoyer des fonds de Franche-Comté, où elle prétend qu'elle étoit alors? On lui demande pourquoi l'acte baptistaire de l'enfant s'est trouvé dans ses langes, & s'il est d'usage de donner l'acte baptistaire à une nourrice? On lui demande pourquoi

à son retour de Franche-Comté elle n'a pas reclamé son enfant? Si elle n'est pas revenue de Franche-Comté avant sa mort, pourquoi elle ne s'en est pas inquiétée davantage pendant son séjour en Franche-Comté? Ne pouvoit-elle pas, pendant une absence aussi longue, écrire à la nourrice, se faire rendre compte de l'état de son enfant, par celui qu'elle avoit chargé d'en prendre soin.

On ne prétend pas argumenter de ces circonstances, pour prouver que la dame de Launay n'a point eu pour son premier enfant les sentiments que la nature inspire dans le cœur de toutes les meres; elle a donné, dans le cours des plaidoiries, tant de preuves de son amour maternel, qu'il n'est pas permis d'en douter; mais on soutient que ces circonstances prouvent l'insolvabilité de *Balthasar* Castille & de *Michelle* Peuchet.

Le contrat de mariage de *Balthazar* Castille paroît établir, en faveur de *Michelle* Peuchet, une dot de 10000 livres; mais pourquoi cette dot déposée en 1744 en l'étude de Me. Robineau notaire, n'étoit-elle pas encore employée en 1748? Pourquoi *Balthasar* Castille & *Michelle* Peuchet, au lieu de s'occuper de cet emploi qui méritoit de fixer leur attention, passent-ils à Geneve? Pourquoi leur fondé de procuration n'agit-il que quatre ans après le mariage? Pourquoi attend-il, pour agir, qu'il soit excité par une demande du

sieur Peuchet pere? Ces faits sont propres à persuader que la dot fût [illegible]cere, surtout si on fait attention à la [illegible]gularité des clauses du contrat de [illegible]riage, par lesquelles le sieur André, [illegible] cas de décès de *Michelle* Peuchet [illegible] enfants, préfere *Balthazar* Castille & [illegible] parents à sa propre famille.

*Michelle* Peuchet, au moment qu'el[illegible] été arrêtée, logeoit dans la maison d[illegible] corroyeur au troisieme étage; elle oc[illegible]poit une chambre dépendante de l'ap[illegible]tement d'une maîtresse couturiere, fem[illegible] d'un domestique; les meubles de ce[illegible] chambre ne lui appartenoient pas. *Bal[illegible]zar* Castille étoit sans état, caché de[illegible] deux mois à Celles en Brie, dans la mai[illegible] d'un vigneron. Une résidence aussi lon[illegible] dans un lieu où il étoit oisif, n'avoit [illegible] pour objet de voir son fils âgé de t[illegible] mois & quelques jours.

Cette insolvabilité constante exc[illegible] toute idée de divertissement. D'aille[illegible] les scellés ont été apposés; ils ont [illegible] levés en présence d'un substitut de M[illegible] sieur le procureur général [illegible] leur valeur ont été [illegible] Launay. *Balthazar* Castill[illegible] La dame de Launay, elle [illegible]

:uve par témoin n'eſt pas recevable : ſont de plus des faits démentis par plaidoirie de la dame de Launay elle me.

Elle vous a dit, Meſſieurs, que trois après l'enlevement de *Balthazar* Caſe, on lui avoit rapporté ſa montre, il avoit laiſſée à la nourrice pour le ement de ce qui lui ſeroit dû. Mais là même, Meſſieurs, réſultent deux ſéquences : l'une, que l'on ne s'eſt nt emparé des effets de *Balthazar* tille, puiſqu'on lui a laiſſé la liberté diſpoſer de ſa montre ; l'autre, qu'il voit pas de deniers comptants, puiſ- il n'en a point donné à la nourrice : avoit eu de l'argent, il n'auroit pas ſé ſa montre.

Tel eſt exactement, Meſſieurs, l'état cette affaire dans laquelle la dame de inay vous a allégué des faits qui ne t pas prouvés, & d'autres faits qui t prouvés faux ; tout le reſte de ſon tême n'a d'autre appui qu'une déclama- i injurieuſe, qui ne peut dans aucun ſuppléer au défaut de preuves.

Dans ces circonſtances, & par ces con- rations, je crois devoir perſiſter dans conclusions ; & j'y perſiſte en effet.

Me. Gerbier, ne ſe tint pas pour vain- par le plaidoyer de M. Doulcet. Il lui liqua avec force, & finit en diſant :

D'après tout ce que vous avez donc

[illegible]
[illegible], [illegible], [illegible]
[illegible], [illegible] e [illegible]
[illegible]. [illegible]
[illegible]
[illegible] nous [illegible]
[illegible]
[illegible] des [illegible]
[illegible], [illegible] de [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible], [illegible] a [illegible]
[illegible], [illegible]
[illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] l'[illegible] [illegible]
[illegible]
[illegible] nu [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] nom de [illegible]
[illegible]
[illegible]

de leur pere. 4°. Que la veille de
apture de ce dernier, *Michelle* Peu-
a été arrêtée & conduite à Sainte-
gie, où elle est restée enfermée pen-
trois ans. 5°. Que dans le même
ps & au même moment, *Hipolite-Louis*
ille, l'un des enfants de Castille & de
*helle* Peuchet, alors âgé de six mois
environ, étoit en nourrice à la Celle
Brie, & a été également enlevé. En
séquence, vû tous les moyens de fait
e droit expliqués dans les plaidoiries,
damner M. l'abbé de Clairvaux, comme
& supérieur régulier de sa filiation &
abbaye d'Orval, à rendre à ceux pour
je parle, dans la huitaine à compter
jour de la signification à personne ou
icile de votre arrêt, *Hipolite-Louis*
ille, l'un des enfants de *Michelle* Peu-
& du défunt sieur Castille; sinon &
ute de ce faire dans ce temps, & ice-
assé, condamner M. l'abbé de Clair-
& les religieux de sa filiation à pa-
ceux pour qui je parle la somme de
[illegible] livres, ou telle autre somme
[illegible] arbitrer. Le condamner
[illegible] à rendre & restituer à ceux
[illegible] le même délai, la
[illegible] la dot de
[illegible] que je

imputer d'abord ſur les intérêts, & ſubſidiairement ſur le capital, 76 livres de rente & 1250 livres de principal, que *Michelle* Peuchet convient avoir reçues ſur ce qui compoſoit ſa dot, & dont dans tous les temps elle a offert la déduction; & où vous voudriez, Meſſieurs, éclairer votre religion ſur la fortune de Caſtille, au temps de ſon enlevement, en ce cas, & ſubſidiairement ſeulement ſur ce chef, qu'il vous plaiſe donner acte à ceux que je défends de ce qu'ils articulent & mettent en fait, 1°. que *Balthazar* Caſtille portoit ordinairement ſur lui un portefeuille & une ceinture, dans leſquelles étoient les effets & eſpeces en or qui compoſoient ſa fortune. 2°. Que dans des temps voiſins de ſa capture, il avoit fait voir à pluſieurs perſonnes le portefeuille qui renfermoit plus de 20000 livres d'effets & papiers royaux, & actions ſur la compagnie des Indes. 3°. Que le ſieur Meunier, exempt de police, qui a arrêté Caſtille à la Celle en Brie, d'où il l'a conduit à Orval, a déclaré à ſon retour à pluſieurs perſonnes avoir remis le portefeuille en queſtion au frere Mayeur: en cas de déni de ces faits, permettre à ceux pour qui je parle d'en faire la preuve, tant [illegible] que par témoins, par devan[illegible] ſieurs [illegible] plaira au conſeil [illegible] M. l'abbé de Cl[illegible] préciſémen[illegible]

regarder comme certains & avérés, conformément à l'ordonnance; en conséquence, adjuger à ceux pour qui je parle leurs conclusions principales sur le chef de la dot. Condamner en outre M. l'abbé de Clairvaux à leur payer & rembourser la somme de 852 livres que *Michelle* Peuchet, l'une d'elles, s'est vû dans la nécessité de payer pour le restant de ses pensions à Sainte-Pélagie, & recouvrer sa liberté; leur payer annuellement les arrérages du douaire de 300 liv. par an, stipulé par son contrat de mariage avec Castille, & les arrérages qui en ont couru depuis son décès; à rendre & restituer à *Michelle* Peuchet la valeur des effets mentionnés au procès-verbal du commissaire de Rochebrune du 30 Janvier 1751; & à lui payer la somme de 100000 liv. ou telle autre somme qu'il vous plaira arbitrer & ce pour les torts qu'elle a essuyés par sa détention injuste, pendant trois ans, dans une prison aussi déshonorante que celle de Sainte-Pélagie. Et faute par M. l'abbé de Clairvaux d'avoir justifié, par la représentation du registre des actes de profession de l'abbaye d'Orval, & même par aucun acte proban, que Castille ait jamais fait profession en cette abbaye; condamner pareillement cet abbé, en t[illegible] le somme qu'il vous plaira arbitrer e[illegible] *Reine-Michelle* Castille, fille m[illegible] dit *Balthazar* Castille, & déla[illegible] line de pere par l'enlevement [illegible]

le, à la charge de faire emploi de ladite somme au profit & pour la subsistance de ladite *Reine-Michelle* Castille. Comme aussi le condamner envers *Michelle* Peuchet, femme dudit *Balthazar* Castille, en tels dommages & intérêts qu'il vous plaira arbitrer, pour raison des torts énormes qu'elle a essuyé de la part de l'abbé & des religieux de Clairvaux, soit par la perte qu'elle a faite d'*Hipolite-Louis* Castille son fils, causée par l'impossibilité où elle a été de veiller à sa conservation, pendant qu'elle-même étoit injustement détenue à Sainte-Pélagie; soit enfin par tous les autres préjudices qu'elle a éprouvés, de leur part, en son honneur, sa liberté, & sa fortune. Ordonner que le nom de *Miebelle* Peuchet sera rayé & biffé des regiftres du couvent de Sainte-Pélagie. Lui permettre de faire imprimer l'arrêt, que vous allez rendre, aux frais de M. l'abbé de Clairvaux; & enfin le condamner en tous les dépens. (*a*).

Ce fut ainsi que Me. Gerbier termina sa replique, dont on a dû d'ailleurs reconnoître différents morceaux dans le mémoire de M. de Mauléon.

M. de la Briffe, avocat général, prit auffitôt la parole, & dit:

MES-

(*a*) A ce compte, les sieur & dame [illegible] portoient leurs prétentions à [illegible] livres, sans parler ni de leurs dernieres demandes en dommages & intérêts, ni des arrérages, ni des dépens qu'ils réclamoient encore.

MESSIEURS,

Si l'effrayant tableau de cette cause ex-
:e en ce jour l'intérêt public, les allar-
:s de la religion & de l'état, la douleur
:me des loix ; si l'honneur d'un ordre
tier, celui d'une famille dispersée, l'hu-
nité, la nature, réunissent en ce mo-
:nt tout ce qui peut émouvoir des cœurs
nsibles : ces grands objets, si propres à
ir sur le nôtre, doivent perdre pour
nsi dire, leur mouvement & leur force
passant dans nos mains, & y demeurer
mobiles sous la contemplation calme de
justice. Dépouillés de tout sentiment,
toute affection étrangere, nous ne de-
ns entendre ni ces vœux éclatants qui
nblent faire, de la cause de la dame de
unay, la cause publique ; ni ces pieu-
inquiétudes qui veulent faire partager
a religion même la défense & les dan-
rs des religieux de Clairvaux ; & il ne
it rester de nous-mêmes qu'une voix
nt la Vérité seule aura formé les sons.
Esclaves de la loi, qui laisse le public
ître de sa sensibilité, mais qui enchaî-
la nôtre ; c'est à elle à nous justifier,
envers une mere infortunée, si nous
pouvons la secourir dans ses
envers un Ordre respecta
us force de révéler l'iniqui
nce de ses agens.
C'en étoit assez, pour nou

l'étendue & des détails importants de cette affaire extraordinaire; sans que la triste célébrité, qui poursuit les causes de cette nature, vînt encore accabler [illegible] blesse: mais nous avons au moins l'avantage de marcher dans des routes que les talents des défenseurs des parties ont déja éclairées. L'attention est [illegible] par l'importance de la cause, qui est celle de la société, de la religion, & de l'ordre public; & le secours que nous ont [illegible] prêtés aux parties, est plutôt un avantage pour nous, qu'un besoin pour leur [illegible].

Trois questions, Messieurs, se présentent, & doivent être rigoureusement discutées.

Premiérement, *La dame de Launay a-t-elle épousé de bonne-foi* Balthazar *Castille?*

Secondement, Balthazar *Castille étoit-il religieux?*

Troisiémement, *En supposant même qu'il le fût, y a-t-il, soit dans la maniere dont Balthazar Castille a été rendu au cloître, soit dans les torts personnellement soufferts par sa femme, soit dans les faits particuliers de la cause, un juste fondement aux dommages-intérêts qu'elle demande?*

Examinons chacune de ces questions séparément.

## PREMIERE QUESTION.

*La bonne-foi a-t-elle conduit la dame de Launay aux pieds des autels pour unir son sort à celui de Castille?*

Lorsque nous traitons cette première question, ce n'est pas que si la dame de Launay se fût jettée volontairement dans les bras d'un apostat, la recherche des auteurs de sa détention, & de la privation de sa fortune, en fût moins nécessaire; car les religieux ne sont pas les vengeurs publics à leur profit. Il faut pourtant l'avouer, la faveur qu'elle mériteroit alors, ne se mesureroit que sur l'excès de l'injure qui lui auroit été faite; & la justice ne tendroit la main aux fruits malheureux, mais innocents, d'une pareille union, qu'en détournant les yeux de dessus leur mere.

Mais nous n'avons point ce reproche à faire à la dame de Launay. L'ignorance où elle étoit de l'état de Castille, premiere source de son infortune, est devenue cependant pour elle un bien qu'on ne peut lui enlever.

L'exposé seul des faits parle pour sa bonne-foi; elle avoit à peine vingt-deux ans, lorsque ses parents l'ont mariée à *Balthazar* Castille qui en avoit cinquante-deux. S'il n'y a pas de preuves certaines qu'elle le connût pour lors religieux, la

sa minorité, sa jeunesse, & la grande différence des âges l'excuseroient déja. Ce seroit alors une séduction que les loix ne pourroient imputer qu'à son auteur, dont ses parents seroient les premiers complices, & dont elles ne puniroient pas la victime.

Mais elle n'a pas même besoin de cette faveur : il suffit de jetter les yeux sur les circonstances certaines de son mariage. Toute sa famille atteste par un acte authentique, que depuis l'âge de dix ans elle demeuroit chez un bougeois de Paris, son parent, où elle avoit reçu une éducation réguliere. Nous voyons même que la procuration de ses pere & mere est adressée à ce parent, chez lequel elle demeuroit encore lors de son mariage. Ils y donnent leur consentement, & en reglent les conventions. C'est dans la maison & en la présence d'un chapelain de la Sainte-Chapelle, allié de sa famille, que le contrat est rédigé; cet allié lui fait une donation de 10000 livres. Eût-il ainsi doté sa parente en faveur d'un apostat connu? Eût-il prostitué son bien-fait à cette union impossible & sacrilege?

Ce ne sont point des amis particuliers de Castille qui y sont présents, ce sont des parents de la fille. Nulle précipitation dans la célébration du mariage; il est du 21 Décembre 1744, & le contrat du 6 du même mois : toutes les solemnités exactement remplies, un banc publié à Saint-

Saint-Gervais, à Saint-Jacques de la boucherie, à Stenay, diocese de Trèves, *diocèse de l'abbaye d'Orval*, sans aucune opposition formée: dispenses pour les deux autres, tant à Paris qu'à Trèves.

Quelles recherches voudroit on qu'eût fait la démoiselle Peuchet? L'état extérieur de *Balthazar* Castille n'étoit point inconnu; ce n'étoit plus un étranger dans Paris. Il tenoit publiquement les livres d'un marchand de la rue Saint-Denis depuis plusieurs années. Il pouvoit disposer de sa personne à l'âge de cinquante-deux ans. Quant à la fortune, objet ordinaire de ces sortes de recherches, il n'en annonçoit point dans sa patrie, il l'exposoit toute entiere dans son contrat. Elle consistoit en effets de commerce & argent comptant. Il n'y avoit donc point de recherches à faire, car il ne tombe pas dans l'esprit de s'informer si un homme, qui veut se marier est religieux; il auroit au moins fallu des soupçons, & qu'est-ce qui auroit pû les faire naître? les vœux ne se lisent pas sur le front de l'apostat. Castille ne se cachoit point, non plus que le lieu de sa naissance. Il n'avoit point changé de nom. On ne trouve pas un seul fait, un seul déguisement certain qui pût exciter la plus légere défiance.

Mais, veut on qu'il y eût des recherches à faire (quoiqu'on n'en puisse indiquer aucun objet raisonnable)? étoit-ce la demoiselle Peuchet, *mineure*, qui devoit s'en

occu-

occuper ? Ses pere & mere résidoient à Stenay, tout près de la ville de Luxembourg, patrie de Castille. C'est de là qu'ils lui envoient leur consentement. Une mineure ne peut-elle pas, ne doit-elle pas même se reposer sur les lumieres, sur la volonté de ses parents, sur le tendre intérêt qu'ils prennent à son sort ? Si elle eût été trompée sur l'état de Castille, ne seroit elle pas en droit de dire qu'elle l'auroit été par les loix mêmes, puisqu'on avoit satisfait à tout ce qu'elles ordonnent ? Son mariage n'étoit ni clandestin, ni secret.

Dix huit mois après, en 1746, dans un temps qui n'est point suspect, les échevins & hauts-justiciers de la ville de Luxembourg, qui ont légalisé (à l'occasion d'une autre affaire) l'extrait baptistaire qui nous est représenté, attestent que *Balthazar* Castille, ainsi que ses parents, ont toujours vécu en gens d'honneur & de probité ; & qu'il ne leur est jamais rien parvenu qui puisse mériter le moindre reproche. A Luxembourg, dans la patrie de Castille, dans le pays d'Orval, on ne le connoît que comme un citoyen libre ; & l'on veut qu'à Paris une mineure, qui l'épouse vingt-six ans après sa sortie d'Orval, l'ait connu pour être religieux !

Quand on supposeroit maintenant que quelques années après son m[illegible] lui fût parvenu des avis sur l'[illegible]

de tels rapports n'auroient pû alors lui ravir la bonne-foi qu'elle avoit au moment du mariage. Ils ne lui auroient pas même ôté sa bonne-foi actuelle. Car ce n'eût pû jamais être que des bruits, des soupçons, qu'un seul mot d'un mari auroit bientôt dissipés. Quand il seroit convenu d'avoir demeuré dans le monastere d'Orval, il lui suffisoit de dire ou qu'il n'y avoit jamais fait de vœux, ou qu'il s'en étoit fait relever. Une telle explication n'eût-elle pas trouvé dans la dame de Launay cette croyance que sa bonne-foi rendoit facile, que sa situation rendoit nécessaire, que la conduite de son mari envers elle & dans la société rendoit indispensable? Exigeroit-on d'une femme, d'une mere, qu'elle fût venue, à sa honte & sans preuve, se rendre la délatrice de son époux, exciter contre lui des hommes dont le long silence déposoit en sa faveur: & par de vaines inquiétudes, travailler elle-même à lui préparer des fers? Il est donc certain qu'elle étoit dans la bonne-foi, lorsqu'elle a épousé Castille.

On a avancé deux faits pour combattre cette bonne-foi, & l'on a voulu faire présumer le crime par le vice de ses mœurs.

Le premier, qu'avec une fortune honnête, elle a fait exposer son premier enfant dans la rue Saint Antoine.

Le second, que son mariage éto

... de partager avec le ...
de ses enfants. Elle nous entend...
remontrer que cet azyle soutenu ...
charités publiques, n'est fait que ...
pas voir le crime à la suite du v...
pour sauver à la nature les forfai...
honte ou du désespoir. Et ne se...
pas faire un vol aux enfants de l'i...
ce, que de laisser dévorer leur tri...
sistance aux enfants nés dans une ...
aisée !

Mais arrachons du cœur d'une ...
trait repoussé par la nature & par ...
té ; & que cet affreux soupçon dis...
pour jamais de vos esprits. No...
sieurs, elle n'a point méconnu le ...
ses entrailles, elle n'a point re...
enfant de ses bras ; elle ...
une exposition ...
tous les ha...
ment où ...

ns la rue, mais chez le commiſſaire lorſ-
'il lui fut remis par un particulier. Elle
rtifie que ſa déclaration eſt conforme à
n regiſtre.

S'il falloit juger par des vraiſemblances
t des vraiſemblances, Meſſieurs, ſont
ujours des preuves contre des ſoupçons
ns fondement); ſi une fauſſe honte eût
rté cette mere à une action auſſi atroce,
eût été au moment de la naiſſance de cet
fant, c'eût été, au moins au moment
'elle partit avec ſon mari pour la Fran-
e-Comté. Si cette expoſition eût été
uvrage du pere ou de la mere, euſſent-
pris la précaution de lever l'extrait de
ptême & de l'enfermer dans les langes
l'enfant? lorſqu'on liſoit dans cet acte
noms des pere & mere, ceux du par-
n & de la marreine, avec l'indication
leur demeure. Eſt-ce ainſi qu'elle eût
hé ſa honte & ſon crime, en montrant
yeux même du commiſſaire les lieux
habitoit le coupable?

l eſt certain que, depuis cinq mois,
tille & ſa femme étoient partis pour la
nche-Comté. Le procès-verbal de ré-
ion de l'enfant eſt du 25 Octobre
, & nous avons un acte, dont nous
rons dans la ſuite, du 20 Septembre
même année, qui conſtate que Caſ-
& ſa femme étoient alors à Poligny
nous avons un cer-
'un tems non
énéral
du

du bailliage & ville de Poligny, qui
attefte qu'ils y font domiciliés depuis
ans (*a*), c'eft-à-dire, depuis le
d'Août 1745; qu'ils y vivent avec l'a
bation du public, & une conduite irr
chable; & Poligny n'eft pas une vil
l'on puiffe fi aifément cacher dans la
des citoyens, le fcandale aux yeu
magiftrats; enfin, nous voyons leu
part annoncé dès le 5 Mai de cette
1745, par une procuration qu'ils laiff
à la démoifelle Carrette, fille maj
*étant fur le point*, dit cet acte, *de fa*
*voyage de long cours.*

Ecartons donc de cette caufe un
qui n'exifte pas; & n'infiftons pas d'
tage fur cette imputation calomn
L'intérêt de fe défendre par toutes
de moyens, & de diminuer la répa
des outrages perfonnels que la dan
Launay a foufferts, en cas qu'ell
due, a pû feul porter fes adverfa
l'accufer d'avoir outragé la nature;
un tel motif aggrave l'injure, loin de
cufer: & il eût été bien plus digne
charité des religieux de juger eux-n
les preuves qui étoient fous leurs
avant d'avancer le fait. Les trib
ne doivent point être le théâtre des
fions & de la vengeance; & ce premi
gement étoit, de la part des adver
de la dame de Launay, non pas feule
cc

(*a*) Ce certificat eft du 5 Août 1747.

comme religieux mais comme homme, bien moins un ménagement qu'un devoir. Après avoir chargé publiquement une mere d'un crime affreux envers ſon premier fils, doivent-ils ſe plaindre qu'elle leur ait demandé juridiquement les preuves du ſort du ſecond; qu'elle ſe ſoit crue d'abord fondée à leur en reprocher la mort, ſi c'eſt par une ſuite de leur fait & de ſon emprisonnement qu'il a été ravi à ſes ſoins maternels?

Le ſecond fait eſt vrai. C'eſt une faute ſans doute. Les inclinations de la nature doivent attendre que la loi les avoue; & le ſanctuaire de la juſtice n'eſt pas fait pour conſacrer les écarts des paſſions. Mais la loi toute ſévere qu'elle doit être, ne confondit jamais les crimes avec les foibleſſes. Elle n'a point refuſé à celles-ci ſon indulgence; elle a cru les punir aſſez, en laiſſant à l'opinion publique le ſoin de diſtinguer ſi c'étoit l'effet d'un déréglement d'habitude, ou l'erreur d'un penchant qui ſe permet, avant le temps, ce qui doit bientôt devenir un devoir. La religion même, plus ſévere encore que les loix, n'a point dédaigné de couvrir ces foibleſſes de ſon voile ſacré. Elle a permis que le mariage en légitimât les fruits, dans l'eſpérance que leur ſource ſeroit au moins le garant de la premiere vertu qu'elle exige, de l'affection mutuelle des époux qu'elle unit par d'éternels liens.

Quant aux deux conſéquences qu'on en

Paris, atteste par un acte authen
le est demeurée depuis l'âge d
jusqu'à son mariage chez so
qu'elle y a toujours mené un
irréprochable. A l'égard du te
rieur à son mariage, elle prou
certificats des magistrats des vi
a demeuré avec son mari, qu
toujours été connus pour gens
& de bonnes mœurs; tout le te
absence de Paris est muni de
ges: & ces suffrages, Messie
point été mandiés pour la cau
été donnés à chaque fois qu'ils c
de séjour. Une faute uniqu
aussitôt, à laquelle la société,
& les loix n'ont point attaché l
l'honneur, n'a donc pu condu
ser les mœurs de la dame de L
mais la maison de Sainte Pél

femme peut oublier ce qu'elle doit à son honneur ; & si l'obligation de le réparer se joint à son penchant pour lui rendre nécessaire un mariage avec un homme, qui dans la suite se trouve être religieux, il ne s'en suivra jamais qu'elle l'ait connu pour tel. Or, dès que le fait contraire est certain & prouvé, les inductions équivoques & les soupçons hazardés ne peuvent plus détruire cette bonne-foi; mais il y a plus, c'est que cette conséquence répugne à la chose même.

Qui, en effet, pensera jamais que la qualité de religieux apostat soit un moyen de séduction, le gage d'une union future, une promesse de mariage? Quand Castille n'eût eu pour objet qu'une honteuse intrigue (sans parler de l'intérêt du secret qu'il se devoit à lui-même, & qu'il étoit en état de garder à l'âge de cinquante-deux ans), une pareille confidence fût-elle entrée dans ses vues? Si la passion la plus déréglée semble s'excuser & s'honorer à ses propres yeux par sa violence & par sa continuité, quelle ressource, quel avenir eût pû faire illusion à une jeune personne bien élevée, en se livrant à un apostat? Comment son ame honnête & simple eût-elle partagé une passion, qui n'eût dû lui paroître qu'une débauche révoltante, plus propre à repousser qu'à faire naître l'amour? L'idée du mariage, bien présenter à sa foiblesse un voile séd ne l'eût-elle pas remplie d'horreur,

menaçoit la honte & les malheurs auxquels une telle union pouvoit l'expo[ser.] Une femme débauchée eût fait [...] continué son premier commerce ; [...] elle eût craint de hazarder sa libe[rté,] sa fortune & son sort dans une u[nion] punie tôt ou tard par des peines [...] famées ?

Les arrêts n'ont pas réputé de [mau]vaise foi des femmes qui avoient ép[ousé] des religieux, après une sentence de [sé]cularité, lors même qu'une opposit[ion à] cette sentence ou un appel rendoit [leur] état incertain, & la démarche de [ces] femmes tout au moins téméraire. [Com]ment seroit-il donc possible d'accuse[r de] mauvaise foi une femme que son âg[e, le] vœu de ses parents, leur autorité, [leurs] bienfaits, les recherches qu'ils avo[ient] faites ou dû faire, la publication [des] bans dans la patrie même de son [...] & pour ainsi dire à la porte du mona[stere] d'Orval, l'existence publique de son [mari] dans la société depuis un si long te[mps,] le soin de son propre honneur, l'i[nno]cence même de ses premieres années, [con]duisoient comme par la main aux [pieds] des autels.

Mais une derniere preuve, s'il en [fal]loit encore, est tirée du procès-v[erbal] d'apposition de scellés, au moment d[e son] enlevement. Dans cet instant de tro[uble] vous ne reconnoîtrez point, Messi[eurs,] le langage du mensonge ni la prud[ence]

crime. Il faut, dans l'hypothese des
igieux, supposer, contre la verite, que
démoiselle Peuchet n'a écouté que la
ssion ; qu'elle a connu Castille pour
ostat, lorsqu'elle l'a epousé; que dé
sitaire de ce secret, elle n'a point été
rayée d'en courir tous les risques, &
'elle a associé à cet égare sa discrétion
ses précautions à celles de son mari.

Quoi ! Messieurs, une femme qui au-
t partagé dès l'instant de son mariage,
depuis sept ans, cet important secret,
ù dépendoit tout son être: une femme
ır laquelle il n'y auroit eu rien de
ré que l'objet de sa passion, à qui l'ap-
ition seule de l'exempt eût fait lire
sitôt le motif d'une présence toujours
outée par le crime; cette femme eût
iqué d'elle-même, circonstancié sans
ours la demeure de son mari, l'eût
ntré comme au doigt aux ravisseurs
sa femme, eût choisi ceux-ci pour ses
fidents, au moment même où ils l'en-
noient dans une prison flétrissante,
t elle eût connu la cause, dont elle
ignoré les suites; se fût ôté à elle-
ne & à ses enfants qu'elle est forcée
ıondonner la seule ressource qui lui
oit dans la liberté d'un pere & d'un
ıx à qui elle auroit tout sacrifié; eût
n dénoncé à la fois son affreuse union,
ostasie de son mari, sa coupable com-
ité, la honte de ses enfants : & par
intérêt, au moment qu'elle sçait

& qu'elle voit qu'on commence à la punir?

Nous voyons même que son oncle Peuchet, deux ans après l'enlevement de sa niece, la pressoit de se pourvoir en cassation de mariage. Ce fait est important; mais il est lié à d'autres qui ne sont pas encore de notre objet: & si la démoiselle Peuchet n'intenta pas cette action, vous verrez, Messieurs, que ce n'étoit pas le sentiment de sa mauvaise foi & de sa honte qui la retenoit. Il doit donc demeurer pour constant, Messieurs, dans vos esprits, que la dame de Launay n'a point connu l'état de son mari, que sa famille ne l'a pas connu plus qu'elle, qu'ainsi elle étoit pleinement dans la bonne-foi avant & après son mariage, lors même qu'il suffiroit qu'elle y eût été à l'instant du mariage.

## SECONDE QUESTION.

*Est-il prouvé que* Balthazar *Castille fût religieux?*

Passons maintenant à la seconde question, à cette question importante: *Est-il prouvé que* Balthazar *Castille fût religieux?* La bonne foi de la dame de Launay n'étant plus douteuse, son mariage ne peut être détruit que par une profession certaine & autentique. C'est aux religieux à prouver à la dame de Launay, à la justice,

à

à la société entiere, que *Balthazar* Castille leur appartenoit, que les foudres secrets qui sont partis de leur cloître ne se sont pas égarés dans leur chûte, & que les supérieurs n'ont jugé & puni qu'un coupable.

Cette obligation devient encore plus forte par la différence même du mariage aux vœux de religion. L'engagement du mariage est tout à la fois de droit naturel, de droit divin, & de droit positif; mais la nullité d'un mariage contracté par un religieux, n'est fondé ni sur le droit naturel, ni sur le droit divin. Quoique l'église se soit toujours élevée contre l'inconstance de ceux qui abandonnoient leur premier dessein pour retourner au siecle, on ne peut trouver, dans les premiers temps, un exemple où l'on ait déclaré ces mariages nuls; les plus savants peres de l'église n'ont pas cru qu'ils le fussent; & l'église n'a point désapprouvé leur sentiment. Cependant dans les loix générales, & dans les canons qu'elle a publiés pour maintenir l'honnêteté des mœurs, elle a cru devoir s'expliquer en termes prohibitifs, & prononcer des menaces & des peines pour imprimer la terreur; mais elle laissoit encore alors à la prudence & à l'arbitrage des évêques la liberté d'en modérer la rigueur avec connoissance [illegible] cause: *Ce qui justifie*, disoit le célebre Talon dans une question de cette [illegible] *ce qui justifie que la nullité des ma*[illegible]

*religieux est un établissement purement humain & de droit positif, utile pourtant, bienséant & même nécessaire, mais qui n'a pu se faire par la seule autorité de l'église, & qui a eu besoin du concours des loix civiles & de la puissance séculiere, à qui seule appartient véritablement de juger de l'état des personnes, de la validité des mariages, & de l'ordre des successions, quoique, lorsqu'il s'agit du fond du vœu & de sa validité, on ait laissé avec beaucoup de raison les juges ecclésiastiques en possession d'en connoître.*

Or, Messieurs, cet établissement de droit positif n'a commencé que lorsque l'église a jugé à propos d'ajouter à ses loix générales la peine de nullité & le decret irritant. Dès lors, & par une suite de cet établissement, les présomptions ont été pour toujours séparées de la certitude; cette nullité n'étant que de droit positif, n'a pu être désormais prononcée que sur des preuves légales; les jugemens rendus par des hommes ont été moins déterminés par la nature de l'engagement du religieux avec Dieu, que par la certitude de l'existence de cet engagement devant les hommes; cette nullité ayant été ajoutée comme une peine de la loi, ne doit être prononcée, que suivant la forme & les preuves de la loi; avec d'autant plus de raison, qu'un acte aussi important & aussi violent que celui par lequel un homme se dépouille des droits de sa naissance, de sa propre volonté, de sa liberté naturelle, n'a dû jamais

jamais être un acte équivoque, ſans regle certaine, ſans preuve légale de ſa vérité; un acte abandonné à l'interprétation de l'intérêt & des occurrences du temps.

D'après ces principes, il s'agit maintenant de fixer le véritable état de la queſtion.

*Balthazar* Caſtille a vécu vingt-ſix ans dans le ſiecle. Il s'eſt marié publiquement, & ſuivant les loix; ſa femme étoit dans la bonne-foi, & eſt reſtée ſept ans en poſſeſſion publique de ſon mariage. Mais Caſtille eſt enlevé comme étant religieux d'Orval. C'eſt donc la nullité de ce mariage qu'il faut juſtifier par la preuve autentique qu'il a fait des vœux; il ne s'agit point de leur validité, ni des irrégularités qui euſſent pu ſe rencontrer dans ſa profeſſion & que le laps de temps eût pu couvrir, mais du fait même qu'il a fait profeſſion.

Tant que la dangereuſe incertitude des profeſſions tacites a duré, la poſſeſſion de l'état religieux devoit être d'un grand poids dans les jugements, parce qu'on lui donnoit la force de preſcrire. Un autre motif d'ordre public qui ne ſubſiſte plus, avoit encore attaché à la durée du ſéjour dans les monaſteres l'effet de la profeſſion; c'étoient des azyles ouverts à l'impunité; les coupables s'y renfermoient juſqu'à ce qu'on eût perdu les traces & la mémoire de leurs crimes; ils en ſortoient quand ils n'avoient plus de recherches à

craindre, en disant qu'ils n'avoient jamais fait profession. Il falloit donc, pour la sureté publique, que ces azyles, où ils s'étoient jettés, leur servissent au moins de prison perpétuelle, au hazard d'y renfermer quelques innocents. Mais la possession seule n'est plus une preuve légale, depuis qu'on a séparé le vœu tacite d'avec le vœu solemnel, la profession verbale d'avec la profession écrite; parce que cette séparation même a été précisément faite pour décider, sur l'existence certaine du vœu, la nullité du mariage contracté par un religieux, depuis que l'église a établi cette nullité.

Passons maintenant à l'examen des pieces que les religieux représentent pour prouver que *Balthazar* Castille a fait profession.

C'est dans l'acte de profession avec la copie qui en a été faite sur le regiſtre, que doit se trouver la preuve de son engagement. Les autres pieces produites ne sont que des adminicules que nous examinerons séparément.

Cet acte de profession que les religieux présentent comme écrit de la main de Castille, n'offre aucune espece de signature ni de témoins, ni de celui qui l'a reçu, ni même du profez. Le regiſtre où l'on prétend l'avoir transcrit n'en contient pas davantage. Malgré ce défaut universel de signatures, peut-on croire avec certitude, peut-on juger que Cas-

tille

fille avoit fait profeffion? écartons d'abord les préjugés dont on a voulu charger cette caufe. On a cru les trouver dans trois arrêts récents du parlement de Paris. Vous fentez d'avance, Meffieurs, qu'il eft impoffible que des arrêts aient jugé en théfe générale, qu'acune efpece de fignature, pas même du profez, n'étoit néceffaire pour conftater l'exiftence de l'engagement religieux. La raifon feule, fans la loi, réfifte à cette idée. Venons au détail.

Le plus récent de ces arrêts eft du 7 Février 1707, entre fœur Leroux & les religieufes de la Préfentation de la ville d'Aire, à qui on difputoit les titres de leur établiffement. Cet arrêt n'a rien jugé. Voici les propres expreffions du magiftrat qui portoit la parole, dont le plaidoyer eft rapporté au long dans le Journal des Audiences, & dont les conclufions furent adoptées.

*Nulle fignature de la fille*, difoit-il, *nulle fignature de la fupérieure ni des témoins* (il ne s'agiffoit que du regiftre, il n'y avoit point d'acte de profeffion,) *rien de plus contraire à nos ordonnances; on ne peut donc douter qu'il n'y ait de l'irrégularité pour le paffé, & qu'il faudroit la réparer pour l'avenir. Cependant cela ne préjudicieroit point à l'état de la fille, fi c'étoit l'ufage, & fi tous les actes du regiftre étoient de* [illegible]quez ceci, Meffieurs,) [illegible]*s en difant qu'elle n'a*

*pas*

*pas fait profession comme les autres religieuses, mais que toutes les religieuses ne font point véritablement profession. Or, elle se met dans la même espece que les autres; & si toutes les autres l'ont fait de même, comme les formalités sont pour assurer la vérité, lorsque la vérité paroît par le propre aveu de la personne, la formalité est inutile: inutile de statuer pour l'avenir, cela préjudicieroit pour l'Etat: mais, pendant cet interlocutoire, la fille est dans le public, il y a danger de scandale; il faut donc lui enjoindre de se retirer dans un monastere qui lui sera indiqué par l'évêque de Saint-Omer, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.* Tel fut aussi l'arrêt.

Ce danger du scandale venoit, Messieurs, de ce que cette fille étoit une fille débauchée, qui avoit été conduite, par ordre de l'évêque, dans une maison de force de la ville de Lille pour y faire pénitence le reste de ses jours. Elle y fut reconnue enceinte & y accoucha. Elle

toutes ſignatures. La profeſſion de frere Loyal religieux Auguſtin, étoit évidente. Le religieux avoit ſigné un procès verbal fait par le notaire, de l'acte de profeſſion. Voici encore, Meſſieurs, les propres termes de M. l'avocat général Portail.

*Le défaut des formalités dans les actes rapportés pour établir la profeſſion de l'intimé, n'eſt d'aucune conſidération, dès que cette profeſſion eſt devenue certaine par le procès verbal du notaire ſigné de l'intimé, & qu'on peut regarder comme un certificat non ſuſpect de ſa part; par ſes reconnoiſſances qui ſe trouvent écrites dans ſa ſupplique au pape, & dans ſon interrogatoire devant l'official de Rheims; & par l'aveu qu'il en a fait publiquement à l'audience.*

Ce n'eſt pas tout, Meſſieurs, il avoit fait un faux expoſé dans ſa ſupplique au pape. Un des témoins de ſa profeſſion avoit ſigné avec lui le procès verbal du notaire, & il avoit pris tous les ordres ſacrés, ſous le titre de religieux. *Or, c'eſt une ratification*, diſoit M. Portail, *fondée ſur la diſpoſition de nos conciles, qui veulent que le religieux qui ſe préſente à l'ordination, teſtificationem afferat præſtitæ profeſſionis & nihilominus coram epiſcopo juramento affirmet, ſponte ſe illam feciſſe, aut ratam fuiſſe.* Ce ſecond arrêt n'a pas plus beſoin de nos réflexions que le premier.

Enfin le troiſieme eſt du 7 Mars 1701, rendu ſur les concluſions de M. Lenain:

il eſt encore rapporté par Augeard av[ec] la plaidoierie des avocats.

C'étoit un religieux Feuillant, & i[l] ſuffiroit d'obſerver que ſon acte de pro[-] feſſion *étoit ſigné de lui* (a). Il ne conte[ſtoit] jamais l'exiſtence de ſa profeſſion, mais [il] demandoit qu'elle fût déclarée nulle, par[ce] ce qu'elle n'étoit pas ſignée du prieur, [ni] inſcrite ſur le regiſtre; les religieux con[-] vinrent que l'acte n'étoit point inſcrit ſu[r] le regiſtre, & le parlement jugea qu'il n'y avoit point abus dans la ſentence de l'official, qui avoit débouté le religieux de ſa demande en nullité de ſes vœux, avec injonction aux communautés des Feuillants d'obſerver les ordonnances. Vous voyez, Meſſieurs, combien ces arrêts ſont éloi[-] gnés de notre eſpece. Renfermons-nous donc maintenant dans la queſtion.

L'engagement du religieux n'eſt réel que par ſa volonté expreſſe de le con[-] tracter. Sa volonté ne peut être certaine que par un écrit où il l'ait manifeſtée. Cet écrit qui renferme ſon conſentement, ne peut avoir aucune certitude, s'il n'eſt au moins ſigné de lui : ce n'eſt point la formule de l'acte de profeſſion qui fait ſon engagement, c'eſt la ſignature qu'il appoſe

(a) C'eſt une erreur de Lacombe, d'avoir dit que l'acte n'étoit pas ſigné du religieux. Il ne cite cet arrêt qu'en peu de mots, & d'après Augeard : or c'eſt dans Augeard qui rapporte toute la plaidoierie, que nous avons vû que l'acte de profeſſion é[toit ſigné du reli-] gieux.

appose à cette formule; c'est-là l'expression de sa volonté, c'est-là le lien qui l'enchaîne aux yeux des hommes; sans cette signature, cette formule ne lui appartient pas plus qu'à tout autre, ou plutôt elle ne renferme l'engagement de personne. Qu'elle soit écrite de sa main, qu'elle ne le soit pas, cette circonstance est indifférente pour l'existence de l'engagement & pour sa preuve; le religieux a pu l'écrire comme un projet, comme un modele, avec l'intention de la prononcer & de la signer, ou sans cette intention; il a pu l'écrire dans un moment de ferveur, & bientôt après, considérant les suites de son sacrifice, il aura refusé de le consommer. Mais, en un mot, de quelque maniere qu'il l'ait écrite, cette formule n'a pu devenir sa profession qu'au moment qu'il l'a signée. Les actes les moins importans, les engagements les plus légers, sont nuls & sans aucun effet, s'ils ne sont munis de la signature des deux parties qui contractent, ou de celle des officiers publics qui signent pour elles: & l'engagement en religion peut-il être réel & jugé tel, lorsqu'on ne voit pas l'expression de la volonté du religieux dans la formule de cet engagement? Et pourquoi, Messieurs, cette signature est-elle si formellement, si expressément exigée? [illegible] réellement pas d'autres [illegible] dans cette matiere. [illegible], celles de l'é-

l'églife, les loix étrangeres, comme
loix nationnales, les loix mêmes prop
à l'ordre de Cîteaux fe réunifſent p
exiger cette fignature, comme la fe
preuve autentique d'une profeſſion r
lement confommée. Vous avez déja
tendu, Meſſieurs, plufieurs canons q
font formels. Ceux du concile de To
tenu en 1583, du concile de Bourges
nu l'année fuivante, l'exigent de mê
*Per abbatem (a), ipſumque voventem... ſignari mandamus*, porte le concile
Tours: & le concile de Bourges (*b*) p
attentif encore, veut qu'il y ait entre
mains de l'évêque un regiſtre, où les p
feſſions foient infinuées.

La regle de Saint-Benoît (*c*), qui
la loi de l'abbaye d'Orval, renferme
mêmes difpofitions: *Novitius ſignum
ciat.* Le rituel de Cîteaux, livre V
ch. 4 (*d*), les renouvelle & les confir

(*a*) Cui regeſto ut pleniſſima fides adhibiberi p
ipſum, per abbatem qui eos ad habitum & votum
miſerit, ipſumque voventem, necnon duos aut
teſtes qui adfuerint. ſignari mandamus.

(*b*) Litteræ monaſticæ profeſſionis in libro epiſc
inſinuationum deſcribantur, ne temerè qualitas &
monachorum & familiarum perturbetur.

(*c*) De quâ promiſſione ſuâ faciat petitionem a
men ſanctorum, quorum reliquiæ ibi ſunt, & ab
præſentis; quam petitionem manu ſuâ ſcribat (aut
ſi non ſcit litteras, alter ab eo rogatus ſcribat
ille novitius ſignum faciat & manus ſuas ſuper
ponat.

(*d*) La profeſſion doit être faite dans l'égliſ
grand autel, & après l'évangile de la meſſe, en

Il ordonne que la profeſſion ſoit écrite *ſur un papier* (car le parchemin prête trop aux altérations) *& ſignée de la propre main de celui qui fait ſes vœux, avec ſon nom & ſurnom.* Enfin, le decret ſolemnel du chapitre général de Cîteaux, en 1672, exige expreſſément la ſignature ſur la formule de profeſſion, *ad calcem formulæ profeſſionis ſubſcriptæ à novitiis profitentibus*; & de plus, ordonne (*a*) qu'*il ſoit tenu, dans chaque maiſon, un regiſtre ſur lequel ſoient portées toutes les profeſſions qui ſeront ſouſcrites, en outre de l'abbé ou autre qui les reçoit, des parents & des témoins.*

Et l'on voudroit que, contre des loix ſi préciſes, ſi multipliées, ſi ſolemnelles, une formule qu'on prétend écrite par *Balthazar* Caſtillle; & qui n'eſt ſignée ni de lui ni de perſonne, ſoit regardée comme une

ſence de l'abbé ou ſupérieur de la communauté, de deux témoins & du peuple; laquelle profeſſion doit être écrite ſur un papier, & ſignée de la propre main de celui qui fait ſes vœux, avec ſon nom & ſurnom.

(*a*) Mandat & præcipit capitulem generale ut ad calcem formulæ profeſſionis ſubſcriptæ à novitiis profitentibus, teſtentur abbates ſe propriâ autoritate, aut delegatâ, admiſiſſe ad profeſſionem talem novitium aut novitiam, tali die, menſe & anno, in præſentiâ teſtium qui huic etiam ſubſcribent. (La profeſſion de dom *François* Eſnault, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, qui a paſſé ſous nos yeux dans une cauſe récente, étoit dans cette forme.) Statuit prætereà ut ſingulis monaſteriis habeantur libri in quibus regiſtrabuntur profeſſiones monachorum & monialium, quarum ſingulis ſubſcribent abbas, aut alius, profeſſionem recipiens, parentes, ſi qui ſint & alii teſtes.

une vraie profession? Quoi! sachant écrire, il auroit fait une simple croix? ayant tout l'acte, & voulant réellement faire profession, il n'auroit pas apposé à cet acte, par sa signature, le sceau, le caractere, le seul témoignage de sa volonté. Cet acte auroit été transcrit sur le registre, & il n'aura pas été signé davantage? C'est un prieur qui aura reçu la profession sans pouvoir, par lui-même; mais, dit-on, par une commission de l'abbé, & cette commission n'est point rapportée; rien ne constate son existence, & ni le prieur, ni parents, ni témoins, n'ont, suivant les loix de Cîteaux, disons mieux, Messieurs, suivant celles de l'Eglise & de l'Etat, apposé leurs signatures, soit sur le registre, soit à l'acte de profession. Ce n'est point ainsi qu'on enchaîne des hommes par d'indissolubles liens. Loin de nous ces étranges hypotheses, où l'on se joue ainsi de la liberté humaine, au point de la faire

& prouvé par la signature seule, il y a la même distance que du novicat à la profession.

Il faudroit, pour admettre une telle formule non signée (indépendamment des loix qui la proscrivent) la certitude des deux faits, le premier, que l'écriture est sincere; le second, qu'en écrivant cette formule de vœu sans la signer, le novice a eu l'intention de s'engager, & qu'elle devînt sa profession. Sur le premier fait, il faudra donc une vérification d'écritures; si l'on juge auparavant, l'on suppose une certitude qu'on n'a pas.

Mais quand il seroit constaté que cette écriture est de la main du novice, qu'en résulteroit-il? Qu'il a écrit une formule de vœux. Mais, où seroit la preuve qu'il a voulu en faire son engagement irrévocable, sa vraie profession? La signature seule pourroit le prouver, sinon sur la formule, au moins sur le regiftre: & ici, nulle signature de Castille, ni sur la formule, ni sur le regiftre; nulles signatures ni du prieur, ni des parents, ni des témoins; défauts qui, rapprochés de toutes les loix que nous avons citées, forment une preuve précise qu'il n'a pas fait profession, loin qu'il soit besoin d'agiter la question s'il est prouvé qu'il l'ait faite.

Et quand on pourroit supposer, Messieurs, que l'abbaye d'Orval liée à la France par les liens spirituels de sa filiation, obligée par conséquent de suivre

& le rituel de Cîteaux, & le décret du chapitre général de 1672, qui ne ſont que l'expreſſion de nos propres loix, ne doit point être régie par les loix de France, le défaut de ſignatures, ſoit ſur la formule, ſoit ſur le regiſtre, n'en ſeroit pas plus excuſable; les loix de la Flandre, où elle eſt ſituée, proſcrivent, comme les nôtres, les profeſſions tacites, elles exigent que la profeſſion ſoit prouvée par un acte autentique, & revêtu des formes légales. C'eſt le ſçavant van Eſpen qui nous atteſte cette juriſprudence d'autant plus inébranlable, qu'elle eſt fondée ſur les premiers principes de l'ordre public. *Cum igitur (a)*, nous dit-il, *neque in Galliâ, neque in Belgio noſtro, ulla profeſſionis quàm per ſcripturam probatio admittatur, facilè colligere eſt non profeſſiones tacitas, id eſt, quæ ex ſolis quibuſdam factis vel ex modo agendi colliguntur, & de quibus per nullam autenticum ſcriptumque inſtrumentum conſtat, ſed ſolas profeſſiones expreſſas, id eſt, de*

condamné lui-même: mais vous avez vû, Messieurs, tout le contraire; il ne change point de nom, il se marie, il ne fait pas la moindre démarche pour attaquer ses vœux; toute sa conduite s'accorde avec l'existence de son engagement, avec la forme du titre nul qu'on nous représente si tard.

Dans de telles circonstances, les arrêts qui ont jugé qu'il falloit une profession signée, deviennent des jugements qui lui sont propres; & ces arrêts sont en même temps, Messieurs, une nouvelle preuve superflue à la vérité, après celles que nous avons rassemblées, de la nécessité de la signature prescrite par tant de loix pour constater un aussi important & aussi redoutable engagement. Ces arrêts ne sont point comme ceux que l'on a opposés à la dame de Launay, qui disparoissent au premier examen; ceux qui exigent la signature, sont précis; &, sur ce seul défaut, ils ont rompu les liens mal tissus avec lesquels on vouloit enchaîner des victimes involontaires.

L'auteur (*a*) de la bibliotheque canonique, qui rapporte l'un de ces arrêts, s'exprime ainsi: „ Pour prouver une pro„ fession de religieux, ce n'est pas assez „ de faire apparoir du registre de pro„ fession, mais il faut faire apparoir de „ l'acte de profession, *écrit & signé de la* „ *main*

(*a*) M. Bouchel, tome 2.

porte par M. Bouguier. Il fut jug
ce savant magistrat qui parle) „ qu
„ rendre un homme *vrai profez*,
„ tant interdit de disposer de so
„ il ne suffit pas d'une profession
„ c'est-à-dire d'avoir porté l'h
„ profez, & fait tous actes de v
„ fez par an & jour, *même par l'e*
„ 25, 26 & 28 *ans*, dans un m
„ enfermé; mais il est besoin d'u
„ fession par écrit;" c'est-à-dire,
s'exprime van Espen, *scriptum &*
*ticum instrumentum*.

Voici, Messieurs, une espece pl
pante encore. La démoiselle Har
demeuré trente années dans le mo
de Saale, dépendant de l'ordre de C
elle avoit porté l'habit & le voile
gieuse; elle avoit fait tous les a

Caſtille, parce que j'ai écrit cette formule de ma main ſans la ſigner, parce que ni moi, ni perſonne n'avons pas plus ſigné ſur le regiſtre, qu'il eſt évident que je n'ai jamais fait profeſſion, ni fait uſage de cette formule; puiſque la regle même & les loix ſpéciales de l'Ordre me preſcrivoient, à moi qui aurois voulu l'embraſſer, à vous qui m'y auriez reçu, de la ſigner. Mais *Balthazar* Caſtille ſe préſentoit comme ſorti du monaſtere depuis vingt-ſix ans, comme marié publiquement depuis ſept ans: pourriez-vous, ſur de tels actes déclarer ſon mariage nul, ſon union ſacrilege, & ne voir en lui qu'un apoſtat?

Il ſembleroit inutile à préſent de s'arrêter à diſcuter les adminicules par leſquels on veut faire préſumer l'engagement de Caſtille. Que ſervent, en effet, des préſomptions, lorſque le contraire de ce qu'on veut faire préſumer ſe trouve légalement démontré? Mais, dans une cauſe ſi importante, nous nous ſommes fait une loi de ne rien omettre de tout ce qui peut défendre les religieux, en même temps que nous élevons notre voix pour les condamner.

On oppoſe à Caſtille une poſſeſſion d'état religieux, & on prétend la prouver par deux actes capitulaires, de 1721 & [illegible], ſignés de ſa main. S'il les a ſignés, [illegible] peut être moins comme religieux [illegible] comme habitant d'Orval, & les

les circonftances les affoibliffent encore. Si l'on tire quelques induction de la fignature des actes capitulaires, c'eft qu'ordinairement il n'y a que les profez qui font cenfés avoir droit d'affifter, &c. de donner leurs fuffrages dans les affaires particulieres de la communauté. Mais ceux-ci ont été faits dans un cas extraordinaire qui attaquoit & intéreffoit toute la communauté, depuis le premier jufqu'au dernier de fes membres. Il s'agiffoit de faire profcrire un libelle public & diffamatoire contre tous ceux qui réfidoient dans la maifon, novices, convers, oblats, profez ou non profez; il s'agiffoit d'en faire faire un défaveu, & d'en pourfuivre juridiquement l'auteur. C'étoit une injure atroce qui rejailliffoit fur tous les habitans de la communauté, que tous avoient un intérêt perfonnel de repouffer publiquement.

Voilà cependant les deux actes que les religieux nous préfentent comme devant

Caſtille, parce que j'ai écrit cette formule de ma main ſans la ſigner, parce que ni moi, ni perſonne n'avons pas plus ſigné ſur le regiſtre, qu'il eſt évident que je n'ai jamais fait profeſſion, ni fait uſage de cette formule; puiſque la regle même & les loix ſpéciales de l'Ordre me preſcrivoient, à moi qui aurois voulu l'embraſſer, à vous qui m'y auriez reçu, de la ſigner. Mais *Balthazar* Caſtille ſe préſentoit comme ſorti du monaſtere depuis vingt-ſix ans, comme marié publiquement depuis ſept ans: pourriez-vous, ſur de tels actes déclarer ſon mariage nul, ſon union ſacrilege, & ne voir en lui qu'un apoſtat?

Il ſembleroit inutile à préſent de s'arrêter à diſcuter les adminicules par leſquels on veut faire préſumer l'engagement de Caſtille. Que ſervent, en effet, ces préſomptions, lorſque le contraire de ce qu'on veut faire préſumer ſe trouve également démontré? Mais, dans une cauſe ſi importante, nous nous ſommes fait une loi de ne rien omettre de tout ce qui peut défendre les religieux, en même temps que nous élevons notre voix [illegible] les condamner.

On oppoſe à Caſtille une poſſeſſi[illegible] tat religieux, & on prétend la [illegible] par deux actes capitulaires, de [illegible] 1722, ſignés de ſa main. S'il l[illegible] c'eſt peut-être moins com[illegible] profez, que comme habitu[illegible]

ont été faits dans un cas ex
qui attaquoit & intéressoit tou
munauté, depuis le premier ju
nier de ses membres. Il s'agiss
proscrire un libelle public & c
contre tous ceux qui résidoie
maison, novices, convers, obl
ou non profez; il s'agissoit d'en
un désaveu, & d'en poursuivre
ment l'auteur. C'étoit une in
qui rejaillissoit sur tous les hab
communauté, que tous avoient
personnel de repousser publiqu

Voilà cependant les deux ac
religieux nous présentent com
tenir lieu de la signature de C
celle du prieur qui a reçu sa p
& de la présence de la commun

A l'égard de cette sentence

*tas*, c'eſt qu'il exiſte dans les monaſteres un ordre de peines inconnues, ſéveres, dérobées à l'inſpection de l'autorité temporelle, & ſur l'abus deſquelles l'œil du prince ne peut trop tôt porter ſes regards. D'ailleurs ces ſentences ſont toujours conſidérées comme des moyens que les ſupérieurs ſe ſont ménagés, car ils ne ſont pas juges de la profeſſion de leurs religieux; elles ſont inſuffiſantes pour décider l'exiſtence de cette profeſſion: mais quand l'acte de profeſſion eſt nul, ces ſentences rendues par la partie intéreſſée ne peuvent le remplacer.

On invoque pour derniere reſſource l'uſage qu'on prétend s'obſerver dans l'abbaye d'Orval; & l'on appuie cet uſage ſur dix-ſept formules de vœux en parchemin qui ſont ſans ſignatures, & dans la forme de celles qu'on attribue à *Balthazar* Caſtille. Obſervez, d'abord, Meſſieurs, que les religieux de Clairvaux invoquent cet uſage prétendu, contre leur propre regle, contre les loix ſpéciales de leur Ordre, & contre celles même du pays où eſt ſituée l'abbaye d'Orval: car vous vous rappellez ce texte important de van Eſpen: *In noſtro Belgio facile colligere eſt profeſſiones tacitas, id eſt, quæ ex ſolis quibuſdam factis, vel ex modo agendi colliguntur .... in judiciis admitti non poſſe*; mais ſeulement les profeſſions *de quibus per authenticum, ſcriptumque inſtrumentum conſtat.* Il ne ſuffit donc pas en Flandre, pour juger qu'un homme

homme est religieux, que la formu
vœux soit écrite de la main du n
mais il faut encore que cet écrit so
*thentique*; & comment sera-t-il au
que, s'il n'y a aucune espece de sign
pas même du religieux, & si ce
n'est pas au moins suppléé sur le re
des professions. Cet usage abusif d
baye d'Orval, quand il existeroit
ment, ne prouveroit donc autre c
sinon que c'est l'usage dans cette ab
de faire les professions d'une faço
possible à les prouver, ni dans les
naux du pays, ni dans ceux de la F
Mais, Messieurs, ces dix-sept
informes qu'on nous envoie à la
d'un jugement, n'apportent pas
avec eux la certitude que tel soit en
l'usage de l'abbaye d'Orval: & plu
raisons détruisent, surtout à l'éga
Castille personnellement, l'induction
veut tirer de ces pieces. D'abord,
à la forme, elles ne sont pas recev
c'est sans aucune ordonnance de ju
qu'un notaire de campagne se tran
dans l'abbaye; & que là, à la réqu
de l'abbé, sans parties présentes o
ment appellées, devant deux religie
la communauté & deux témoins c
trouvoient par occasion de visite dan
baye, il fait ouverture d'un coffr
lui est indiqué, & en tire ces prét
actes de profession. De plus, dans
temps les ont-ils produits? à la

du jugement, lorſque, dès 1750, époque de la détention de Caſtille, on eût dû, au moins par humanité ſi ce n'eût été par juſtice, raſſembler toutes les preuves qu'on croyoit propres à établir la vérité de ſa profeſſion; lorſque, ſur la demande de la dame de Launay, formées il y a plus d'un an au châtelet, on eût dû rechercher ces prétendues preuves qu'elle demandoit ſi expreſſément dans ſes requêtes; lorſque, preſſés, ſi fortement par la célébrité même de cette cauſe, qui depuis pluſieurs mois occupe vos audiences, ils avoient toutes les facilités d'obſerver ſur un point ſi important les formes judiciaires, au lieu de paroître par des retardements ſi ſuſpects vouloir ſe ſouſtraire à leurs lumieres.

Mais paſſons toutes ces irrégularités. Qu'atteſte le notaire? que tous les actes de profeſſion qu'il a vus, depuis 1716, (prenez cette époque, MM., elle eſt importante,) ſont ſignés de chaque religieux. Nous ne pouvons d'abord nous empêcher de remarquer qu'il eſt aſſez étrange que cet uſage ait fini preſque tout-à-coup après la profeſſion de Caſtille. Eſt-ce donc la deſtinée de cette cauſe de raſſembler toutes les ſingularités & de donner lieu à tous les genres de ſoupçons? Mais ſi cet uſage a fini en 1716, c'eſt donc une reconnoiſſance formelle que la communauté a faite alors, que ces actes de profeſſion étoient nuls, qu'ils étoient une

preuve insuffisante & illégale.
réformé en 1716 cet usage abu
a senti si bien ce défaut essenti
regle même lui montroit sans c
vrai-semblable qu'elle n'aura pa
en même temps les professions
rés, celles au moins qui étoie
récentes, celle de *Balthazar* C
l'avoit faite il n'y avoit pas
mois ; qu'elle n'y aura pas su
quelqu'acte général fait dans u
blée capitulaire, par quelque
tions, par quelques signatures
gistres, ou autrement? Si Casti
ratifié la sienne, s'il ne l'a pas v
si l'on ne nous en montre auc
c'est encore une preuve qu'il
mais engagé. Et remarquez,
qu'on ne nous atteste point qu
actes de profession ne sont pas
signés de personne sur le registre
placés par quelques ratificatio
qu'autre acte écrit & signé : ce
dant seroit nécessaire, pour en
ques inductions.

Il y a plus encore ; puisque c
fini en 1716, pour que la pro
Castille eût quelqu'ombre de
il faudroit donc être sûr de
Si cette formule de vœux est
postérieur à 1716, Castille ne
pas engagé ; car alors on sign
actes. Or, Messieurs, la dat
en chiffres dans la formule

rapporte; & de ces chiffres, les deux unités offrent une forme ſinguliere, & qui ſemble ne ſe trouver dans les deux, que parce qu'elle étoit néceſſaire à l'une, ſans quoi on auroit lû, peut-être, en 1724, elle eſt placée dans un endroit où le parchemin eſt viſiblement gratté & corrodé, & où on lit encore le nom de l'abbé qui exiſtoit alors..... Notre intention (*a*) eſt d'expoſer à vos regards cette piece ſur la vérité de laquelle notre miniſtere nous a porté à conſulter des experts habiles, & dont vos yeux ne pourront s'empêcher de confirmer le jugement.

La durée même du ſéjour de Caſtille dans l'abbaye d'Orval n'eſt donc pas certaine, & la poſſeſſion de dix années, dont les religieux ſe ſont fait au moyen, tout impuiſſant qu'il eſt en lui-même, leur échappe aujourd'hui par l'altération viſible de cette date ſi importante. Sont ce là, Meſſieurs, (quand nous n'aurions pas d'ailleurs ſur la non profeſſion de Caſtille des moyens ſi déciſifs,) ſont-ce là des preuves auxquelles nous puiſſions livrer notre confiance, cette confiance qui prépare la vôtre, & dont la loi ne nous laiſſe pas les maîtres? Pouvons-nous déférer à de tels adminicules contre la raiſon, les loix de l'Egliſe & de l'Etat, les loix ſpéciales

(*a*) La piece fut miſe en effet ſous les yeux de Meſſieurs après les concluſions.

ciales de l'ordre de Cîteaux, fes ufages, fa regle, les arrêts, les jugements des tribunaux du pays, qui, fuivant van Efpen, ne reconnoiffent de profeffions que celles *de quibus conftat per inftrumentum fcriptum & authenticum*; contre tous les défauts raffemblés, défauts de fignature, de folemnité, de publicité, défauts particuliers à l'acte. Et contre qui, Meffieurs? contre un homme marié publiqnement depuis fept ans, dans le fiecle depuis vingtfix ans, qui a pris fon vrai nom dans tous les actes qu'il a paffés; & dans quel tems? lorfqu'il eft puni comme apoftat, lorfqu'il eft mort......... à la veille du jugement, lorfqu'on demande réparation des outrages faits à la famille; enfin, Meffieurs, contre un homme qui feroit peut-être encore en poffeffion paifible de fon état, & qui vivroit pour fa femme & pour fes enfants, fi les fupérieurs ne l'euffent cru qu'apoftat. Notre confiance eft trop efcla-

[redacted]

ons cette question sous trois faces
entes.

Si la voie que les religieux ont prise
éguliere, & qu'elle ait été l'occasion
rtes de la dame de Launay; de la
de ces deux propositions, résulte
n en dommages & intérêts.

En supposant que les religieux puf-
rendre régulierement cette voie,
ien que les voies ordinaires, si ce-
it la nature des circonstances les
oit d'en prendre une autre, & d'ap-
la plus grande circonspection, le
magement est encore dû.

Enfin, si à l'irrégularité de leur
te, il se joint des faits particuliers
blissent, entre les malheurs de la
e Launay & le procureur de Clair-
une liaison directe, le dédomma-
est encore inévitable.

n'insisterons pas longtemps sur
icipes qui font dériver la justice
ommagement, des trois proposi-
ie nous avons annoncées; ils sont
crés pour être méconnus, & c'est
plication seule qu'il faut
ion en dommages & intérêts,
s qu'on souffre par le fait d'autrui,
ise & la premiere loi
mmes vivants ens
ur bien sans faire

de ſes maux n'aura pas commis
mais il n'en ſera pas moins obli
parer, s'il eſt poſſible, le domm
a cauſé; & s'il n'avoit pas droit
ces armes, ſa faute ſera encore
& la peine plus grande. Ce prin
plique à notre premiere propoſit
conduite des religieux de Clai
irréguliere, ſi elle eſt la ſource
dont ſe plaint la dame de Launa
en eſt reſponſable.

Toutes les pertes & tous les d
diſent les loix, qui peuvent a
le fait de quelque perſonne, ſ
dence, ſoit légereté, ſoit mêm
ce de ce qu'on doit ſçavoir,
fautes ſemblables, ſi légeres qu
ſent être, doivent être
dont l'imprudenc
donné lieu: *n*
*damnum feciſſe*

Enfin, ſur la troiſieme, lorſque quelque dommage ſuit même d'un cas fortuit, duquel le fait particulier de quelqu'un qui s'y trouve mêlé a été, ſoit la cauſe totale ou partielle, ſoit l'occaſion; c'eſt par la qualité de ce fait & la liaiſon qu'il peut avoir avec ce qui eſt arrivé, qu'on doit juger ſi cette perſonne en doit répondre ou non; & l'application de ce principe regarde l'examen des faits particuliers de dom le Mayeur & de Peuchet.

*Premiere partie de la troiſieme queſtion.*

Des ordres du Roi obtenus par des religieux pour faire arrêter leur fugitif, peuvent-ils être traités de voie irréguliere? c'eſt le premier objet de notre premiere propoſition.

A Dieu ne plaiſe, Meſſieurs, qu'abuſant de notre miniſtere, nous allions nous établir juges des ordres du ſouverain qui nous l'a confié, & diſcuter ſans miſſion & ſans droit les bornes de ſa puiſſance! Nous ſçavons que toutes les parties de l'autorité dont il eſt la ſource, ont été établies pour concourir à la même juſtice, ſa premiere volonté. Il ſe repoſe ſur les loix, de l'adminiſtration des affaires qui peuvent ſouffrir leur utile lenteur; il a permis à ſes miniſtres l'uſage de reſſorts plus rapides pour les cas où cette prudence des loix deviendroit un nouveau danger: & c'eſt ici qu'une diſtinction naturelle &

essentielle se montre d'elle-même dans les deux cas où ces ordres peuvent être décernés.

Lorsqu'un ordre émané du propre mouvement du prince suspend tout à coup la liberté d'un citoyen, nous devons croire que l'intérêt de l'Etat, la nécessité inconnue d'un acte d'administration prompte, l'assurance d'un secret important, ou quelqu'autre cause supérieure & juste, font violence à sa bonté naturelle; & nous respectons en silence ces actes de son autorité suprême. Il est des cas où le soupçon même fait présumer le crime, & où il est bien plus nécessaire de prévenir que de punir le coupable. Il faut qu'un ordre rapide enchaîne alors jusqu'aux intentions; la crainte du mal futur l'emporte alors sur la forme ordinaire, & les droits de l'homme & du citoyen disparoissent pour quelques moments devant l'intérêt pressant de l'Etat. Dans ces cas extraordinaires, ces ordres ne peuvent offrir de questions aux tribunaux.

Mais lorsqu'on nous présente ces ordres provoqués par l'une des parties, c'est à elle qu'ils sont imputables. Le pouvoir qui les accorde est le même; mais la partie qui les a indûment sollicités, qui a employé tout son crédit & des considérations particulieres afin de faire de son intérêt une cause d'Etat, répond de leur application. C'est elle qui a représenté qu'il falloit un acte violent & rapide, lorsque

la

la voie ordinaire des loix pouvoit suffire. C'est dans ses mains que cette arme innocente par elle-même, est devenue une arme dangereuse & funeste.

Le ministre fidele à l'intention du souverain, ne les accorde qu'à regret; mais on le fatigue, on lui dit que tout est jugé, qu'il n'y a plus qu'à exécuter. On lui présente des preuves, sans lui laisser le temps d'en examiner la force ou la foiblesse; & l'on en abrege même l'examen, en effrayant sa justice par des dangers présents & qui excluent tous délais, toute défense: c'est donc à la partie qu'il faut s'en prendre de les avoir surpris; c'est elle qui a donné à son intérêt particulier, peut être injuste, & presque toujours exagéré, toutes les couleurs d'un besoin d'État.

Les ordres provoqués par une des parties retombent donc sur elle-même. Si elle n'étoit pas fondée à les demander; elle se charge en les obtenant, des dommages & intérêts qui peuvent résulter de leur application: & rien n'est plus juste, puisque c'est elle qui est la premiere & la véritable cause du dommage.

Aussi, Messieurs, les tribunaux, pour [illegible]nger le citoyen offensé, admettent-ils [illegible]nt pour preuves, des traces [illegible] dans d'autres matieres, [illegible]ue des présomptions. Et [illegible]fice, puisque l'autorité [illegible]partie s'est permis de

de faire agir, ne devant aucun compte de ses actions, c'est par son fait que les preuves sont ravies à celui qu'elle en a opprimé.

Ainsi, par un arrêt celébre du parlement de Paris, la dame Fauconnier fut sépatée de son mari, parce qu'il avoit provoqué contr'elle l'autorité du prince; & l'on prit pour preuve la regle, *cui prodest, is fecit.* Sa qualité de mari l'en fit réputer le solliciteur, parce que lui seul avoit eu intérêt de le faire, & notre jurisprudence sur ce point est tellement établie, que l'impétration ou la révocation de ces lettres forme même dans les tribunaux un objet de demande reglée.

Dans l'affaire de la dame Renaud, maîtresse des requêtes, elle fit donner à son mari une sommation de consentir dans trois jours à la révocation de l'ordre qu'il avoit obtenu contre elle.

Examinons donc maintenant si des religieux ont droit d'*occuper* l'autorité du prince de la réclamation de leur fugitif, & si c'est-là la voie qui leur est prescrite. C'est, Messieurs, accuser les loix d'imperfections, que de penser qu'elles n'ont pas porté leur attention sur l'objet important de la réclamation des apostats. C'est les accuser d'impuissance, que de dédaigner les routes lumineuses qu'elles ont tracées, de ne donner aux religieux de Clairvaux, sur cette matiere, d'autre juge souverain que la cour de Rome, d'au-

DES C[illegible] [illegible] d'autre [illegible] [illegible] [illegible] le prince.

Ce [illegible], [illegible], [illegible] les faits de cette [illegible], [illegible] sur un Ordre [illegible], [illegible] coupables [illegible], [illegible] vous en ferez [illegible] qui ne doit [illegible] impartial, comme [illegible] gent, ne [illegible] avec l'[illegible] avec l'honneur d'un [illegible] forme de l'abbé [illegible] l'obligation de [illegible] il n'est pas [illegible].

Loin que [illegible] gardé le silence [illegible] plus certain, [illegible] ment décidé que [illegible] ver pour la punition [illegible] gieux, & pour la [illegible] & des compagnies [illegible] les loix du [illegible] voisins, & [illegible] Flandre qui [illegible] font d'accord [illegible] vre pour la [illegible] apostats.

C'est [illegible] tout religieux [illegible] nastere, [illegible] supérieurs, [illegible] l'ordinaire. [illegible] Trente (dont [illegible]

conforme à nos propres usages), *sine prædicto mandato in scriptis obtento repertus fuerit*, ab ordinariis locorum, *tanquam desertor sui instituti puniatur.*

C'est la disposition expresse des conciles d'Aix (*a*), & de Bordeaux, de Bourges & de Narbonne, & du cinquieme concile de Paris: monuments qui nous montrent dans les temps reculés la même jurisprudence.

Elle nous est encore attestée par les capitulaires de nos rois; & vous voyez ainsi, Messieurs, les loix de l'Etat se réunir à celles de l'Eglise sur ce point important d'administration & de discipline.

L'édit de 1606 a renouvellé & confirmé ces dispositions. *Les religieux*, y est-il dit, *de quelqu'ordre que ce soit, se trouvant hors de leurs abbayes sans avoir congé par écrit de leurs supérieurs*, pourront *être emprisonnés par l'ordonnance des archevêques, évêques, leurs grands-vicaires ou officiaux; & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui seront exécutées nonobstant privilege, exemption, appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles.*

Cette expression facultative *pourront*, ne doit pas faire ici d'équivoque, & laisser entendre, comme les religieux l'ont soutenu, qu'il dépendît d'eux de reconnoître la

(*a*) Regulares, quicumque sint, sine licentiâ superiorum vagantes, ab episcopis locorum puniantur & ad ipsos superiores immittantur.

la juriſdiction des évêques, ou d'uſer de celle qu'ils prétendent leur appartenir à eux-mêmes, elle ne tombe que ſur le mot *emprisonnés*: car quoique les évêques aient ſur tous les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers de leurs diocèſes cette juriſdiction primitive, la ſeule véritable, cette juriſdiction inhérente à leur caractere, & qui n'a pas beſoin de bulles pour exiſter; toutesfois ils n'ont point ſur les eccléſiaſtiques, conſidérés comme ſujets du roi, de co-action extérieure. Ni leurs officiaux, ni eux, ne peuvent réguliérement (*a*) faire rien exécuter, ſans implorer la juſtice ſéculiere; bien moins encore des *vicaires généraux* de l'évêque auroient-ils pu faire empriſonner. Il a donc fallu leur accorder ce droit de co-action qui leur manquoit, & c'eſt ce qui s'eſt fait par dégrés. L'on a d'abord accordé aux officiaux celui de faire arrêter priſonniers dans leurs auditoires ceux qui en troubloient l'ordre, & qui manquoient au reſpect dû à leur qualité de juges; enſuite l'édit de 1606, a permis aux évêques, à leurs officiaux, aux grands vicaires même, de faire *empriſonner*; enfin l'édit de 1695, art. XLIV, pour empêcher l'évaſion des coupables, leur a permis de faire empriſonner, ſans [illegible]der la permiſſion de la juſtice ſécu[illegible] loin donc que cette expreſ[illegible] *être empriſonnés*, porte quelqu'at-

qu'atteinte à la jurifdiction des évêques fur les réguliers hors du cloître, jurifdiction fondée fur des titres fi refpectables; elle la confirme au contraire, elle la rend plus puiffante encore, en lui confiant (ce que les conciles n'avoient pû lui donner) le plus redoutable exercice de la juftice temporelle.

Il eft conftant, en fecond lieu, que la jurifdiction monaftique ne s'étend point au de-là du cloître, & qu'elle eft impuiffante pour punir les délits commis hors du monaftere. Nous ne difcuterons point ici, Meffieurs, l'origine, les motifs & les titres de ces exemptions devenues fi fréquentes, dans des temps d'invafion & de fchifme, de ces exemptions & jurifdictions auxquelles le fondateur même de Cîteaux eût le courage de renoncer; exemptions & jurifdictions dont faint Bernard conteftoit le pouvoir aux papes qui les prodiguoient, & contre lefquelles il écrivoit

[redacted]

„ le métropolitain, ni le primat, & que „ le pape ſoit ſon ſupérieur immédiat". Mais en ſuppoſant cette juriſdiction juſte dans ſes motifs, légitime dans ſon origine, néceſſaire dans ſon exercice, nous vous dirons avec la loi que cette juriſdiction doit ſe renfermer dans l'enceinte des cloîtres, qu'elle doit ſe borner aux déſordres commis dans les monaſteres, & qu'alors même les évêques ont un droit d'inſpection & de dévolution, en cas de négligence de la part des ſupérieurs réguliers, dûment avertis.

Cette loi, Meſſieurs, eſt la déclaration du mois de Mars 1696, donnée en interprétation de l'édit du mois d'Avril 1695. „ Lorſque les archevêques ou évêques, „ porte cette loi, auront eu avis de quelques déſordres dedans aucuns monaſteres exempts de leur juriſdiction, nous „ voulons qu'ils avertiſſent les ſupérieurs „ réguliers d'y pourvoir dans ſix mois; & „ qu'à faute d'y donner ordre dans ledit „ temps, ils y pourvoiront eux-mêmes, „ ainſi qu'ils eſtimeront néceſſaire, ſuivant les regles & inſtituts de chacun „ deſdits ordres & monaſteres".

C'eſt ſur le fondement de cette loi, que d'Héricourt, en traitant de la juriſdiction des réguliers, N. 28, décide expreſſément, qu'elle eſt toujours cenſée renfermée dans l'étendue du cloître, & que les exempts qui commettent un délit hors de leur monaſtere, ſont ſujets à la juriſdiction

tion des ordinaires. Il cite même une constitution du pape Innocent IV (*a*) qui renferme la même décision.

C'est aussi de cette maniere que M. de la Chalotais, alors avocat général du parlement de Bretagne, présentoit à cette cour, en 1737, la jurisprudence du royaume sur la jurisdiction monastique. „ La „ déclaration de 1696, disoit-il, n'a pour „ objet que les désordres arrivés *dedans* „ les monasteres exempts. L'expression „ étant limitée à ce cas, il en résulte que „ le privilege d'exemption doit être également limité; ainsi l'on doit conclure „ que ce privilege cesse, & que les choses retombent dans le droit commun de „ la jurisdiction ordinaire, *lorsque le délit* „ *a été commis hors l'enceinte d'un monastere.* Trois arrêts solemnels ont consacré ce principe.

Un prieur de religieux de Paris (c'étoit un carme) avoit été trouvé dans un caffé avec des femmes suspectes: l'official instruisit contre lui. Son supérieur l'ayant reclamé, fut débouté de son opposition; appel comme d'abus. Arrêt du parlement de Paris du 14 Juillet 1703, qui juge qu'il n'y a abus dans la procédure criminelle de l'official.

Frere

(*a*) Declaratione irrefragabili definimus, quod quantâcumque sic exempti gaudeant libertate, [illegible] tamen, ratione delicti seu contractûs aut rei [illegible], ritè possunt coram ordinariis conveniri, & illi quoad hoc suam in ipsos jurisdictionem [illegible] exercere.

Frere Jean-Joseph (c'étoit un Bénédictin) étoit accusé d'avoir séduit hors du cloître une mineure, & d'être coupable de scandale public (telles sont les accusations formées contre Castille.) Arrêt du parlement de Bretagne du 22 Juin 1737, qui déboute ses supérieurs réguliers de leur réclamation; & cet arrêt aura encore son application à un troisieme principe qui nous reste à établir.

Frere Roque (c'étoit un Bernardin), accusé d'une conduite scandaleuse *hors le cloître*, appelloit comme d'abus de la procédure criminelle contre lui faite, & du décret de prise de corps contre lui décerné par l'official de Comminges: l'abbé de Cîteaux le reclamoit; arrêt solemnel rendu par vous-même, Messieurs, le 14 Septembre 1722, qui juge qu'il n'y a abus, & qui déboute l'abbé de Cîteaux de sa réclamation.

Ce que les loix générales de l'église, les réglements de nos conciles, les loix du royaume, les arrêts des cours prescrivoient aux religieux de Clairvaux se retrouve dans les loix de Flandre qui régissent l'abbaye d'Orval. L'empereur Charles-le-Quint a donné le 17 Février 1535, un édit sur la poursuite des apostats, qui présente le tempérament le plus sage & le plus propre à conserver à la fois la pureté des regles & les droits d'une juste défense. *Ne quis*, porte cet édit, *apostatas religiosos recipiat vel assistat, sed denunciet*

 offi-

eſſentielle ſe montre d'elle-même entre les deux cas où ces ordres peuvent être décernés.

Lorſqu'un ordre émané du propre mouvement du prince ſuſpend tout à coup la liberté d'un citoyen, nous devons croire que l'intérêt de l'Etat, la néceſſité inconnue d'un acte d'adminiſtration prompte, l'aſſurance d'un ſecret important, ou quelqu'autre cauſe ſupérieure & juſte, font violence à ſa bonté naturelle; & nous reſpectons en ſilence ces actes de ſon autorité ſuprême. Il eſt des cas où le ſoupçon même fait préſumer le crime, & où il eſt bien plus néceſſaire de prévenir que de punir le coupable. Il faut qu'un ordre rapide enchaîne alors juſqu'aux intentions; la crainte du mal futur l'emporte alors ſur la forme ordinaire, & les droits de l'homme & du citoyen diſparoiſſent pour quelques moments devant l'intérêt preſſant de l'Etat. Dans ces cas extraordinaires, ces ordres ne peuvent offrir de queſtions aux tribunaux.

Mais lorſqu'on nous préſente ces ordres provoqués par l'une des parties, c'eſt à elle qu'ils ſont imputables. Le pouvoir qui les accorde eſt le même; mais la partie qui les a i[illegible] ſollicités, qui a employé tout ſ[illegible] de[illegible]ations particulieres[illegible] une cauſe d'[illegible] cation. C'eſt [illegible] falloit un acte [illegible]

la voie ordinaire [illegible]

C'est dans ses [illegible] cente par elle-[illegible], [illegible] arme dangereuse & [illegible]

Le ministre [illegible] verain, ne [illegible] on le fatigue, [illegible] jugé, qu'il [illegible] lui présente [illegible] le temps d'en [illegible] foiblesse; & l'on [illegible] men, en effrayant [illegible] gers présents & qui [illegible] toute défense: c'est [illegible] faut s'en [illegible] c'est elle qui [illegible] culier, [illegible] jours exagére, [illegible] besoin d'État.

Les ordres [illegible] ties retombent [illegible] elle n'étoit pas forcée à les [illegible], elle se charge en les obtenant, des dommages & intérêts qui peuvent résulter de leur application: & rien n'est plus juste, puisque c'est elle qui est la premiere & la véritable cause du dommage.

Aussi, Messieurs, les tribunaux, pour venger le citoyen offensé, admettent-ils alors souvent pour preuves, des [illegible] [illegible], qui, dans d'autres matieres, [illegible] que des présomptions. [illegible] [illegible], puisque l'autorité [illegible] n'a été permis de

culiere, comme s'ils avoient plus à craindre d'elles l'oppreſſion, qu'à en eſpérer une juſte défenſe? pourquoi cette affectation de ſe dérober à ſes regards, ainſi qu'à l'autorité des évêques, dans les cas même où ils ſont obligés d'y recourir? Qu'ils ſe ſouviennent toujours, en exerçant les parties de juriſdiction qui ont été démembrées de l'autorité épiſcopale en leur faveur, que le véritable moyen de les mériter & de les conſerver, c'eſt de ne pas imprudemment les étendre. Que l'exemple du fondateur de l'ordre de Cîteaux, du fondateur de la maiſon de Clairvaux, ſi attachés à l'obſervation des loix & de la diſcipline de l'égliſe, leur ſerve à l'avenir de regle inviolable dans l'exercice de leurs droits, & dans l'application de leurs privileges.

Un troiſieme principe, & qui tient encore plus eſſentiellement à l'ordre public que les deux précédents, eſt que la juriſdiction monaſtique ne s'étend point à des délits qui doivent être punis d'une peine afflictive ou infamante. Tout religieux qui commet un crime contre la ſociété, eſt dès-lors ſoumis à la peine des loix civiles, parce que l'eſpece de juriſdiction accordée à ſon ordre n'embraſſe pas les peines qu'un tel crime mérite, & qu'il ne faut cependant pas le laiſſer impuni. Il n'y a plus alors ni privilege à reclamer, ni exemption à oppoſer.

La conſtitution célebre d'Innoc

[illegible] citée, encore [illegible]
[illegible]its monastiques aux évêques [illegible]
[illegible] cette décision ne peut [illegible]
[illegible] Etats indépendans [illegible]
[illegible]s leur administration temporelle, [illegible]
[illegible]sses sont tempérées, [illegible]
[illegible]e maniere que l'instruction [illegible]
[illegible]giens ou ecclésiastiques [illegible]
[illegible]nes graves se fait par [illegible]
[illegible] royal conjointement. C'est [illegible]
[illegible] encore, à la suite de l'édit de [illegible]
[illegible]de plusieurs autres loix, la déclaration
[illegible] 1696 déjà citée, en [illegible]
[illegible]diction monastique aux simples *[illegible]*
[illegible]nissables suivant les regles [illegible]
[illegible] monasteres. Les derniers mots de [illegible]
[illegible] déclaration (disoit encore M. de la
[illegible]alotais dans ses conclusions qui [illegible]
[illegible]ent ce célebre arrêt du parlement de
[illegible]tagne de l'année [illegible]) qui [illegible]
[illegible]es évêques, au défaut des supérieurs,
[illegible]uniront *les désordres suivant les regles*
*[illegible] instituts des monasteres*, [illegible]
[illegible] loi n'a eu pour objet que les [illegible]
[illegible]entions à la regle & à la discipline
[illegible]monastique, qui, par leur nature, [illegible]
[illegible]ont point susceptibles de l'instruction
[illegible]vec les formalités de la procédure cri-
[illegible]minelle, & pour lesquelles les loix du
[illegible]oyaume ne prononcent [illegible]
[illegible]arlant ensuite des crimes [illegible]
[illegible]ie mineure & de scan[illegible]
[illegible]ere *Jean-Joseph* étoit [illegible]
[illegible]e magistrat ajoute : [illegible]

» d'attention à resserrer, dan
» justes bornes, les privileges
» guliers ont obtenus dans les
» barbarie & d'ignorance, con
» position des canons, & qui or
» si grands désordres dans la di
» L'arrêt célebre rendu sur c
sions vient encore à l'appui de
pe; car on a vû, par cet arrê
diction monastique privée de
sance des crimes imputés à l'a
mes, qui, encore une fois étoi
mes que ceux qu'on suppose à
Castille.

Les religieux sont-ils excusab
voulu, pour un faux honneur
ou peut-être pour exercer sur l
timents inconnus & terribles,

moyen d'assurer leur impunité? Quoi, [illegible]ssieurs, sous le faux prétexte de pré[illegible]ir le scandale, & de ne pas compro[illegible]ttre l'honneur de l'ordre, honneur qui [illegible] dépend point de celui d'un apostat, on [illegible] fera enlever lorsque son crime appelle [illegible] vengeance; on opposera l'autorité [illegible] se à la loi prête à frapper; on le fera [illegible] asporter dans des maisons éloignées & [illegible] ngeres, où il soit impossible de suivre [illegible] traces (car c'est-là encore une des [illegible] stitutions de [illegible] plus scandaleuse que le crime même [illegible] vera des coupables [illegible] classe des citoyens [illegible] ne de leurs forfaits?

[illegible] upposons même [illegible] e, en secret [illegible] (ce qui seroit [illegible] crime [illegible] un attentat à la [illegible] ; une telle punition [illegible] it, qui [illegible] satisfera-t-elle à la [illegible] ? Rigoureusement [illegible] péché contre les [illegible] ions chimériques de son ordre [illegible] vous, Messieurs, qu'il [illegible] lorsqu'il [illegible] commis que des crimes [illegible] tre la société, contre [illegible] dont on [illegible] ait une loi de ne pas [illegible]; & la [illegible] immunité ne s'écriera-t-elle pas alors, [illegible] er noster est, comme disoit M. l'Avocat [illegible] éral Talon, en fai[illegible] & [illegible] dangers des jurisdi[illegible]

 ami-

Animés du même zele, pourrions-nous nous reposer de la punition des crimes des apostats sur ces jurisdictions obscures & suspectes, lorsque leurs jugemens, aussi inconnus qu'elles-mêmes, [illegible] dans les ténebres des cloîtres, [illegible] aucune révision, & se dérobent soigneusement à la lumiere? Ne pourrions-nous pas, puisque nous en avons vu déja supprimer quelques-unes à cause des abus révoltans qu'elles présentoient sur ce point? Telle est celle du chapitre de Saint-Aignan (a) d'Orléans. M. Talon rapporte les informations concluantes de sept crimes, dont quelques-uns méritoient la mort. Quelle en avoit été la punition, Messieurs? la récitation des sept pseaumes.

La conduite des religieux a été irréguliere, en ce qu'ils se sont soustraits à la jurisdiction de l'évêque, juge des exempts hors le cloître, & à celle des juges royaux, seuls juges, avec l'official, des délits graves. Une autre irrégularité résulte encore de ce qu'ils n'avoient préparé, par aucun jugement régulier, cet enlevement subit qu'ils osent appeller une simple exécution d'une condamnation déja prononcée.

Nous ne trouvons d'abord aucun jugement de l'abbé d'Orval, supérieur immédiat de Castille, s'il eût été religieux: tout ce

(a) Cette jurisdiction a été supprimée sur les conclusions de M. Talon.

ce que nous en voyons, ce sont ces mots indéfinis, *pœnas ab amplissimo abbate prelatas*, sur le sens desquels nous vous avons déja communiqué nos soupçons.

Donnerez-vous quelque confiance à une prétendue sentence d'un visiteur apostolique, espece de jurisdiction inconnue parmi nous, quand vous ne voyez dans cette sentence rien autre chose, sinon qu'elle confirme vaguement & sans aucune instruction, *pœnas ab amplissimo abbate prelatas*, sans énoncer ni la date du prétendu jugement de l'abbé, ni la nature des peines, ni même la qualité de religieux profez dans *Balthazar* Castille? Si l'ordre de Cîteaux a une jurisdiction, cette jurisdiction a des officiaux, un promoteur: où sont les conclusions de cette partie publique? qui a pris la défense de *Balthazar Castille*, & fait valoir ses droits? Sa profession étoit-elle si claire, si évidente, qu'on pût le juger religieux d'un seul mot & sans autre forme?

Cependant écoutons ce que dit d'Héricourt: *Lorsque les délits commis par des religieux dans le cloître, ne méritent qu'une correction legere, il suffit que les supérieurs soient assurés des délits, pour condamner ceux qui en sont coupables, sans être obligés d'instruire le procès avec toutes les formalités prescrites par les ordonnances; mais quand les délits ont mérité une peine fort grave, comme la privation d'un bénéfice, une excommunication majeure; une prison perpétuelle; celui qui in-*

*fruit le procès doit suivre toutes les regles prescrites par l'ordonnance de 1670, qui est faite pour les tribunaux ecclésiastiques, comme pour les séculiers.*

Diroit-on encore que l'ordonnance de 1670 n'est pas faite pour le pays d'Orval? Mais fera-t-on taire toutes les loix par ce moyen? Qu'on représente donc une forme qui conduise au même but, & qui mene à la certitude. Que l'humanité au moins y serve de regle: & qu'on lise les peines décernées par les constitutions de Cîteaux contre les apostats, & contre des apostats mariés, avant de les faire subir au coupable. Les apostats sont mis dans la même classe que ceux qui sont surpris en fornication; & ceux-ci sont condamnés à une prison perpétuelle: *in eodem sint carcere usque ad terminum vitæ suæ.* Voilà donc cette prison perpétuelle, qui, suivant d'Héricourt, doit être précédée d'une instruction reguliere, & telle qu'elle s'observe dans nos tribunaux.

La conduite des religieux a donc été un tissu d'irrégularités & d'injustices les plus révoltantes. Mépris de la jurisdiction épiscopale; abus de leur propre jurisdiction, injustice envers Castille, envers la société.

Que cette conduite, Messieurs, tenue par les religieux soit la source des malheurs de la dame de Launay; cette conséquence n'est elle pas évidente, puisque, s'ils eussent pris toute autre voie, ces mal-

malheurs ne feroient pas arrivés ?

Si les religieux de Clairvaux euffent fuivi l'ordonnance, fi *Balthazar Caftille* eût été amené par l'ordre de l'évêque dans les prifons de l'officialité, n'eût-il pas été au moins interrogé ? Et s'il eût feulement eû la liberté de répondre à un juge impartial, qu'il étoit dans le fiecle depuis vingt-fix ans, qu'il étoit marié publiquement depuis fept ans, qu'il laiffoit une femme & des enfants qui n'avoient que lui pour reffource: pouvez-vous croire, Meffieurs, qu'on ne fe fût occupé que de le punir fans l'entendre ? Cette femme fût-elle reftée dans l'inaction ? Lui-même l'eût appellée dans fa prifon, eût garanti fa bonne-foi s'il fût convenu d'être coupable; il eût conjuré fon juge de ne pas envelopper fa malheureufe famille dans fon crime; & quand même il eût pû être livré à fes fupérieurs, il eût au moins eu la confolation de laiffer fes enfants & leur mere entre les bras des loix.

Mais il eft aifé de concevoir que toutes ces plaintes n'ont fait que le rendre plus coupable aux yeux de fa partie dont il a retrouvé partout la préfence, & qu'elles n'ont fait que hâter fa punition. C'étoit un apoftat marié, & conféquemment, fuivant les conftitutions de l'Ordre, puniffable, *tanquam deprehenfus in contagione carnis*. . . . . S'il a nié qu'il eût fait profeffion, qu'il eût jamais été réellement engagé, nouveau motif d'étouffer cette voix dan-

se après une pareille démarche; honte mal entendue, un faux hon ont encore allarmé davantage le

l'évêque ne l'eût pas ainsi ren -le-champ dans la prison mo . Non seulement l'humanité l'eût à l'examen le plus sérieux; mais ance même lui défendoit de le toutes les réclamations des supé tous les privileges eussent été sus jusqu'à ce qu'il y eût eû une pro ure reglée.

n ouvre les recueils des procédu juges ecclésiastiques contre les es vivants dans le siecle, & ainsi arrêtés par l'ordonnance des évêques, sans avoir commis d'autre délit que celui de l'apostasie, & l'on y verra que ce n'est qu'après une procédure reglée qu'on les a déclarés atteints & convaincus d'apostasie; & que c'est alors qu'ils sont renvoyés à leurs supérieurs. A plus forte raison, si quelqu'autre accusation se fût jointe à celle d'apostasie, n'eût-on pas rendu d'abord, & sans instruction, l'accusé aux supérieurs monastiques?

Mais quand l'évêque eût vû d'abord le contrat de mariage, l'extrait de célébration, la bonne foi de la femme, une possession de l'état séculier pendant vingt-six ans; se fût-il alors reposé de l'état de Castille sur la parole des religieux: eux qui, dans l'examen de la validité des

vœux,

vœux, ne peuvent pas être juges, & ne peuvent pas même dépoſer comme témoins? Quand ils lui euſſent enfin repréſenté cette formule de vœux, ſans aucune forme, cette formule tranſcrite ſur les regiſtres on ne ſçait pourquoi, & ſans aucune eſpece de ſignature; croyez-vous qu'il eût prononcé la nullité du mariage? Nous ne pouvons nous le perſuader, & nous en avons pour garants les loix même de l'égliſe qui ont établi cette nullité, & qui ne l'ont attachée qu'à l'exiſtence légale & certaine de l'engagement religieux.

Peuchet, s'il eſt le ſeul auteur de l'enlevement de la femme; Peuchet eût-il penſé pendant cette inſtruction à ſolliciter des ordres contr'elle? S'y fût-il expoſé dans le temps où il n'avoit pas encore été jugé que *Balthazar* Caſtille fût religieux, & encore moins que le mariage fût nul.

Mais, Meſſieurs, qu'eſt-il au contraire arrivé? en ſéparant même, ſi l'on veut, le frere Mayeur d'avec Peuchet, deux mémoires parviennent en même temps ſous les yeux du miniſtre; dans l'un, la femme eſt repréſentée par ſon oncle même, comme une fille de débauche, à charge au public & aux mœurs. Ce n'eſt pas là un motif déterminant pour obtenir un ordre du Roi, pour abbaiſſer les yeux du prince ſur des détails ſoumis à l'attention d'un magiſtrat auſſi éclairé que vigilant. Mais, par

par un hazard singulier, si l'on veut, un procureur de l'abbaye de Clairvaux représente dans un autre mémoire, un religieux comme un apostat, dangereux pour la société, & coupable sans doute des plus grands excès; & il se trouve que cet apostat est celui à qui un commerce infâme prostitue cette fille dont on se plaint dans le premier; alors cette rencontre qu'on n'a pas lieu de prévoir & de soupçonner, porte la conviction. Un Ordre entier & respectable se trouve d'accord avec un proche parent. C'est un scandale affreux qu'on n'étouffera jamais assez-tôt: *flagitia abscondi, scelera ostendi necesse est.* L'on se croit forcé de faire une prompte justice; & connoissons-nous encore les considérations particulieres qu'on a pu y joindre?

Mais si les religieux eussent reclamé leur fugitif, par toute autre voie, jamais Peuchet n'eût rien obtenu, parce qu'alors la revendication même du religieux faisoit éclater la publicité du mariage, la bonne-foi de la femme; & elle eût trouvé son salut dans le malheur de son mari.

Que Castille eût été reclamé dans le pays de Luxembourg, c'étoient encore les mêmes loix. L'édit de Charles V y est formel. C'est à l'official du lieu qu'il appartenoit de le faire arrêter, & Castille n'eût point été précipité sans être entendu dans la prison du monastere. I[...] que le juge le fasse mettre [...]

qu'autre lieu religieux pendant le jugement, *si de professione aliquid litigandum sit.* Stenay, Orval, Luxembourg patrie des trois parties intéressées, sont voisins, & la dame de Launay ne fût point restée sans défense: elle & ses enfants pouvoient s'en reposer sur l'intérêt seul d'un époux & d'un pere. Les dommages & intérêts, sous ce premier point de vue, nous paroissent donc incontestables: *Damnum non jure factum.*

*Seconde partie de la troisieme question.*

Mais cette conduite, déja si répréhensible en elle-même & dans la these générale, ne le devient-elle pas infiniment davantage lorsqu'on fait attention aux circonstances dans lesquelles ils l'ont employée, & qui exigeoient la derniere inspection.

*Balthazar* Castille, paisible possesseur de l'état séculier pendant vingt-six ans; *Balthazar* Castille marié publiquement depuis sept ans; s'il est religieux, il est apostat; si son engagement est certain, sa possession est un abus; si la preuve en est légale, le mariage est nul. Nous sommes bien éloignés de souiller notre voix en faveur de ces parjures; & le temple des loix n'est pas fait pour leur servir d'azyle. Mais les jugements déja rendus & cette cause même nous apprennent que tous les religieux qui sont sortis des monasteres, ne

ne ſont pas des apoſtats; que tous les mariages qu'ils peuvent avoir contractés ne ſont pas déclarés nuls. Si leur apoſtaſie eſt certaine, il eſt juſte, & c'eſt le devoir des communautés, d'employer les voies preſcrites, pour retirer au plutôt de la ſociété ces fantômes civils qui reviennent la troubler encore après la mort volontaire qui les en a retranchés. Mais il faut au moins qu'un rayon de juſtice éclaire leur pourſuite & leur punition; & ſuive l'accuſé juſqu'à ce qu'il ne préſente plus qu'un coupable; il faut au moins s'aſſurer ſi ce ſont des cadavres ou des hommes vivants, avant de les enſevelir dans la priſon monaſtique qui les attend; il le faut, pour la ſûreté des citoyens, pour le droit de ceux qui ſe trouvent liés à leur ſort, pour l'intérêt ſacré de la juſtice & des loix, pour l'honneur même des ordres réguliers, à qui il ne doit pas être permis de s'expoſer à des ſoupçons même injuſtes.

Quoi, Meſſieurs! un religieux ſorti dès ſa jeuneſſe d'un monaſtere, aura vêcu vingt, trente années, dans la ſociété; il aura joui publiquement & paiſiblement de tous les droits des citoyens; il aura formé mille engagements de commerce qui mettent la fortune de pluſieurs d'entr'eux en ſes mains; il aura contracté mariage à la face des autels & des loix, ſous ſon véritable nom, & ſans aucune omiſſion qui annonce ni précaution, ni défiance. Son

nom

nom aura même retenti dans le diocèse de son monastere & dans les lieux de sa naissance. Une femme trompée par l'opinion publique, par sa famille, par les loix mêmes, s'enchaînera pour jamais à son sort, & confondra sa fortune avec la sienne; des enfants naîtront à l'ombre paisible de cette union: & au premier signal du supérieur, après vingt-six ans de calme, il ne tiendra qu'à l'ordre d'invoquer en secret la foudre sur le pere, & de faire disparoître avec lui le nuage même qui servir à la former; d'envahir tous ses biens, sans rendre aucun compte à la société, sans daigner seulement l'avertir, ni la puissance civile, ni la puissance ecclésiastique, de pourvoir aux besoins de ceux que leur bonne-foi sépare du crime de l'apostat prétendu, & que l'enlevement d'une épouse & d'un pere livre en proie à la plus humiliante indigence?

Au fond d'un monastere étranger, un supérieur, partie du religieux, aura par un jugement secret & irrégulier, tel que celui qu'on nous représente, jugé d'un seul mot la validité des vœux & leur existence, contre les preuves mêmes de sa regle; aura convaincu, sans l'entendre, sans que personne ait pris sa défense, un absent, d'apostasie; aura cassé d'avance un mariage public & solemnel; décidé que les enfants qui en sont sortis n'ont point de pere; discuté & reglé sans re-

tour les droits que les citoyens peuvent avoir ſur cette famille & ſur ſa fortune; & l'exécution nocturne & provoquée d'un pareil jugement tiendra lieu du titre fondamental, de l'acte d'une profeſſion réguliere & légale, de l'exiſtence même de cette profeſſion!

Ce n'eſt pas tout encore! Lorſque l'excès même du trouble occaſionné par la violence des religieux, aura frappé l'oreille des tribunaux; lorſque tous les coups étant portés, la juſtice voudra fermer au moins les plaies que le temps n'a pas encore rendues incurables; alors il faudra les en croire partout preſque ſur leur parole, ſur le défaut de toute ſignature tant de l'acte de profeſſion que des regiſtres, ſur un uſage allegué & démenti par la regle même ſuivant laquelle Caſtille a dû s'engager par les loix du pays, par celles de l'Ordre, par le decret formel & antérieur du chapitre général de 1672; décret aſſez voiſin du temps de cette profeſſion pour n'être pas oublié, aſſez éloigné pour avoir reçu ſa parfaite exécution; ſur des actes de profeſſion apportés à la veille du jugement, dont rien ne conſtate ni la vérité ni la date, & qui jettent au contraire ſur la formule imputée à Caſtille les plus juſtes ſoupçons? Nous repouſſons, Meſſieurs, toutes les conjectures d'intérêts ou de paſſions plus criminelles encore, qui ont pû faire mouvoir tant de reſſorts,

&

& nous faisons à la religion le sacrifice des idées affligeantes que nous présente cette cause.

C'est ainsi, Messieurs, que le seul aspect de cette affaire fournit, comme de lui-même, à notre ministere, les moyens les plus forts & les considérations les plus touchantes. Mais si, du défaut de preuves & de titres de la part des religieux, nous passons à l'extrême négligence, dont, selon eux mêmes, ils se sont rendus coupables, n'y trouverez-vous pas une nouvelle obligation, de leur part, d'apporter dans la circonstance cette circonspection dont ils n'ont pas craint de s'écarter.

Quel est, en effet, Messieurs, le véritable motif qui arme la sévérité des loix contre les apostats, & qui porte à éclairer sans cesse leur évasion & leur vie errante dans le siecle? Si leur parjure n'intéressoit que le Dieu qu'ils outragent, elles lui en auroient laissé la vengeance; mais l'objet des loix, en ordonnant leur recherche, est de prévenir les troubles qu'apportent dans la société & dans les familles ces ré-apparitions, c'est la crainte des engagements monstrueux qu'ils pourroient former, c'est l'intérêt de la femme qu'ils tromperoient, des enfants qui naîtroient sous ces auspices malheureux, qui animent leur zele. Mais lorsque, par la négligence même de leurs supérieurs, ou au moins par leur ignorance, ils sont restés des vingt, des trente années dans le siecle;

lorſque tous ces engagements ſont formés, que l'épouſe eſt trompée, qu'une famille croit avoir un pere & un chef; s'il eſt permis de rompre bruſquement tous ces liens, de les faire rentrer dans le monaſtere auſſi rapidement & auſſi ſecrettement qu'ils s'en ſont enfuis, ſans que la juſtice puiſſe attendre alors aucun ſigne de leur exiſtence, que l'acte qui en annonce la fin; n'eſt-ce pas changer un ſcandale particulier en un ſcandale public, porter le trouble dans la ſociété par les loix même deſtinées à l'en garantir, & tourner contre les victimes des apoſtats le glaive qui devoit les protéger contr'eux?

Ce n'eſt pas dans le ſentiment de leur fondateur que les religieux de Clairvaux trouveront l'exemple de la conduite qu'ils ont tenue dans de pareilles circonſtances.

Dans la ſoixante-ſeizieme lettre, ſaint Bernard conſulté ſur la voie qu'il falloit ſuivre à l'égard d'un religieux fugitif & marié, a répondu d'une maniere conforme aux canons & aux loix. Il s'agiſſoit d'un ſecond mariage contracté depuis les vœux: & vous y voyez la preuve de ce que nous avons dit, que la nullité de ces mariages n'eſt établie que depuis la ſéparation du vœu ſimple d'avec le vœu ſolemnel, de la preuve légale de la profeſſion d'avec les actes de profez.

*Il eſt dangereux & peut-être illicite*, diſoit ce dernier des peres de l'égliſe, „ qu'un
„ hom-

„ homme, après avoir longtemps resté „ dans la maison & sous l'habit de la pro- „ fession religieuse retourne au siecle; „ & qu'après avoir si longtemps & si cou- „ rageusement gardé la continence pen- „ dant la vie & du consentement de sa „ premiere femme," *secundis rursùs amplexibus se ineptissimè atque inhonestissimè implicuerit: quia tamen publicè ac solemniter juxtà morem cæterorum hominum, & sine quærelâ vel calumniâ, ipsum qualecumque conjugium celebratum fuit, nobis non videtur tutum illum illam non consentientem dimittere, nisi priùs autoritatis episcopalis, vel consilio fretum vel imperio, aut certè ecclesiastico, canonicoque judicio.*

Ce pere ne pensoit donc pas qu'il fût à propos que le religieux se séparât de sa femme sans son consentement, à moins qu'il n'y fût autorisé par un jugement de l'évêque; & il finit par exhorter l'abbé qui le consultoit, ou à engager la femme à y consentir, ou à s'adresser à l'évêque: *aut episcopum, aut ambos vocari jubeat, & (quod recto posse fieri credimus judicio) separet.*

Cet exemple n'est pas le seul qui se trouve dans les écrits de saint Bernard, & ce n'est pas dans sa propre opinion (a) qu'il a puisé l'idée de cette modération.

Voilà

(a) Hanc fuisse Augustini sententiam etiam ipse sanctus Bernardus agnovit; eâque occasione dignam tanto doctore protulit resolutionem. *Libro* de præcepto & dispensatione, *cap.* I.

Voilà la voie que la lecture de ses vrages auroit montrée à ses enfants. Si l'eût suivie, le temple de la justice cette capitale n'auroient point ret des scandales de cette cause. Mais du moins le bien naisse du mal; & cet affligeant éclat puisse devenir l'oc sion d'en épargner à l'avenir de sem bles à l'Etat & à l'Eglise. Eh quoi, M sieurs, notre législation seroit-elle a imparfaite, ou assez foible pour ne trouver, ou ne pas employer des v sûres qui répriment les abus plus fréqu qu'on ne pense, des apostasies public ou cachées, & qui préviennent par la f le danger des unions sacriléges?

Pourquoi les religieux ne sont ils toujours présents aux yeux des juges un domicile certain & connu, com les autres citoyens? Pourquoi les voyc

D

Monachi nonnulli postulaverant à S. Bernardo strui, cur vel B. Gregorius nescio quem Venantium tum monachalem, quem piè susceperat, impiè cerat, non solum resumere non coëgit, sed e omnem legitur indulsisse communionem apostatæ duranti: vel S. Augustinus conjugii legi votum q ammodo subjiciat continentiæ: ita ut in libro virginitate aderere videatur ne celibis quidem propositum copulæ posse præscribere conjugali, minus *indissolubile* maneat etiam quod à cont fallente diabolo, fracto sanctitatis voto, initum matrimonium.

Huic dubio respondit Bernardus: & ad hæc nihil præsens certius breviusque respondendum occurrit, quod ita sancti antistites sapuerant! Rectè ne videriñt.

nous se soustraire à l'autorité séculiere par des obédiences rapides & presque clandestines, qui les font passer d'une extrémité du royaume à l'autre, lorsque les juges séculiers ou même ecclésiastiques sont dans le cas de les interroger ou de les reprendre? Cessent-ils donc d'être citoyens & sujets, pour avoir fait vœu d'une obéissance qui seroit criminelle, si elle pouvoit détruire, ou seulement affoiblir, celle qu'ils doivent au prince & à ses magistrats?

Cependant, Messieurs, & qu'au moins cet exemple vous frappe; depuis près d'un siecle que l'ordonnance civile a établi des regles sages & faciles pour constater la mort des citoyens, ils n'ont pas daigné se soumettre à cette loi, quoique l'article 13 du titre XX les renferme expressément. N'avez-vous pas vû aussi, Messieurs, qu'il a fallu un édit en 1719, une déclaration en 1720, une autre en 1736, pour connoître sûrement le domicile des Bénédictins pourvûs des bénéfices de leur ordre, qui, entraînés eux-mêmes par une obéissance aveugle, ignoroient qu'ils fussent titulaires, & donnoient à leurs supérieurs des signatures dont ils ne connoissoient ni la destination, ni l'usage?

Les religieux François ignorent ils donc que nos Rois, comme protecteurs des canons & conservateurs de la discipline, ont sur eux la même inspection immédiate qu'ils exercent avec un zele si pur sur

tout le clergé de leurs Etats? Ignorent-ils que Louis le débonnaire envoyant dans les provinces ses *missos dominicos*, les chargeoit principalement d'examiner si l'on observoit dans les maisons religieuses les regles monastiques? Ignorent-ils que nos Rois de la troisieme race & leurs cours, ont souvent donné des ordres pour la réformation des monasteres; & que le chapitre XXXIV des Libertés de l'Eglise Gallicane, renferme sur ce point les monuments les plus solemnels & les plus incontestables?

Qu'il seroit digne, Messieurs, de votre zele pour la Religion & pour l'Etat, de solliciter auprès du prince une loi qui pût constater à l'avenir, d'une maniere certaine & réguliere, l'existence des religieux dans leur cloître, leur sortie hors du royaume, leur émigration d'une maison dans une autre; qui détruisît ce mur de séparation qu'ont élevé une crainte mal entendue, ou des opinions faussement conçues dans des temps d'ignorance & de fanatisme; qui rappellât à une juste & respectueuse confiance dans l'autorité séculiere, des hommes qui doivent s'honorer d'être citoyens & François.

Qu'il seroit heureux pour nous, Messieurs, d'avoir été les promoteurs & les organes d'un réglement si utile & si sage! Les ordres religieux y applaudiroient eux-mêmes, parce qu'il feroit tomber en même temps les calomnies dont la malignité pu-

blique se plaît à les accabler. Car, en constatant l'existence de tous les religieux du royaume, de la maniere prescrite par l'édit de 1719 & la déclaration de 1720, & en les représentant à la premiere réquisition, soit à l'official, soit au juge royal, ils ne s'entendroient plus reprocher des corrections secrettes & meurtrieres, des châtiments inhumains, qui sont moins une pénitence qu'un supplice; des prisons inconnues qui dérobant à tout l'univers & à la lumiere un malheureux caché dans les entrailles de la terre, ne lui montrant dans un affreux avenir que l'horreur, le désespoir & la mort. Par l'effet d'un réglement si sage, en même temps que les obédiences monastiques continueroient d'être librement & religieusement pratiquées, l'œil du prince suivroit son sujet d'une extrémité du royaume à l'autre; & ce sujet seroit toujours présent aux regards de ses cours & de ses tribunaux, pour recevoir avec respect leur inspection & l'application de leurs jugements.

Après nous être livrés à ces vues que nous ont présenté naturellement notre zele, pour l'ordre public, & la nature même de cette cause, rentrons dans la discussion des questions qui les avoient fait naître.

Vous avez vû, Messieurs, sur la premiere partie de cette troisieme question, que les religieux devoient de justes dommages intérêts à la dame de Launay &

à sa fille, parce que les irrégularités & l'injustice de la voie qu'ils ont prise, ont été l'occasion des pertes & des maux qu'elles ont soufferts. Vous voyez sur celle-ci, Messieurs, à quelle circonspection extrême les obligeoient les doutes invincibles sur l'état de Castille, l'impossibilité de le prouver religieux aux yeux de la loi & même à ceux des hommes, & toutes les suites funestes de cet enlevement précipité.

*Troisieme partie de la troisieme question.*

Déja coupables envers la loi, pour avoir méprisé la voie qu'elle leur prescrivoit, ont-ils encore continué de l'être dans la route détournée qu'il leur a plû de choisir: & trouverons-nous dans leur conduite la vérité littérale de cette maxime? *Non potest dolo carere, qui imperio legum non paruit.* C'est la troisieme proposition que nous vous avons annoncée, & c'est en même temps la cause particuliere de la dame de Launay, dont les malheurs implorent votre attention.

Jusqu'ici les loix ne nous ont point abandonnés. C'est à leur lumiere que nous avons discuté leurs droits. Mais il s'agit maintenant des faits de l'homme, elles se retirent & nous laissent dans les ténebres. Deux hommes ont marché dans la même route en même temps. Le double effet de leurs démarches s'est réuni dans le même ordre

elle n'a senti que les effets, sans qu'elle pût en prévoir ni en démêler les véritables mobiles. De la nuit de la prison où elle est jettée, il ne lui a guere été possible de percer le nuage dont les auteurs de son infortune ont dû s'envelopper. Lorsqu'elle en sort au bout de trois années, si les titres de son malheur existent encore, il n'est pas naturel qu'un dépôt si dangereux se trouve entre ses mains. La possession des pieces dont elle pourroit s'appuyer, doit être partagée entre ses adversaires & le tribunal qui a été l'instrument innocent de ses disgraces. Ce tribunal n'est point obligé de s'ouvrir à sa voix. Le dépôt de l'Etat n'est point celui des particuliers; & c'est pour leur propre sûreté qu'il leur est fermé.

Mais toutes les parties de l'autorité se secondent mutuellement, & agissent de concert pour le bien public. La justice du souverain qui en est l'ame universelle, n'abandonne point le citoyen opprimé. Si les intérêts de l'Etat enchaînent une de ses mains, elle lui tend l'autre.

Ainsi dans la disette de preuves où se trouve un citoyen accablé par un ordre supérieur, la loi a voulu que, sans demander compte au souverain de ses ordres, ils fussent de plein droit imputables, ainsi que leurs suites, à la partie qui les a surpris, & qu'on n'exigeroit pas alors du malheureux qui en est la victime, des preu-

preuves que le fait de son adversaire lui a rendu impossibles. Les loix romaines ont établi avant les nôtres ce principe salutaire, dans cette regle de droit, qui veut que, lorsqu'il s'agit de fraude ou de surprise, les juges aient non seulement égard aux preuves que la partie est en état de leur présenter; mais encore à celles que le fait de son adversaire lui interdit. *Generaliter, cum de fraude disputatur, non quid habeat actor, sed quid per adversarium habere non potuit, considerandum est:* regle fondée sur cette autre maxime d'équité, *factum cuique suum, non adversario nocere debet.*

Or il est certain, dans la cause, que si les religieux eussent pris toute autre voie pour reclamer leur prétendu fugitif, tous ces objets tragiques n'eussent pas fait le tourment des juges, & tout ensemble le scandale public. On ne peut donc appliquer à la dame de Launay, dans toute leur rigueur & dans toute leur étendue, les loix auxquelles le demandeur est soumis. Eh! n'est-ce pas même un des premiers reproches qu'elle peut faire à ses adversaires, de l'avoir forcée à prendre cette triste qualité? Si leur conduite ne lui eût pas interdit toute défense en 1750, elle n'auroit rien aujourd'hui à leur demander. Son action n'est pas volontaire & n'a pas des droits futurs & douteux pour objet, mais des outrages soufferts & certains, dont il n'y a que les auteurs de cachés. Si ses démarches eussent été

mieux

mieux accueillies, si les offres (a) des religieux eussent été plus proportionnées à l'outrage, & qu'ils eussent sçû mieux apprécier les douleurs d'une épouse & d'une mere, elle ne se fût pas vûe forcée d'offrir au public le spectacle de ses malheurs.

Voyons donc quelles présomptions, au défaut de preuves, la dame de Launay présente à ses juges; examinons-les avec l'attention que mérite l'importance de l'objet & la qualité de ses adversaires; & tâchons de répandre nous-mêmes quelques clartés sur ce mystere d'iniquité.

La dame de Launay leur reproche premierement, la spoliation de toute sa fortune & de celle de son mari; secondement, une association inique entr'eux & Peuchet, son oncle, pour les dépouiller.

D'abord, elle observe que l'enlevement de sa personne a été fait le 4 Novembre 1750, & que les scellés n'ont été apposés que le 6 par le commissaire Rochebrune, ensorte qu'il y a eu un intervalle de plus d'un jour & demi entre l'enlevement & les scellés, que cet intervalle si long avoit peut-être rendu moins nécessaires.

Cette premiere présomption, Messieurs, étoit frappante, mais elle perd quelque chose

(a) Somme de 200 livres offerte à la fin de la négociation, pour derniere proposition, & mise par les religieux entre les mains du curé de Saint Sauveur de Paris.

'e de sa force par la représentation
nous a été faite, depuis les plaidoiries,
ie expédition du procès verbal d'appositi-
des scellés qui porte date du 4 No-
bre. Nous nous contentons de dire
*'le perd quelque chose de sa force.* En
:, le procès verbal de levée des scellés
:e deux fois la date du 6 Novembre;
ı minute du procès verbal d'apposition
'cellés, lorsque nous avons demandé à
fier dessus la date de l'expédition,
: trouvée, nous a-t-on dit, perdue.
aquelle des deux donnerons-nous la
'érence ? cette premiere inexactitude
s autorise, au moins, à penser que la
'omption proposée par la dame de
nay n'est pas détruite.
'ous remarquons, Messieurs, que, dans
rocès verbal de levée des scellés, on
encore une description d'un grand
ıbre de vêtements & d'effets qui an-
cent même par leur qualité une situa-
. aisée & une fortune honnête dans les
: & dame Castille. Si nous y joignons
ontrat de mariage, portant un capital
40000 livres, & qui a pour garant la
publique; l'emploi des 10000 livres,
qui restoit encore chez le notaire; la
ıve même qu'offre la dame de Launay
fait que Castille avoit un porte feuille
renfermoit pour 20000 livres d'ac-
ıs sur la compagnie des Indes : ces
:onstances réunies excluent les idées
ıdigence, dont les religieux cherchent

à se faire un rempart contre l'événement de la cause. Nous n'examinerons point si la preuve de ses faits est admissible: bientôt, Messieurs, cette preuve vous paroîtra superflue.

Une autre présomption, & nous pouvons, Messieurs, l'appeller une preuve, se tire de ce que les ordres du Roi ont été violés en arrêtant Castille. Il étoit alors à Celles en Brie, où il avoit mis son fils en nourrice. C'est-là qu'il est enlevé, & l'on n'a fait aucune description quelconque des effets qu'il pouvoit avoir ou sur lui ou avec lui. Castille n'avoit-il absolument rien? Cela n'est ni vraisemblable, ni possible. Mais s'il n'avoit rien, il falloit le constater, les ordres du Roi y étoient précis; & c'étoit à un procès verbal, & non pas au témoignage des religieux, à nous l'apprendre. Des présomptions de spoliation, passons à celles du traité.

D'abord, il existe une copie de ce traité fait entre le frere Mayeur & Peuchet. Le titre porte: *Copie du traité fait entre* Joseph *Mayeur & Peuchet, touchant Castille & sa femme, du* 10 *Septembre* 1750. Elle finit par ces mots: *Le présent traité fait double entre nous. A Paris*, *ce* 10 *Septembre* 1750. Signé *Peuchet*, *& F.* Joseph *Mayeur.*

Le tout est écrit de la main de Peuchet. Cette vérité frappe à la premiere vûe, par la comparaison de cette copie avec la quittance que Peuchet a donnée à sa niece le

8 Sep-

8 Septembre 1752. S'il s'agissoit des engagements contractés par ce traité, nous le rejetterions absolument, parce qu'il n'est pas dans une forme réguliere; mais le fait unique que nous cherchons à découvrir ici, est de savoir s'il y a eu un traité quelconque entre le frere Mayeur & Peuchet.

C'est Peuchet qui écrit qu'il copie un traité qu'il a fait avec frere Mayeur! croirons-nous qu'il n'avoit pas ce traité sous les yeux? C'est Peuchet qui écrit que ce traité est daté d'un tel jour! croirons-nous que l'original n'ait pas existé, & que la copie qu'il fait d'un acte passé ne soit que le projet d'un acte futur? C'est Peuchet qui écrit que cette date est *le* 10 *Septembre* 1750; & c'est précisément le tems où l'on sollicitoit les ordres du roi! croirons-nous qu'il n'y ait eu aucune espece d'association? Passons aux aveux non suspects des religieux même de Clairvaux, & voyons s'ils ne nous montreroient pas la réunion du dessein, & l'exécution.

N'avons-nous pas d'abord un témoignage des plus forts dans la bouche de dom Jobart, procureur de la filiation de Clairvaux, & successeur immédiat du frere Mayeur? Voici ce qu'il écrit à la dame de Launay même le 18 Août 1762.

*M. l'archevêque paroit bien décidé à s'intéresser pour vous: il a desiré que je lui confirmasse les faits avancés sur le placet. Je lui ai dit qu'une partie*, & même la plus

 essen-

essentielle, *étoit de ma connoissance.*

Arrêtez un moment, Messieurs, vos réflexions sur cet aveu.

Les faits que M. l'archevêque de Paris exige qui lui soient confirmés par le procureur de Clairvaux, afin d'être fondé à écrire à l'abbé de Clairvaux, sont-ce, Messieurs, les faits du seul Peuchet? Si ce prélat n'eût vû dans la dame de Launay qu'une femme malheureuse, sa compassion se feroit intéressée pour elle, mais il n'en eût pas renvoyé l'exercice à un autre. Pourquoi l'abbé de Clairvaux? Et quel autre rapport pouvoit exister entre lui & la dame de Launay, sinon celui que le fait du frere Mayeur avoit fait naître entre ses malheurs & la maison de Clairvaux?

Or de ces faits, dom Jobart assure à ce prélat que *la partie la plus essentielle étoit de sa connoissance.* Et quels étoient donc ces *faits essentiels* qu'il falloit confirmer pour écrire à l'abbé de Clairvaux en faveur de la femme Castille? . . . . . Ces faits n'étoient pas la qualité de religieux fugitif & marié; le prélat les connoissoit d'avance. Etoit-ce même qu'une femme eût perdu sa fortune, qu'elle eût été indignement emprisonnée? Tout cela n'engage à rien l'abbé de Clairvaux. Il n'est pas responsable des malheurs de l'humanité; mais, ce qui étoit essentiel pour écrire à l'abbé de Clairvaux, c'étoit sans doute que ces malheurs fussent arrivés par le fait de ses agents. Si la dame de L

hay eût accusé faussement ses adversaires, si tandis que Peuchet auroit été l'unique auteur de ses maux, l'unique ravisseur de ses biens, elle eût demandé que l'ordre lui en rendît au moins une partie; le procureur de Clairvaux se seroit-il chargé avec tant de zele d'appuyer ces calomnies auprès de son abbé & contre son prédécesseur, & de rendre l'abbé de Clairvaux réparateur d'un dommage où son ordre ne fût entré pour rien?

Rappellez-vous ici, Messieurs, 1°. qu'il n'y a eu aucune description d'effets à Celles en Brie, malgré l'ordre exprès du prince; 2°. que les religieux ont perpétuellement avancé que ce traité (supposé qu'il eût existé) par lequel tous les effets doivent être remis à Peuchet, n'avoit eu aucune exécution.

*Il m'a prié de monter au secrétariat*, continue dom Jobart, *pour faire moi-même le modele de la lettre qu'il étoit à propos d'écrire à M. l'abbé de Clairvaux. Je connois trop le bon cœur de cet abbé, pour ne pas assurer qu'il fera auprès de celui d'Orval tout ce qui dépendra de lui.* Pourquoi encore l'abbé d'Orval? & où dom Jobart prend-il cette assurance du succès? est-ce dans la générosité des hommes? on ne la promet pas ainsi. C'est dans sa connoissance intime des faits, dans son zele bien placé pour l'honneur de son Ordre, & dans la justice de la demande.

Il faut encore, Messieurs, vous mettre

*Je desire bien sincerement que ces*
*soient plus utiles que les premieres*
*féliciterois d'y avoir contribué pou*
*chose.* Est-ce pour des calomniate
montre tant de zele ? & les relig
ils pû espérer qu'on repousserc
tribunal, même sans l'entendre
une fin de non recevoir si odieuse
bouche, une femme dont ils ont
me accueilli plusieurs fois la ju
tunité, & dont leur procureur s'
ré si hautement le négociateur &
teur.

Mais les traits seuls échappé
Mayeur suffiroient, sans la let
de dom Jobart, pour porter l
dans cette partie de la cause.
frere Mayeur n'est entré pour
cette odieuse intrigue, pourq
trouvons-nous partout. S'il ne
cupé que de la réclamation de

le retrouvons-nous le cenſeur inſtruit des actions & même des intentions de Peuchet, & le ſolliciteur importun de la vocation de la dame de Launay?

*Je penſe*, c'eſt le frere Mayeur lui-même qui écrit le 6 Juillet 1751, à Me. Vitry, procureur de la dame de Launay; *je penſe que l'on n'a eu aucun intérêt de me dire que frere Caſtille fût mort, s'il ne l'étoit réellement. Le ſieur Peuchet a ſon intérêt à vouloir faire le mauvais; il veut dégoûter ſa niece du couvent.*

Et quel intérêt avoit donc F. Mayeur lui-même à l'y faire reſter? Pourquoi un an après cette injuſte détention, lorſqu'il étoit pleinement inſtruit de cet événement; lorſqu'il connoiſſoit les calomnies qui avoient renfermé cette femme dans cet humiliant ſéjour; lorſqu'il avoit lui-même, trois mois après cet enlevement, reçu dans ſes mains & paraphé ſon contrat de mariage; lorſqu'il s'annonce comme ſi bien inſtruit des intentions de Peuchet; pourquoi ſes yeux la ſuivent-ils encore dans la priſon où elle languit, & veut-il, au lieu des liens paſſagers qui l'y retiennent, l'y enchaîner pour toujours?

S'il ajoutoit foi aux calomnies dont on l'avoit opprimée, ſont-ce là les victimes qu'il ſe charge d'offrir aux autels? & le réclamateur ſi rapide des apoſtats doit-il s'empreſſer d'inſpirer des vocations? S'il ne

ne les croyoit pas (& comment eût-il pu les croire!) c'est le frere Mayeur qui veut que cette femme ne fasse aucune démarche pour obtenir ce qu'elle se devoit à elle-même & à ses enfans ; qui veut qu'elle acheve par son silence la ruine de sa réputation commencée par ses oppresseurs, & qu'elle associe dans un même lien la victime de l'infamie & celle de la religion. Et observez, Messieurs, dans quelles circonstances! lorsqu'il sçait qu'il lui reste dans le monde des enfants, une fille qui n'avoit plus d'autres biens que les soins de sa mere. Est-ce donc à des meres qu'un religieux doit inspirer le goût du cloître? Mais, quelle étoit cette mauvaise action que vouloit faire Peuchet, & dont frere Mayeur vouloit garantir au plutôt la dame de Launay en la liant par des vœux irrévocables?

Peuchet vouloit (c'est le frere Mayeur qui nous l'apprend), il vouloit, dès le

y eût accusé faussement [illegible]
tandis que Peuche: auroit [illegible]
teur de ses maux, l'unique ravisseur
biens, elle eût demandé [illegible]
en rendît au moins une partie [illegible]
reur de Clairvaux se seroit [illegible]
ec tant de zele d'appuyer ces [illegible]
près de son abbé & contre son [illegible]
ir, & de rendre l'abbé de Clairvaux le
rateur d'un dommage où son ordre n'
t entré pour rien?
Rappellez-vous ici, Messieurs [illegible]
y a eu aucune description [illegible]
en Brie, malgré l'ordre exprès [illegible]
; & que les religieux [illegible]
nt avancé que ce traité (supposé [illegible]
t existé) par lequel [illegible]
nt être remis à Peuche, [illegible]
ne exécution.
*Il m'a prié de montrer au procureur [illegible]*
ue dom Jobart, pour juste [illegible]
*lele de la lettre qu'il écrivit [illegible]*
*M. l'abbé de Clairvaux: Je [illegible]*
*un cœur de cet abbé, pour [illegible]*
*il fera auprès de ceux [illegible]*
*endra de lui.* Pourquoi [illegible]
Orval? & où dom Jobart [illegible]
urance du succès? étoit [illegible]
té des hommes? [illegible] pas
si. C'est dans la connoissance [illegible]
s faits, dans son zele [illegible] pour
onneur de son Ordre, & dans la justice
la demande.
Il faut encore, Messieurs, vous [illegible]

fous les yeux la fin de cette lettre, pour vous convaincre que la dame de Launay n'eſt pas reſtée dans l'inaction qu'on oſe lui reprocher; & que ſes adverſaires l'ont forcée de chercher des appréciateurs plus juſtes de ſes infortunes.

*Je deſire bien ſincerement que ces démarches ſoient plus utiles que les premieres. Je me féliciterois d'y avoir contribué pour quelque choſe.* Eſt-ce pour des calomniateurs qu'on montre tant de zele? & les religieux ont-ils pû eſpérer qu'on repouſſeroit de ce tribunal, même ſans l'entendre, & par une fin de non recevoir ſi odieuſe dans leur bouche, une femme dont ils ont eux-même accueilli pluſieurs fois la juſte importunité, & dont leur procureur s'eſt déclaré ſi hautement le négociateur & le médiateur.

Mais les traits ſeuls échappés à frere Mayeur ſuffiroient, ſans la lettre même de dom Jobart, pour porter la lumiere dans cette partie de la cauſe. Car ſi le frere Mayeur n'eſt entré pour rien dans cette odieuſe intrigue, pourquoi le retrouvons-nous partout. S'il ne s'eſt occupé que de la réclamation de ſon religieux; s'il a dû être ſatisfait, comme on le prétend, dès qu'il a eu recouvré le ſujet de l'abbaye d'Orval; ſi tous les effets de Caſtille & de ſa femme ont paſſé dans les mains de Peucbet; ſi le zele de venger la religion eſt le ſeul motif qui l'ait animé; pourquoi, un an après, le

le retrouvons-nous [illegible] actions & même ces [illegible] chet, & le folliciteur [illegible] vocation de la dame de [illegible]

*Je pense*, c'est le frere Mayeur [illegible] me qui écrit le 6 juillet [illegible] Vitry, procureur de la dame [illegible] *je pense que l'on* [illegible] *dire que frere Ca*[illegible] *toit réellement. Le frere* [illegible] *térêt à vouloir faire* [illegible] *goûter sa niece du couvent.*

Et quel intérêt avoit donc [illegible] Mayeu[illegible] lui-même à l'y faire rester? [illegible] lorsqu' an après cette injuste detention [illegible] étoit pleinement instruit [illegible] lorsqu'il connoissoit les calomnies [illegible] avoient renfermé cette [illegible] humiliant séjour; lorsqu'il avoit [illegible] me, trois mois après cet [illegible] reçu dans ses mains & paraphé [illegible] de mariage; lorsqu'il [illegible] bien instruit des intentions [illegible] pourquoi ses yeux la suivent [illegible] dans la prison où elle languit, [illegible] au lieu des liens passagers [illegible] nent, l'y enchaîner pour toujours?

S'il ajoutoit foi aux calomnies dont on l'avoit opprimée, sont-ce là les victimes qu'il se charge d'offrir aux autels? & le réclamateur si rapide des apostats doit-il s'empresser d'inspirer des vocations? [illegible]

me de l'infamie & celle de la reli
observez, Messieurs, dans quelle
tances! lorsqu'il sçait qu'il lui 1
le monde des enfants, une fille qu
plus d'autres biens que les soins
re. Est-ce donc à des meres q
gieux doit inspirer le goût du
Mais, quelle étoit cette mauvai
que vouloit faire Peuchet, & d
Mayeur vouloit garantir au plutô
de Launay en la liant par des v
vocables?

Peuchet vouloit (c'est le frere
qui nous l'apprend), il vouloit
16 Juillet 1751, que sa niece se
on cassation de mariage; & c'es
Mayeur qui veut lui fermer la b
lui faire faire, par l'émission
solemnel, le serment de ne l'ouvr

*en cassation de mariage, parce que j'espérois incessamment recevoir l'extrait mortuaire de son mari. Aussitôt que je l'aurai reçu, je vous en donnerai avis, & nous prendrons les mesures convenables.* Ces mesures si convenables, & que le frere Mayeur promet dans ses deux lettres, quels faits avoient donc pu les lui rendre nécessaires? Un an après l'enlevement de son religieux, quelles mesures le frere Mayeur a-t-il à prendre avec la dame de Launay, s'il n'a rien à lui rendre, s'il ne lui doit rien, s'il n'a enlevé que la personne de son religieux?

Ces mesures qu'il devoit prendre étoient celles qu'exigeoient ces faits que dom Jobart son successeur a confirmés à M. l'archevêque, & que l'abbé de Clairvaux a trouvé assez forts & assez bien appuyés, pour répondre à ce prélat qu'il en écriroit à l'abbé d'Orval; Ces faits, dont frere Jobart assure qu'il connoît la partie essentielle, & que frere Mayeur espéroit ensevelir pour jamais, & dans le tombeau de Castille, & dans la prison à laquelle il vouloit dévouer son épouse; l'événement a justifié que ces mesures convenables n'étoient qu'une fausse lueur qu'il faisoit durer aux yeux de la dame de Launay, jusqu'à ce que des lumieres trop inquiétantes fussent éteintes. Peuchet veut amener sa niece devant la justice; &, suivant les religieux, c'est Peuchet qui a ravi tout son bien: est-ce donc pour qu'elle

qu'elle l'en accuse, & qu'elle le force à lui en faire restitution?

Sont-ce là, Messieurs, de pures présomptions? L'original du traité d'affociation ne paroit pas!........ Mais, quoi! dira la dame de Launay, ne croira-t-on donc à ma blessure, que si je représente jusqu'au poignard dont je fus frappée? Je suis enlevée dans la nuit, & l'on veut que je montre la route obscure qui a conduit mes ravisseurs jusqu'à moi! Le malheureux qui sort à peine du naufrage, sera-t-il obligé de le prouver par la représentation même du vaisseau que les flots viennent d'engloutir?

Mais, Messieurs, releguez, si vous voulez, dans la classe des simples présomptions tout ce que vous venez d'entendre: il est temps enfin de délivrer vos esprits de leur douloureuse incertitude, & de faire luire la vérité dans cet abysme. L'éclat qu'elle y jette est lugubre; mais les objets n'en sont pas moins distincts & visibles.

Il falloit d'aussi grands intérêts, une cause aussi extraordinaire, pour faire parvenir jusqu'à nous ces lumieres; & nous les devons encore plus aux ténebres absolues qui sembloient d'abord la couvrir toute entiere, & au danger inquiétant de laisser l'une ou l'autre des parties & leurs juges, à la merci des présomptions: considérations puissantes, qui ont déterminé des magistrats aussi justes qu'éclairés, à admettre une exception. L'usage que

 nous

magistrats exercent le commis
*...), pour apposer les sceaux*
*... de leurs chambres, leurs ar*
*partements, en qualité de supérie*
*... d'Orcal*, à qui lesd
sont réversibles & appartiennen
*... constituons pour notre p*
*... & spécial, pour reclamer*
*& en celui de l'ordre*, lesdits eff
bles, &c. *Donné en notre colle*
*Bernard, à Paris, ce* 17 *Décemb*
*scellé de notre sceau.*

Aussitôt, requête du frère
fin de faire lever promptement
mis à Paris, & de se mettre e
des effets.

Voilà une procuration qui a
été la ruine du *traité* fait en
& le Mayeur. ... af
visent à l'o...
dépouilles.
velle préten...

*n ne peut empêcher la justice de sa de-, puisqu'il est oncle paternel de ladite et;* mais encore puisqu'il est au lieu ce des abbé & religieux d'Orval..... nt le traité dont copie est ci-jointe, quel il est justifié que l'abbé d'Orval cun droit sur les biens de Castille & e moins sur ceux de sa niece. *C'est utes ces raisons que le suppliant se trou-n fondé. Ce considéré, vû la requête raité ci-joint, ordonner la levée des scel-que Meunier & Vitry chargés de plu- papiers & contrats, seront tenus de pporter en se purgeant par serment, &c.*
*, Peuchet.* Le traité du 10 Septem- st joint au mémoire, *signé*, Peuchet. us-bas est écrit; *La copie ci-dessus cer- conforme à l'original du traité fait dou- e j'ai en ma possession.*

17 Avril 1751, il présente une autre ête, dans laquelle il expose qu'il *a la ation du pere de sa niece, & qu'il va voir en cassation de mariage pour lui fai- uger ses reprises & conventions matri- les portées en son contrat de mariage Castill*[illegible] Nous nous défions à juste [illegible]tions de Peuchet : mais que [illegible] ou pour sa niece qu'il vou-[illegible]emande, contre qui, Mes-[illegible] il inter[illegible] son action? cou-[illegible] ient emparés

[illegible] à dé-[illegible]eus[illegible]

Il ne faut plus qu'un trait de lumiere, & le voici. De quelle date est cet engagement, & cette promesse du frere Mayeur? du 10 Septembre 1750, jour du traité que nous avons vû & lu en entier conforme à la copie que la dame de Launay représente. Il y avoit donc quinze jours révolus que le pouvoir de l'abbé de Clairvaux étoit entre les mains du frere Mayeur. Cependant il n'a voulu promettre, à l'abbé d'Orval, *Balthazar* Castille, que du jour qu'il a transigé sur les biens & sur les malheurs de sa femme. Maintenant, Messieurs, il ne doit plus rester de nuages dans vos esprits sur l'existence de cette association & de ce traité.

Nous en souhaiterions l'exécution: elle justifieroit au moins les religieux de la spoliation qu'on leur reproche. Il portoit *que tous les effets, tant de Castille que de sa femme, seroient remis à Peuchet, pour les rendre à sa niece & à ses enfans, à condition que Peuchet feroit les frais de capture*; condition réprouvée par les constitutions même de Citeaux, qui ordonnent bien précisément que les captures se feront toujours aux frais des supérieurs de l'apostat. Mais les religieux nous ont déja allarmés, en nous prouvant que ce traité n'avoit eu aucune exécution; & l'on peut penser en effet que la clause dont nous venons de parler n'avoit été qu'une précaution employée par dom Mayeur pour se mettre à couvert en cas de recherches, & faire recom-

[illegible]

... depuis [illegible]

... plus longtemps [illegible]

... ont été [illegible]

... de frere Nicolas [illegible]

des presomptions [illegible]

... été cette [illegible]

... reproche, & qui est [illegible]

Messieurs, ... persuasion [illegible]

...ire des communautés, [illegible]

...s de leurs religieux leur [illegible]

..., dans toutes les circonstances [illegible]

...laveur étoit homme à faire une prom-

...plication de ce principe, que vous allez

...ouver dans la procuration qui lui est

...oyée par l'abbé de Clairvaux le 17

...embre 1750, car il a trouvé dans cette

...ire toutes les autorisations qu'il a vou-

& vous l'avez vu même si assuré

...cès, qu'il agissoit d'avance.

*...iformés que nous avons été que nous a...*

*...nu des ordres du roi* (ici, Messi...

...bé de Clairvaux adopte bien ...

...nt la lettre de cachet deman...

...achet pour ses religieux, puisqu...

une fois Peuchet en a demandé deux, & qu'il n'y a point eu d'autres demandes], *& fait arrêter Castille & Longprey, vous auriez pour la sureté de leurs effets & meubles, imploré le secours du ministere public, & demandé l'assistance des magistrats* (ces magistrats étoient le commissaire & l'exempt), *pour apposer les sceaux sur les portes de leurs chambres, leurs armoires & appartements, en qualité de supérieur immédiat de l'abbaye d'Orval*, à qui lesdits meubles sont reversibles & appartiennent de droit; *nous vous constituons pour notre procureur général & spécial, pour reclamer en notre nom & en celui de l'ordre*, lesdits effets & meubles, *&c. Donné en notre college de Saint-Bernard, à Paris, ce 17 Décembre 1750, & scellé de notre sceau.*

Aussitôt, requête du frere Mayeur, à fin de faire lever promptement les scellés mis à Paris, & de se mettre en possession des effets.

Voilà une procuration qui a, sans doute été la ruine du traité fait entre Peuchet & le Mayeur. Ici les deux associés se divisent à l'occasion du partage du reste des dépouilles. Peuchet averti de cette nouvelle prétention, au mépris du traité de bonne-foi qu'ils avoient fait ensemble, présente aussi sa requête où il expose (ceci mérite encore votre attention) *que les scellés ayant été mis sur deux malles appartenantes à Castille & à sa femme. Peuchet, il est nécessaire qu'il soit procédé à la levée d'iceux; que*

*que rien ne peut empêcher la justice de sa demande, puisqu'il est oncle paternel de ladite Peuchet;* mais encore puisqu'il est au lieu & place des abbé & religieux d'Orval.... suivant le traité dont copie est ci-jointe, par lequel il est justifié que l'abbé d'Orval n'a aucun droit sur les biens de Castille & encore moins sur ceux de sa niece. *C'est par toutes ces raisons que le suppliant se trouve bien fondé. Ce considéré, vû la requête & le traité ci-joint, ordonner la levée des scellés; que Meunier & Vitry chargés de plusieurs papiers & contrats, seront tenus de les rapporter en se purgeant par serment, &c.* Signé, *Peuchet.* Le traité du 10 Septembre est joint au mémoire, *signé*, Peuchet. Et plus bas est écrit; *La copie ci-dessus certifiée conforme à l'original du traité fait double que j'ai en ma possession.*

Le 17 Avril 1751, il présente une autre requête, dans laquelle il expose qu'il *a la procuration du pere de sa niece, & qu'il va se pourvoir en cassation de mariage pour lui faire adjuger ses reprises & conventions matrimoniales portées en son contrat de mariage avec Castille.* Nous nous défions à juste titre des intentions de Peuchet: mais que ce fût pour lui ou pour sa niece qu'il voulût faire cette demande, contre qui, Messieurs, vouloit-il intenter son action? contre ceux sans doute qui s'étoient emparés de ses biens.

Ne nous tourmentons donc plus à démêler dans les ténebres de cette odieuse intri-

Meffieurs, les faits dont le Pre
affuroit à un prélat refpectable
*noiffoit parfaitement la partie effen*
faits qui ont fait écrire, par M
vêque lui-même, à l'abbé de C
& pour lefquels l'abbé de Clairva
d'écrire à l'abbé d'Orval; déma
ont produit les offres dont la r
vous a paru fi révoltante.

Vous êtes foulevés, Meffieu
récit. Un nouvel ordre de f
tout à la fois la lumiere & l'in
dans vos ames. Mais vous c
moins qu'ici l'oppreffion a épuif
traits. Détrompez-vous, &
quels nouveaux dangers a couru
de Launay dans cette capitale
prefque fous vos yeux. Peut
concordant encore avec fon

niece, en briſant ſes fers, le pardon des maux qu'il lui avoit fait ſouffrir, ſoit que devenu inutile à dom Mayeur, il en eût été traité avec le mépris qu'éprouvent les traîtres, quand leur trahiſon eſt conſommée, on le vit deux mois après changer comme de caractere, & preſſer la demande en caſſation de mariage. Mais trois mois encore après cette déſertion, frere Mayeur perſiſte ; s'oppoſe vivement au conſeil de Peuchet, fait entendre à la dame de Launay que le ſeul parti qui lui reſte eſt d'enſevelir dans la retraite ſa honte & ſes malheurs ; aſſure la mort de Caſtille, dont la preuve eſt devenue néceſſaire pour empêcher la demande en caſſation de mariage, & promet *de prendre des meſures*, c'eſt-à-dire, continue de la tromper par de fauſſes eſpérances, qui l'aſſuroient de ſa captive.

Terminons enfin ces cruels détails, en vous révélant encore une autre calomnie qui avoit été miſe en œuvre pour que Caſtille, frappé par tant de coups, ne pût échapper à ſes oppreſſeurs. Cette calomnie ſe trouve dans la commiſſion émanée de l'abbé de Clairvaux. *Convaincus*, y eſt-il dit, *de faits qui mériteroient la punition corporelle de la juſtice ſéculiere, & étant obligés de conſerver l'honneur de l'Ordre, nous vous commettons, &c.*

Eſt-ce donc un coupable dont on a défendu la cauſe ? & la dame de Launay trouveroit-elle ici des raiſons de ſouhaiter

que les liens qui l'unissoient à Castille n'eussent jamais été formés ?

Mais, pourquoi chargerions-nous sa mémoire de crimes dont il n'existe aucunes traces? Il n'y a ni plaintes, ni informations, ni décrets; & nous pouvons assurer que les recherches des religieux ont été infructueuses à cet égard, ou plutôt il est assez prouvé que c'est une calomnie dont l'abbé de Clairvaux s'étoit trop légerement laissé persuader par les solliciteurs de sa commission, qui avoient déjà tout concerté avant même de l'avoir reçue.

On trouve dans le rapport de l'exempt le fait relatif à cette punition corporelle; & frere Mayeur ne l'avoit sans doute fait insérer dans cette commission trop aveuglément donnée, que pour attaquer auprès du magistrat, par des expressions artificieuses & meurtrieres, la probité du mari, comme on avoit déshonoré la conduite de l'épouse.

te-cinq: quittance de 10000 livres d'un marchand de Paris à qui Castille fit remettre, le 20 Septembre 1745, deux billets de 5000 liv. par le sieur André, stipulant pour lui, & par acte devant notaires, & pour reliquat de compte dont il lui étoit resté redevable; lesquels deux billets avoient été envoyés de Poligny.

Il est d'ailleurs prouvé au procès qu'il avoit laissé entre les mains du même notaire les 10000 livres de la dot de sa femme, jusqu'à l'occasion d'un solide emploi; & ces 10000 livres auroient au besoin fourni ce reliquat de compte. Castille n'étoit donc pas un fugitif qui allât dissiper le bien d'autrui ni le sien à Poligny. Les magistrats des Villes, où il a demeuré avec sa femme, certifient tous qu'ils y ont vécu en gens d'honneur & de probité. Ils reviennent quatre ans après à Paris; & vous avez vû que leur départ n'avoit pas été furtif, & qu'ils avoient laissé une procuration générale passée devant le même notaire, qui étoit comme pour diriger leurs affaires. Rien n'égale l'indignité de ce dernier trait, que le défaut de restitution, sur les biens de Castille, d'une somme qui, volée par lui, suivant la *conviction* qu'en avoient ses oppresseurs, ne pouvoit jamais tourner au profit de leur maison: mais que la dame de Launay & ses enfants nous pardonnent de supposer ce fait.

Si, de cette vue que vous présente natu-

reellement l'accusation du vol de 10000 livres, vous vous élevez, Messieurs, à des considérations d'ordre public, de quel œil verrez vous ce prétexte de *sauver l'honneur de leur filiation*, & d'empêcher les punitions de la justice séculiere, employé par des religieux pour lui dérober des coupables? C'est du moins vous reconnoître, en secret, pour les seuls & vrais juges des crimes qui méritent l'infamie ou des peines afflictives; & c'est avouer, par là, l'irrégularité des voies qu'on a prises. Mais, qu'importe le plus à la société, ou du faux intérêt de l'honneur d'un Ordre que les écarts d'un de ses membres ne peuvent lui ravir, ou de la tranquillité publique dont le plus solide fondement est la punition des crimes?

Vous les voyez maintenant au grand jour, Messieurs, ces considérations particulieres employées dans les ténebres, ces faux exposés de prostitution & de crimes, sur lesquels on a forcé l'aurorité du prince, dont l'abus est d'autant plus coupable qu'elle est plus sacrée, & qui n'est jamais plus forte que quand elle est rarement mise en œuvre. Vous voyez dom Mayeur tromper ses supérieurs par des accusations calomnieuses; & quoique persuadés que le cœur de l'abbé de Clairvaux ne partageoit point ces délations que son nom sembloit autoriser, nous n'en voyons pas moins les plus funestes effets en rejaillir sur cette triste famille, le contre-coup

par toute la société entiere, un plan
né & exécuté de soustraire les reli-
ux coupables à la vengeance des loix,
rendre leurs biens sans acquitter leurs
gements, de les livrer à des punitions
cachales aussi suspectes qu'arbitraires;
dont nous ne sçavons, en voyant mou-
après quatre mois un homme qu'on
dit être d'un tempérament robuste, s'il
t craindre davantage le relâchement
la rigueur.

Hâtons-nous, Messieurs, de rabaisser le
le sur ces excès. La vérité les a gravés
s vos esprits, l'indignation les a em-
ints dans vos cœurs, & ces semences
calomnies & de malheurs n'y produi-
t que des fruits de réparation & de
ice. Un époux & un pere infortuné
ssant depuis vingt-six ans de tous les
its de citoyens, ravi tout-à-coup à sa
mme, à ses enfants, à la société, préci-
té dans un cachot pour expier une
stasie dont il n'est pas justifié qu'il soit
pable! La bonne-foi de sa femme dé-
itrée, reconnue même de ses persécu-
rs au moment qu'ils l'oppriment! Hon-
neurs, réputation, nature outragés!
ois années d'une prison désho[norante]
gers qu'elle a courus d'y rester à ja-
s, ou de n'en sortir que pour être
guée dans un monde sauvage! Dangers
citoyens, dans cette maniere de pour-
des religieux & des religieux mariés!
omnies affreuses qui ont été la source
 du

de leurs malheurs! Coupable asso
de frere Mayeur, l'ame du complo
Peuchet son vil instrument! Traité
qui n'a pas même eu l'exécution c
voit avoir dans la seule clause ju
renfermât, celle de conserver les
la mere & aux enfants! Ordres
violés à Celles en Brie, pour fa
spoliation du captif! Persécutions
Mayeur, pour ensevelir dans la p
religieuse la dame de Launay? I
secrets de ses vexations envers e
trat de mariage, acte autentiqu
doit faire foi surtout contre de t
Fortune aisée de Castille & de
envahie par les manœuvres les
damnables! Mort de leur trois
qu'elle auroit peut-être encor
moins sa nourrice eût pû avoi
prison où gémissoit sa mere, le
cès que ses coupables oppresseur

Tels sont, Messieurs, les o
nous déférons bien moins à vot
lité qu'à votre justice. Qu'un
solemnel, & dont le souvenir pu
au moins autant que les outrages
par la dame de Launay, en ré
malheurs, apprenne aux relig
l'oppression retombe toujours s
teurs, & que les loix retrouve
tard le coupable qui les fuit. V
à la dame de Launay, & à tous
yens dans sa personne, une jus
tante, & qui leur assure qu'ils

en paix à l'abri des loix, dont la lumiere veille pour eux. Vous le devez, nous osons le dire, Messieurs, aux ministres eux-mêmes, dont la justice & la bienfaisance connues ont si fortement à se plaindre de l'indigne surprise qu'on leur a faite sous le voile de la religion & de l'ordre public. Vous le devez, enfin, à cette autorité dont vous êtes les sacrés dépositaires, & qui deviendroit bientôt impuissante dans vos mains, si les méchants pouvoient se dérober à vos regards, en substituant les voies sourdes & obliques des délations à la marche réglée des loix, les calomnies ténébreuses à l'accusation publique, & l'oppression à la justice.

Ainsi parla monsieur l'Avocat général.

L'intérêt que le public avoit pris, dans le cours des plaidoiries de M. Gerbier, aux malheurs de sa cliente; la plaidoirie de M. Doulcet le détourna entierement, & le fit tomber sur la cause de M. l'abbé de Clairvaux. Mais il s'affoiblit ensuite par degrés au plaidoyer de M. de la Briffe. Insensiblement on abandonna l'abbé de Clairvaux à son avocat & à sa cause, & on reporta enfin de nouveau à la dame Saget une tendresse dont on se fit un crime de l'avoir privée.

Aussi, lorsque M. l'avocat général eût fini son discours, chacun témoigna-t-il, par toutes les marques extérieures de sa contenance, le desir qu'il avoit d'entendre

les juges prononcer en faveur de la veuve & des enfants du frere Castille. Les vœux du public furent unanimes en leur faveur, & les magistrats lisoient dans ses yeux le jugement qu'il vouloit qu'ils rendissent.

Mais l'arrêt ne satisfit pas les desirs des cliens de M. Gerbier.

La dame Saget avoit conclu contre M. l'abbé de Clairvaux, à ce qu'il fût condamné à lui payer, 46000 livres pour sa dot & celle du défunt frere Castille avec les intérêts, à compter du 4 Novembre 1750; 6000 livres pour le capital de 300 livres de rente que Castille lui avoit constituée pour son douaire, ou à lui en payer annuellement les arrérages, à compter du 25 Mars 1751 jour de son décès; 7200 livres pour les pensions de sa fille, à raison de 600 liv. par an; 40000 livres pour les aliments de ses enfants; 852 livres qu'elle avoit été obligée de payer, pour se procurer sa sortie de Sainte-Pélagie, la repré-

Or voici ce qui fût, seulement, prononcé par l'arrêt définitif qui a pour date le 7 Septembre 1763.

*Le Conseil condamne la partie de* Doulcet (*a*) *en* 30000 *livres de dommages-intérêts envers* Catherine-Michelle *Peuchet, l'une des parties de* Gerbier : *condamne en outre ladite partie de* Doulcet *en pareille somme de* 30000 *livres de dommages intérêts envers les parties de* Gerbier, *stipulant pour* Reine-Michelle *Castille ; de laquelle somme de* 30000 *livres sera fait emploi au profit de ladite* Reine-Michelle *Castille. Faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne que l'abbé de Cairvaux & tous les supérieurs de l'ordre de Cîteaux seront tenus de faire exécuter la définition du chapitre général dudit Ordre de l'année* 1762, *au sujet des signatures sur les registres & au bas des actes d'émission des vœux, tant des novices que du supérieur qui reçoit les vœux & des témoins ; ordonne pareillement que les actes d'émission de vœux, qui seront mis sur l'autel par les novices seront écrits* sur papier & *non* sur parchemin, & *que les dates des jours, mois & an desdits actes seront écrites en toutes lettres & non en chiffres. Permet aux parties de* Gerbier *de faire imprimer le présent arrêt aux frais de la partie de* Doulcet *jusqu'à concurrence de cent exemplaires. Condamne la partie de* Doulcet *en tous les dépens.*

Tel

(*a*) C'est M. l'abbé de Clairvaux.

Tel fut l'événement de cette cauſe.

*Michelle* Peuchet étoit alors âgée de trente-neuf ans, ſept mois & cinq jours.

Si l'arrêt preſcrivit pour l'avenir l'ordre de la tenue des regiſtres des vêtures & des profeſſions dans l'ordre de Cîteaux, il ne déclara point que *Balthazard* Caſtille n'étoit pas moine de l'abbaye d'Orval. Et s'il adjugea 60000 livres à partager entre la dame Saget & ſa fille, il n'ordonna point que l'*écrou* de *Michelle* Peuchet ſeroit *rayé* & *biffé* ſur les regiſtres de Sainte-Pélagie.

L'abbé de Clairvaux a payé les 60000 livres aux ſieur & dame Saget, & l'abbé d'Orval lui en a rembourſé 40000 livres. L'emploi des 30000 livres adjugées à *Reine-Michelle* Caſtille a été fait à ſon profit, en exécution de l'arrêt. Elle-même a depuis été épouſée ſur la paroiſſe de Saint-Euſtache, à Paris, le 29 *Avril* 1765, par *Jean François-Joſeph* Varnier, bourgeois de Paris. Ce qu'il y eut de remarquable, lors de ce mariage, c'eſt que la future ne préſenta pas d'autre acte mortuaire de ſon pere que celui dont on a parlé à la page 199. Elle étoit alors âgée de dix-neuf ans & ſept jours.

FIN.

TA-

# TABLE DES CAUSES

Contenues en ce troisieme Volume.

D'ENTRE 1°. Claude *Chevalier*, *veuve de* Christophe *d'Aubriot*, *écuyer*, *Seigneur de Courfrault*.

Hilaire, Lancelot, Anne, *de Aubriot*, *enfants de* Christophe & *de* Claude *Chevalier*.

Françoise *de Aubriot*, *veuve d'Anto... Bonneval*, *écuyer*, *seigneur de Je... Châtel-Maison*.

D'ENTRE 1°. Michelle *Peuche* ... Pierre *Saget* (*dit* de Launay) ... *disant la veuve du frere* Bald... *lle*, *acolyte du diocese de Tr... ligieux profez de l'*étroite O...

*Citeaux, en l'abbaye d'Orval, pays de Luxembourg, diocese de Treves.*

2°. Reine-Michelle *Castille, fille mineure dudit feu frere* Castille *&* de Michelle *Peuchet, d'une part;*

Et *le révérend dom* François *le Bloy, abbé de Clairvaux, au diocese de Langres, l'un des quatre premiers peres de l'ordre de Citeaux, & supérieur immédiat de l'abbaye d'Orval, au pays de Luxembourg, diocese de Treves, d'autre part.* page 152

*Fin de la Table.*

MAY 6 - 1941